

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ



publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de l'
INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de l'**INSTITUT DE DROIT COMPARÉ**
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**L'exercice de l'action civile
en cas de participation volontaire de la victime
à l'infraction pénale
(Analyse de Jurisprudence)**

par Robert VOUIN
Professeur à la Faculté de droit de Poitiers.

1. *Problème.* — La question de l'exercice de l'action civile en cas de participation volontaire de la victime à l'infraction pénale n'est pas nouvelle, si l'on considère qu'elle apparaît déjà dans des arrêts anciens, plus spécialement dans ceux qui se rapportent aux suites juridiques des duels. Mais cette question a fait depuis peu — depuis la guerre — l'objet d'une série de décisions judiciaires qui suggèrent d'en dégager l'unité à travers la diversité des cas d'application et lui donnent un singulier relief, propre à fixer l'attention tant des civilistes que des criminalistes.

Du point de vue du Droit pénal, il est bien connu que le consentement de la victime fait parfois difficulté au regard de la qualification pénale (Cf. J. Hémard, Le consentement de la victime dans le délit de coups et blessures, *Rev. critique*, 1939, p. 293). Le problème que ce même consentement peut poser en ce qui concerne l'exercice de l'action civile est évidemment lié à celui-ci, et sa solution intéresse grandement la répression pénale, puisque l'action civile fait de la victime de l'infraction un important agent de la répression.

Le Droit civil, de son côté, doit trouver là occasion de s'interroger une fois encore sur le sens et les conséquences juridiques de cette maxime *Nemo auditur...* qu'il connaît et applique, mais non sans hésitations, pour la raison qu'il n'est pas encore parvenu à en concevoir une idée bien nette (Cf. G. Ripert, *La Règle morale dans les Obligations civiles*, n^{os} 104 et ss.).

Et il est évident, finalement, que cette question d'action civile née d'une infraction pénale est susceptible d'opposer l'une à l'autre les deux branches du Droit, en réveillant cette théorie de l'autonomie du Droit pénal qui n'a pas fini de faire parler d'elle (Cf. R. Vouin, *Justice criminelle et Autonomie du Droit pénal*, *Rec. Dalloz*, 1947, chron., p. 81).

Notre propos n'est cependant pas de revenir ici sur cette théorie, ni même de donner une solution générale et abstraite au problème de l'exercice de l'action civile en cas de participation volontaire de la victime à l'infraction. Qu'il nous suffise d'accompagner de quelques réflexions critiques l'analyse de la jurisprudence récente, en vue d'en préciser les tendances dominantes dans les principales des hypothèses à l'occasion desquelles elle a eu à s'exprimer.

2. *Coups et blessures*. — Poursuivi devant le tribunal civil ou la juridiction répressive, le duelliste vainqueur peut être condamné au paiement de dommages-intérêts, bien que le duel implique évidemment, de la part de ceux qui s'y livrent, acceptation de risques. Les arrêts consacrent très certainement cette solution, à laquelle les auteurs accordent la portée la plus large (Crim., 29 juin 1827 et Req., 30 juin 1836, *Répert. méth. et alph. Dalloz*, v° Duel, n° 105 ; Bordeaux, 5 avril 1852, *Rec. Sirey*, 1852.2.421 ; C. d'ass. Seine, 5 nov. 1862, et Crim., 20 févr. 1863, *Rec. Dalloz*, 1864.1.99 ; Cf. E. Garçon, *C. pén. ann.*, art. 295, n°s 208 et ss. ; Vidal et Magnol, t. I, n° 237).

On pourrait remarquer, toutefois, que la demande en dommages-intérêts n'a jamais été, en fait, formée par un duelliste blessé, et que la condamnation à une indemnité de réparation n'a jamais été prononcée qu'après mort d'homme et au profit de la famille : femme, enfants, parents. La Chambre criminelle, dans son arrêt de 1827, avait elle-même envisagé qu'un prétendu consentement du duelliste aux chances défavorables du duel vienne à lui être opposé, s'il s'avisait de demander réparation civile de ses blessures. Mais il ne faut retenir de ceci que l'indication d'une distinction qui pourrait être proposée ailleurs, car les auteurs, comme nous le disons, comprennent la jurisprudence en ce sens qu'elle admet de la façon la plus large la recevabilité de l'action civile exercée après duel.

La solution jurisprudentielle, d'un autre côté, a été admise à une époque où il était jugé que le duel, en lui-même, ne pouvait tomber sous le coup de la loi pénale, et elle s'est ensuite maintenue depuis

qu'un revirement célèbre, en 1837, a fait décider d'appliquer au duel le droit commun de l'homicide et des coups et blessures. E. Garçon estimait que cette jurisprudence, née avant 1837, ne pouvait que s'affermir après cette année-là. Mais on pourrait tout aussi bien dire que l'action civile n'a été reçue après duel, postérieurement à 1837, que parce qu'elle avait d'abord été déclarée recevable à une époque où la victime du duel ne se pouvait voir reprocher aucune infraction pénale. Et c'est un fait que le dernier arrêt cité, parmi ceux de la Cour de cassation, a précisément statué dans un cas où le duelliste coupable d'avoir tué avait obtenu son acquittement en Cour d'assises (Crim., 20 févr. 1863, préc.).

Et cependant, si l'on se place au regard de ce meurtrier, c'est plus particulièrement dans le cas où le dommage qui lui est imputable procède d'une infraction pénale qu'il doit être reconnu civilement responsable envers sa victime. D'où, finalement, cette conclusion qu'il importerait peu, en matière de duel, que celui-ci soit ou non infraction pénale, une indignité partagée par l'auteur et la victime du dommage n'enlevant rien au grand principe selon lequel tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige à réparation celui par la faute de qui il est arrivé.

La question du duel, de nos jours, a perdu presque tout son intérêt pratique. Mais les simples coups et blessures, au contraire, restent toujours d'actualité, et la jurisprudence est claire en ce qui les concerne : que les violences soient ou non volontaires — et bien que les juges aiment toujours savoir « qui a commencé » — les personnes coupables de coups et blessures réciproques sont recevables à se constituer parties civiles les unes contre les autres (Crim., 4 juill. 1929 ; *Rec. Dalloz*, 1929.429 ; 20 déc. 1951 ; *Sem. jurid.*, 1952.IV.26).

3. *Proxénétisme*. — Si nous passons des coups et blessures au proxénétisme, ou délit de souteneur, nous rencontrons un arrêt par lequel la Chambre criminelle a produit un très bel effet de surprise, et de scandale même, aux yeux de certains : il s'agit de l'arrêt qui a reconnu la prostituée recevable à se porter partie civile contre son souteneur, pour obtenir de lui des dommages-intérêts, sinon la restitution des sommes qu'elle lui aurait versées (Crim., 7 juin 1945 ; *Rec. Dalloz*, 1946.149, note R. Savatier, et *Sem. jurid.*, 1946.II.2955, note J. Hémar).

Répondant aux moyens de cassation produits devant elle, la Chambre criminelle n'a cru pouvoir accorder ainsi des dommages-

intérêts à la prostituée qu'en écartant de la cause l'article 1131 du Code civil, alors que c'est précisément l'application de cet article à l'obligation de la prostituée envers son souteneur qui pourrait fonder le plus aisément la condamnation civile de celui-ci. Le fait donne à penser que le Droit civil, en cet ordre d'idées, reste entaché de quelque incertitude. Et c'est cependant au nom de ses principes, comme pour la raison que le Code des hors-la-loi, si dévoyé qu'il soit, resterait toujours une expression de la règle morale, que l'arrêt en question a été réprouvé par les civilistes (H. et L. Mazeaud, *Rev. trim. Dr. civil*, 1946, p. 30, n° 2; R. Savatier, note préc.).

Quoiqu'en pense le Droit civil, cet arrêt a posé en principe « que si l'article 1131 du Code civil déclare sans effet l'obligation sur cause illicite, il ne vise pas les obligations ayant leur source, comme en l'espèce, dans un délit caractérisé par la loi pénale et dont la somme allouée par les juges à la partie civile constitue la réparation ». Et si on remarque qu'aucune infraction pénale n'est imputable à la prostituée (on n'ose pas la dire complice du souteneur et le délit de prostitution n'existe pas), il faut voir cependant comment l'arrêt de la Chambre criminelle a été accueilli du côté du Droit pénal. M. L. Hugueney paraît avoir été frappé surtout par l'utilité qu'il y aurait à accorder à la prostituée des dommages-intérêts qui la pousseraient à dénoncer le souteneur (L. Hugueney, *Rev. internat. Dr. pénal*, 1946, pp. 73 et ss.). Mais M. J. Hémard (note préc.) a tout naturellement été conduit à dire en notre hypothèse que « l'action en réparation change alors de caractère parce qu'elle prend sa source dans un délit pénal et qu'en fait elle prolonge l'effet répressif de la condamnation ». Il se confirmerait donc que l'arrêt de la Chambre criminelle, bon ou mauvais, aurait mis le Droit pénal en opposition avec le Droit civil.

Si cette opposition est réelle, il faut s'attendre à ce qu'elle ne soit pas admise sans difficulté. Et c'est en effet comme une manifestation d'insurrection contre l'autorité de la Cour suprême qu'a été compris un arrêt d'appel récent refusant des dommages-intérêts à la prostituée (Paris, 17 oct. 1951, *Sem. jurid.*, 1952.II.6948). Mais cet arrêt n'a peut-être pas une signification aussi précise. Il s'est appuyé, en effet, sur cette circonstance qu'en raison des faits précis de « partage des produits de la prostitution », seuls visés dans l'assignation, la demande en indemnité ne tendait qu'à la réparation du préjudice causé par la privation d'un gain immoral, — ce qui peut laisser supposer que la décision sur l'action civile aurait pu

être différente si la poursuite correctionnelle avait été fondée sur l'un des quatre autres paragraphes de l'article 334. La jurisprudence de la Chambre criminelle conserve donc toute son autorité, encore qu'elle ne se soit exprimée que dans un seul arrêt.

4. *Outrage public à la pudeur.* — L'outrage public à la pudeur se présente à son tour dans la série des infractions que nous examinons, pour y offrir un intermède plaisant.

Une femme mariée ayant eu des relations avec un homme autre que son mari, en plein jour et dans une pièce qui pouvait passer pour ouverte à la vue du public et à l'accès des habitués de la maison, la Cour de Colmar n'a pas hésité à condamner cet homme à une peine correctionnelle, pour outrage public à la pudeur, et à une indemnité de principe au profit de la femme, ... qui n'aurait pas été consentante ! Mais cet arrêt, dit M. L. Hugueney, « n'est guère défendable sur le terrain de la logique ; car ou bien la femme n'était pas consentante et la qualification de viol s'imposait ; ou bien elle était consentante, et alors on ne comprend pas pourquoi, au lieu d'être condamnée comme complice du délit d'outrage public à la pudeur, elle s'est vu allouer un franc de dommages-intérêts » (Colmar, 16 nov. 1951, *Rev. Sc. crim.*, 1952, p. 97, n° 2, observ. L. Hugueney).

Le Tribunal de Cholet, dans un cas analogue, a montré plus de sagesse. Une Marie-Jeanne X..., s'étant portée partie civile dans la poursuite intentée par le ministère public contre l'homme avec qui elle avait eu à plusieurs reprises des relations sur un chemin public, cette femme a été déclarée irrecevable, pour la raison que la moindre indemnité prononcée à son profit aurait été inconciliable avec la condamnation correctionnelle de l'homme, comme impliquant une absence de consentement qui aurait fait de l'infraction un crime (Trib. corr. Cholet, 25 avril 1952, *Gaz. Pal.*, 28 juin 1952).

Cette Marie-Jeanne était simple d'esprit, mais pas au point — dit le juge — de ne pouvoir donner un consentement valable... Quoiqu'il en soit, Cour de Colmar et Tribunal de Cholet s'accordent à penser que la participation volontaire à l'outrage public doit *ipso facto* exclure toute allocation de dommages-intérêts. Faut-il voir là la solution du problème qui nous occupe ? La vérité est peut-être plus simple : le consentement donné à l'outrage public est sans doute exclusif d'une réparation parce qu'il l'est tout d'abord du dommage.

Mais une autre remarque est à faire, incidemment. Le Tribunal de Cholet a été conduit par son raisonnement à déclarer *irrecevable* la constitution de partie civile. Dans le cas du proxénétisme, au contraire, l'arrêt précité de la Cour de Paris avait jugé la fille plaignante *recevable en la forme, mais mal fondée en sa demande*. Même en faisant la part des difficultés de pure terminologie, il y a là l'indication d'un éventuel problème. Si la participation volontaire de la victime à l'infraction doit s'opposer à l'exercice de son action civile, sera-ce soit pour faire déclarer cette action irrecevable (ce qui permettrait parfois d'exclure la prétendue partie civile du procès pénal dès le début de celui-ci), soit simplement pour faire réduire plus ou moins, ou même à néant, le chiffre des dommages-intérêts sollicités dans la demande ? Le consentement de la victime peut être compris comme une faute, et une faute de la victime, civilement parlant, conduit tout naturellement à l'idée d'un partage de responsabilité. Cette idée, nous la retrouverons plus loin.

5. *Escroquerie*. — Si nous passons des infractions contre les personnes aux délits contre les biens, c'est pour rencontrer tout d'abord l'escroquerie, à l'occasion de laquelle la jurisprudence s'est prononcée exactement dans le même sens que dans le cas des coups et blessures et du proxénétisme.

Voici, en effet, un escroc condamné aux peines de l'article 405 et en outre à la restitution d'une somme de 390.000 francs, obtenue par lui au moyen de la vente de pièces d'or reconnues fausses. Cet escroc se pourvoit contre sa condamnation, en invoquant que la vente des pièces d'or était illicite à l'époque où a eu lieu l'opération retenue contre lui. Mais son pourvoi est rejeté par la Chambre criminelle, qui décide que les juges du fond ont pu condamner sans violer aucun texte de loi : « attendu, en effet, que le caractère illicite de la convention, allégué au moyen, ne saurait faire obstacle à la restitution d'une somme obtenue, comme en l'espèce, à l'aide d'un délit » (Crim., 3 juill. 1947, *Sem. jurid.*, 1948.II.4474, note Carbonnier). L'infraction, dans une autre affaire, a été commise à l'occasion d'une opération de marché noir. La Chambre criminelle approuve de la même façon la condamnation prononcée au profit de la partie civile, en écartant pour cela le moyen tiré de l'article 1131 qui, reedit-elle, « ne vise pas les obligations ayant leur propre source, comme en l'espèce, dans un délit caractérisé par la loi pénale et dont la somme allouée par les juges à la partie civile constitue la

réparation » (Crim., 15 juill. 1948, *Bull. crim.*, n° 196, et *Sem. jurid.*, 1948.II.4488).

Commentant un peu plus tard cette jurisprudence (à l'occasion de la question de l'avortement, étudiée ci-dessous), M. Brouchet devait dire sans ambiguïté : « l'action civile est spécifiquement liée à l'existence de l'infraction pénale ; les règles qui la régissent peuvent différer de celles du Droit civil ; l'article 1131 ne saurait et ne pouvait être cité à son propos », — opinion qui rejoint celle que M. J. Hémard avait émise à l'occasion de l'action civile de la prostituée. Mais M. Carbonnier, dans l'examen du premier de nos deux arrêts, avait vu la question d'une façon quelque peu différente.

Pour M. Carbonnier, c'est moins l'article 1131 que la maxime *Nemo auditur...* qu'il s'agit d'appliquer, cette maxime n'est pas une règle de droit pour l'application de laquelle on puisse définir des critères, mais un procédé empirique pour fermer les prétoires au scandale, et, envisagé dans cet esprit, l'arrêt de 1947 sur l'escroquerie est bien moins scandaleux que celui qui, en 1945, avait statué en matière de proxénétisme. Dans cette affaire de 1947, en effet, le contrat immoral était inexécuté, la partie civile demandait une restitution et non une réparation, et finalement, cette partie civile ne pouvait se voir reprocher qu'un délit économique (M. Carbonnier dira : « un délit de droit artificiel »), et non le beau délit d'escroquerie réprimé par le Code pénal lui-même.

Si la doctrine de Droit pénal va donc jusqu'à envisager de libérer l'action civile des entraves qu'elle pourrait rencontrer du fait du Droit civil — et cela, malgré l'article 74 du Code pénal, peu connu, mais qui existe tout de même — cette question d'autonomie ne risque cependant pas de devenir irritante du moment qu'elle se présente à propos de la très incertaine maxime *Nemo auditur...* La distinction entre le délit dont la partie civile a été victime et celui qu'elle aurait commis elle-même, est moins consolante, car elle est sans application en d'autres cas ; au cas, par exemple, des coups et blessures réciproques. Quant à la demande en restitution opposée à la demande en réparation, rien n'est évidemment à redire au raisonnement de M. Carbonnier (Cf. Angers, 2 avril 1952, *Sem. jurid.*, 1952.II.6953). Toutefois, il n'est que de relire l'arrêt du 7 juin 1945 pour constater que c'est une demande en restitution que la prostituée avait formée dans cette affaire, et que cette femme n'a obtenu condamnation à son profit, que parce que les juges du fait ont cru pouvoir lui accorder à titre de dommages-intérêts ce qu'ils ne paraissent pas disposés à prononcer comme restitution...

Une autre jurisprudence se présente, d'ailleurs, pour inviter à préciser quel sort peut réserver la Cour de cassation à cette distinction entre la réparation et la restitution demandées par la partie civile.

6. *Chèque sans provision.* — La question de l'action civile en matière de chèque sans provision est d'un intérêt tout particulier, du fait que la loi, en l'espèce (D-L., 30 oct. 1935, art. 66), incrimine successivement, et punit de la même peine, celui qui, de mauvaise foi, émet un chèque sans provision suffisante, préalable et disponible, et celui qui, sciemment, accepte de recevoir un chèque émis dans les mêmes conditions. Le texte (D-L., 24 mai 1938) autorise le bénéficiaire du chèque sans provision à se constituer partie civile dans la poursuite pénale dirigée contre le tireur, pour obtenir une somme égale au montant du chèque, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages-intérêts. Mais si le bénéficiaire du chèque a lui-même accepté celui-ci en connaissance de cause, et commis ainsi le délit réprimé par la loi ?

La situation ainsi définie a fait l'objet de deux arrêts de la Chambre criminelle. Celle-ci a tout d'abord jugé que le bénéficiaire d'un chèque sans provision, ayant reçu et endossé ce chèque de mauvaise foi, et s'étant constitué partie civile contre le tireur, ne peut demander une somme égale au montant du chèque, mais demeure recevable à demander des dommages-intérêts en raison du préjudice qu'il a pu éprouver du fait de l'émission sans provision (Crim., 7 août 1944, *Rec. Sirey*, 1945.1.6.). Mais elle a décidé depuis lors que, les infractions à la loi pénale imputables aux deux parties résultant d'un concert frauduleux formé entre elles, le bénéficiaire du chèque sans provision ne peut obtenir de la juridiction répressive la condamnation du tireur ni au montant de l'effet, ni à la réparation du préjudice né de leurs agissements communs (Crim., 22 avril 1950, *Gaz. Pal.*, 1950.I.371).

Comment faut-il comprendre ces deux arrêts l'un par rapport à l'autre ? Pour M. Bouzat (*Revue*, 1950, p. 419), il conviendra d'attendre de nouvelles décisions pour connaître exactement quelle sera la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière. Pour M. Cabrillac (note à la *Sem. jurid.*, 1951.II.6162), il y a eu revirement de jurisprudence de 1944 à 1950, et la dernière solution de la Chambre criminelle est admissible s'il est vrai que le bénéficiaire du chèque, exclu de la voie répressive par sa participation à un

concert frauduleux, conserve, dans le cas où il peut invoquer une créance préexistante, la possibilité de recourir par la voie civile ou commerciale. Et pour M. Brouhot (note à la *Sem. jurid.*, 1952.II.7074), la jurisprudence de la Cour de cassation s'exprime dans l'arrêt de 1944, selon lequel est recevable en son action le bénéficiaire conscient d'un chèque sans provision constitué partie civile contre le tireur de ce chèque, l'arrêt de 1950 n'étant qu'une décision isolée en sens contraire.

Isolé, cet arrêt de 1950 ne l'est pas tellement, à vrai dire, puisque sa doctrine se retrouve dans les deux arrêts d'appel (Montpellier, 18 janv. 1951, *Sem. jurid.*, 1951.II.6162, note Cabrillac ; Aix, 2 fév. 1951, *Gaz. Pal.*, 1951.I.285). Mais c'est à la Cour de cassation qu'appartient le dernier mot, et qui, mieux qu'un conseiller à la Chambre criminelle, pourrait exprimer le sentiment de cette Chambre ? Si le rapprochement de deux arrêts successifs crée véritablement l'état de doute, il faut accueillir toute indication propre à dissiper l'incertitude. Et si rien ne peut valoir, à cet égard, un bon arrêt qui viendrait statuer en matière de chèque même, une précision peut-être décisive est déjà donnée par une autre jurisprudence, par celle à laquelle nous arrivons enfin, et qui a trait à l'avortement.

7. *Avortement.* — Si l'on ne comprenait pas quelles raisons d'opportunité peuvent retenir d'ordinaire soit la femme livrée aux manœuvres abortives, et qui peut en mourir ou demeurer infirme, soit la famille de cette femme, on pourrait s'étonner de voir combien la constitution de partie civile contre l'avorteur ou l'avorteuse est, jusqu'ici, demeurée chose rare. Trois arrêts de Cours d'appel — trois seulement, à notre connaissance — ont eu cependant à statuer, durant ces dernières années, sur de telles actions civiles.

Le plus précis de ces trois arrêts (Paris, 30 juin 1951, *Gaz. Pal.*, 1951.2.90), intervenu après décès de la victime, part de l'idée que « l'un des coauteurs d'un fait délictueux ne peut point demander à l'autre la réparation du préjudice que lui a personnellement causé l'infraction perpétrée en commun » ; il écarte, la déclarant irrecevable, la constitution de partie civile du mari agissant tant au nom de ses enfants mineurs qu'en son nom personnel, pour le motif que « leur action, bien que distincte par leur objet de celle que leur auteur aurait pu être tenté d'exercer s'il avait survécu, n'en procède pas moins du même fait originaire considéré dans toutes ses circonstances ».

Une décision précédente (Montpellier, 6 juill. 1950, *Sem. jurid.*, 1951.II.5963, note Chavanne) avait, elle aussi, déclaré irrecevable l'action civile des parents d'une fille mineure que les manœuvres de l'avorteur laissaient atteinte d'une atrophie cérébrale assez étendue, en relevant, pour cela, que cette infirmité n'était qu'une conséquence imprévisible et non nécessaire de ces manœuvres et qu'un défaut de surveillance était imputable aux parents.

Mais depuis lors, une Cour d'assises (C. d'ass. de la Vienne, 22 nov. 1951, inédit), au contraire, a condamné à des dommages-intérêts envers les parents et l'enfant de la victime le complice de l'avortement ayant entraîné la mort de la femme qui s'y était prêtée. Cet arrêt n'a pas la même autorité que les précédents, car il constate que la recevabilité des constitutions de parties civiles n'était pas, en l'espèce, contestée par la défense. Il a du moins l'intérêt d'être intervenu dans une affaire où l'arrêt de renvoi avait retenu contre l'accusé — d'ailleurs acquitté de ce chef, mais peu importe — cette qualification de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, dont il est bien établi qu'elle peut s'appliquer aux manœuvres abortives (Crim., 3 sept. 1840, *Répert. méth. et alph. Dalloz*, v° Avortement, n° 15, 27 juin 1856, *Rec. Dalloz*, 1856.1.368 ; 2 juill. 1863, *Rec. Dalloz*, 1863.I.481 ; Cf. E. Garçon, *C. pén. ann.*, art. 317, n° 47 et su. ; Lambert, *Cours de Dr. pén. spécial*, 2^e éd., pp. 103 et ss.).

Si l'on néglige cette décision de Cour d'assises, il reste que deux arrêts d'appel correctionnel créaient un préjugé défavorable à la constitution de partie civile des membres de la famille en matière d'avortement, et donc un préjugé plus défavorable encore à l'action civile que la femme elle-même pourrait être tentée d'exercer en la même hypothèse. Il était cependant facile de constater combien ces deux arrêts étaient fragiles. Le premier reproduisait fidèlement une formule que la Cour de cassation applique au transport gratuit (Cf. Civ., 19 fév. 1945, *Rec. Dalloz*, 1945.181),... mais uniquement pour en déduire que la présomption dont le transporté à titre gratuit ne peut se prévaloir ne peut pas davantage être invoquée par sa famille, tout en laissant à celle-ci la possibilité d'agir contre le transporteur en établissant sa faute. Et quant au deuxième arrêt d'appel, il se serait sans doute dispensé de relever la faute des parents, s'il avait cru qu'une règle juridique précise rendait ceux-ci irrecevables à exercer l'action civile du seul fait que leur fille n'aurait pu l'exercer elle-même en raison de sa participation volontaire à

un acte délictueux. Et comment la faute des parents, simple faute d'abstention, pourrait-elle avoir raisonnablement pour effet de rendre leur action *irrecevable* et de libérer de toute responsabilité un avorteur dont le rôle causal demeure de toute façon essentiel ?

Quoiqu'il en soit, un pourvoi en cassation a permis à la Chambre criminelle de prendre parti sur cette question délicate, ce qu'elle a fait sans tarder en cassant l'arrêt de la Cour de Paris.

8. Rendu sur un très remarquable rapport de M. Brouchet, rapport qui a déjà été publié avec lui (*Sem. jurid.*, 1952.II.7074), cet arrêt de cassation du 7 juin 1952 est un bel arrêt de principe qui, par la surabondance de ses motifs, manifeste que la Chambre criminelle, consciente de la gravité et de l'intérêt pratique de la question posée, a voulu saisir, pour s'expliquer sans plus attendre, la première occasion qui lui ait été proposée. Que dit, en effet, cet arrêt ?

C'est, tout d'abord, que « l'action publique s'étant trouvée éteinte en ce qui concerne la femme L..., sa culpabilité n'a pas été déclarée ». Et M. Brouchet précise : « nous ne savons ni si la dame L..., a agi volontairement, librement, ni si ses facultés mentales étaient intactes ; vivante, elle eût pu être relaxée ; il était donc impossible de lui imputer, *a priori*, une part de responsabilité dans le délit commis par la femme M..., ou plutôt la responsabilité d'un délit connexe à celui dont la femme M..., a été reconnue coupable » (car, si l'avorteuse et la femme qui fait appel à ses services tombent l'une et l'autre sous le coup de l'article 317 du Code pénal, cet article punit de peines différentes et ne définit pas de la même façon deux infractions qui constituent, en bonne analyse, l'un un délit actif, l'autre un délit passif). L'arrêt frappé de pourvoi aurait-il pu éviter la cassation de ce chef en s'expliquant suffisamment sur la culpabilité de la victime ? Certainement non, pour le motif de droit que le décès de cette victime, outre qu'il éteint l'action publique, rend impossible entre elle et tout contradicteur éventuel le débat contradictoire requis pour la manifestation de la vérité.

Ce premier argument ne vaut pas pour l'action civile que la victime elle-même, vivante mais demeurée infirme, pourrait vouloir exercer contre la personne qui aurait pratiqué sur elle les manœuvres abortives. S'il est pertinent, il vaut cependant suffisamment, au point de dispenser de toute autre, en ce qui concerne l'action exercée par les membres de la famille après décès de la femme. Mais la Chambre criminelle relève encore « que L..., n'agit pas en qualité

d'ayant-cause de sa femme ; que la prétendue fin de non-recevoir invoquée par les juges d'appel à l'appui de leur décision ne saurait être opposée à un demandeur qui se présente en son nom *propre*, aux fins de réparation d'un dommage matériel et moral *personnel*, conséquence *directe* des agissements délictueux de la femme M..., *distincts*, d'après la loi, de ceux de la défunte ». Il n'y a donc pas lieu de retenir de l'arrêt cassé l'idée d'une prétendue indivisibilité réelle et objective du fait matériel dont chaque demandeur possible (soit la victime elle-même, soit chaque membre de sa famille) déduirait son propre droit à réparation : les adjectifs soulignés par nous dans notre citation manifestent à juste titre en quoi la situation personnelle de chaque demandeur en réparation demeure rigoureusement distincte de celle des autres. Et qu'on n'invoque pas une prétendue dette d'indignité que les membres de la famille recueilleraient dans la succession de la défunte. Outre que chacun d'eux n'est pas nécessairement héritier (les parents de la victime, en particulier, seront exclus de la succession par la présence d'un ou de plusieurs enfants de celle-ci), la faute de la victime n'a pu mettre à sa charge aucune responsabilité envers autrui, aucune dette proprement dite, susceptible de passer à ses héritiers comme élément de sa succession.

Ce second argument ne vaut évidemment, comme le premier, que pour l'action de la famille. Mais il en est un troisième, que la Chambre criminelle a d'ailleurs présenté en second rang, et c'est « qu'en admettant même qu'il eût été démontré que la femme L..., ait librement consenti à l'opération au cours de laquelle elle a trouvé la mort, cette constatation n'aurait pas été de nature à exonérer totalement la femme M..., de la responsabilité qu'elle a encourue en commettant le délit spécial prévu par l'article 317, alinéa 1^{er}, du Code pénal ». Ce dernier motif est d'une importance capitale : il en découle, en effet, que la participation volontaire de la victime à l'infraction pénale ne justifie tout au plus qu'un partage de responsabilité, et non une irrecevabilité de l'action civile, et cela, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la constitution de partie civile est le fait soit de la victime elle-même, soit de sa famille. Il n'est donc plus question d'une indignité fermant l'accès du prétoire, mais d'un simple dosage des causalités dans l'explication du dommage.

9. *Conclusion.* — Il est bien évident que les raisons de déclarer recevable l'action civile exercée malgré la participation volontaire

de la victime à l'infraction sont plus ou moins nombreuses et pressantes selon les cas. L'action des membres de la famille aurait pu encore être déclarée recevable alors que celle de la victime elle-même aurait été plus sévèrement jugée. La distinction entre les différentes infractions en présence, celle qu'a pu commettre la victime et celle qui est retenue contre le coupable défendeur à l'action civile, est particulièrement nette quand ce dernier (comme ce fut le cas à Poitiers) se voit reprocher des coups et blessures ayant entraîné la mort, et pas simplement le délit correctionnel d'avortement. En outre, puisque l'avortement n'est pas la seule infraction en cause, on pourrait soutenir qu'une participation de la victime à l'acte délictueux, inopérante quand cet acte a été dirigé contre l'intégrité physique de la personne, pourrait plus facilement être prise en considération dans le domaine des infractions contre les biens. On pourrait remarquer, par exemple, que le droit du chèque appelle des sanctions particulièrement rigoureuses et que l'acceptation doit être traitée aussi sévèrement que l'émission sans provision (l'une et l'autre supposées commises de mauvaise foi), du fait que le titre, transmissible à d'autres, peut permettre au porteur de faire d'autres victimes, grâce à quoi il ne se présenterait plus qu'en la seule qualité de coupable...

Mais ces distinctions perdent pratiquement tout intérêt du fait de la position de principe adoptée par la Chambre criminelle dans des propositions à portée générale, si générale que l'arrêt relatif à l'avortement, comme l'a laissé entendre M. Brouhot, donne aujourd'hui la solution de la question posée par le chèque, et que notre jurisprudence, relativement à l'objet de cette étude, se trouve ainsi ramenée à l'unité.

Il est donc acquis que la participation volontaire de la victime à l'infraction pénale, tout en justifiant éventuellement une réduction des dommages-intérêts alloués, au titre d'un partage de responsabilité, n'est pas une cause d'irrecevabilité de l'action civile, si du moins cette action est portée devant la juridiction répressive. C'est ce que nous avons proposé d'admettre à l'occasion de l'escroquerie « à la boule de neige » (note sous Crim., 7 mai 1951, *Rec. Dalloz*, 1951.489). C'est ce qui pourra être jugé demain à propos d'autres infractions encore, mais bien entendu, sans que toute difficulté puisse être considérée comme définitivement exclue.

Contraint et forcé, ou par imprudence, quelque demandeur en réparation saisira peut-être un jour la juridiction civile...

La réforme du droit pénal en Suède¹

par Ivar STRAHL

Professeur de droit pénal à l'Université d'Uppsala.

Les problèmes qui se présentent aux criminalistes sont essentiellement les mêmes de nos jours dans tous les pays de civilisation occidentale. Les expériences d'un pays doivent donc, semble-t-il, offrir quelque intérêt aux juristes des autres nations et c'est ce qui justifie cette étude relative à la Suède.

Il convient de commencer par quelques mots sur l'histoire du Droit pénal suédois.

Depuis très longtemps, le législateur suédois a eu le souci d'adapter le droit aux besoins de l'époque par des réformes appropriées. Dans ce sens il a été réformateur. Cela n'empêche qu'il ait été dans une certaine mesure également conservateur, car dans ses réformes il a toujours essayé d'éviter les ruptures dans le développement du droit. Son idéal a été une évolution successive. Ce qui explique ce fait curieux que la base du Droit suédois soit encore un Code de l'an 1734.

Il est vrai que ce Code, le Code commun du royaume, n'est plus aujourd'hui qu'une ruine. Ses prescriptions sont pour la plupart abrogées, remplacées ou complétées. Mais il est caractéristique que le travail législatif ait eu, et qu'il ait encore en grande partie pour but de réformer progressivement ce Code. Depuis longtemps la création d'un nouveau Code est envisagée, mais on s'efforce de réaliser ce projet en procédant à des réformes successives de l'ancien Code en le transformant ou en promulguant des lois destinées à faire partie plus tard du nouveau Code.

Pour ce qui est du droit pénal, au début du XIX^e siècle l'on jugeait déjà démodées les prescriptions du Code de 1734. Après bien des

1. Conférence faite à l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, le 14 mai 1952.

efforts, une réforme totale aboutit en 1864. Un Code pénal fut promulgué, remplaçant les titres correspondants du Code commun.

Le Code pénal de 1864 est encore en vigueur, quoique très sensiblement modifié et complété.

Depuis une quinzaine d'années on s'attache à le réviser complètement, dans le but de le remplacer entièrement par une loi moderne destinée à venir s'intégrer dans le Code commun sous forme d'un titre concernant le Droit pénal.

La révision du Code pénal est actuellement confiée à deux commissions. L'une d'elles s'occupe des infractions, la seconde des peines et autres mesures. Les propositions de la première commission ont déjà abouti à la révision d'importantes parties du vieux Code. Le travail de l'autre commission n'est pas aussi avancé. Il est probable qu'on va se contenter provisoirement, pour aboutir à un texte, de réviser modérément le système actuel des peines et des mesures, et que des réformes plus substantielles seront élaborées par la suite.

La législation concernant les peines et autres mesures étant probablement celle qui offre le plus d'intérêt à un public étranger, c'est à ce sujet que se bornera l'exposé qui va suivre.

Le Code pénal de 1864 était un représentant typique de l'école classique. Il prévoyait pour la plupart des infractions des peines d'amende, d'emprisonnement ou des travaux forcés (ou, si on le préfère de la réclusion)¹. Dès le début du xx^e siècle ce système a été sensiblement modifié. On commença par établir, en 1902, un traitement éducatif pour les enfants entre 15 et 18 ans (l'âge légal en Suède est de 15 ans). Cette mesure fut plus tard supprimée et maintenant l'on s'abstient la plupart du temps de citer devant les tribunaux les délinquants de moins de 18 ans. On les confie en général aux commissions de patronage de l'enfance. Ou, si on les cite, on les renvoie généralement à l'une de ces commissions par le moyen d'une *condamnation conditionnelle*.

Celle-ci fit son apparition, un peu plus tard, en 1906. Elle fut peu à peu développée par la suite, en combinaison avec une surveillance. Aujourd'hui, la condamnation conditionnelle peut avoir le caractère d'un simple sursis, mais peut aussi être une mesure comparable à la probation anglaise.

1. Le terme suédois de *straffarbete* signifie « travaux forcés », mais le régime d'exécution de cette peine correspond plus exactement à celui de la réclusion.

En 1906, on introduisit aussi la *libération conditionnelle*. Son application fut largement étendue plus tard, en 1943. Selon la loi actuelle, chaque détenu condamné à une peine de 6 mois ou plus doit être conditionnellement libéré quand il a purgé les cinq sixièmes de sa peine, s'il n'a pas, par une conduite méritoire, obtenu sa libération plus tôt. La raison pour laquelle on applique ainsi la libération conditionnelle pour toute peine excédant une certaine durée, même si ce prisonnier s'est mal conduit, est que l'on arrive de cette manière à placer les prisonniers dans un état de liberté surveillée après la détention.

En 1927, deux mesures de sûreté furent introduites en ce qui concerne les délinquants dangereux. Elles sont destinées à ceux qui ne sont pas tout à fait normaux et à ceux qui, quoique normaux, ont récidivé gravement.

Pour les jeunes gens de 18 à 21 ans, l'on a institué en 1935 une mesure privative de liberté spéciale, la prison-école.

Les mesures concernant les délinquants dangereux, ainsi que la prison-école, sont en principe à temps indéterminé ou relativement indéterminé. Un temps minimum est cependant fixé par le tribunal ou la loi (un an pour la prison-école), et dans la pratique ce temps minimum est devenu le temps normal.

En 1945, l'on a réformé l'exécution des peines privatives de liberté classiques, l'emprisonnement et les travaux forcés. On a supprimé en principe le système cellulaire, remplaçant dans une certaine mesure les prisons traditionnelles par des établissements ouverts et orientant résolument l'exécution de la peine vers le reclassement des détenus.

Parmi les réformes, il convient de citer encore l'introduction, en 1931, du système des jours-amende.

Après cette énumération des réformes législatives, il convient de jeter un coup d'œil sur la situation actuelle de la criminalité en Suède et sur la lutte menée contre elle.

Le nombre des infractions aux dispositions du Code pénal (abstraction faite des deux contraventions pour cause d'ivresse ou de conduite scandaleuse) était en 1947, dernière date pour laquelle des chiffres soient disponibles, de 25.000.

Ce chiffre semblera peut-être peu élevé. Il faut pourtant tenir compte de ce que la population de la Suède n'est que de 7 millions d'habitants. Il faut bien observer encore que ce chiffre, à très peu

d'exceptions près, indique seulement la criminalité constatée par les tribunaux.

Depuis 1950, la Suède possède une statistique policière, qui présente des chiffres beaucoup plus élevés. En 1950, le nombre des infractions d'une certaine gravité rapportées à la police se montait à 195.000. Quoique ce chiffre comprenne un nombre considérable de prétendues infractions, il est évident que la criminalité véritable est beaucoup plus grande que ne l'indique la statistique judiciaire¹.

La plupart des délinquants sont condamnés à des amendes, 150.000 peines d'amende environ sont prononcées chaque année. En général, des jours-amende sont employés pour les infractions relativement graves, des amendes du type classique pour les autres.

Grâce à l'introduction du système des jours-amende, ainsi qu'à la modification des règles concernant le recouvrement des amendes, on a réussi à réduire considérablement l'emploi de l'emprisonnement subsidiaire. Avant 1931, plus de 10.000 personnes étaient mises en prison chaque année pour n'avoir pas payé leurs amendes. Leur nombre ne s'élève plus actuellement qu'à 400 environ. Ce résultat a été obtenu sans que l'on ait dû constater une diminution des paiements. On se sert pour le recouvrement de méthodes diverses, entre autres de la retenue sur le salaire. La contrainte par corps n'existe pas.

Dans les cas trop graves pour l'application d'une amende, on peut infliger une peine privative de liberté classique, 4.000 personnes environ sont annuellement condamnées à subir ou l'emprisonnement, ou les travaux forcés.

Dans 4.000 autres cas, on emploie, au lieu de ces peines, la condamnation conditionnelle, le plus souvent combinée avec une surveillance.

A la prison-école ne sont actuellement condamnées que 150 personnes par an. Quant aux mesures privatives de liberté pour délinquants dangereux, elles ne sont employées que pour une centaine de délinquants chaque année.

Il résulte de cet exposé qu'il y a dans la pratique, si l'on excepte les amendes, deux méthodes principales de traitement du délin-

1. Le chiffre de la statistique policière, 195.000 embrasse non seulement les infractions aux dispositions du Code pénal (exception faite de l'ivresse et de la conduite scandaleuse), mais également les infractions à des dispositions répressives en dehors du Code pénal, passibles d'une peine privative de liberté. Le nombre de ces dernières était de 33.000.

quant : ou le condamner à subir une peine privative de liberté classique, ou le laisser en liberté en le condamnant conditionnellement, mais avec surveillance. En effet la condamnation conditionnelle a subi une évolution tendant à placer, à côté du traitement institutionnel, une sorte de traitement en liberté.

Quand la condamnation conditionnelle fut introduite dans le droit suédois en 1906, on l'envisageait comme une méthode ayant pour but de ménager certains délinquants. Ce qu'on désirait, c'était restreindre l'emploi des courtes peines privatives de liberté. On se contenta donc d'autoriser les tribunaux à infliger les courtes peines avec sursis.

Plus tard, on éprouva le besoin d'aider le condamné à vivre sans reproche. On autorisa donc le tribunal à le mettre sous la garde d'un surveillant. Cette forme du sursis fut bientôt employée dans un grand nombre de cas et après cette réforme la condamnation conditionnelle n'était plus simplement un sursis, mais un moyen d'influencer favorablement le condamné.

En 1939, on voulut tirer les conséquences de cette évolution, et créer dans le cadre de la condamnation conditionnelle une mesure positive propre au reclassement du délinquant.

A cette fin, on autorisa dans la loi nouvelle — qui en raison de la guerre n'entra en vigueur qu'en 1944 — le tribunal à imposer au condamné certaines règles de conduite pendant le temps d'épreuve. Le tribunal peut donc, dans sa sentence, ordonner au condamné de s'engager chez tel ou tel employeur. Le tribunal peut aussi lui prescrire d'habiter en un lieu défini ou de ne pas visiter tel autre lieu, par exemple une certaine ville. Il peut aussi lui donner des prescriptions concernant l'emploi de ses heures de loisir, par exemple lui interdire de fréquenter les cafés ou lui prescrire d'entrer dans un club qui peut lui offrir des possibilités de connaissances et d'intérêts favorables, comme un club sportif ou une société de tempérance. Le Tribunal est autorisé à interdire au condamné la consommation de boissons alcooliques. D'autres sortes de prescriptions encore peuvent être édictées par le tribunal. Toutes ces prescriptions ne sont pourtant que des conditions du sursis.

On voit que l'idée de la loi est de donner au tribunal la possibilité d'organiser, sous la forme d'une condamnation conditionnelle, un traitement en liberté surveillée du délinquant dans les cas où cela paraît utile. Il ne s'agit pas alors d'accorder un bénéfice, mais d'instituer un traitement approprié. Par conséquent, il s'agit là beaucoup moins d'un sursis que d'une mesure de défense sociale.

Cela a exercé une influence sur la construction juridique de la condamnation conditionnelle. Dans les cas où l'on a l'intention de condamner à une mesure de défense sociale, il n'est pas très logique de prononcer une peine classique avec sursis. La sanction envisagée consiste dans ces cas en une mesure plutôt qu'en une peine. Le législateur en a tiré les conséquences en statuant que le tribunal peut s'abstenir de fixer une peine dans sa sentence. Il a même recommandé qu'aucune peine ne soit fixée dans la sentence si cette dernière contient des prescriptions pour la conduite du condamné.

Dans la pratique il arrive le plus souvent que le tribunal fixe une peine dans sa sentence. Il arrive cependant, dans toutes sortes de condamnations conditionnelles, que le tribunal s'abstienne de fixer la peine. Dans ces cas, le jugement a le caractère d'une surseance, non à l'exécution mais à la fixation de la peine. Le tribunal ne fixe la peine que plus tard, et seulement si le condamné ne réussit pas à passer le temps d'épreuve sans rechute.

Bien plus importante que la construction juridique de la condamnation conditionnelle est cependant l'organisation de son administration. En mettant en vigueur la loi actuelle, on a jugé indispensable d'instituer un cadre d'agents de surveillance, semblables aux « probation officers » anglais. Il fallait des fonctionnaires pour assurer une surveillance efficace. Il était indispensable de contrôler l'observation des prescriptions, mais pour ce faire on ne peut, sans inconvénients graves, employer la police, car il faut éviter de donner à cette surveillance un caractère policier. Il est important que le condamné se prête de bonne volonté au contrôle du surveillant.

Ces fonctionnaires se sont montrés très utiles. Il est seulement regrettable que leur nombre soit encore trop restreint : on n'en compte, dans tout le royaume, que 25. Ce chiffre n'est pas suffisant.

Pour cette raison, l'on est presque toujours obligé de confier la surveillance des délinquants à des particuliers volontaires. Le tribunal nomme dans chaque cas un homme ou une femme, qui lui paraît apte à remplir le rôle de surveillant du condamné. Le rôle des fonctionnaires de surveillance se borne d'habitude à assister les surveillants bénévoles et à contrôler leur travail.

Ce système n'est peut-être pas mauvais, à condition que le nombre des fonctionnaires soit suffisant pour l'assistance et le contrôle. En effet, nous sommes portés à croire qu'il est utile que la surveillance directe soit exercée par un non professionnel sur la base plutôt amicale. Mais il est indispensable qu'il existe aussi

une organisation de professionnels capables d'assister et de contrôler les surveillants bénévoles.

En ce qui concerne la surveillance, l'on est donc enclin à penser en Suède, d'après les leçons de l'expérience, que le système le mieux approprié à la plupart des cas serait de partager ainsi la tâche de surveillance. On charge un particulier, qui connaît le condamné et dont il a la confiance, d'être en relation constante avec lui, de l'assister par ses conseils, de l'encourager, etc ; mais on place aux côtés de ce surveillant bénévole un fonctionnaire qui doit l'assister dans ses difficultés et contrôler la conduite du condamné. Il est certain qu'il est nécessaire d'avoir pour cette tâche un nombre considérable de fonctionnaires compétents et habiles. On a également besoin de fonctionnaires pour l'examen psychologique et social qui doit précéder le jugement afin de déterminer si les circonstances réclament une condamnation conditionnelle et de préparer son application en trouvant, par exemple, le surveillant qui convient ou un travail approprié. L'insuffisance du nombre des fonctionnaires oblige les tribunaux à employer des particuliers également pour cette tâche, mais il est évident que pour que le résultat soit satisfaisant il faudrait, dans bien des cas, des hommes expérimentés.

Il faut ajouter que l'examen préalable au jugement doit aussi, en cas de besoin, comporter un examen médical. On a recours, pour cet examen, à un médecin ordinaire appelé par le tribunal, à moins qu'un examen psychiatrique approfondi ne soit nécessaire.

L'importance d'un corps de fonctionnaires chargé de l'administration de la condamnation conditionnelle découle, en partie, de l'intérêt qui s'attache à une certaine fermeté de la surveillance. Il est utile que le délinquant constate que les autorités ne se contentent pas d'une attitude négative, mais qu'elles lui demandent quelque chose.

Les possibilités d'introduire dans la surveillance un élément de sanction sensible sont pourtant limitées. Il importe de ne pas imposer au condamné des règles de conduite qui ne soient pas directement utiles à son reclassement. Il ne faut pas lui imposer des prescriptions, positives ou négatives — tâches ou restrictions — — uniquement pour le punir. On doit s'abstenir de tout ce qui peut avoir le caractère d'une brimade. Autrement l'on risque que le condamné ne se prête pas de bonne grâce à son traitement.

C'est là un point qui cause quelques difficultés. Il est souhaitable que le délinquant comprenne qu'il faut prendre le délit au sérieux.

A cet égard, il est souvent souhaitable que le délit ait pour lui des conséquences sérieuses. D'autre part, l'effet du traitement en liberté surveillée peut être compromis si on lui donne un caractère répressif.

Dans ce dilemme, l'on peut dans bien des cas recourir au droit civil pour y trouver un moyen de renforcer la réaction contre la criminalité. Si le délinquant, en application des principes du droit civil, est obligé de payer des dommages-intérêts à la suite de son délit, il paraît non seulement juste, mais aussi utile du point de vue pénal qu'il soit contraint de remplir son obligation. C'est là une sanction qui doit lui sembler tout à fait naturelle, et qui n'a pas le caractère d'une brimade.

Pour cette raison, la loi dispose que si le condamné est tenu selon le droit civil de payer des dommages-intérêts, le tribunal peut lui imposer comme condition de la surséance qu'il s'acquitte de la somme dûe au moyen d'acomptes appropriés, par exemple en payant une certaine somme chaque mois ou chaque semaine. Le tribunal établit ainsi un plan de paiement des dommages-intérêts selon la capacité du condamné. Souvent celui-ci n'est pas capable d'en payer la totalité, il faut alors se contenter de moins. Mais il est considéré comme souhaitable qu'il paye au moins ce qu'il peut sans supporter une charge excessive.

Une autre façon de faire de la condamnation conditionnelle une réaction sensible serait de la combiner avec une amende. Cela n'est pas possible selon la loi actuelle, mais on envisage de la réformer à cette fin.

Il résulte de ce qui a été dit que l'idée du législateur a été de créer une possibilité de traiter les délinquants en liberté surveillée. Les expériences semblent favorables. L'on ne va certainement pas abandonner cette idée, mais au contraire s'efforcer de rendre sa réalisation plus systématique. Ce qui manque, c'est surtout un personnel approprié aux tâches importantes que ce système impose.

Il est un autre point du système actuel qui peut être critiqué. La condamnation conditionnelle, telle qu'elle se présente aujourd'hui, s'est graduellement développée à partir du sursis simplement. Il s'ensuit qu'elle peut avoir un caractère très différent selon les cas. Il y a des délinquants d'occasion qui n'ont pas besoin de surveillance ou d'un traitement en liberté surveillée. On leur accorde tout simplement un sursis. Il arrive même qu'on ne fixe pas de peine dans la sentence, surséant ainsi conditionnellement à la fixation

d'une peine. Il y a d'autres délinquants qu'il est nécessaire de surveiller très soigneusement, et peut-être aussi de soumettre à des prescriptions rigoureuses. Leur liberté peut être restreinte de façon assez sensible. Néanmoins on accorde à ces délinquants, souvent assez endurcis, ce qu'on appelle une condamnation conditionnelle. L'opinion publique le tolère difficilement, car pour elle une condamnation conditionnelle équivaut au bénéfice du sursis. C'est là une source de mécontentement, on trouve souvent que les tribunaux sont trop indulgents, en accordant à des délinquants endurcis ce qu'on regarde comme un bénéfice.

La raison pour laquelle le législateur a conservé pour tous les cas l'institution de la condamnation conditionnelle est son souci d'éviter une rupture dans l'évolution du droit. En réalité, on a, dans le cadre de la condamnation conditionnelle, introduit une mesure de défense sociale qui ne s'accorde pas très bien avec la condamnation conditionnelle traditionnelle. Il faut maintenant tirer les conséquences de ce développement, en séparant cette mesure de la condamnation conditionnelle en lui donnant un autre nom. On aura donc deux formes séparées : le sursis destiné aux délinquants d'occasion, et une mesure, semblable à la probation anglaise, qui pourra être appliquée dans les cas plus graves.

Même si l'on développe à l'extrême ce système de liberté surveillée il restera sans doute un grand nombre de délinquants qu'il sera nécessaire de priver de leur liberté.

Il existe en Suède, comme on l'a dit au début, deux peines privatives de liberté classiques, l'emprisonnement et les travaux forcés. La différence entre ces deux peines était autrefois assez grande, mais elle a peu à peu diminué. On a imposé aux délinquants condamnés à l'emprisonnement l'obligation de travailler aussi. Aujourd'hui cette distinction n'a plus beaucoup d'importance et l'on va certainement la supprimer entièrement en créant une peine privative de liberté unique.

L'exécution des peines privatives de liberté a fait en 1945 l'objet d'une réforme. On inscrit dans la loi les principes suivants :

Le prisonnier doit être traité avec le respect dû à la dignité humaine. Le traitement doit être orienté vers son reclassement. Les effets nuisibles de la détention doivent être évités autant que possible.

L'on avait en 1945 une raison toute spéciale de stipuler dans la loi qu'il faut respecter la dignité humaine des prisonniers. Les

atrocités allemandes ayant profondément ému les Suédois, on éprouvait à cette époque un besoin spécial de marquer la désapprobation que méritent ces méthodes cruelles. Ces mots : « le respect dû à la dignité humaine » doivent être compris, dans une certaine mesure, comme une protestation contre ces aberrations contemporaines.

Mais cela ne suffit pas entièrement à expliquer pourquoi l'on a tenu à inscrire cette formule dans la loi. Elle constitue également une expression adéquate de l'esprit de la réforme.

La Suède avait déjà, en 1840, adopté le système cellulaire. Comme on le sait, ce système fut à l'origine inspiré par des considérations humanitaires. En Suède aussi, l'on attendait beaucoup de ce système, tant pour l'amélioration du sort des détenus que pour leur reclassement. Pendant tout le XIX^e siècle, à partir de 1840, on construisit à grands frais des établissements cellulaires. Au XX^e siècle l'on élargit encore l'application de ce système. On en arriva à décider que chaque prisonnier devrait rester trois ans en cellule, si la peine était suffisamment longue.

Cependant, le résultat de ces efforts ne fut guère satisfaisant. Les difficultés du système sont connues : la triste monotonie de la vie en cellule déprime le prisonnier, l'isolement le rend moins apte à la vie libre à laquelle il sera rendu après sa libération, etc...

Afin de restreindre les défauts du système, on le modifia sensiblement à partir de 1921. La durée obligatoire de l'emprisonnement cellulaire fut réduite à six mois, ou moins encore, des ateliers furent installés dans les prisons, et l'on établit aussi des colonies agricoles.

En peu de temps, l'on abandonna ainsi, dans une certaine mesure, l'idée que l'isolement est un élément essentiel de la peine. Rapidement, la conviction s'imposa qu'il faut, par l'éducation professionnelle, ou tout au moins par l'entraînement au travail, permettre au prisonnier de gagner honnêtement sa vie après sa mise en liberté. On constata aussi qu'il est plus facile d'influencer moralement le prisonnier en le faisant travailler à un métier, comme un homme ordinaire, qu'en le gardant dans une cellule.

Cependant, les partisans des idées nouvelles ne se contentaient pas de ces modifications, mais réclamaient une transformation beaucoup plus complète. Pour obtenir des résultats valables, il faut, prétendaient-ils, changer d'attitude envers le prisonnier. Il faut cesser de le traiter comme un être inférieur. On doit cesser de

le dégrader par des mesures qui n'ont d'autre but que de lui donner l'impression d'être banni de la société des honnêtes gens. Par contre, il faut lui inspirer du respect pour lui-même et de la confiance en un avenir honorable, mérité par ses propres efforts.

On réclama donc une exécution positive des peines qui fit appel à la volonté du détenu de coopérer lui-même à son reclassement. C'est ainsi qu'on en est arrivé à l'idée de proclamer le respect de la dignité humaine comme l'un des principes essentiels de l'exécution.

Une conséquence de ce principe est la suppression dans l'exécution des peines de tout élément afflictif. On ne cherche pas à infliger une souffrance au prisonnier, pensant que la perte de la liberté est par elle-même suffisante.

Cela ne veut pas dire qu'on ait voulu enlever à la peine tout ce qu'elle a de déterrent. L'on comprend fort bien qu'il faille dans bien des cas infliger une punition au malfaiteur, afin de prévenir de nouveaux délits de sa part ou de celle des autres. Mais on pense que la perte de la liberté suffit à cette fin, et qu'on doit s'abstenir d'aggraver le mal en rendant la détention encore plus pénible.

On a, pour ainsi dire, partagé la tâche entre le tribunal et l'administration pénitentiaire. Le tribunal s'est réservé le soin de punir le délinquant en lui infligeant la peine prévue dans la loi pour son délit, tandis que l'administration n'a que le souci de son reclassement. Toute brimade doit être bannie de l'exécution. Au lieu d'infliger une souffrance au détenu, l'administration doit faire ce qu'elle peut pour l'aider à mener une vie honnête après sa mise en liberté.

La tâche que la loi impartit à l'administration est donc exclusivement de donner au détenu un traitement favorable à son reclassement : dès le début de la détention l'on doit préparer le détenu à la vie qui l'attend après sa libération.

Cette orientation a amené un changement de point de vue en ce qui concerne l'isolement du détenu. Auparavant on croyait utile d'isoler le prisonnier du monde extérieur, mais selon la loi nouvelle, il est souhaitable que le prisonnier reste en contact avec ce dernier. La loi stipule que l'administration doit veiller à ce que les prisonniers restent en rapport avec leurs familles, si l'on n'a pas de raisons spéciales de le déconseiller. La loi accorde aussi aux détenus, avec la même restriction, le droit de recevoir la visite de leurs proches. Les détenus ont encore le droit d'écrire des lettres, quoique leur correspondance doive être surveillée par le directeur de l'établisse-

ment. Afin de briser leur isolement on leur accorde encore, dans une certaine mesure, des permissions, et cela non seulement pour des raisons spéciales — comme pour assister à l'enterrement d'un parent — mais encore, s'il s'agit d'un prisonnier dont la peine est assez longue, uniquement pour lui permettre d'entretenir des relations avec sa famille. Il arrive encore qu'on permette à des prisonniers, quand leur peine est longue mais approche de sa fin, de travailler en ville chez un employeur en ne passant que les nuits en prison.

Il est évident qu'un régime strictement cellulaire ne convient pas à la nouvelle orientation de l'exécution. La loi a donc en principe supprimé le système cellulaire. Cela n'est cependant qu'en principe. En effet, le législateur s'est montré assez prudent à cet égard. Car il faut bien se représenter que la grande majorité des établissements pénitentiaires en Suède sont de vieilles prisons cellulaires. Déjà pour des raisons financières, l'on a été obligé de tenir compte de cet état de choses. Le législateur a dû par ailleurs considérer qu'un grand nombre de prisonniers ont besoin d'une surveillance rigoureuse.

Le texte de la loi présume donc qu'il y a des prisons cellulaires et que chaque prisonnier est gardé dans une cellule séparée. Tous les prisonniers sont cependant obligés de travailler, et en général le travail a lieu en commun. Les heures qui ne sont pas occupées par le travail sont en grande partie consacrées à d'autres occupations en commun. L'on donne des leçons, l'on organise des cycles d'études et des équipes sportives, l'on prononce des conférences, etc... En effet, on attache beaucoup d'importance à ces occupations, qui instruisent les prisonniers et éveillent en eux un intérêt pour autre chose que pour des délits. Restent les heures de loisirs. La loi statue qu'elles peuvent être passées en communauté, mais seulement s'il n'y a pas à craindre que les prisonniers exercent, les uns sur les autres, une mauvaise influence. Pendant la nuit les prisonniers dorment dans leurs cellules, qui sont alors fermées à clé.

On voit donc qu'il reste encore des prisons cellulaires en Suède, et qu'on se sert des cellules pour isoler les prisonniers. Le changement consiste en l'importance réduite qu'on attache à la vie en cellule. Elle n'est plus regardée comme un moyen de punir le prisonnier, mais seulement comme une mesure dont on se sert, quand il le faut, pour maintenir l'ordre dans la prison.

La nouvelle conception du rôle de la cellule exerce son influence

sur l'installation des prisons. Une prison est, sous sa forme traditionnelle, un établissement entouré de murs et pourvu de fenêtres grillagées. Une telle prison n'est guère favorable au traitement envisagé par le législateur. Néanmoins l'on ne peut s'en dispenser, et il y a sans doute un certain nombre de délinquants qu'il faut garder derrière des murs afin d'éviter les évasions. Mais il y a aussi un grand nombre de délinquants qui ne songent pas à s'évader. A notre époque, la difficulté de se tenir caché est beaucoup plus grande qu'autrefois, et un grand nombre de prisonniers comprennent donc que leur véritable intérêt n'est pas de s'enfuir mais de s'acquitter de leur peine le plus tôt possible.

Ces considérations ont amené le législateur à prévoir un large emploi d'établissements sans murs, d'établissements ouverts. La loi stipule qu'en règle générale la peine d'emprisonnement doit être subie dans un établissement ouvert. En ce qui concerne les travaux forcés, la loi prévoit que le prisonnier doit être placé au début dans un établissement fermé, mais qu'il peut être transféré dans un établissement ouvert au bout de trois mois.

On a donc, pour réaliser les intentions du législateur, fondé un grand nombre d'établissements ouverts. Ceux-ci sont, pour la plupart, très petits et très simples. On loge tout simplement un certain nombre de prisonniers avec leurs gardiens dans une propriété rurale, où les prisonniers pratiquent l'agriculture ; ou bien on construit pour un certain nombre de prisonniers un baraquement dans un endroit où on peut leur faire exploiter des bois, par exemple, ou construire une route.

Dans bien des cas, ce système a donné satisfaction. Il existe en Suède, pour citer un exemple, un assez grand nombre de détenus dont le délit consiste en ce qu'ils ont conduit une voiture après avoir absorbé des boissons alcooliques — le fait de conduire une voiture en ayant 0,8 pour mille d'alcool ou plus dans le sang constitue un délit. Ces délinquants sont pour la plupart faciles à diriger. Ils ne s'évadent pas et se soumettent à la discipline. Leur placement dans un établissement ouvert s'est montré opportun. Mais il n'en est pas de même pour toutes les catégories de délinquants.

On comprend facilement qu'en général le système nouveau exige, pour réussir, beaucoup plus de personnel que le système cellulaire. Il ne s'agit plus seulement de garder les prisonniers, il faut également s'occuper d'eux. Evidemment, il convient de veiller à ce qu'ils n'exercent pas les uns sur les autres une mauvaise influence, mais

cela ne suffit pas. La tâche du personnel doit être de faire subir une influence positive, et dans la bonne direction. C'est là une tâche difficile, qui exige de la part des fonctionnaires beaucoup de patience, de zèle et de psychologie. Il faut qu'ils sachent manier les hommes. Par conséquent, on aurait dû choisir pour cette fonction des personnes bien douées et les instruire soigneusement. Cela n'a pas eu lieu : on a demandé à l'ancien personnel d'appliquer le système nouveau, sans l'instruire pour sa tâche.

Il est évident aussi que les vieilles prisons cellulaires sont généralement peu appropriées au système nouveau. On les a pourvues, il est vrai, de bons ateliers et modernisées de plusieurs manières, mais cela n'empêche que la plupart de ces prisons n'offrent pas des conditions favorables à un traitement efficace.

Il semble aussi qu'un fâcheux malentendu ait joué un rôle néfaste. On a souvent exagéré la liberté que la loi nouvelle accorde aux prisonniers. Partant de l'idée que la loi veut supprimer autant que possible la peine cellulaire, on a souvent permis aux prisonniers de rester ensemble pendant les heures de loisir dans une plus grande mesure que le texte de la loi ne l'indique. On comprendra facilement que le désordre et les abus peuvent naître si l'on permet à des prisonniers de se fréquenter assez librement dans les locaux étroits d'une vieille prison.

Le nombre des évasions est le signe révélateur de l'ennui. Certes, il faut compter sur un certain nombre d'évasions dans les établissements ouverts. En fait, le nombre des évasions, dans ces établissements, n'est pas excessif, si l'on excepte quelques établissements spéciaux. Plus inquiétant est l'augmentation des évasions dans les établissements fermés.

On ne saurait donc nier que l'état des choses, dans les prisons suédoises, n'est pas satisfaisant. Le personnel semble découragé et l'opinion publique s'inquiète. La presse s'occupe beaucoup de la situation actuelle. Dans l'ensemble, elle n'est pas opposée au système nouveau. Elle souligne plutôt que ses principes sont bons, mais elle réclame qu'on fasse des efforts pour les réaliser dans des conditions favorables. En vérité, le nouveau système n'a pas encore eu l'occasion de montrer sa valeur véritable. Il y a sans doute un certain nombre de gens qui, irrités par la situation actuelle, souhaiteraient un retour au système cellulaire, mais il est significatif qu'aucun journal, pour ainsi dire, ne demande ouvertement l'annulation de la réforme. En général, les critiques se bornent à demander, en termes généraux, plus de fermeté envers les prisonniers.

Cette requête est compréhensible. Mais elle ne s'oppose pas, au fond, aux principes du système nouveau. La suppression du système cellulaire n'exclut pas un régime ferme. Il y a en effet des établissements où l'on applique avec succès le système nouveau. Dans un certain établissement, dont la clientèle est extrêmement difficile, son application s'est faite sans difficultés ; cette réussite est due à l'habileté des fonctionnaires, ainsi qu'à la construction moderne de l'établissement.

Pour le moment on est en train de réviser, non pas la loi, mais son application. Une commission spéciale a proposé des mesures pour doter le personnel d'une formation professionnelle qui lui permette de remplir sa tâche difficile. Cette commission a également fait des propositions en vue de réglementer de façon plus stricte la vie quotidienne dans les établissements. Il n'est pas question de réintroduire le système cellulaire, mais la commission souligne la nécessité d'organiser les loisirs. Pendant les heures qui ne sont pas consacrées au travail il est indispensable d'occuper les prisonniers à autre chose. Il est souhaitable qu'on organise des occupations utiles à l'éducation des prisonniers. Les distractions doivent aussi avoir place au programme, mais il faut organiser et surveiller toutes ces occupations, afin que les prisonniers soient véritablement occupés. L'oisiveté en communauté doit être évitée. Il ne faut pas permettre aux prisonniers de se promener ensemble sans rien faire dans les couloirs de la prison. Si l'on ne peut faire autrement, on devra enfermer les prisonniers dans leurs cellules pendant les heures d'oisiveté. C'est là une mesure tout à fait conforme au texte de la loi.

Il faut ajouter qu'il n'est pas question de supprimer les établissements ouverts. En général, ceux-ci se sont montrés très utiles. Si on les organise d'une manière intelligente et si on les pourvoit d'un personnel compétent, on pourra d'après les expériences acquises, y garder même une clientèle assez difficile.

Afin de compléter cet exposé, il sera utile de dire quelques mots sur les mesures privatives de liberté à temps indéterminé ou relativement indéterminé. Comme on l'a dit au début, l'on a introduit en Suède une mesure éducative pour délinquants entre 18 et 21 ans, la prison-école, et deux autres mesures pour délinquants dangereux. Le but de ces mesures était de garder certains délinquants dans un établissement pénitentiaire plus longtemps que ne le permettait

une peine ordinaire, afin de faire suivre au détenu un traitement efficace ou, s'il s'agissait d'un criminel incorrigible, de l'empêcher par une détention prolongée de commettre de nouveaux délits.

Pour diverses raisons ces mesures ne se sont pas développées selon les intentions du législateur. Ce n'est pas que les résultats aient été décevants. Par la prison-école, par exemple, on a sans doute réussi à faire suivre un traitement assez satisfaisant à un grand nombre de jeunes délinquants, et les deux mesures destinées aux délinquants dangereux, qui d'ailleurs ne diffèrent presque pas dans la réalité, se sont montrées aptes à ramener dans la société, dans un état amélioré, une grande partie des condamnés. Par conséquent, il n'y a pas de raison de regretter l'introduction de ces mesures.

Mais quelques observations sont indispensables. En premier lieu, il faut avouer que dans ce domaine, comme dans les autres, on n'a pas fait assez pour se procurer les établissements et le personnel nécessaires. Il reste beaucoup à faire pour arriver à un état de choses satisfaisant. Un autre point à observer est que, dans la pratique, le temps minimum — il y a toujours un temps minimum — est devenu dans une large mesure le temps normal. Cela signifie qu'on a presque abandonné en fait l'idée fondamentale que la détention doit durer le temps nécessaire au traitement du détenu. A mon avis il faut en conclure qu'on doit supprimer le temps minimum.

La différence entre les peines ordinaires et ces mesures est encore réduite par la réforme de l'exécution des peines. Celle-ci ne diffère plus beaucoup en principe de l'exécution des mesures. Cela n'est peut-être pas à regretter, mais il semble qu'on pourrait faire davantage qu'on ne le fait pour le reclassement de certaines catégories de délinquants, notamment les jeunes.

En somme, il apparaît qu'on n'a pas, dans la pratique, suffisamment pourvu au besoin de faire subir à certaines catégories de délinquants un traitement spécial dont la longueur varie d'après les individus et non d'après le délit.

Pour terminer ces simples remarques, l'on insistera quelque peu sur la critique qu'il est permis d'adresser au système pénal tel qu'il est actuellement pratiqué. Une réforme du système pénal traditionnel exige des efforts. Il ne suffit pas de modifier les lois. Il faut aussi transformer les établissements, et se procurer un personnel instruit et habile. Cette question du personnel est la plus importante.

Mais si les difficultés de substitution d'un système nouveau au

système traditionnel sont peut-être plus grandes qu'on ne l'avait cru, on ne devra pas se laisser rebuter par les difficultés. Malgré les déceptions que l'expérience suédoise a provoquées à certains égards, malgré celles que l'on connaîtra sans doute dans l'avenir, il faut continuer à faire effort pour créer quelque chose de valable au lieu du système hérité du XIX^e siècle. Il ne fait nul doute que cela est possible.

Le procès et le jugement de Damp Renart¹

par Jean GRAVEN

*Professeur de Droit pénal et de Procédure à la Faculté de droit
Juge à la Cour de cassation de Genève.*

Dans ses travaux sur le *Roman de Renart*, dont il a donné un texte classique et qui fit la joie d'innombrables lecteurs, Paulin Paris rappelait que la fiction consistant à prêter aux animaux les passions et le langage des hommes remonte aux premiers âges de toutes les littératures. L'apologue appartient à tout le monde, et il est fait pour l'édification et le plaisir de tous. Nous nous en égayons encore aujourd'hui. Dans l'apologue français et germanique figurent au premier plan messire Loup, symbole de la violence et de la voracité, et damp Renart, personnification de la ruse et de la fourberie. La violence et la ruse sont aussi vieilles que l'homme et se sont toujours disputé le monde ; il n'apparaît guère qu'il s'en soit débarrassé. L'application des apologues, des fabliaux ou des récits où le Loup et le Renart, ces figures éternelles, jouent le rôle principal, était aussi courante autrefois qu'elle est encore aisée de nos jours. Le bonhomme La Fontaine, dont les fables sont remplies des exploits des deux personnages, en a laissé la démonstration dans toutes les mémoires enfantines. Nous y prenons tous encore des leçons, en retrouvant, sous ces masques convenus de la violence et de la ruse, les actes correspondants des hommes, dressant embuscade, proposant traîtreusement la paix, protestant contre l'agression de l'agneau, cherchant le prétexte d'une mauvaise querelle pour accomplir leurs spoliations, persuadant aux faibles d'éloigner leur naturel défenseur pour les détruire.

1. Conférence prononcée au Palais de justice de Bruxelles, à l'invitation du Jeune Barreau, le 18 décembre 1951.

Cette assimilation triomphe dans le *Roman de Renart*. Le prologue de l'édition des « Maîtres du Livre » donnant le texte de Paulin Paris, que nous prendrons pour base de nos citations à cause de sa finesse et de sa verve si proches de celles des anciens conteurs, nous apprend que le nom des deux antagonistes, Renart et Ysengrin, comme celui de Richeut et d'Hersent leurs épouses, leur ont été donnés en raison d'une grande analogie de penchants et de vices avec des hommes et des femmes ayant porté le même nom dans le monde : Reginaldus, Ysengrinus, Hermesendis et Richildis, la ménestrelle à la vie scandaleuse, la « Macette du Moyen âge » : Renart ou Goupil, « au naturel malfaisant, à l'intelligence assez subtile pour décevoir toutes les bêtes du monde », ressemblait « singulièrement à ce maître passé dans tous les genres de fourberie qu'on appelait Renart, et qui donne encore aujourd'hui son nom à tous ceux qui font leur étude de tromper et de mentir ». Ysengrin le Loup était « homme de sang et de violence, patron de tous ceux qui vivent de meurtre et de rapine ». Dame Hersent, « digne épouse du baron Ysengrin, cœur rempli de félonie, visage rude et couperosé, sera, pour une raison pareille, la marraine de la Louve ». Quant à la femme de Renart, dame Richeut, qui prendra plus tard le nom feutré et distingué d'Hermeline, « on peut dire qu'elle ne cède pas en fourbe à la goupille, et que si l'une est chatte, l'autre est mitte ». Jamais on ne vit deux couples mieux assortis en fait de défauts.

Sous les noms d'emprunt des bêtes, si adroitement choisis, avec une si malicieuse observation, et qui les peignent si bien, elles et le caractère que leur prête l'homme et qu'on retrouve en lui, c'est donc l'homme même qui apparaît tout entier, avec ses défauts, ses passions, sa suffisance ou sa lâcheté, parfois aussi sa noblesse, son humilité, sa générosité, son dévouement. Sire Noble le Lion, entouré de ses vassaux et sujets, dame Fièrre la reine, le sénéchal de la Cour, le solennel Bricheuer le Cerf, le féal Baucent le Sanglier, Bruyant le Taureau, Brun l'Ours rancunier, Tybert le Chat subtil, le fidèle Blaireau Grimbert, Cointereau le Singe, Couard le Lièvre, Bernard l'Ane à la barrette, il semble que nous les connaissions tous comme si nous les avions rencontrés. Le *Roman de Renart* fourmille de portraits vivants et, c'est le cas de le dire, « parlants ». C'est ainsi la Comédie humaine elle-même que nous observerons et méditerons à travers les plaisants épisodes, « gabets » ou « risées », et à travers les leçons ou « moralités » de cette Comédie animale. Ce sont les

Hommes que nous entendrons et verrons agir sous le double des Bêtes, leurs frères et leurs symboles, réunies en société féodale sur la terre de France, dont le conteur a su parler avec tant de vérité, de poésie et de tendresse.

* * *

Renart est, comme le dit J. Calvet qui en peint le personnage en pied dans ses « Types universels de la littérature française », le héros et le personnage central « d'un immense livre, d'une vaste épopée animale qui s'est développée pendant plus de quatre siècles, du XI^e jusqu'au XV^e, et qui semble avoir canalisé pendant tout ce temps l'inspiration populaire tout entière ». Le *Roman de Renart* — roman doit s'entendre au sens de « livre français » bien plus qu'au sens moderne du mot — « est un grand arbre dont chaque épisode est comme une branche ». Les premières « branches » — c'est ainsi en effet qu'on en appelle les différentes parties — datent du milieu du XII^e siècle. L'*Ysengrimus* latin de l'écolâtre Nivard, à Gand, date de 1148, le *Reinhart Fuchs* allemand, de 1170. Paulin Paris datait la première branche du *Renart françois*, racontant la guerre d'Ysengrin et de Renard, de 1147. La critique actuelle pense que les seize plus anciens récits ont été écrits entre 1170 et 1200. A la différence du Renard latin et du Renard allemand, le Renart français n'est pas un seul poème composé par un seul auteur, mais une réunion de poèmes composés en divers lieux et divers temps par plusieurs conteurs, dont quelques-uns seulement nous sont connus, Pierre de Saint-Cloud, Richard de Lison, et le « prêtre de la Croix-en-Brie ». Les vingt-six poèmes ou branches conservées ont été réunies en recueil dès le début du XIII^e siècle.

Dans les premières branches, observe Calvet dans son portrait du héros, « Renart est surtout amusant ; il représente cet esprit matois, souple, inventif, et volontiers goguenard, que la tradition accorde d'ordinaire aux paysans de Champagne et de Lorraine, au milieu desquels le livre a pris naissance. Cet esprit de ruse n'est pas encore de la méchanceté : il est tourné vers le pratique, vers l'utile ; il est bon enfant, préoccupé avant tout de n'être pas dupe, mais de faire des dupes, puisqu'il paraît qu'on ne peut pas défendre ses intérêts sans duper autrui. Renart représente cet esprit populaire ; il le représente avec plénitude ; il ne nous irrite pas comme il le fera plus tard, il nous fait rire, en particulier lorsqu'il exploite la sottise »

et la suffisance des autres bêtes, comme Chantecler le Coq, ou Tiecelein le Corbeau. « Il est à ses heures un justicier ». C'est encore le Goupil, qui habite sa tanière, court les bois, les fermes et les poulaillers, accomplit ses tours au village, au seuil de l'église ou des monastères, au bord des rivières, et que les paysans pourchassent avec leurs chiens, à coups de bâtons et de fléaux. « Quelle gaiété sans prétention ! quelle naïveté sans fadeur ! quelle malice sans fiel ! » (Bédier et Hazard).

Dans les branches qui suivent, Renart « prend plus d'ampleur ; il devient un personnage symbolique, un héros d'épopée ». C'est un baron, un puissant de ce monde, désinvolte, cynique et séducteur. « On nous dit maintenant qu'il habite dans un château, le château de Maupertuis, et qu'il est en révolte contre le roi, son suzerain. On nous le présente aussi comme un grand spéculateur, qui exploite la ruse comme une entreprise de grande envergure et de grand rendement. Il a banni de son cœur toute humanité et toute pitié, il est dur par système et il est cruel par goût, parce qu'il sait que c'est là un moyen de se poser dans le monde et de s'imposer aux faibles et aux couards qui le composent... Ce personnage est très moderne. Son calcul se trouve juste : on a peur de lui et on lui laisse le champ libre ». Quand la justice lui demande des comptes, il sait se faire humble, insinuant, et lui échapper par toutes sortes de stratagèmes et d'expédients.

Enfin, dans la troisième incarnation, à la fin du XIII^e siècle, le personnage devient allégorique. On est loin de ce qu'il y avait de vif, d'enjoué et de naturel dans les anciennes branches. La joyeuse et saine « risée » devient une violente satire. Renart est pris pour synonyme du Mal, du Vice et du Pêché dans le sens le plus absolu, et met à leur service « son esprit de ruse inventive et agitée ». C'est « Satan en personne usurpant le règne de la terre ». Son triomphe, qui est complet, « signifie que toute Justice est morte, et que le règne du Malin est arrivé parmi les hommes ». A la mort du roi Noble, « honnête homme faible et qui a le tort de pactiser en fin de compte avec lui », disait Sainte-Beuve dans ses « Lundis », il est couronné à sa place, au milieu des acclamations de ses sujets. Le Pape l'appelle près de lui, le comble de caresses et de prévenances, d'ordres et de distinctions, il en fait son conseiller intime, le dispensateur souverain des bénéfices et des dignités ecclésiastiques. Renart règne, par lui ou ses fils, sur les grands ordres religieux des Jacobins, des Franciscains, des Templiers et des Hospitaliers. Le Goupil rustique,

le « roux » à quatre pattes des premiers contes, est devenu « un condottière sans foi ni loi qui gouverne le monde ». Sainte-Beuve évoque ces « audaces finales » que le poète — c'est le lillois Jacquemart Gelée — « déplore tout en les racontant et les dénonçant comme le signe d'une société perdue et d'un siècle désespéré ». C'est la société du Moyen âge à l'agonie.

* * *

La branche du Procès, du « Plaid » et du Jugement de Renart, appartient à la seconde de ces périodes. « L'anthropomorphisme entre de plain-pied dans le Roman, il s'y sent désormais les coudées franches ».

Elle fait suite à la guerre des deux barons, Ysengrin le Loup, connétable à la Cour du Roi, et damp Renart son « compère » ou son « neveu », à la suite des torts de ce dernier envers Ysengrin, dont il a forcé la porte, volé les provisions, séduit ou — selon d'autres versions — violé la femme, dame Hersent, et souillé, battu, outragé ses fils en les couvrant de ses ordures et les traitant de bâtards. Dans la branche française où, à la différence des versions latine et allemande, la Louve est consentante et donne son amour à Goupil, l'épisode central, le ressort de toute l'action, devient la visite de Renart chez Ysengrin, marquée des crimes dont il s'est rendu coupable. Comme l'a lumineusement établi Lucien Foulet dans son étude sur le *Roman de Renart*, « ce qui n'était chez Nivard qu'une scène de comédie traitée pour elle-même, devient ici un fait social qui bouleverse les rapports des deux aristocratiques familles et déchaîne une guerre privée entre les deux barons féodaux ». On se trouve en effet en présence d'une « Fehde » entre deux grands vassaux, et tout s'éclairera donc dès l'instant qu'on se penche sur les institutions féodales pour les interroger.

La parenté entre les deux adversaires est habilement choisie pour accroître leur animosité, et l'intérêt de leur lutte implacable. Dans le poème latin et le poème flamand (le *Reinaert* imité du français), Ysengrin est l'oncle de Renart. Dans les poèmes français, ils sont « compères », il y a rapport de parrainage entre Renart et Hersent, sa « commère ». Mais Renart appelle parfois le Loup « bel oncle », lorsqu'il y a entre eux communauté d'entreprises ou d'intérêts. Il semble que ce soit la parenté la plus ancienne, comme la plus simple et la plus naturelle. Quoi qu'il en soit, a relevé justement

Grimm, c'est « une invention très heureuse et qui pénètre toute l'action, que de nous montrer le Loup dans le rôle d'un vieux compère bourru, dont le jeune et fringant Renart est avec sa comère dans des relations équivoques, ou d'un oncle grondeur que berne son coquin de neveu ». Les personnages « se rapprochent ainsi de l'humanité et nous apparaissent plus naturels », dit aussi Gaston Paris dans ses *Mélanges de littérature française au Moyen âge*.

Le Plaid ou Procès constitue la branche I du cycle français habituel. Elle fait suite, comme Foulet l'a démontré, à l'ancien poème de Renart et d'Ysengrin connu sous le nom de branche II (complétée par la branche V, a), dont l'auteur est Pierre de Saint-Cloud, auteur aussi du *Partage du Lion*, contemporain de Chrétien de Troyes et d'Alexandre de Bernai, cité par celui-ci dans le roman d'Alexandre, composé entre 1180 et 1190. Le poème de Renart et d'Ysengrin est précisément celui qui raconte les méfaits de Renart, ses relations coupables avec Hersent, sa proposition de « s'escondire » ou de se disculper en prêtant serment sur les « corps saints », en l'occurrence sur la dent du traître Chien Roonel ou Rooniaus, le rechigné, et qui se termine par la fuite éperdue de Renart et son retour à Maupertuis. Mais il est clair que cet épisode, qui parodie si vertement l'institution du serment judiciaire, et la fuite de Renart qui jure de se venger de ses ennemis, ne terminent rien. Juridiquement, la question reste ouverte, comme on dit. Cette branche « annonce le jugement, tout nous y prépare », l'affaire doit normalement trouver son règlement définitif devant la justice du royaume. « Il est certain que, dramatiquement parlant, le récit développé de l'adultère et du viol appelle une conclusion moins rapide et plus décisive que celle que représente la scène du faux « escondit ». Et voilà précisément ce que va nous raconter l'auteur de la branche I. Son poème est la suite naturelle et la conclusion nécessaire de celle de Pierre de Saint-Cloud ».

Son prologue nous renseigne parfaitement sur ses intentions. Il y dit, en vers un peu hautains : « Perrot qui son engin et s'art — mist en vers fère de Renart — et d'Isengrin son chier compère — lessa le meus de sa matière — Car il entroblia le plet — et le jugement qui fut fet — en la Cort Noble le lion — de la grant fornication — que Renart fist, qui toz maus cove — envers dame Hersent la love ». L'auteur de cette branche qui, d'après une hypothèse de Léopold Sudre, s'approprie le nom célèbre de Perrod pour

profiter de sa réputation et du succès de la branche ancienne, et qui doit en effet beaucoup à Pierre de Saint-Cloud, a su d'ailleurs, reconnaît la critique, « se tirer hors de pair par son talent de composition et son sens du dramatique : il écrit le plus original des poèmes de Renart » et « la branche la plus populaire, peut-être, de tout le roman » (Foulet). A tel point qu'on verra, vers 1250, le poète flamand Willem, désireux d'initier ses compatriotes aux aventures de Renart, reconnaître qu'il ne pourrait « faire mieux que de leur traduire, très librement d'ailleurs, la branche I. Et si plus tard un continuateur résuma dans une seconde partie le reste de nos meilleures branches, c'est la première partie, l'œuvre de Willem, qui fait surtout la valeur du *Reinaert* flamand. Or, c'est par cette adaptation que notre Roman, traversant le Moyen âge, est parvenu jusqu'au monde moderne. Et le poème de Goethe sur le *Roman de Renart* (1794) débute précisément par les scènes que l'auteur de la branche I avait imaginées pour l'amusement des Français du XII^e siècle. Il vaut donc la peine — conclut Foulet — de s'arrêter à l'œuvre d'un homme qui, venant après Pierre de Saint-Cloud et s'inspirant de lui, n'a pas tardé à reléguer au second plan son devancier et son modèle ».

Comme l'ont fait Paulin Paris et Lucien Foulet, c'est donc l'ensemble de la guerre privée des deux barons, de l'accusation d'Ysengrin, du serment de Renart, de son procès, de son jugement et de sa condamnation que nous allons examiner, reconstituant leur unité, élaguant¹, expurgeant et coordonnant l'œuvre touffue où il le faut, pour que l'étude soit plus précise, plus complète et illustre mieux notre propos, en unissant dans la même admiration Pierre de Saint-Cloud et son continuateur, qui, à eux deux², nous ont transmis

1. Avec Paulin Paris, dont nous avons adopté la version française pour base, nous nous bornons, pour notre étude, à cet « ensemble » qui remplit pleinement son objet. Nous laisserons donc de côté la branche I, a, qui, au point où nous nous arrêtons après la condamnation et la fuite de Renart, l'éternel insaisissable, « nous présente, fort médiocrement, le siège de Maupertuis par Noble, l'adultère de Renart avec la reine, sa capture, sa nouvelle condamnation, sa grâce obtenue au moyen des richesses que sa femme apporte au roi, la plate imitation de l'épisode de Copée (Copette) dans celui de Chauve la Souris, amenant le corps de Pelé son mari, la fuite de Renart sur un arbre, d'où il blesse le roi d'une pierre et se sauve grâce au désarroi causé par cet événement. C'est un dénouement visiblement moderne donné à la scène du plaid », a écrit Gaston Paris.

2. Il faut rendre justice aux vieux trouvères français. On a remarqué depuis longtemps, dans l'histoire littéraire, que l'idée du Plaid est empruntée à l'épisode du Lion malade ou de Renard médecin, arrivé de Grèce en Occident par tradition orale. Mais il n'en reste pas moins vrai que « l'emprunt de ce cadre constitue à peine une imitation ; tout le reste est purement médiéval, et sorti de l'imagination plaisante d'un premier conteur, dont la création a été fort embellie et allongée par d'autres » (G. Paris). Il est

le tableau le plus fidèle et le plus coloré de la justice criminelle féodale, la partie la plus belle du *Roman de Renart*, celle « qui a valu à l'épopée animale du Moyen âge son succès et sa renommée ».

* * *

Mais, pour comprendre exactement le Procès et le Jugement, et pour en apprécier l'intérêt et la saveur, il faut d'abord ne pas perdre de vue qu'il s'agit là, sous une forme plaisante et parodique il est vrai, d'un véritable « miroir » des institutions de l'époque féodale au moment où le récit nous est conté. Tout s'illumine, si on le ratte de manière précise à son temps, à sa société et à ses mœurs.

Ses auteurs, a très bien dit Paulin Paris, « tout en conservant aux animaux leur personnalité consacrée, sauront prendre la véritable mesure de la société de leur temps, ou plutôt de tous les temps. Car les institutions changent de forme, non les hommes, qui se plient tant bien que mal au joug de ces institutions. Il y avait au XII^e siècle des rois, des barons, des bourgeois, des vilains ou des villageois, des clercs, des rimeurs et des artistes ; nous avons tout cela de notre temps, et je suis persuadé qu'il y aura de tout cela longtemps encore. Pierre de Saint-Cloud... va, le premier, mettre en scène, sous les apparences de Noble le Lion, de Renart et d'Hersent, d'Ysengrin, de Lombart (ou Musard) le Chameau et de Briche mer le Cerf, tout le système politique de son temps, le Roi, la Cour, l'Eglise, les Chevaliers et les Femmes. On connaîtra peut-être mieux les véritables formes de la justice féodale sous le règne de Louis le Jeune après avoir lu le *Procès de Renart*, qu'en essayant d'accorder ce que les légistes modernes ont tenté de nous en apprendre ».

Tout s'anime, en vérité, à la lumière du Roman appuyé sur l'histoire. Nous sommes à l'époque des Romans de chevalerie, des Chansons de geste d'Ogier, de Roland, de Guillaume d'Orange, et

injuste aussi de dire, comme on l'a fait souvent, que « le folklore du Moyen âge a fourni aux trouveurs non seulement la plupart de leurs matériaux, mais aussi le ciment destiné à relier les différentes parties de leur édifice », que « le Roman de Renart existait presque tout entier sur les lèvres des conteurs avant qu'on lui eût donné une forme littéraire », qu'il « sort de la foule et non des livres », et qu'il « ne manquait plus guère aux contes d'animaux, selon Grimm, pour se transformer en véritable épopée, que la mesure et la rime ». L'apport purement juridique de poètes tels que Pierre de Saint-Cloud et son continuateur dément ces propos. En réalité, on a « dévalisé les meilleures branches du Renart pour en enrichir le trésor des contes médiévaux », estime Lucien Foulet qui, sur ce point, suit nettement Paulin Paris plutôt que Grimm, et veut « rendre aux branches françaises l'intérêt qu'on leur a injustement enlevé ».

des Croisades. Le prologue de la branche II mentionne expressément le roman de *Tristan*, de La Chèvre, et « il y a du roi Marc dans Ysengrin », trompé par Hersent. D'autre part, « la peinture d'un roi puissant qui tient sa Cour au milieu de ses vassaux silencieux groupés autour de lui rappelle plus d'un passage des romans arthuriens. Et si — dit Foulet — nous avons comparé Ysengrin à Marc, il faut bien dire que Noble a ici un faux air de roi Arthur ». Il n'y a pas de doute, au surplus, que lorsque le roi, secouant sa grande chevelure dans son indignation, demande à la Cour des pairs de faire justice de Renart, on songe à Charlemagne requérant de ses barons la sentence contre Ganelon le traître.

Plus encore, les personnages qui se cachent sous les traits, le nom et le langage des animaux, sont souvent réels ; les faits auxquels fait allusion le récit, sont ceux qui préoccupent alors chacun. Au centre du Procès, on voit le Légat du Pape ou de l'« Apostole », messire Chameau, porteur d'un message de la cour de Constantinople au roi, qui, dans un jargon plaisant, mêlé d'italien, de latin et de français, donne une consultation juridique sur le traitement de l'adultère « de matremoine violate », à la demande du roi qui l'estime beaucoup, et qui sans doute aimerait renvoyer cette matière délicate aux tribunaux d'église. On avait pensé (Martin) qu'il s'agissait d'une satire à l'adresse des jurisconsultes de l'Italie du Nord (le légat vient de Lombardie), dont Frédéric I^{er}, l'empereur d'Allemagne, s'était servi pour établir ses droits impériaux à l'encontre des prétentions du roi de France. Mais Lucien Foulet, allant au fond des choses et se mettant sur la trace même des événements, s'est demandé s'il y a eu en France, entre 1165 et 1180, où, par des recoupements, il peut situer les dates extrêmes de la composition, « un légat du pape qui fût italien de naissance, ami du pape Alexandre III, très estimé du roi Louis VII, en plus savant légiste et chargé de quelque affaire concernant Constantinople ». Il l'a trouvé : « Cet homme a existé, c'est Pierre de Pavie, cardinal-prêtre du titre de Saint Chrysogone, légat du Pape en France de 1174 à 1178 », et dont la mission principale devait consister à amener une réconciliation entre Louis VII et ses deux ennemis, Frédéric, empereur d'Allemagne, et Henri II d'Angleterre. En effet « le Pape considérait les rois de France et d'Angleterre comme les protecteurs naturels des chrétiens d'Orient et, dès 1174, songeait peut-être à tourner leur activité guerrière contre les hordes infidèles ». Au commencement de 1176, en tout cas, ce dessein s'affirme très nettement, comme

le montre une lettre du 29 janvier adressée par le Pape au cardinal-légat. « Manuel, empereur de Constantinople, vient de remporter des succès signalés sur les Turcs, à telles enseignes que la route du Saint-Sépulcre est désormais sûre... Il est donc à croire que, pendant 1176, Pierre de Pavie prêcha vigoureusement la croisade ». C'est ce qui explique aussi pourquoi, dans le Procès de Renart, on songe à Roonel comme « justice » ou président suppléant du tribunal « se li rois n'est en ceste terre ». N'est-ce pas clair ? « Si le Chameau est bien Pierre de Pavie, et nous ne croyons guère qu'on puisse en douter, il s'ensuit que par moments tout au moins le roi Noble doit, dans la pensée de l'auteur, représenter Louis VII. Mais si, entre 1174 et 1178, le roi de France a songé à quitter ses terres, c'est précisément pour se rendre à la Croisade » (ce qui placerait la date de composition de cet épisode, selon toutes probabilités, en 1176 ou 1177). Finalement, malgré les exhortations de Pierre de Pavie et malgré un engagement solennel, Louis VII resta chez lui, et c'est ce qui explique aussi que, dans le *Roman de Renart*, il préside lui-même la Cour royale pour juger et condamner Renart. Le nom du Légat lombard, le Chameau Musard, n'a sans doute, pas plus que les autres, été choisi sans dessein. « Un musard, au Moyen âge, c'est un étourdi qui agit sans réflexion et qui perd son temps assez sottement à des choses qui n'en valent pas la peine : Faut-il voir dans cette épithète une légère intention de raillerie à l'adresse du légat et du roi ? ». Ce n'est pas improbable quand on connaît la liberté et l'esprit mordant des conteurs. En tout cas, « il est visible que, tout en faisant un éloge probablement sincère de ce sage et excellent légiste, notre trouvère n'a pas oublié les ridicules qui pouvaient frapper les Français », en particulier son jargon qui « devait être d'un effet très sûr » — non moins que le sera celui de l'Ecolier limousin de Rabelais, dans la ligne directe et la veine des vieux conteurs.

Quand, autre exemple, le roi calme Ysengrin qui se plaint de l'inconduite d'Hersent, et lui dit « qu'en ce siècle dégénéré les rois mêmes ne sont pas exempts de ces infortunes et que le mieux est de s'en taire », il y a là, probablement, une allusion aux querelles domestiques d'Henri II et de sa femme Eléonore d'Aquitaine.

Enfin, quand Renart, condamné à être pendu par la Cour des pairs, agenouillé et les yeux bandés se confesse avant d'être mis au gibet (non plus dans la branche I, mais dans la branche VI) passe, revenant de l'abbaye de Grandmont, le saint frère Bernard,

chéri du roi, qui lui accorde par amitié la grâce du condamné, à condition qu'il entre en religion : On a reconnu en lui « un favori de Philippe-Auguste (le fils de Louis VII), Bernard du Coudrai, « correcteur » du prieuré grandmontain de Vincennes »¹. Il est en effet « dans la plus grande faveur auprès de ce prince qui, plus tard, partant pour la Croisade (en 1190), allait recommander expressément à la reine-mère et à l'archevêque de Reims de prendre en tout les conseils du frère Bernard ».

* * *

Mais il est évident que non seulement la chronique générale et l'histoire politique nous éclairent le *Roman de Renart* : plus encore et naturellement, la connaissance de l'histoire juridique est indispensable pour faire comprendre, dans sa finesse et sa précision, le mécanisme des épisodes du Procès et du jugement. Lucien Foulet, dont l'analyse critique du *Roman de Renart* est si profonde, a très bien aperçu qu'il fallait, pour l'intelligence de la « guerre privée » entre les deux vassaux du roi Noble, ouvrir les vieux « Coutumiers » des légistes, et il s'est guidé, pour « commenter l'époque féodale de Renart et d'Ysengrin », sur les Coutumes de Beauvaisis de Philippe de Beaumanoir, qui, bien que composées plus d'un siècle après la branche II de Renart, probablement écrite elle-même d'ailleurs en Normandie, rapportent sans doute l'ancienne « Coutume de la terre, à peine modifiée ça et là par les « établissements » du roi ».

« En effet, observe-t-il, dans la partie de l'Accusation et du Plaid, nous ne sortons guère de la salle des délibérations d'une Cour de

1. C'est Jönckbloet qui, le premier, a reconnu Bernard du Coudrai dans frère Bernard ; sa pleine influence et son activité à la cour de Philippe-Auguste doivent se placer entre 1180 et 1195. Gaston Paris et Lucien Foulet admettent cette identification. Dans notre première étude sur « Le procès criminel du Roman de Renart », dont cette synthèse fait la mise au point, nous avons admis, sur l'avis de Paulin Paris, qu'il s'agissait de saint Bernard et de Louis VII. Paulin Paris, se fondant sur le passage du Roman relatif à la prise d'Alep et sur la mention du sultan Norradin ou Nourredin (1145 à 1161), date la branche de ce moment, et estime dès lors « qu'il est impossible de ne pas reconnaître saint Bernard lui-même, parvenu vers 1147 au plus haut degré de l'influence morale qu'il exerça sur ses contemporains, dans le frère Bernard qui, au retour d'une visite aux religieux de Grandmont, obtient du roi, accoutumé à ne lui rien refuser, le pardon de Renart et la liberté de le revêtir du blanc manteau, uniforme des moines de Clervaux ». Mais cet avis date de 1860. Postérieurement et sur la base des travaux plus récents de la critique, Lucien Foulet a montré (1914) pourquoi il croit le poème postérieur — la réputation de Norradin étant encore assez grande au royaume de France plusieurs années après sa mort pour qu'on le mentionne comme chef des Infidèles, — ce qui fait paraître plus vraisemblable la figure de Bernard du Coudrai, venant de Grandmont même, et son influence sur le successeur de Louis VII.

justice. Pendant plusieurs centaines de vers, l'auteur fait discourir, dissertar, épiloguer ses animaux sur les détails les plus épineux de la procédure légale ou sur les principes fondamentaux de l'équité... Il est visible que l'auteur prend un singulier plaisir à ces débats juridiques ». Si la parodie est manifeste, elle ne semble toutefois pas du tout être conçue dans un esprit aussi sceptique que le pensait Gaston Paris. « L'intérêt que montre l'auteur pour tout ce qui est légal, ne va pas sans une secrète admiration des formes et des procédés de la justice sociale. L'auteur — Pierre de Saint-Cloud — est une manière de légiste en gaité, qui caricature sans amertume des institutions qu'au fond il respecte ». Et il sait de quoi il parle ; sa compétence est indiscutable. Le discours de Briche mer annonçant au roi la décision de l'assemblée est « un habile résumé, très technique et pourtant fort clair, de la discussion qui précède. Briche mer se tire à merveille de toutes les situations délicates où le placent ses fonctions de sénéchal » ; c'est « un vieux routier de la procédure ». C'est même dans ce tableau fidèle des institutions du Moyen âge que résident l'originalité et la valeur du Renart français, qui n'est pas seulement « le chef-d'œuvre de l'épopée héroï-comique », mais représente une œuvre si importante et si nouvelle comparative ment, par exemple, à l'*Ysengrimus* de Nivard.

Foulet estimait que, dans la seconde partie du Procès — après le faux « escondit » de Renart et l'épisode du serment sur la dent de Roonel, — l'auteur continuant Pierre de Saint-Cloud s'intéresse moins à la procédure, que cette partie « est un peu terne », que la discussion juridique « y manque un peu de clarté et de netteté », et qu'on « ne fait guère qu'y resasser ce qui avait été exposé avec beaucoup plus de suite et de force » dans la première partie. Il pense que « si on y discute sur les délais auxquels Renart a droit et sur le nombre de sommations qu'il convient de lui faire, il est clair qu'il n'y a là qu'un prétexte à amener par la suite les mésaventures de Brun et de Tybert ». Il estime aussi que le jugement « est des plus sommaires », relève avec un peu d'étonnement qu'il n'y a pas de confrontations, que le roi « ne veut rien entendre » et que le conseil « envoie Renart tout d'une voix à la mort sans avoir même fait semblant de délibérer », avec « une hâte indécente » ; et il conclut que « ce n'est pas ainsi que Pierre de Saint-Cloud eût conduit les choses ». De même encore — malgré toute la conscience de son étude si fouillée et compréhensive — l'auteur ne peut résoudre le sens, du point de vue juridique, de la « trêve » ou « paix du roi »

et du crime que représente la « rupture de paix », et se demande s'il ne s'agit pas là d'une « fiction légale ».

Mais en réalité, tout devient clair pour le juriste et l'historien du droit, parce que la notion de la « paix publique » est la clé de voûte du système féodal, et parce que la rupture de paix, la désobéissance à la citation, au ban ou aux ordres du roi constituent des crimes majeurs. Tout est clair aussi dans la composition du Procès parce que l'accusation et sa réfutation se placent au début de la procédure dont elles sont la condition indispensable d'ouverture, et non à sa fin, comme aujourd'hui ; parce que la triple citation ou « semonce » est de rigueur dans le droit coutumier en cas de défaut ; parce que la preuve s'administre par le « duel judiciaire » ou le « jugement de Dieu », appuyé du serment, et que, dès le moment où la « vérité » a été manifestée par son résultat, il n'y a plus qu'à prononcer la sentence de condamnation, sans plaidoiries, confrontations ni longues délibérations. Ce sont là les formes mêmes de la procédure criminelle médiévale, mais non les effets de « négligences ou du peu d'intérêt à l'égard de la procédure » imputables à l'auteur de la partie du Jugement, certes digne de son modèle Pierre de Saint-Cloud dans la partie de l'Accusation. En réalité, ses inventions représentent des actes essentiels, des démarches naturelles du procès, et il y a grand mérite à les avoir imaginées pour faire rebondir à chaque fois l'intérêt en rendant la situation juridique du coupable Renart plus grave, pour mieux préparer sa condamnation.

Il faut donc reprendre le « petit cours de droit féodal » de Foulet, pour nous faire une idée juste et obtenir de cette procédure une connaissance plus complète. En superposant le récit du *Roman de Renart* aux exposés du droit et de la procédure ou « style » criminel féodal que nous ont livrés, au XIII^e siècle, les *Assises de Jérusalem*, promulguées par Godefroy de Bouillon pour les royaumes des Croisés à Chypre et à Jérusalem, le *Libre de Jostice et de Plet* de l'Orléanais, les *Etablissements de Saint-Louis* rapportant la pratique de l'Orléanais, de la Touraine et de l'Anjou, les *Coutumes de Beauvaisis* de Philippe de Beaumanoir, le *Très ancien Coutumier* et le *Grand Coutumier de Normandie*, ou plus tard encore la *Très ancienne Coutume de Bretagne*, nous obtenons une image étonnamment précise de la réalité. Les doctes et un peu fumeux coutumiers sont les « négatifs », dont l'image apparaît et brille de tout l'éclat d'une incorruptible jeunesse, lorsqu'ils sont éclairés par le conteur et en quelque sorte « tirés en positif » aux pages de l'alerte Roman.

* * *

Avant d'aborder le Procès, rappelons donc en quelques mots les principes du droit féodal et de son organisation. Ce droit repose avant tout sur le rapport de vasselage, la fidélité au seigneur, et sur les obligations réciproques qui en découlent. Quand, dans la seconde moitié du ix^e siècle, la royauté qui commence à s'établir fortement, veut faire respecter les accords qu'elle conclut avec les principaux seigneurs et fidèles du royaume en vue de la paix générale, elle « greffe sur la justice publique des anciens âges les deux rejets qui en absorberont toute la sève, la justice de fief et la justice de seigneurie. « Celles-ci sont fondées l'une et l'autre sur le principe que les *fidèles*, ceux qui se doivent foi, sont liés les uns aux autres, et qu'ils sont égaux ou *pairs*, à raison de la fidélité commune. Ils se doivent réciproquement aide, assistance et conseil. Si le roi fait tort à l'un d'eux, tous doivent lui rendre justice ; si l'un d'eux viole les accords, s'il trouble la paix ou s'insurge, les pairs, de concert avec le roi, doivent lui demander raison et le faire rentrer dans l'ordre. C'est ce qui explique le rôle que les « pairs » jouent au procès. Ce sont eux, réunis en « Cour des pairs », qui jugent seuls. Le seigneur — roi, comte ou baron — se borne à les convoquer à sa Cour, à présider leur réunion, à leur demander leur jugement : Ce sont eux, les juges, qui examinent la cause, déterminent les preuves à fournir, règlent l'admission du témoignage, décident le serment, le combat judiciaire ou une autre ordalie, et prononcent la sentence.

Selon les règles traitant « de cas de haute justice et baronie » au *Libre de Justice et de Plet*, le sujet, le vassal relève, pour ses méfaits graves, de la haute justice, celle qui connaît des affaires criminelles emportant peine afflictive et infamante ; et il relève de la haute justice du seigneur sur les terres duquel il « couche et lève ». Le Roi, en tant que seigneur, a juridiction sur les terres composant le domaine royal, et il rend la justice au même titre et dans les mêmes formes qu'un seigneur justicier. La Cour que doivent former ses vassaux, ceux qui tiennent de lui un fief titré et qui se reconnaissent « ses hommes », s'est toujours appelée la Cour des Pairs, et se confond avec la Cour du Roi. Le Roi y rend la justice entouré de son conseil de grands vassaux, comtes, barons et prélats. Il la préside ou la fait présider par son sénéchal, qui est, à la Cour du Roi Lion, Brichemer le Cerf. C'est devant elle que doit comparaître

damp Renart, vassal et baron du roi Noble, tout comme son ennemi et accusateur le connétable Ysengrin, car il vit sur les terres du Roi et son château de Maupertuis se trouve dans le « détroit » de sa juridiction. Et c'est pourquoi nous verrons le Roi Noble inviter ses barons et ses conseillers à délibérer et statuer sur le sort de Renart.

La procédure féodale à laquelle nous allons assister en spectateurs est une procédure purement accusatoire. Sans accusateur levant plainte ou « querelle » (querela), « clame » ou « clameur », il n'y a pas de juges, et pas de procès possible. « L'on ne doit pas répondre à tel fait quand nul ne s'en plaint pour vous ». Car la procédure de la poursuite d'office et de l'enquête secrète ne naîtra que plus tard, au xiii^e siècle — elle apparaît dans la Très ancienne Coutume de Bretagne, rédigée entre 1312 et 1325, à côté de la procédure ordinaire de l'accusation, — quand déclinera sur le continent, avec le jugement de Dieu et la preuve par serment, la procédure accusatoire. L'accusation, la clameur est portée, comme Ysengrin fera de la sienne, devant la Cour assemblée, qui tient le « plaid » ou l'« assise » aux jours fixés par la coutume, d'habitude en mai et en automne. Quand il ne s'agit pas de la Cour royale assemblée au palais même, l'audience se déroule en plein air, publiquement, à la porte du château — tout le monde se souvient de Saint-Louis, fils de Louis VIII, rendant la justice sous le chêne de Vincennes, — sur la place, au carrefour de la ville, à l'ouverture de la vallée, comme nous en verrons l'exemple au jour où Renart doit prêter serment. Les parties sont convoquées par la citation ou « semonce », dont la forme varie avec la qualité de l'accusé ; s'il est noble, comme damp Renart, il faut le « semondre » par ses pairs.

Elles doivent comparaître au jour fixé, à moins qu'elles ne puissent invoquer quelque une des nombreuses excuses ou « exoines » connues de la procédure, et elles doivent comparaître personnellement pour accuser et se défendre ; elles ne peuvent se faire représenter ; nul ne plaide par procureur. On le verra bien par l'exemple de damp Renart. Son cousin Grimbert peut prendre sa défense, intercéder et se porter garant pour lui ; il ne peut suppléer à son absence. Renart devra venir en Cour, où il sera si difficile de l'amener, car il se doute bien du sort qui l'attend. L'impossibilité d'une représentation en justice est d'ailleurs naturelle puisque l'accusé doit y répondre et prêter serment personnellement à l'audience pour se purger de l'accusation, et au besoin soutenir son droit par

le duel judiciaire. Si, quoique « appelé et audiencé », il ne se présente pas au jour fixé, l'heure de midi passée, il sera réassigné « à l'oustel et à la paroisse par ban (proclamation) au jour de dimanche, à l'issue de la messe », dit la Coutume de Bretagne. En cas de défaut après nouvelle citation aux assises suivantes (citation triple, d'habitude), le défaillant est solennellement mis à ban ou « forbanni », car sa défaillance est assimilée à la fuite, et la fuite à l'aveu. Censé avoir signé sa culpabilité, le « fuytif » mis à ban peut être pendu sans autre forme de procès s'il est arrêté. Il est hors la loi, « exlex », assimilé à l'oiseau dans l'air, au loup dans la forêt : « caput lupinum » ; il a perdu la paix en rompant la paix.

Lorsque l'accusé comparait en procédure contradictoire, l'accusateur forme sa demande de vive voix, et nous entendrons celle du furieux Ysengrin ; l'accusé est obligé de répondre aussitôt, son silence équivalant à un aveu, la preuve « la meilleure et la plus claire » en même temps que la moins onéreuse de toutes, dit Beaumanoir. La défense consistera dans la négation de la demande (la réfutation devait même avoir lieu à l'origine mot par mot, *de verbo ad verbum*), et Renart excellera naturellement à faire valoir la défense la plus habile contre les diverses accusations de toutes parts formulées contre lui.

Mais comment convaincre l'accusé ou, au contraire se purger de l'accusation ? Quelles seront les preuves admises ? Elles dérivent des usages de l'époque franque, mais la féodalité conserve et emploie de préférence celles qui conviennent le mieux à sa nature propre. Le « serment purgatoire » de l'accusé, assisté de ses « cojureurs », serment prêté sur les écritures ou sur les corps saints (reliques), est encore admis dans les Assises de Jérusalem mais va bientôt disparaître, de même que vont disparaître les ordalies unilatérales, ces sortes « d'expertises divino-légales » comme les a ingénieusement appelées Gabriel Tarde dans sa *Philosophie pénale*, l'épreuve de l'eau, et l'épreuve du feu ou « ignise », consistant à « porter juice » (ou joux), c'est-à-dire le fer rouge servant au jugement de Dieu (*judicium*). La procédure du *Roman de Renart* connaît encore le serment purgatoire que Renart, entouré de ses parents et alliés suivant la coutume, sera invité par traîtrise à prêter sur la « dent de Saint Rooniaus », le méchant molosse auquel il échappe de justesse, aussi bien que les ordalies de l'eau et du feu, auxquelles dame Hersent est prête à se soumettre pour se laver du soupçon d'adultère qui pèse sur elle. Mais le Grand Coutumier de Normandie, déjà,

en parle comme d'institutions du temps « jadis », et relève que « pour ce que Sainte Eglise a osté ces choses — au concile de Latran en 1215 — nous usons souvent de l'enquête », c'est-à-dire du témoignage.

Cependant, au XII^e siècle, c'est surtout le duel judiciaire, l'appel au jugement de Dieu soutenu par le serment des deux adversaires et décidé par la bataille, qui devient en matière criminelle le mode de preuve ordinaire. « Pour tous crimes où aura péril de perdre vie ou membre », l'accusé peut agir en « appelant » ou provoquant l'accusateur au duel judiciaire, par la prononciation des mots « par quoy bataille y soit », et en donnant ses « otages », ses cautions ou « gages de bataille ». S'il ne peut combattre — parce que clerc, infirme ou femme — il peut se constituer un champion, mais le risque, en dehors des frais, en est gros, puisque, selon les Assises de Jérusalem, dans les affaires capitales, il devait être, s'il était vaincu, traîné aux fourches sur la claie, et « pendu par la goulle, mort ou vif », avec son mandant dont il avait épousé la cause et la responsabilité, et que le jugement de Dieu avait condamné. Au contraire, si l'épreuve « le sauvast, il apparaistroit bien que Dieu lui monsteroit miracles pour lui et devoit ester sauff, et jugera l'en qu'il soit quictes et délivrés », pour reprendre la formule coutumière de Bretagne. Le procès de Renart nous montrera en effet comment le combat fut ordonné entre l'accusateur et l'accusé ; il nous narre par le détail « le grand et mémorable combat de damp Renart et de messire Ysengrin, et comment le jugement de Dieu donna gain de cause à qui avait le meilleur droit ». C'est Saint-Louis qui, par ordonnance de 1260 donnée au Parlement des octaves de la Chandeleur, abolira les gages de bataille pour le royaume, comme l'avaient été précédemment les ordalies, en décidant : « Nous défendons à tous bataille par notre domaine, et au lieu des batailles nous mettons preuve des témoins ».

Le jugement lui-même est un acte très grave et sacré. La justice, délégation divine, droit suprême du seigneur, doit être rendue dans un esprit élevé, selon les règles de droit et coutume, « en ne penchant ni à droite, ni à gauche », selon les règles de l'impartialité et de la sagesse, dont tant d'anciennes sentences s'ouvrent en demandant au Ciel l'inspiration et le secours. « Nul juge — proclame par exemple la Très ancienne Coutume de Bretagne — ne doit homme ou femme condamner à mort, si justice ne trouve chose claire et aperte. Ainczois (bien plutôt) doit être toute justice plus esmue (désireuse)

d'absoudre que de condamner, car homme et femme sont trop « forz » à nourrir et ils sont tantôt détruits ; et homme vaut plus, pour tant qu'il soit bon, de cent et de mille livres, et tous doit-on croire qu'ils soient bons jusque à tant qu'il soit prouvé du contraire ; mais qui ne punirait les mauvais il en serait trop. Et pour ce doit-on savoir la cause clairement, car elle doit être plus claire que nulle autre et plus claire qu'étoile qui est au ciel, dont homme est condamné à mort. Et, pour ce, ceux qui ont justice à gouverner, et spécialement en tel cas, doivent mettre leurs termes en lieux suffisants, et y appeler ceux qui savent les droits et les coutumes, par quoi l'on n'y puisse trouver malice, faveur ou ignorance, et que autre justice n'y trahisse que reprendre... ».

Le fondement de la répression, dans l'ancien procès féodal, est double : Il repose à la fois, selon l'héritage des droits primitifs, sur le droit de vengeance qui appartient à la victime et à ses proches, et sur l'obligation pour le prince de faire respecter sa dignité, dont la notion est liée à celle de la paix publique. La guerre ou vengeance privée, la « Fehde » germanique et franque, reste encore vivante, surtout entre barons, et pour longtemps. (Il faudra l'invention de la poudre à canon pour réduire à merci les derniers seigneurs pratiquant le « droit du poing » ou « Faustrecht », retranchés dans leurs donjons d'Allemagne). Nous verrons le roi Noble interdire la guerre entre ses barons, s'emporter contre elle et proclamer la « paix du Roi » sous menace sévère à qui la violerait. Ce double fondement du procès judiciaire explique qu'il tende à la double réparation, par l'« amende à justice », développée grâce à l'institution de la « remise à merci » ou à miséricorde du seigneur, et par l'« amende à partie », rachat de la vengeance privée, selon la notion lointaine du « wer-geld » (prix de l'homme) des lois barbares. Il explique aussi pourquoi le pardon du souverain suppose parallèlement celui du lésé et des siens, qui permet la « composition », l'arrangement.

Mais déjà l'accusateur Ysengrin presse, réclame justice et veut assigner son ennemi devant la Cour des Pairs. Il ne se contient plus. Ouvrons donc la chronique de Renart et les dossiers de son Procès, qui doit être le terme et la punition de ses Aventures scélérates.

*
* *

Renart, le « maître fourbe », en violation de la paix publique ou de la foi jurée, a trompé tout le monde, d'Ysengrin le Loup et de

Brun l'Ours, à Tybert le Chat, à Droin le Moineau et à tant d'autres victimes. De jour et de nuit, il a assailli, emporté, blessé, étranglé et méchamment mis à mort une infinité de gelines, chapons et autres proies, en s'introduisant par effraction ou bris de clôture dans les plessis et les fermes, chez Berton le Maire, chez Constant Desnois ou d'autres vilains. Félonie, parjure, larcin, vol ou « roberie », « husbrèche » ou violation de domicile, « assauts » ou agressions, « méhaings » ou mutilations, meurtre et « guet-apensé », rapt, adultère et fornication, mesdits, injures ou « lédenges » il a accumulé tous les forfaits punis par droit et coutume. Les corrections qu'il a reçues, lorsque son astuce échoue, ne l'ont pas amendé. Primaut le Loup, frère d'Ysengrin, qu'il a berné et bernera encore, a voulu mettre à la raison le « vilain roux », « le traître, le félon, le scélérat ». Il lui a, un jour, « posé sa furieuse patte sur le museau », pour « une bonne fois payer toutes ses dettes ». Renart lui a reproché humblement d'abuser de sa force :

— Les grands ne peuvent sans péché accabler ainsi les petits. J'irai me plaindre au Roi et à la Reine, à tous les pairs... J'ai des fils, des parents, de puissants amis ; il vous faudra compter avec eux ; et quand on saura que vous m'avez surpris à l'écart, assassiné, vous serez jugé à mort ou vous abandonnerez le pays.

Il a échappé pour cette fois au courroux de Primaut, après avoir protesté de sa bonne foi et de son amitié, grâce à un nouveau stratagème pendable et sacrilège. Puis, reprenant sa carrière aventureuse, le fourbe chevalier a violé le seuil du château d'Ysengrin, courtisé sa femme Hersent, qui, sensible à ses avances, lui a déclaré :

— ... Jamais je n'ai pensé à vilénie ; mais puisqu'on le dit et qu'on le croit, je veux qu'à l'avenir vous soyez mon ami. Accolez-moi, baisez-moi : vous voyez qu'il n'y a personne ici qui puisse vous dénoncer.

Renart, tout joyeux, l'a prise dans ses bras et, avant son départ, il a battu, souillé, injurié les enfants d'Ysengrin, auxquels leur mère recommande : « Enfants, ne soyez pas assez sots pour dire à votre père que Renart est entré céans ». Mais, à son retour, les louveteaux se sont plaints à lui, Ysengrin entre en fureur. Hersent comprend qu'il lui en cuira, si bien vite elle ne le convainc de son innocence :

— Sire, dit-elle, je vous vois courroucé et c'est à tort : je suis prête à me disculper et consens, si je suis reconnue coupable, à être pendue ou brûlée. Je jure au surplus que je suis prête, en toute chose, à faire votre volonté...

Ysengrin lui a fait alors jurer de poursuivre en toutes circonstances la perte de Renard. Lui-même, un matin, s'est trouvé face à face avec son compère, du côté des marais où il s'était baigné, et a voulu tirer vengeance de l'injure. Il s'est jeté sur lui pour l'étrangler, le maintenant sous ses pieds, malgré les protestations du rusé :

— Il est d'usage en cour de barons d'offrir et prendre l'amende de ce qu'on a méfait ; vous pensez que j'ai méfait ; dites donc quelle amende vous exigez de moi et, Dieu aidant, je vous satisferai.

Cette fois encore il a, par miracle, échappé au châtement et à la mort. Ysengrin l'a « battu, mordu, houspillé comme jamais ne le fut prisonnier en terre sarrasine », mais l'a soudain relâché, effrayé de le tenir pour mort et regrettant sa « maudite colère » qui l'expose au châtement. Bientôt pourtant il regrettera de l'avoir épargné, car « l'Ascension ne passera pas sans le rendre victime des nouvelles méchancetés de son beau neveu ». En vain le Roi, Monseigneur Noble, que Renart a rencontré un jour à sa promenade, accompagné de messire Ysengrin le connétable, avec qui il « marchait du même pas, devisant agréablement », a cherché à rapprocher les deux ennemis et en a obtenu la promesse de paix. Renart a protesté de son innocence et de ses bonnes intentions à propos des relations scandaleuses qu'on lui prêtait avec dame Hersent. Exhortant Ysengrin à se montrer conciliant, l'assurant qu'il connaît Renart mieux que lui et que celui-ci « pour le donjon de l'empereur Octavien, ne ferait rien de ce qu'il lui reproche », le Roi les a provisoirement réconciliés. Ils se sont donné le baiser de paix et d'amitié. Pourtant, « qu'ils disent ce qu'ils veulent, qu'ils jurent toutes les réconciliations du monde, même en présence du Roi, ils se disputeront toujours, et je ne donnerais pas une prune de leurs baisers (dit le narrateur). C'est la paix la plus mensongère et la plus trompeuse, pour tout dire en un mot, c'est la paix Renart ».

En effet, Renart a continué ses exploits. Par une merveilleuse invention, il a réussi à faire descendre au fond du puits de l'Abbaye des Moines au blanc manteau, le pauvre Ysengrin, plus surpris, honteux, confus, désespéré et furieux que s'il avait été « de ceux qui furent pris devant la cité d'Alep » par le sultan Nourredin, et qui, pour comble, a été battu, assommé et finalement laissé quasi mort et « à l'état de charogne » par le vénérable abbé et ses moines. Enfin, suprême affront, à peine le Loup était-il guéri de la maladie gagnée dans l'affaire du puits que Renart échappait à la poursuite

d'Ysengrin et d'Hersent rencontrés alors qu'ils chassaient. Il entraînait Hersent, dans une course folle, à s'engager dans une impasse rocheuse et, dans cette position humiliante dont elle ne parvenait pas à se dégager, il l'avait persiflée ainsi qu'Ysengrin, avant de regagner Maupertuis :

— J'allais la délivrer quand vous êtes arrivé... Madame est là, vous pouvez l'interroger, je suis bien sûr qu'une fois rendue libre elle ne joindra pas sa clameur à la vôtre. Dieu vous garde, seigneur Ysengrin !

Cette fois, c'en est trop ! Hersent, qu'Ysengrin a délivrée à grand'peine, Hersent écorchée, humiliée, accablée de reproches, proteste d'un air « douloureusement résigné » :

— Renart est coupable de tous les crimes... Ne parlez pas de tout ce que j'ai entendu, de tout ce que j'ai souffert : l'injure ne sera pas amendée par tout ce que vous ou moi pourrions dire. Mais à la Cour du Roi Noble, on tient les plaids et les assises ; on connaît tous les cas de guerre et de querelle ; c'est là que nous devons aller, que nous devons faire notre clameur et demander vengeance.

Ysengrin, auquel ces paroles sont « comme un baume salulaire posé sur les plaies de son cœur », acquiesce :

— Il se peut en effet que je vous aie trop accusée. C'est l'effet de mon peu de réflexion ; j'oubliais les usages et les lois de notre pays. Votre conseil, dame Hersent, me rend à la vie : oui, nous irons porter notre clameur au Roi, et malheur à l'affreux nain s'il vient à comparaître devant la Cour de nos Pairs !

*
* *

Ysengrin ne tergiverse point pour se rendre devant la Cour en compagnie d'Hersent. « C'était, ne l'oublions pas, un grand personnage... on s'accordait à lui reconnaître une profonde connaissance des usages de la Cour ». Il monte les degrés de la salle où le Roi donnait audience, et trouve « assemblée grande et plénière », garnie de hauts et puissants personnages, « de riches vavasseurs, tous plus ou moins à priser ». Le Roi « était assis dans son faudesteuil, avec toute la dignité qui convenait au rang suprême, et les barons formaient une sorte de glorieuse couronne autour de lui ». Ysengrin, tenant par la main Madame Hersent, s'avance jusqu'au milieu de la salle et rompt le silence général en levant clameur :

— Sire, n'y aura-t-il plus de foi dans le monde ? La justice sera-t-elle méprisée, la vérité devra-t-elle céder la place au mensonge ? Vous aviez fait

publier à son de trompe que nul à l'avenir ne fut si hardi que de violer la loi de mariage ; Renart n'a pris souci de vos vœux ni de vos ordres ; Renart... m'a déshonoré dans la personne de ma chère femme. Et ne croyez pas, Sire, qu'une aveugle pensée de haine et de rancune me conduise auprès de vous : la clameur que je porte à votre Cour n'est hélas que trop juste, et dame Hersent va l'appuyer de son propre témoignage.

Celle-ci le confirme, les yeux baissés, le visage voilé de confusion : « Sire, il est vrai... » Ysengrin reprend aussitôt :

— Oui, Sire, vous venez d'entendre la vérité. Et maintenant, que vous en semble ? Renart a-t-il été contre droit et raison ? Je lève donc clameur contre lui, et vous adjure de remettre la cause à vos barons, pour que justice me soit rendue... Quand, le retrouvant à cette maudite chasse dont vous a parlé madame Hersent, je lui reprochai son odieuse conduite, il nia tous les faits et m'offrit de venir s'en purger par serment, en quelque lieu qu'il me plût de désigner. Je conclus donc, Sire, en demandant que la cause soit retenue, qu'il en soit fait jugement, pour qu'on ne voie pas se renouveler à l'avenir de semblables forfaits.

Sire Noble, la tête un peu penchée, semblant vouloir comprimer un sourire, demande au connétable s'il a encore quelque chose à ajouter :

— Non, Monseigneur, sinon que pour mon honneur je n'aurais pas rendu cette querelle publique, si j'avais eu le choix des moyens. Mais la charge que j'occupe dans l'Etat ne me permettait pas de donner l'exemple de la violation de vos édits, en me faisant justice moi-même, chose qui m'eût été bien aisée.

Le Roi interpelle alors et interroge Hersent sur la possibilité que Renart l'ait outragée en présence de son baron, mais Ysengrin intervient en se levant avec vivacité :

— Sire, vous ne devez prendre ici la défense ni de lui, ni de moi. Il doit vous suffire d'écouter ma clameur, de la retenir et de faire en sorte qu'elle soit considérée ou rejetée. J'appelle Renart en justice, et quand il comparaitra, il ne me sera que trop facile de le convaincre d'outrage et de félonie...

Pourtant Monseigneur Noble « était porté naturellement à ne pas laisser connaître sa Cour des délits dont l'amour était l'occasion ou le prétexte ; tant qu'il voyait espoir d'accommoder les querelles de ce genre, il refusait d'en prendre gage de bataille ». Cette plainte lui paraissait « fort déplaisante ». Il me semble, dit-il au connétable, qu'on pourrait trouver un moyen de vous accommoder.

— Il me semble à moi, Sire, répartit Ysengrin, que vous soutenez la cause de mon ennemi. Sainte Marie ! Vous auriez pourtant meilleure grâce à pren-

dre ma querelle en main, car je vous ai toujours mieux servi que Renart... Par mon museau ! Vous me donnez regret de tous mes anciens services...

Le Roi alors, l'ayant impatiemment écouté, répond avec hauteur :

...Puisque vous le voulez, on le citera ; on examinera l'affaire, on la traitera selon l'usage de ma Cour ; dès ce moment, je fais retenir la cause.

La Cour va donc tenir conseil. Ce jour-là, parmi les conseillers du Roi, se trouvait messire Lombard, le Chameau, dont on estimait grandement la sagesse : « Il était né devers Constantinople, et l'Apostole qui l'aimait tendrement, l'avait envoyé de Lombardie au Roi Noble, en qualité de légat. C'était un légiste de grande autorité ».

— Maître, lui dit le Roi, avez-vous souvenir de telles clameurs levées et accueillies, dans vos contrées ? Nous voudrions bien avoir sur ce point votre avis ?

Le Légat répond en son jargon admirable. Il invoque les décrets, l'exemple de « Julius César l'empereur », invite le Roi à « se tenir par sa baronnie » et conclut : « Favellar come ti plaira, che plus n'en sa n'en vuol dire ».

Ce discours est accueilli par les barons avec des sentiments divers ; les uns murmurent, les autres rient ; mais le Roi, conservant toute sa gravité :

— Ecoutez-moi tous, barons et hauts seigneurs : Je vous donne à juger une question de délit amoureux. Vous aurez à décider d'abord si, pour prononcer une condamnation, on peut admettre le témoignage de la personne qui eut part à la faute.

Tous se lèvent alors et les plus sages des hauts barons vont, en sortant du pavillon royal, former conseil. Le sentencieux sénéchal Brichemer, à « la tête haute, la démarche assurée », consent à diriger la discussion. A sa droite se place messire Brun, l'Ours, connu par sa haine contre Renart, qui l'avait « odieusement gabé » ; à sa gauche messire Baucent, le Sanglier, qui « n'avait pas de parti pris » et « ne voulait écouter que droit et justice ». Brichemer ouvre la discussion :

— Seigneurs, vous avez écouté la clameur d'Ysengrin contre Renart. L'usage de notre Cour, quand on vient lui demander la répression d'une forfaiture, est d'exiger la preuve par main triple ; tel, en effet, pourrait aujourd'hui même lever une clameur dont serait victime la bête la plus innocente. Venons au témoignage de madame Hersent : c'est la femme épousée

d'Ysengrin, elle habite avec lui, elle lui est entièrement soumise ; elle ne peut parler ou se taire, aller ou venir sans le bon plaisir de son baron. Son témoignage ne peut donc suffire, il faut en demander à l'accusateur de plus libres et de plus désintéressés.

Mais Brun se récrie qu'il ne saurait, comme juge, approuver cet avis. Car il ne s'agit pas d'un personnage obscur, et « Monseigneur le connétable a sans doute le droit d'être cru sur parole ». Sans doute, répond Baucent, il n'est personne qui ne soit prêt à tout croire de ce qu'avancera Monseigneur Ysengrin :

— Mais, ici, la véritable difficulté sera de décider quel est le plus croyable de celui qui affirme ou de celui qui nie... Il ne faut pas considérer le mérite ou la dignité de la personne ; autrement, voyez ce qui arriverait : chacun pourrait faire clameur, en offrant sa femme pour garant... Non, jamais je n'approuverai pareille façon de procéder. Sire Brun, qu'il me permette de le dire, n'est pas ici dans le vrai, et je m'en tiens à l'avis de damp Brichemer ; il était impossible de parler d'une façon plus sage, plus judicieuse et plus vraie.

Damp Plateau, le Daim, observe que la plainte porte sur un autre point encore, car Ysengrin accuse Renart de lui avoir volé ses provisions de « bacon » et d'avoir battu et injurié ses enfants : « De pareils excès exigent une forte amende, si l'on ne veut pas qu'ils se renouvellent sans cesse ». Messire Brun l'approuve en vouant à « honte et déshonneur » qui prendra la défense de Renart. Il expose au conseil comment il fut un jour « trompé lui-même par cet insigne fripon », qui le fit prendre au piège, sous prétexte de le régaler de miel, à la ferme de Constant Desnois, où il fut assailli par les vilains, atteint par leurs flèches, leurs coups et la dent de leurs chiens, à tel point que son corps sanglant n'était plus que blessure :

— Je ne prétends pas en faire clameur contre Renart, j'ai voulu seulement montrer par un exemple quelle était sa façon de procéder. Aujourd'hui, damp Ysengrin porte plainte contre lui ; l'autre jour, c'était Tielcelin le Corbeau, qu'il avait plumé traitreusement et qu'il voulait mettre en lieu sûr. Tybert le Chat le rend responsable de la queue qu'il a perdue, et dame Mésange, sa propre commère, vous dira comment il a voulu la dévorer, en lui offrant comme un autre Judas, le baiser de paix. Il faut enfin réprimer tant de méfaits ; c'est l'impunité qui seule a pu lui donner tant d'audace.

Baucent demande la permission de répondre en peu de mots :

— Sauve votre grâce, messire Brun, on ne peut terminer brusquement la cause dont vous avons à connaître. La clameur d'Ysengrin n'a pas encore été rendue publique ; et certes il faudrait une grande sagesse pour juger, suivant droit et raison, une affaire dans laquelle on n'aurait entendu que

l'accusateur. Nous avons écouté la plainte, nous devons écouter la défense... Quand Renart sera présent et que la cause sera débattue, nous verrons distinctement quelle amende il convient d'exiger de la partie coupable.

Cointerau le Singe, l'amuseur, « l'enchanteur nouvellement arrivé d'Espagne » ne peut se tenir de jeter une remarque ironique, et voue au diable « ces gens pressés qui veulent juger sans attendre le *quia* ». Brun se fâche :

— Par saint Richer ! il n'y a pas de Cour au monde où je ne sois prêt à déclarer que tout le mal vient de Renart, et qu'Ysengrin a raison de l'accuser. Avons-nous besoin de preuves, quand la femme et le mari sont d'accord pour en demander justice ? Il conviendrait donc de commencer par s'assurer de la personne du coupable, de l'amener pieds et poings liés, de le jeter en chartre ou geôle, de le battre de verges et de le mutiler pour l'empêcher de jamais insulter d'autres nobles matrones : C'est ainsi que partout l'outrage est puni ; et la répression du crime est sévère, même quand il s'agit d'une femme commune, abandonnée. Se montrera-t-on plus indulgent quand la victime est une noble et vertueuse épouse, qui ne se consolera jamais de l'insulte qu'elle a essuyée ?...

Cointerau ayant répondu en ricanant, damp Brichemer, qui « était de trop grand sens pour continuer ces querelleuses railleries », arrête et résume le débat :

— Seigneurs, nous ne devons penser qu'à prendre jour pour accorder les parties. Renart a proposé de faire serment ; sommions-le de tenir cet engagement. Aussi bien, comme Baucent l'a sagement remarqué, ne peut-on tenir plaïd, à propos de meurtre ou de mortel outrage, tant que la question de fait n'est pas mise hors de doute. Et jusque là, nous devons tenter d'accommoder la querelle. Mais il faut aller au devant de surprise et de malentendu. Une fois le serment fait, il peut arriver que le Roi soit absent du pays ; alors, devant qui se tiendra l'assise ? Il me semble que Rooniaus, le chien de Frobert de La Fontaine, pourrait être désigné comme Justice (président du tribunal). C'est une personne honnête, d'une piété exemplaire ; le choix serait approuvé de tout le monde.

Cette proposition ayant été accueillie par un applaudissement général, la séance est levée, les conseillers retournent vers le Roi pour rendre compte de ce qu'on y a résolu, et Brichemer, auquel revient l'honneur de porter la parole, « le fit en bonne rhétorique » :

— Ecoutez-moi, seigneurs, et reprenez-moi si je ne dis pas bien. Nous avons d'abord reconnu que la clameur d'Ysengrin devait être reçue et qu'on y ferait droit. Mais, s'il veut mieux prouver la justice de sa cause, il devra présenter, à jour nommé, un troisième garant des faits dont il demande vengeance. Ensuite, nous avons établi que le témoignage de sa femme n'était

d'aucune valeur et ne pouvait lui donner aucun avantage... La chose est d'ailleurs arrangée de façon que nul n'ait le droit de se plaindre. Dimanche, à l'issue de la messe, Renart fera le serment et, sans désespérer, le jugement sera rendu devant Rooniaus le Matin : quel qu'il soit les deux parties devront y souscrire et consentir à une réconciliation mutuelle.

Le Roi est enchanté de cette décision :

— Par les saints lieux de Bethléem ! j'aurais donné plus de mille livres pour être ainsi déchargé de cette fâcheuse affaire. Voilà donc qui est bien entendu : la Cour se réunira dimanche, au sortir de la messe, devant le vertueux Rooniaus... Et Renart ne s'étant pas encore présenté, je vais le faire semondre par Grimbert le Blaireau de venir après la procession prêter le serment et répondre sur tous les faits dont Ysengrin a porté plainte.

Après ce discours, l'assemblée se lève et chacun rentre dans son hôtel. Grimbert ne perd pas un instant pour ses apprêts de départ : il se met en route, arrive à Maupertuis, y trouve Renart, et lui expose comment les barons et les comtes l'ont ajourné pour le serment et le plaid qui sera tenu sous la présidence de Rooniaus, et comment le Roi mande qu'il ait à s'y trouver. Renart répond qu'il ne souhaite rien de mieux, qu'il obéira et que, d'avance, il est prêt à se conformer à l'« égard » ou verdict de la Cour. Il est en effet, pleinement « confiant dans sa fortune et dans ses ruses ».

Ysengrin, au contraire, « ne met pas ainsi les choses en nonchaloir » et, trois jours avant le jugement, il s'en va trouver Rooniaus, qui reposait doucement sur un lit de paille, devant l'enclos de Frobert de La Fontaine. Il n'était pas sûr qu'il fût prudent de le déranger ; mais Rooniaus, « en considération des trêves, lui fit signe d'approcher de confiance ». Alors Ysengrin l'aborde sans se faire prier :

— Je vous dirai tout de suite le sujet de ma visite. J'ai besoin de bon conseil ; je suis en guerre avec Renart dont vous savez les nombreux méfaits. J'ai levé clameur contre lui, la cause est retenue, on a pris jour, dimanche après la messe, Renart doit comparaître devant vous ; car la Cour vous a choisi pour conduire le plaid. Mais avant les débats Renart doit se purger par serment. Cela lui coûtera peu, sans doute ; je viens donc réclamer votre amitié, pour conduire l'affaire de manière à le confondre. Et d'abord, où devons-nous chercher le sanctuaire où il devra jurer ? Le point est de grande conséquence et, je l'avoue, il m'embarrasse assez.

Écoutons la réponse du très hypocritement vertueux président Roonel, maître de tous les futurs robins et chats fourrés du répertoire :

— Par ma foi, vous trouverez dans ce village assez de saints ou de saintes, et vous n'aurez que l'embarras du choix. Mais écoutez ; si Brichemer voulait

remplir l'office de Justice, on essaierait quelque chose de mieux. Je ferais le mort, je m'étendrais dans un fossé hors du village : vous répandriez le bruit de ma fin édifiante et, quand on viendrait lever mon corps, on me trouverait couché sur le dos, mâchoires ouvertes, langue tirée. Vous convoqueriez l'assemblée autour de moi et, Renart étant venu vous déclareriez le tenir quitte de tout, pourvu qu'il consentît à jurer sur ma dent qu'il n'a jamais outragé votre femme. S'il se tient assez prêt de mon chef pour me permettre de l'empoigner, il pourra se vanter que jamais corps saint n'aura mieux retenu ni mordu, Et si, devinant le piège, il refuse d'avancer jusqu'au sanctuaire, il y gagnera peu de chose ; car je ferai tenir en aguet plus de quarante matins de première force. Ou Renart sera plus qu'un diable, ou il n'échappera pas à mes reliques, d'une part, et à mes bons amis, de l'autre. Dieu vous garde, Ysengrin ! Songez à tout bien disposer ; je me charge du reste.

Enchanté de sa visite, Ysengrin se rend chez ses amis, en bois, en plaine, en montagne, et les convoque chez lui pour le jour de l'épreuve. Le jour arrivé, il leur dit qu'il les a réunis dans l'espoir d'obtenir bon secours d'eux, et tous, « étrangers ou familiers, parents ou amis, s'engagent à ne pas se séparer avant d'avoir obtenu pour lui satisfaction complète ».

Renart, de son côté, « pouvait compter sur autant de défenseurs de sa querelle », Tybert le Chat, enchaîné par les devoirs de la parenté, Grimbert, porteur de la semonce, Rousselet l'Ecureuil, Courte la Taupe, damp Pelé le Rat, Fouine et le Putois, son porte-étendard, d'autres encore. « Renart se hâta de conduire cette noble compagnie aux abords du village où le plaid devait être tenu. Ysengrin et tous ses amis les avaient précédés... Entre les deux camps, sur le fossé, damp Rooniaus, le cou replié et la langue tirée, ne remuait pieds ni tête. A quelque distance, cachés dans un verger, se tenaient ses amis « les quarante gaignons des plus viaus et des plus félons », tous animés des mêmes sentiments contre l'ennemi d'Ysengrin ». Elu d'un commun accord pour le « parleur » de cette assemblée, Brichemer, s'étant levé, invite Renart à prêter serment sans hésiter. Renart « se lève en pieds à son tour, replie la queue de son manteau, se drape et fièrement se met en mesure de prêter le serment qu'on lui demande. Mais, en fait de ruse et d'aguets appensés, Renart, ne connaissait pas de maîtres. Il s'aperçut donc que les pas étaient gardés ; il devina que Rooniaus était encore du monde, au battement de ses flancs et à sa reprise d'haleine ». Il recule, Brichemer l'exhorte, Grimbert, qui avait aussi découvert la trahison, demande qu'on fasse « éloigner l'assistance, de façon à laisser au noble accusé la liberté d'aborder le sanctuaire ». Et, cependant que Brichemer

ordonne de rendre la voie libre, maître Renart saisit le moment favorable, s'élança à toutes jambes, franchit la montagne où les siens étaient réunis, disparaît dans une gorge, « pendant que crient, hurlent et glapissent les amis d'Ysengrin, et que les chiens dressés par Rooniaus s'élancent comme autant de traits empennés sur ses traces ». Il court, il les évite, il « ne met aucun de ses bons tours en réserve, et l'on ne peut assurément l'en blâmer, le besoin fait vieilles trotter » ; il parvient enfin à échapper aux plus hardis de ses poursuivants et à regagner son manoir de Maupertuis.

Ysengrin mène grand deuil ; retrouvera-t-il jamais une occasion pareille ? Il rassemble autour de lui les principaux barons :

— Damp Brun, damp Rooniaus et damp Beaucent, vous les amis particuliers du Roi, ses conseillers les plus intimes, vous avez vu comment le traître Renart a tenu sa promesse. Pouvait-il mieux laisser voir qu'il avait tort et qu'il n'était pas en état de faire le serment convenu ?... Votre honneur est engagé à témoigner devant notre Seigneur le Roi, quand il tiendra sa haute Cour, que Renart a fait défaut de serment.

« Et le Roi, interrompant damp Brun, sera bien mauvais s'il n'en fait pas justice, s'il ne le condamne pas à être publiquement pendu ». — Pendu ou brûlé ! renchérit Ysengrin. — « Mais pourtant... » veut objecter Grimbert. Ses paroles, semblant mettre en cause Rooniaus, causent scandale et tumulte : « Damp Grimbert, voulez-vous lever contre moi clameur de trahison ? » demande hautainement ce dernier. « Je ne dis pas cela, mais je cherche à excuser Renart. Ne soulevons pas ici de querelle, allons en Cour, et si Renart est coupable il vous donnera satisfaction ».

— J'y suis bien résolu, conclut Ysengrin ; et quoi qu'il arrive je suivrai ma clameur à la prochaine assemblée de mai ; je demanderai justice à la Cour de mes pairs, et j'amènerai des témoins qui prouveront que le traître Renart a refusé le serment qu'on lui demandait.

* * *

« L'hiver était passé, l'aubépine fleurissait et la rose commençait à s'épanouir ; on approchait de l'Ascension, quand Sire Noble le Roi convoqua les bêtes dans son palais pour s'y former en Cour. Toutes répondirent à l'appel, toutes à l'exception de damp Renart, le trompeur et le larron. Chacun alors de le diffamer à qui mieux mieux et de rappeler ses gestes. Ysengrin ne devait pas être le dernier à saisir l'occasion d'assurer sa vengeance ; il s'avança jusqu'au faudesteuil du Roi et parla en ces termes » :

— Beau très doux Sire, je vous demande justice de l'outrage commis par Renart à l'égard de dame Hersent, ma femme épousée... Sur la plainte que j'en avais portée naguère à votre Cour, Renart prit jour pour se justifier, mais, les saints apportés, il jugea plus à propos, par quels conseils je l'ignore, de reculer précipitamment et de regagner son repaire. Ce fut, comme on le pense bien, à mon grand regret.

Le Roi cherche à l'apaiser :

— Ysengrin, croyez-moi, désistez-vous de votre clameur ; vous n'avez aucun intérêt à rappeler votre honte. Les barons et les comtes, les rois eux-mêmes sont exposés à des ennuis pareils : ils y sont peu sensibles. Tous ceux qui tiennent les hautes cours sont tout ce que vous pensez être, et jamais, pour si peu de chose, je ne vis faire tant de bruit. Les chagrins domestiques sont toujours de ceux dont on fait bien de ne rien dire.

Mais messire Brun, toujours grognant et irréductible, s'interpose :

— Ah ! Sire, vous pourriez parler avec plus de convenance. Ysengrin est-il mort ou retenu prisonnier, qu'il n'ait pu trouver les moyens de se venger lui-même des insultes de Renart ? Tout au contraire, on le sait assez puissant pour ôter à ce roux les moyens de nuire ; mais il a été retenu par le respect de la paix nouvellement jurée. C'est à vous, souverain du pays, à prévenir la reprise des armes, à maintenir l'union entre vos barons. Nous sommes prêts à mettre haro sur ceux que vous accuserez. Ysengrin se plaint de Renart ; faites prononcer jugement sur la querelle, et si l'un doit à l'autre, il faut qu'il satisfasse et vous paie en outre l'amende du méfait. Envoyez donc citer Renart dans Maupertuis : pour ce qui me regarde, si vous me chargez du message, je me fais fort de l'amener ici et de le tenir au courant des usages de la Cour.

Bruyant le Taureau fonce tête baissée dans le débat :

— Renart a commis tant de crimes, outragé tant de bêtes honorables, que personne ne doit le recevoir à merci... Qu'on en dise ce qu'on voudra, mais si cet insigne larron, cet odieux trompeur, ce méchant roux de Renart avait jamais dit à ma femme une seule parole insolente, il n'y a ni fort ni château, il n'y a pas de Maupertuis qui m'empêcherait de le broyer et de jeter dans un privé sa puante charogne. A quoi pensiez-vous donc, dame Hersent, de ne pas vous être vengée vous-même ?...

Toujours modeste, dévoué et pondéré, Grimbert, le « taison » fait observer à Bruyant qu'il faut « à tout prix éviter le bruit d'un aussi mauvais cas » :

— ... Pour Ysengrin, avouons qu'il a pris cela beaucoup trop à cœur. S'il reste la moindre trace du délit, si la maison est endommagée ou des meubles brisés, enfin s'il a perdu dans tout cela la valeur d'une noix de coudrier, je m'engage, au nom de Renart, à tout remettre en état, et lui en faire prendre

l'engagement dès qu'il sera arrivé. Mais, en fin de compte, la honte de tout cela va retomber sur Hersent. Oui, Madame, le profit le plus clair, pour vous, du bruit qu'a fait votre mari sera d'être l'objet de toutes les conversations, de tous les quolibets...

Le rouge au visage, frémissante et la sueur au front, Madame Hersent murmure, avec un grand soupir :

— Sire Grimbert, vous avez raison ; j'aurais mille fois mieux aimé que Monseigneur et Renart demeuraient bons amis. Il est certain que jamais Renart n'eut de moi la moindre faveur, et je suis, pour le prouver, prête à subir l'épreuve du fer chaud ou de l'eau froide. Mais hélas ! de quel poids sera ma déclaration ? On n'ajoute pas foi à ce que peut dire une pauvre malheureuse. Oui, j'atteste tous les saints et Dieu mon Sauveur lui-même, que Renart ne me traita jamais autrement que si j'eusse été sa mère... J'ai toujours vécu en loyale épouse, sans donner à personne le droit de me blâmer ou de me prendre pour une bête folle. Ainsi, que l'on me croie ou non, je n'en attesterai pas moins sainte Marie que je ne fis jamais rien qu'une sage et pieuse nonne ne pût avouer.

Ce discours répand une joie inexprimable dans la bonne âme de l'Ane, damp Bernard, l'Archiprêtre ; il en conclut qu'Ysengrin pouvait bien avoir raison, mais que dame Hersent n'avait pas tort :

— Ah ! gentille baronne, plutôt à Dieu que mon ânesse fût aussi sage, aussi loyale que vous ! Vous avez adjuré Dieu et les saints du paradis, il suffit : Je soutiendrai votre cause et je suis tout prêt à jurer avec vous... Ah ! Renart ! maudite l'heure où vous fûtes engendré, où vous êtes venu au monde ! Car c'est par vous que le bruit s'est répandu de la faiblesse d'Hersent à votre endroit. Vous être un insigne menteur. Quelle apparence, en effet, quand elle vient offrir aujourd'hui de se justifier par l'épreuve du fer chaud ou de l'eau froide !

« Hersent l'écouta avec une agréable surprise, mais se garda d'ajouter un mot. Chacun alors de dauber sur Renart ; c'est ainsi que l'on agit à l'égard de ceux dont la cause est désespérée ». Seul Grimbert, en ami fidèle, soutient les intérêts de son cousin. Il s'avance devant le Roi, abaisse son chaperon sur ses épaules et, relevant son manteau :

— Je demande un moment de silence, dit-il. Sire, veuillez en gentil et bon prince apaiser la querelle de vos deux barons, et recevoir à merci damp Renart. Permettez-moi de le conduire ici ; vous entendrez ses réponses et, si votre Cour le condamne, vous fixerez l'amende qu'il devra subir ; il y satisfera. Que s'il a négligé de venir en Cour et s'il n'a pas justifié son absence, vous pourrez lui adresser une réprimande sévère et l'obliger à une double composition.

Le prudent Connil honore ce discours de son approbation : « Par saint Amand ! messire Grimbert a sagement parlé. Si damp Renart était contraint de quitter la terre sans être entendu, la justice en serait blessée ; que Renart soit donc mandé... Je laisse la parole à d'autres et je me tais ». La Cour alors conclut le débat en ces termes :

— Sire, plaise à vous, dans le cas où Renart, sommé de comparaître, ne se présenterait pas et ne fournirait aucune excuse, ordonner qu'il soit traîné ici de force, pour y entendre la sentence qu'il conviendra de prononcer.

Mais le Roi, toujours conciliant et magnanime, hésite :

— Barons, vous méprenez en voulant porter un jugement contre Renart. Vous donnez à ronger un os qui plus tard, le cas échéant, vous brisera les dents... J'ai grand sujet de me plaindre de Renart, mais je n'entends pas le perdre s'il consent à reconnaître ses torts. Croyez-moi donc, Ysengrin, consentez à l'épreuve que votre femme réclame ; ou bien, à votre défaut, je prendrai sur moi de l'ordonner.

Ysengrin intervient vivement :

— Ah ! Sire, n'en faites rien, je vous prie. Car enfin si cette épreuve demandée par Hersent lui devient funeste, si l'eau ou le feu l'atteignent — « se Hersent porte le joïse — et ele soit arse et esprise » — tous le sauront, ceux même qui l'ignorent encore, et mes ennemis s'en réjouiront... J'aime mieux retirer ma plainte et me faire justice moi-même. Viennent les vendanges, et je compte bien donner une chasse à Renart dont serrure ou clef, muraille ou fossé ne sauront le défendre !

Le Roi, se fâchant alors :

— C'est donc le diable, maintenant et votre guerre ne prendra-t-elle jamais fin ! Par le corbleu ! vous comptez en vain avoir le dernier mot avec Renart... D'ailleurs, le pays est en repos, la paix est jurée ; malheur à qui s'avisera d'y porter atteinte !

Ysengrin, décontenancé, ne sachant quel parti prendre, va se rasseoir, les yeux enflammés, auprès de son épouse. Tout prenait le tour le plus favorable pour Renart et présageait un accommodement quand — coup de théâtre fatal pour lui — on vit se présenter en cour, sous la conduite de Chantecler le Bachelier, Dame Pinte, la Poule aux gros œufs, et ses trois sœurs, Roussette, Blanche et Noirette, se lamentant, défaillantes, escortant une litière tendue de noir où reposait le corps d'une de leurs sœurs morte de la veille, dame Copette ou Coupée, que Renart avait surprise et déchirée. Le Roi, las des plaidoiries, allait congédier l'assemblée, lorsqu'elles

viennent se précipiter à ses pieds avec Chantecler, qui embrasse ses genoux et les baigne de larmes. Les malheureuses se pâment, on les ranime.

— Ah ! pour Dieu, messeigneurs, ne repoussez pas d'innocentes victimes... Tout espoir de vengeance nous étant enlevé, c'est de vous seuls, nobles seigneurs, que nous attendons justice !

Cette vue, le touchant discours de dame Pinte emplissent l'âme du Roi d'une grande pitié et d'une grande colère à la fois : « Il exhala un profond soupir puis, relevant sa grande tête chevelue, fit entendre un tel rugissement que tous en furent emplis d'épouvante ». L'émotion est à son comble :

— Dame Pinte, par l'âme de mon père, pour laquelle je n'ai encore rien fait aujourd'hui, je prends grande part à vos malheurs, et je compte en punir l'auteur. Je vais ajourner Renart, et de vos yeux et de vos oreilles vous pourrez voir et entendre comment je sais punir les traîtres, les assassins et les voleurs de nuit — faire justice « del omecide et du desroi ».

Ysengrin triomphe avec humilité : « Ah, Sire, vous êtes un grand roi... Je n'écoute pas ici ma haine ; mais le moyen de ne pas prendre intérêt à cette innocente victime ? ». Le Roi ordonne d'aller d'abord au plus pressé ; il demande à Brun de prendre une étole, de faire « la recommandise » de la défunte et de lui donner la sépulture convenable. Le corps de Copette porté en terre, enseveli sous un chêne, et l'épitaphe dressée, « quand les grandes douleurs furent apaisées », les pairs se rendent auprès du Roi pour lui demander vengeance de Renart, « ce glouton, fléau de tous, violateur de la foi jurée ».

— Très volontiers, dit le Roi Noble, et c'est vous, Brun, que je charge d'aller le semondre. N'ayez pour le traître aucun ménagement. Vous lui direz qu'avant de me décider à l'ajourner, je l'ai attendu trois fois.

« Je n'y manquerai pas, Sire ». Et sur ces mots Brun « prend congé, met son cheval à l'amble et s'éloigne ».

*
* *

Après avoir suivi le sentier tortueux qui, à travers la forêt, conduisait à Maupertuis, il arrive à la porte du château où se trouvait Renart, ayant bien déjeuné et doucement sommeillant. Il l'appelle du dehors : « Renart, je suis le messenger du Roi. Sortez un instant pour entendre ce que notre Sire vous mande ». Renart

s'avise naturellement aussitôt d'un piège, et répond de sa lucarne entr'ouverte :

— Damp Brun, on vous a fait prendre, en vérité, une peine bien inutile. J'allais partir à la Cour du Roi aussitôt que j'aurai mangé un excellent mets français. Car vous le savez aussi bien que moi, damp Brun : quand un homme riche ou puissant vient en cour, tout le monde s'empresse autour de lui... Mais il en est autrement de celui qui n'a pas grande charge et force deniers ; on le dirait sorti de la fiente de Lucifer... Voilà pourquoi j'ai, ce matin, avant de partir, fait la revue de mes provisions de pois et de lard, et pourquoi je me suis déjeuné avec six denrées de frais rayons de miel.

Alléché par ces mots, le pauvre Brun oublie tout ce qu'il sait de la malice de Renart ; il se laisse persuader de venir se régaler de miel se trouvant à l'entrée du bois que garde le forestier Lanfroi, engage imprudemment la tête dans un tronc de chêne fendu par le forestier, reste pris par le museau et, pour échapper aux paysans ameutés, à leurs fléaux, haches, bâtons d'épines et chiens, ne peut que se raidir, tirer, jusqu'à détacher la peau de son cou. Et c'est ainsi, oreilles à nu et joues sanglantes, qu'il revient en Cour, où il fléchit d'épuisement devant les sièges. Chacun, en le voyant, « fit d'horreur un signe de croix ». Le Roi s'inquiète : « Eh ! grand Dieu, frère Brun, qui a pu t'accommoder ainsi ? Pourquoi déposer ton chaperon à la porte ? Mais le reste, où l'as-tu laissé ? » — Sire, répond avec douleur le pauvre Brun, « c'est Renard qui m'a mis en cet état », puis il fait quelques pas, chancelle et tombe aux pieds du Roi. Celui-ci alors rugit, hérissé sa terrible crinière et jure « par le cœur, les plaies, le sang et la mort de Dieu » :

— Brun, l'odieux et méchant roux qui t'a maltraité n'a plus de composition à attendre. Les plus grands supplices seront encore trop doux pour lui ! J'en ferai telle justice qu'on en parlera longtemps par toute la France. « Je t'en ferai si grand venchance — qu'on le saura par tote France ». Où êtes-vous Tybert le Chat ? Allez tout de suite trouver Renart, dites à ce misérable qu'il ait à venir sans délai faire droit à ma Cour, et qu'il ait soin de prendre avec lui non pas un sommier d'or et d'argent à distribuer, non pas de beaux sermons à débiter, mais une hart qui serve à le pendre !

Tybert, qui n'était pas libre de refuser — « il faut bon gré mal gré que le prêtre aille au senne » — prend congé et se dirige vers la résidence de Renart. En découvrant Maupertuis, « sa première pensée fut pour Dieu qu'il réclama dévotement, puis il pria saint Léonard, patron des prisonniers, de le défendre des méchants tours de Renart ». Un mauvais présage ajoutait à son inquiétude : Comme il allait frapper à la porte, un corbeau s'envola d'un sapin

au frêne le plus proche : « A droite ! à droite ! » lui cria-t-il. Mais l'oiseau de malheur continua son vol à gauche... « Qui peut éviter sa destinée ? ». Du dehors il appelle « Sire compain Renart », qui lui crie : « Welcome, Tybert, sois le bienvenu, comme si tu arrivais en pèlerin, de Rome ou de Saint-Jacques (de Compostelle), un jour de Pentecôte ». Le messenger expose sa mission :

— Ne m'en veuillez pas, compain, et ne jugez pas de mes sentiments d'après ce que j'ai mission de vous dire. Je viens de la part du Roi qui vous hait et vous menace. Chacun à la Cour se plaint de vous...

Renart affecte le détachement : « Tybert, les menaces ne tuent pas : qu'ils aiguisent leurs dents sur moi, je n'en vivrai pas un jour de moins. Je prétends bien aller à votre Cour ; j'y verrai qui voudra lever clameur contre moi ». — « Vous ferez que sage, beau sire, et je vous le conseille en ami. Mais j'ai grand hâte, et je m'aperçois que je meurs de faim... n'auriez-vous pas à me donner quelque chapon ou geline ? ». Pour son malheur, la faim avait sans doute fait perdre, ce jour là, la mémoire à Tybert. Renart, assurant vouloir lui donner « des souris bien grasses » et « plus qu'il n'en mangerait assurément », le conduit à la maison du prêtre du village, dont la mauvaise femme, — l'original l'appelle d'un nom plus cru — qui l'avait rendu père de Martin d'Orléans, l'avait entièrement ruiné. Encouragé par Renart, qui lui promet de faire le guet, Tybert s'élançe, reste pris dans les « lacets » à goupils qu'avait tendus Martinet ; la maison accourt ; la mère armée d'une chandelle et de sa quenouille, le prouvére, sans prendre le temps de passer sa robe ; avec leur fils ils assaillent Tybert, qui reçoit « livraison de plus de cent coups » et ne se délivre que par griffes et dents, emportant un morceau de la joue du prêtre, roué, meurtri, mais vengé, et ruminant ses malédictions contre Renart. Arrivé en Cour, il s'agenouille devant le Roi Noble et lui rend compte des circonstances et de l'échec de sa mission :

— En vérité, s'indigne le Roi, il y a dans l'audace et l'impunité de Renart quelque chose de surnaturel. Personne ne pourra-t-il me délivrer de cet odieux nain ? Je commence à douter de vous, Grimbert. N'êtes-vous pas d'accord avec lui, et ne lui donneriez vous pas avis de tout ce qui se passe ici ? (Grimbert ayant protesté)... Eh bien ! s'il en est ainsi, rendez-vous à Maupertuis, et n'en revenez pas sans votre cousin Renart.

Grimbert demande sagement des lettres scellées pour attester la citation, le Roi dicte aussitôt la lettre que Baucent écrit et que

Brichemer revêt du sceau royal, et Grimbert prend congé de la cour. Il arrive aux palissades de Maupertuis. Renart, entendant corner, s'imagina qu'on venait l'assaillir, courut du côté d'où venait le bruit, reconnut Grimbert comme il venait de franchir le pont-levis, et l'accueillit en lui jetant les bras autour du cou : « Ça, viens dans mes salles, et qu'on lui apporte deux oreillers ; je veux qu'on fasse à mon cousin tout l'honneur possible ! ». Grimbert « agit en personne sage, il n'exposa le sujet de sa visite qu'après avoir bien dîné », et les nappes enlevées :

— Ecoutez-moi, sire Renart. Vos malices ont poussé tout le monde à bout, et le Roi m'a chargé de vous porter la troisième semonce. Vous viendrez donc faire droit dans sa Cour des Pairs. En vérité, je ne devine pas ce que vous opposerez à Brun, à Tybert, à Ysengrin. Je ne veux pas vous flatter d'espérances vaines : vous serez condamné à la peine capitale. Tenez, rompez le scel de ces lettres royales, et vous jugerez par vous-même de la gravité de la situation.

Renart brisa la cire avec une certaine émotion, et lut :

« Messire Noble, le Lion, souverain maître de toutes les régions et de toutes les Bêtes du monde, mande à Renart honte et supplice, s'il ne vient demain répondre à la clameur élevée contre lui dans ma Cour. Il se munira non pas d'une somme d'or et d'argent, non pas d'un beau sermon, mais de la hart qui pourra servir à le pendre ».

A cette lecture le subtil et larron chevalier changea de couleur : il maudit l'heure de sa naissance, demande conseil à son cousin, regrette de n'avoir pas recouru pour se sauver au droit d'asile que pouvait lui offrir un couvent : « J'aurais dû, quand il en était temps, entrer en religion à Clairvaux ou à Cluny... Mais les moines eux-mêmes ne sont guère faciles à vivre, et je n'aurais pas longtemps échappé au mauvais vouloir des blancs manteaux. Ils auraient été les premiers à me livrer... ». Grimbert l'exhorte à mettre à profit le temps qui lui reste pour préparer sa défense et à se confesser. Renart accepte : « Hélas, je reconnais que le conseil est bon à suivre ; car enfin, si je ne meurs pas, la confession ne me fera pas de mal ; et si l'on me pend, elle m'ouvrira les portes du paradis ». Le lendemain à l'aube, Renart embrasse sa femme et ses enfants qui menaient grand deuil, leur fait ses dernières et pathétiques exhortations, les recommande à Dieu, auquel il adresse l'oraison suivante :

— Beau sire Dieu, je mets sous ta garde mon savoir et mon esprit. Fais que je les aie bien présents, quand je serai devant Noble, quand Ysengrin lèvera clameur contre moi. Fais que je le confonde, soit en niant, soit en

plaidant, soit en combattant. Surtout, donne-moi le temps nécessaire pour soulager mon cœur du poids de vengeance qui le brûle, contre tous ceux qui me guerroient.

Ayant dit il se prosterne, fait trois *mea culpa* et « un signe de croix pour se prémunir contre les diables et contre le roi Lion », puis les deux barons partent pour la Cour, non sans qu'en chemin l'incorrigible Renart eût encore médité de faire ripaille à la Grange-aux-Nonnes, quoique ayant confessé ses péchés et battu sa coulpe. Plus ils approchent, et plus il éprouve d'inquiétude. Mais voici que la dernière montagne est franchie, et que la vallée se découvre où siège la Cour. Déjà la séance était ouverte quand ils mettent pied à terre et demandent à être introduits.

* * *

Leur arrivée cause un grand mouvent dans l'assemblée des barons. Il n'y avait personne « qui ne témoignât la plus vive impatience de soutenir l'accusation ». Au milieu des démonstrations de haine et de fureur, « Renart, redevenu lui-même, affecte une apparente tranquillité ; il s'avance d'un air serein jusqu'au milieu de la salle et, après avoir promené lentement ses regards fiers et dédaigneux à droite, à gauche et devant lui, il demande à être entendu » et commence :

— Sire Roi, je vous salue comme celui qui vous a rendu meilleur service, à lui seul, que tous vos autres barons réunis. On m'a diffamé auprès de vous... On me dit que, grâce aux flatteurs qui vous entourent, vous voulez me faire condamner à mort. Peut-on s'en étonner, quand le Roi se complait dans le rapport de gens sans honneur, quand il a répudié le conseil de ses barons les mieux éprouvés ? Dès que l'on abaisse les têtes pour exalter les pieds, l'Etat doit se trouver en mauvais point...

Mais je voudrais bien savoir ce que Brun et Tybert viennent réclamer contre moi. (Il se disculpe de leurs accusations. Si l'un aime trop le miel, et l'autre trop les souris, et s'ils ont été punis de leur gourmandise, en est-il responsable ?)... Pour ce qui regarde Ysengrin, en vérité je ne sais que dire. S'il prétend que j'aime sa femme, il a parfaitement raison ; mais que cela désole le jaloux, je n'en puis mais. Parle-t-on de murailles franchies, de portes rompues, de serrures forcées, de ponts brisés ? Je ne le suppose pas. Quelle est donc l'occasion de la clameur levée ? Mon amie, la noble dame Hersent, ne me reproche rien ; de quoi donc se plaint Ysengrin ? Comment sa mauvaise humeur pourrait-elle entraîner ma perte ? Non, sire Dieu m'en préservera... Maintenant que l'âge a brisé mes forces, que ma voix est fêlée et que j'ai même assez de peine à rassembler mes idées, il est peu généreux de m'appeler en Cour et d'abuser de ma faiblesse. Mais le Roi commande, et

j'obéis. Me voici devant son faudesteuil ; il peut me mettre en chartre, me condamner au feu, à la hart ; toutefois, à l'égard d'un vieillard, la vengeance serait peu généreuse, et si l'on pendait un personnage tel que moi sans l'entendre, je crois qu'on en parlerait longtemps.

A peine a-t-il fini que le Roi prend la parole à son tour :

— Renart, Renart, tu sais parler et te défendre ; mais l'artifice n'est plus de saison. Maudite l'âme de ton père et de la mauvaise femme qui te porta sans avorter ! Laisse donc là ton apparente sécurité ; c'est de la renardie. Tu seras jugé puisque tu le demandes ; mes barons ici rassemblés décideront comment on doit traiter un félon, un meurtrier, un voleur tel que toi. Voyons, quelqu'un veut-il dire ici que ces noms ne te conviennent pas ? Qu'il parle, nous l'écouterons.

Grimbert se lève :

— Sire, dit-il, vous voyez que nous avons répondu à votre semonce ; nous sommes venu nous incliner devant votre justice : est-ce à dire pour cela qu'il convienne de nous traiter outrageusement, même avant d'entendre la cause ? Voici damp Renart qui se présente pour faire droit et satisfaction à ce qu'on va lui demander : Si quelque clameur s'élève contre lui, vous devez, Sire, laisser à la défense liberté entière, et tous les moyens de repousser publiquement une accusation publique.

Grimbert n'avait pas achevé que se lèvent à la fois tous les ennemis et accusateurs de Renart : Ysengrin, Brun, Tybert, Roonel, Chantecler, Tielcelin le Corbeau, jusqu'à Petitpas le Paon, Frobert le Grillon et Rousseau l'Ecureuil. Le Roi ayant ordonné à tous de se rasseoir, expose lui-même les diverses plaintes produites contre l'accusé et soumises au jugement de la Cour assemblée. Quand il eut longuement rappelé les origines de chacune d'elles, « l'assemblée parut convaincue de la nécessité de faire un grand exemple ». Mais Renart « avait été à bonne école ; rien ne le troublait, il avait pris le temps de peser toutes ses réponses. Quand il vit la disposition des esprits, il se leva d'un air grave et demanda la permission de démentir chacune des accusations portées devant la Cour ».

— La demande est juste, répond le Roi ; on ne condamne pas sans entendre. Parle, nous écouterons ce que tu pourras dire pour te justifier.

Renart remercie avant tout le Roi de l'avoir cité à comparaître devant la Cour : « C'était, dit-il, me donner tous les moyens de faire prévaloir la vérité ». Puis il plaide adroitement, passant comme chat sur braise aux diverses plaintes, pour arriver à celle d'Ysengrin, et, paraissant céder à une vive émotion, il porte sa main à ses yeux

comme pour essuyer une larme, et conclut : « Hélas, Dieu ne m'a pas été prodigue de ses faveurs : telle est ma destinée, que mes meilleures actions sont devenues l'occasion de mes plus grandes infortunes... Je le dis donc en toute sincérité, je n'ai jamais oublié ce que devais à dame Hersent... Outrager sa commère aurait été le fait d'un hérétique, et messire Ysengrin a toute honte bue quand il vient publiquement m'accuser d'une telle énormité ».

Mais Ysengrin se récrie : « Vraiment, c'est affaire à toi de nier des faits plus clairs que le jour ! Ah ! que tu sais bien chanter la messe des fous ! » Et les diverses accusations de pleuvoir, auxquelles Renart répond, jusqu'à la conclusion de l'accusateur : « Mais la plus longue journée d'été ne suffirait pas à conter tous les maux, tous les ennuis dont je te suis redevable. Heureusement, nous voici devant la Cour, où la renardie ne peut être de grand secours ». — « La Cour fera comme moi, rétorque Renart, elle ne comprendra rien à vos accusations... Pouvez-vous donc perdre votre âme ainsi gratuitement ? ». — « En voilà trop ! crie alors Ysengrin, la fureur dans les yeux. Je n'attends que le congé du Roi pour demander contre le traître la bataille en champ clos ». — « Et moi, conclut Renart, je la désire au moins autant que vous ! ».

Aussitôt l'un et l'autre présentent leurs gages de bataille. Le Roi les reçoit sans hésiter. Toute la Cour reconnaissait que le combat était inévitable. Le Roi demanda qu'on lui présentât les otages, et ne voulut faire grâce d'un seul. Ysengrin désigna pour les siens messires Brun, Tybert, Chantecler et Couart le Lièvre ; Renart, ceux dont l'expérience était la plus connue, Baucent, Espinart le Hérisson, et son cousin Grimbert. La bataille fut remise à quinzaine, Grimbert se portant garant que Renart se présenterait à l'heure et à la place dites, et chacun, sur le congé du Roi, rentra à son hôtel.

Renart n'était assurément pas de la force d'Ysengrin, mais il connaissait tous les secrets de la lutte, « le jambet, les tours français, anglais et bretons, la revenue, les coups secs et inattendus », et il savait se replier pour découvrir son adversaire au moment le plus favorable. Le délai est employé des deux côtés à la préparation des armes et à leur mise en état. Les amis de Renart préparent minutieusement son adoubement, l'écu rond, de couleur jaune, la cotte courte, les chausses feutrées ; ils prennent soin de le faire bien raser et tondre pour laisser à son adversaire le moins de prise. Pour Ysengrin, « fort de son bon droit et de la faiblesse de Renart », il demeure tranquille, en maudissant pourtant les ajournements qui

retardent sa vengeance ; il porte son attention sur son écu, qu'il fait vernir de couleur vermeille, sur son pourpoint de feutre, ses jambières.

Quand, au jour fixé, il vit arriver Renart devant la Cour assemblée pour le duel judiciaire, il eut grand dépit de ne pouvoir, comme il l'espérait, déchirer à belles dents sa riche fourrure ; « il n'avait, quant à lui, daigné se débarrasser d'un seul poil ». Arrivent devant les barrières dame Hermeline, épouse de Renart, accompagnée de ses trois enfants, qui adressent à Dieu de ferventes prières pour qu'il conduise le bras de Renart et lui enseigne un tour à le rendre victorieux. Renart, témoin de leurs oraisons, les en remercie de la voix et du geste. Dame Hersent avait été, pour sa part, s'agenouiller dans l'oratoire qu'elle avait fait élever de l'autre côté : « Elle réclamait à chaudes larmes l'aide du Seigneur, pour qu'il ne laissât pas revenir son époux de la bataille, et pour que la victoire demeurât à son ami cher ; elle n'avait oublié ni les déclarations de l'un, ni les indiscrétions de l'autre... ».

Lorsque le Roi Noble vit la foule se pressant autour des barrières et demandant à grands cris le commencement du combat, il fit approcher Brichemer et lui donna la charge du juge de camp, devant « rédiger la formule du serment, maintenir le bon usage et proclamer le vainqueur ». Brichemer remplit dignement son office. Il choisit d'abord trois barons de haute naissance et connaissant parfaitement tout ce qui se rapporte aux gages de bataille, le fier Léopard, le preux Baucent, le solide Bruyant, pour l'aider de leur avis. Réunis en conseil les arbitres pensent que, puisque toutes les plaintes particulières se sont tues depuis qu'Ysengrin les a réunies à la sienne, et que puisque seul il a présenté des gages au nom de tous, il serait « sage et judicieux, de faire une dernière tentative d'accommodement entre les deux champions ». Le Roi l'approuve et Brichemer se rend, le col tendu, chez Ysengrin ; il le prend à l'écart, pour lui conseiller, en ami véritable, de recevoir Renart à composition, à la demande du Roi et des barons.

— Vous perdez votre français, lui répondit Ysengrin, et que je sois mis en charbon si je m'accorde jamais avec le traître... Je verrai si l'on me dénie mon droit.

— Recevoir l'offenseur à composition, ce n'est pas dénier le droit de l'offensé, répliqua Brichemer. Je voulais vous empêcher de pousser les choses à l'extrême, vous ne voulez pas, j'en ai regret.

— Bien, damp Brichemer : allez dire au Roi qu'il peut me tenir pour ivre si je laisse le vilain roux sortir du champ sain et sauf ; la paix ne peut se faire

que dans le champ, la bataille est nécessaire et nul, encore un coup, ne peut me dénier mon droit.

Le Roi décide alors :

— Puisqu'il en est ainsi, je prends à témoin saint Richer qu'ils auront la bataille... Sénéchal, livrez le champ !

* * *

L'ordre est aussitôt exécuté. « Ysengrin et Renart sont conduits à l'ouverture des barrières, se tenant par la main. Un chapelain paraît, c'est le sage et discret Belin, il tient devant lui le sanctuaire ou reliquaire sur lequel les deux champions prononceront le serment. Et pendant que damp Brichemer en règle la formule, on proclame le ban du Roi, que nul ne soit si hardi de faire scandale en paroles, en contenance ou en gestes ». Sur l'invitation de Brichemer, « Renart fait deux pas en avant, se met à genoux, rejette son manteau sur ses épaules, demeure quelque temps en oraison, étend la main sur les reliques et jure, par saint Germain et les autres corps saints, là présents, qu'il n'a pas le moindre tort dans la querelle. Cela dit, il baise le sanctuaire et se relève. Ysengrin, surpris et indigné de le voir ainsi mentir en présence de Dieu et des hommes, s'approche à son tour ». Il jure, « baise les saints, se relève, avance un peu dans le champ, et fait une oraison fervente pour que Dieu lui laisse venger sa honte et reconquérir son honneur. Puis, après avoir baisé la terre, il prend et manie son bâton, le balance en tous sens, en tourne la courroie dans sa main droite ; il humecte ses coudes, ses genoux et ses paumes, il prend son écu, fait à la foule un gracieux salut, et avertit Renart de bien se tenir ».

Renart n'était pas sans inquiétude. « Il avait bien été mis aux lettres, il savait même assez de nigromancie, mais au moment de dire les mots qui servent pour les combats singuliers, il les avait oubliés ». Cependant lui aussi saisit son arme, la fait tourner, serre son écu « et paraît aussi ferme qu'un château défendu par de hautes murailles ». Ysengrin attaque : c'est le droit de l'offensé. Renart, le reçoit, l'écu sur la tête. Ysengrin le frappe en l'injuriant et réclamant vengeance. — « Faites mieux, sire Ysengrin, lui répond Renart, prenez l'amende que je vous offre. Les chevaliers de ma parenté vous feront hommage, je quitterai le pays, j'irai outre-mer ». — « Il s'agit bien de ce que tu feras en sortant de mes mains ! Va ! tu ne sera pas alors en état de voyager ! ». — « Rien

n'est moins prouvé. On verra qui demain sera le mieux en point... Mon Dieu, moins de menaces et plus d'effet ! ».

Au comble de la fureur et relevant le défi, Ysengrin se précipite, le combat s'engage, Renart se couvre et résiste ; d'un coup près de l'oreille il étourdit son adversaire et le fait chanceler ; le sang jaillit. « Ysengrin se signe, en priant Dieu qui ne ment de le protéger : Est-ce que, d'aventure, sa femme épousée serait complice de Renart ? » Ysengrin, qui voit trouble, manque sa riposte. Renart insiste : « Vous le voyez, sire Ysengrin, Dieu est pour mon droit... Croyez-moi, faisons la paix, si toutefois vous tenez à votre honneur ». — « Je tiens à t'arracher le cœur, et je veux être moine si je n'y parviens », crie Ysengrin. Il retourne à la charge, les deux jettent leurs écus, se prennent à bras-le-corps, se déchirent... « Combien de passes et de tours l'un sur l'autre, avant qu'on puisse deviner qui l'emportera ! ».

Soudain, Renart « a recours au tour anglais : il serre Ysengrin en lui donnant le jambet (croc en jambe) qui le renverse à terre. Sautant alors sur lui, il lui brise les dents, lui crache entre les lèvres, lui arrache les grenons (barbe) de ses ongles et lui poche les yeux de son bâton ». Il raille, tout en faisant pleuvoir les coups sur Ysengrin et en lui « arrachant le cuir avec le poil » : « Compère, nous allons voir qui de nous deux a droit. Vous m'avez cherché querelle à propos de dame Hersent : Quelle folie de vous être soucie de si peu de chose, et comment peut-on mettre confiance dans une femme ? Il n'en est pas une qui le mérite ; d'elles sortent toutes les querelles, par elles naît la haine entre les parents et les vieux amis, par elles les compères en viennent aux mains ; c'est la source empoisonnée de tous les désordres... ». Mais, par un faux mouvement, son bâton lui échappe, Ysengrin reprend le dessus, voilà les rôles changés : « Renart, entre les genoux d'Ysengrin, implore non pas son ennemi, mais tous les saints de Rome, pour éviter le salaire du faux serment qu'il a prêté ». Après l'avoir battu, frappé, laissé pour mort, Ysengrin se relève, il est proclamé vainqueur.

Les barons accourent de tous côtés pour le féliciter et lui faire cortège. En vain les parents du vaincu s'interposent auprès du Roi : « Noble ne veut rien entendre, il ordonne que le traître soit pendu sur-le-champ. Tybert se met en mesure de lui bander les yeux. Rooniaus lui liait les poings, quand le malheureux Renart exhale un soupir annonçant qu'il vivait encore, et ses premiers regards se portent sur les apprêts de son supplice... Pour mieux se reconnaître

avant de mourir, il demande qu'on lui donne au moins un confesseur. Grimbert fait aussitôt avertir Belin ; le bon prouvére reçoit la confession et règle les conditions de la pénitence, en raison de la gravité des péchés ».

* * *

Au moment où Renart, condamné par le jugement de Dieu, va recevoir le prix de ses crimes et être pendu, délaissions un instant sa chronique pour reprendre l'histoire du droit et des coutumes du temps, afin de mieux comprendre les événements auxquels le *jugement de Renart* va nous faire assister à titre de conclusion.

Quelle chance peut-il rester au fourbe damp Renart d'échapper à son sort ? Le droit féodal ne connaît pas l'appel. Les Cours féodales, dans les limites de leurs compétences, sont des Cours souveraines. Le droit féodal admettait, il est vrai, « l'appel de faux jugement » ou « faussement de Cour », lequel s'attaquait à la sentence rendue, comme une sorte de « cassation barbare » remontant aux coutumes germaniques : C'était la prise à partie brutale du plaideur contre les pairs qui l'avaient jugé, par la déclaration que ce jugement était « faux et mauvais » comme ils étaient eux-mêmes, et par la provocation des juteurs ou de l'un d'eux au duel judiciaire, moyennant les gages de bataille. On admettait toutefois que la Cour du Roi était souveraine absolument et qu'on ne pouvait infirmer ainsi son jugement. Pierre de Fontaine, conseiller de saint Louis, parle des « juteurs de la Cort souveraine qu'on ne puist fausser ». Ainsi Renart — eût-il été en mesure de le faire par lui-même ou par un de ses fidèles — ne peut espérer ce suprême recours. Il ne va lui rester que ceux que lui offre un temps plein de foi, et prompt à pardonner au repentir et à l'amende honorable. Le Roi seul en ce cas, si les lésés y consentent et déclarent renoncer à la vengeance, peut adoucir ou commuer la peine encourue. Source de toute justice, « *fons justitiae* », pouvant la « retenir » à lui comme il la « délègue » à ses juridictions, il peut exercer la prérogative souveraine en pardonnant. La grâce est dans ses mains. Une autre forme de l'indulgence souveraine est réglée par la coutume qui veut que les coupables de crimes en principe irrémissibles, comme la trahison, le meurtre, l'incendie de maison la nuit ou le vol de grand chemin, pourront, s'ils sont nobles (*de nobili genere*) et si des représentants d'Ordres religieux (comme les Templiers ou les Hospitaliers) les réclament

pour servir leur vie durant dans l'une de leurs maisons, leur être livrés « *per indulgenciam justitiae* » au lieu d'être mis à mort. Là sont les sources de l'épilogue du Procès de Renart.

Or, pendant que Renart, condamné à mort, se confessait au bon chapelain avant l'exécution, vint à passer frère Bernard, lequel arrivait de Grandmont. Il demande à Grimbert la raison de ses larmes : « Ah ! beau sire, je pleure le malheur de damp Renart, que l'on va pendre ; personne n'ose parler au Roi pour lui. C'était pourtant un chevalier de grande loyauté, plein de gentillesse et de courtoisie ». Au grand deuil que mènent Grimbert et Espinart, frère Bernard se sent ému de pitié et va trouver le Roi. C'était « le religieux le mieux aimé de messire Noble. En le voyant entrer, le Roi se lève et le fait asseoir auprès de lui. Bernard aussitôt lui demande la vie du coupable ; mais Noble, au lieu de lui répondre, le regarde d'un air mécontent ».

— Ah ! Sire, implore frère Bernard, veuillez accorder ma demande. Qui tient à ses ressentiments ne doit pas espérer de voir jamais Dieu le Père. Si Jésus-Christ pardonna sa mort, n'ouvrirez-vous pas votre cœur à la clémence ? Grâce ! grâce pour le pécheur, s'il est réellement touché de l'amour de Dieu, comme sa confession le témoigne. Accordez sa vie à l'affection que vous avez pour moi. Je ne suis venu vous trouver que pour empêcher son supplice. Je veux le faire ordonner moine, je veux effacer ses vieux méfaits, le rendre un sujet d'édification générale. Dieu ne veut pas la mort du pécheur et dès qu'il le voit repentant, il lui accorde le salut éternel.

Noble écoute, et se sent fléchir. Il ne voudrait pas refuser la demande de frère Bernard, et il lui remet enfin le coupable pour qu'il en dispose. « C'est ainsi que Renart fut tiré de prison. On l'instruisit de la règle de l'ordre, on le revêtit des draps de l'abbaye, il devint moine ». Toutefois — qui s'en étonnerait ? — la principale étude de frère Renart, versé dans tous les articles de la doctrine chrétienne et remplissant en apparence pieusement les devoirs d'un bon religieux, était en réalité de donner le change à ses frères qui le chérissaient et le considéraient, « de les gaber tous à force de papelardise ». Certains disent qu'un jour enfin, las de jeûner et reconnaissant que « tous ces gens qui font vœu d'abstinence n'allaient pas avec lui de compagnie », il abandonna l'abbaye sans prendre congé de damp Abbé, emportant à son cou les chapons que Thibaut, un riche bourgeois de la ville, était venu porter en don. Il aurait « passé l'enclos, jeté son froc aux buissons de la haie », repris le chemin de Maupertuis et, après une longue absence, serait rentré dans ses anciens

domaines pour reprendre sa vie aventureuse, non sans « surprendre un peu la bonne Hermeline qui déjà se considérait comme veuve, si bien qu'elle aurait eu besoin de toute sa vertu pour comprendre la réalité de ce bonheur inespéré ».

Mais, comme les historiens et les conteurs ne sont pas toujours d'accord, ce n'est point par cette voie que dans le récit principal, l'astucieux Renart échappe au supplice. Le diable ne se fit point ermite. Il se sauva par la promesse de se faire croisé, qu'avait dédaignée Ysengrin mais qu'il sut faire accepter par la Cour et le Roi, ses dupes. Après l'exposé, devant la Cour des Pairs, des plaintes et griefs d'Ysengrin et de ses autres victimes demandant justice, le Roi s'était adressé aux barons assemblés :

— C'est maintenant à vous de prononcer l'arrêt de ce grand malfaiteur, ou plutôt de décider de quel supplice il devra mourir.

La réponse de la Cour fut « que Renart était atteint et convaincu de trahison, et que rien ne pouvait le défendre des fourches qu'il avait méritées ». — Vous avez bien fait, dit le Roi. Qu'on dresse le gibet ! Nous tenons le coupable, il ne faut pas qu'il nous échappe ». Les fourches patibulaires furent dressées, selon l'usage, sur une roche élevée.

On se saisit de Renart, on l'oblige à gravir la montée. Cointereau le Singe lui fait la moue et de sa patte lui soufflette le museau ; les autres, à qui mieux mieux, le tiraillent et le poussent. Couart le Lièvre lui jette une pierre, mais de loin et quand il est déjà passé. Malheureusement pour lui, Renart, venant alors à tourner la tête, le vit, fronça le chef, et Couart eut tellement peur qu'il se cacha sous une haie et ne reparut plus : il voulait dit-il, regarder de là l'exécution plus à son aise. « Pour Renart, au moment d'atteindre les fourches, il eut recours à l'expédient qu'il tenait en réserve, il annonça qu'il avait à faire d'importantes révélations. Le Roi ne put se dispenser de l'entendre ».

— Sire, déclare le condamné, vous m'avez fait saisir et charger de chaînes, vous avez décidé que je serai pendu. Je suis, je l'avoue, un grand pécheur, mais vous ne voudrez pas m'ôter les moyens de me réconcilier avec Dieu. Permettez-moi de prendre la croix ; je quitterai le pays, j'irai visiter le Saint Sépulcre. Si je meurs en Syrie, je serai sauvé et Dieu vous récompensera de de m'avoir fait entrer en grâce auprès de lui.

« El non de seinte pénitence — voeil la crois prendre por aler — la merci. Deu, outre la mer ».

Ce disant il va tomber à ses pieds, et le Roi ne peut s'empêcher d'être touché. Grimbert vient fidèlement encore une fois en aide à son cher cousin :

— Sire, je me porte garant de Renart auprès de vous ; défendez-le du supplice, et jamais il ne fera de tort à vous ou à d'autres. Recevez, pour Dieu, votre baron à merci ! S'il est pendu, quel déshonneur pour toute sa lignée !... Combien de services ne pouvez-vous encore en attendre ! Vous aurez, avant six mois, besoin d'un vaillant homme d'armes : Laissez Renart passer outre-mer, à votre premier appel il reviendra.

— « Non pas, estime Noble, car la coutume des Croisés est de retourner pires qu'ils sont partis. Ceux même qui étaient des meilleurs à l'aller, sont mauvais au revenir ». — « Eh bien ! Sire, il ne reviendra pas ; mais au nom du Ciel, qu'il parte ! ». — Noble se tourne alors vers damp Renart :

— Ah ! méchante créature, toujours éloignée du droit chemin, n'as-tu pas cent fois mérité la hart qu'on t'avait préparée ?

— Merci, gentil Roi, crie Renart. Recevez ma foi ; jamais je ne serai plus l'occasion de clameur !

— Je ne devrais pas te croire, mais j'atteste tous les saints de Béthléem que si j'entends encore mal parler de toi, rien ne te garantira du supplice.

Renart voit bien que le Roi lui accorde la vie ! « Mais Noble fait plus encore ; il lui tend les mains et le relève : On apporte la croix ; c'est Brun qui, tout en blâmant la faiblesse du Roi, la lui attache sur l'épaule. D'autres barons, non moins mécontents, lui présentent l'écharpe et le bourdon. « Ez voz Renart le pèlerin — escrepe au col, bordon fresnin ». Le Roi lui fait déclarer à ceux qui l'ont condamné qu'il ne conserve contre eux aucun mauvais vouloir ; il est (au moins le dit-il), résolu de renoncer à la vie de mauvais garçon ; avant tout, il tient au salut de son âme. Tout ce qu'on lui demande, Renart l'accorde sans hésiter ». Selon l'usage et en signe d'engagement solennel, « il rompt le fétu avec chacun des barons et leur pardonne ».

« L'heure des nones arrivait quand il prit congé de la Cour ». Dans le courtil du palais, il rencontre Madame Fièrre la Reine, « dont grande était la beauté, la courtoisie ». — Damp Renart lui dit-elle, priez pour nous outre-mer, nous prions ici pour votre retour ». — « Dame, répond-il en s'inclinant, la prière venue de haut est la chose la plus précieuse du monde ; heureux celui pour qui vous priez ! il aura grand sujet de démener joie. Oh ! que j'accomplirais heureu-

sement mon pèlerinage, si j'emportais en Syrie un gage de votre amitié ! ». La Reine gracieusement détache l'anneau de sa main, et le lui tend ; l'ayant passé à son doigt, Renart pique des éperons.

Mais, dès qu'il se sentit libre et eut mis les murs et le plessis entre les barons et lui, son premier soin fut de défier ceux que venait d'apaiser son repentir. Avisant Couart encore blotti, tout tremblant, dans la haie dont il n'osait sortir, et qui l'assure du chagrin que lui causaient les ennuis dont il était accablé tout à l'heure, Renart le saisit par les oreilles :

— Vraiment, Couart, notre ennui vous affligeait ? Ah ! mon Dieu, la bonne âme ! Et bien, si vous avez eu pitié de notre corps, je suis heureux de pouvoir me régaler du vôtre... Par le corbieu, vous n'irez pas plus loin ; vous viendrez avec moi, de bon ou de mauvais gré ; je veux vous présenter ce soir à mes enfants qui vous feront bonne fête...

Il l'étourdit d'un coup de bourdon, se remet en marche avec son prisonnier, gravit une colline d'où l'on planait sur le vallon dont la Cour du Roi remplissait l'étendue. Il contemple ceux qui venaient de le condamner et qui murmuraient de la faiblesse du Roi. Il jette un grand cri pour attirer l'attention générale et, décousant la croix qu'on lui avait attachée sur l'épaule :

— Sire Roi, s'exclama-t-il, reprenez votre lambeau, et Dieu maudisse qui m'encombre de ce bourdon, de cette écharpe et de toute cette friperie ! (Il jette le tout, leur montre l'arrière-train et reprend, ironique, avec les « gabs » les plus offensants). Ecoutez, sire Roi : Je suis revenu de Syrie où j'étais allé porter vos ordres. Le sultan Noradin, me voyant si bon pénitent, vous mande salut de par moi. Les païens ont tellement peur de vous qu'ils se mettent à la fuite dès qu'on prononce votre nom !

Pendant qu'il les bafoue ainsi, damp Couart prend ses mesures, s'échappe, retourne aux lieux où siégeait la Cour, arrive les flancs brisés, la peau déchiquetée, raconte en haletant le nouveau méfait dont il faillit devenir victime. Le Roi s'indigne et se désole :

— Grand Dieu ! malheur à moi d'avoir compté sur le repentir de ce larron infâme ! « Suis traïs » ! Sus, barons ! courez à lui ! Et s'il échappe, je ne vous le pardonnerai de ma vie ! J'accorde franchise et noblesse à tous les enfants de ceux qui me l'amèneront ! « S'il nos estort — vous estes tuit pendu et mort — et cil de vos qui le prendra — toz ses lignages franc sera ».

La « poursuite à chaude chasse » s'organise alors. C'est le haro général. « Il fallait voir monter à cheval et piquer des deux éperons, pèle-mêle » toute la noble compagnie, avec Tardif le Limaçon

« chargé de porter l'oriflamme et de leur montrer à tous la route ! ». Renart les voit accourir et reconnaît l'enseigne déployée. Sans perdre un moment, il se précipite dans une grotte, fuit la chevauchée ennemie qui le suit de près et dont il entend le souffle et déjà les cris de victoire : « C'en est fait, on va lui fermer la retraite et le retenir prisonnier ! » Mais à ce moment il découvre le toit de Maupertuis et cette vue ranime ses espérances, il fait un suprême effort et gagne enfin cet asile, impénétrable à tout autre et bien pourvu de vivres. Que Noble en fasse le siège, il passera plusieurs années, avant d'en forcer la porte ! Sa femme, avertie par les trompes de l'armée royale, vient recevoir son noble époux à l'entrée, accompagnée de ses trois fils Percehaie, Malebranche et Rovel. « Il est entouré, caressé, embrassé. On visite ses plaies ouvertes, on les lave de vin blanc ; puis on l'asseoit sur un coussin moelleux. Le dîner est servi, Couart manquait seul à la fête. Mais damp Renart était si las qu'il ne put guère manger que le filet et le croupion d'une geline. Le lendemain, dit le chroniqueur, il fut saigné et ventosé ; et quelques jours suffirent pour lui rendre ses anciennes forces et la meilleure santé » : — « tant qu'il refu en la santé — ou il avoit devant esté ».

*
* *
*

Ainsi finit, par le triomphe de la ruse cynique et de la félonie, par cet échec de la justice et par la dérision du droit, cette grande chronique des scandales d'une vie de chevalier larron, traître et brigand, qui sut échapper à la corde. S'il ne mourut certes pas en odeur de sainteté, l'histoire lui fut indulgente, en vertu de cette tradition qui aime à voir rosser le Commissaire, et met en images d'Epinal Cartouche et Mandrin. Cette cause, l'une des « causes célèbres » des annales littéraires et judiciaires féodales, est sans doute immortelle, comme le sont les scandales, les exactions, les crimes et comme le sont la vénalité, les imperfections de la justice humaine, malgré toute la bonne volonté des hommes, la prudence des lois et les exhortations des moralistes.

Tout en regrettant que cette précieuse leçon de procédure soit administrée avec un résultat d'un scepticisme qui ne manque pas d'amertume sous les apparences de la bonne humeur et de la gaieté, on peut se féliciter, pour la connaissance des formes de l'ancienne justice, qu'elle l'ait été avec tant de vie, de naturel et de précision.

Paulin Paris l'a très bien vu et non moins bien exprimé, « cette

étude pourra aussi contribuer à diminuer les préventions que nous gardons involontairement contre l'indépendance et la solidité du jugement de nos pères. Car les auteurs du *Roman de Renart* ont dû la principale vogue de leurs récits à la peinture des mœurs dont ces récits étaient l'expression fidèle... Le nombre infini de livres pieux et (d'ouvrages) ascétiques composés pour les monastères, nous laisse supposer aujourd'hui que le Moyen âge était une sorte de grand couvent dans lequel on ne faisait guère usage de la liberté d'examen, où l'on ne vivait que pour songer à mourir. Mais en réalité l'enseignement littéraire du « Siècle » reposait plutôt sur les chants d'amour et de guerre, sur des contes de gai savoir, sur les romans de *Troie*, d'*Artus* ou de *Renart*, dont les auteurs, honorés et festoyés par les rois, par les barons, les bourgeois et même les clercs, s'exprimaient avec une liberté sur les hommes et sur les choses, qui n'a pas été dépassée. Le *Procès de Renart* nous obligera du moins à convenir que l'on connaissait alors assez bien la juste limite des droits et des devoirs, que la défense ne manquait pas aux accusés, que les entraves opposées aux tendances arbitraires étaient assez bien calculées, que l'affectation d'une piété rigide n'échappait guère plus qu'aujourd'hui au soupçon d'hypocrisie, et qu'en fait de goût on ne confondait pas la véritable éloquence avec le bavardage inutile ou prétentieux ».

Tout en nous associant à ce jugement, nous n'aurons garde aussi d'oublier, du point de vue du droit pénal qui est plus particulièrement le nôtre, que si, dans les Aventures de Renart, la justice est finalement tenue en échec par un maître fourbe, modèle de tous les fourbes passés, présents et à venir, l'*idéal de justice* y transparait pourtant toujours comme chose belle et noble, digne de tous les soins, de la tête de l'Etat, du Roi, au dernier des vilains : Cet idéal qu'a célébré pour toujours la Très ancienne Coutume de Bretagne, parmi tant d'autres vénérables ouvrages, en nous rappelant, pour couronner toutes ses dispositions, que « Justice fut établie par charité, car si justice n'était, les menus gens n'auraient de quoi vivre, car les grands gens et les puissants leur otassent le leur et ce qu'ils eussent gagné, et n'en fût que guerres et affaires contentieuses. Et, pour ce, doit être faite justice rigoureusement... et n'y avoir point de soutenance ni de faveur, haine, ni convoitise, mais plutôt doit être léal et droite plus que le cordel quand il est tendu, si plus droite ne peut être, sans cliver nulle part ». Ces vérités, elles aussi, non moins que leur méconnaissance, sont immortelles, et méritent qu'on les salue encore aujourd'hui.

Il ne faut pas s'y méprendre. Si le succès du *Roman de Renart* est si grand qu'en pleine cathédrale de Strasbourg on ait osé, vers 1298, sculpter sur deux piliers, avec un réalisme qui nous paraît aujourd'hui bien osé, la fameuse « procession Renart », image d'une messe bouffonne¹, et si Renart, au commencement du xv^e siècle, est « un des personnages les plus populaires de France », il n'en est pas moins considéré comme le type, non du joyeux compère, mais du fourbe cynique et criminel ; c'est comme tel aussi qu'il est passé à la postérité. En 1315, alors qu'on allait pendre à Vincennes Enguerrand de Marigny, la foule suivait en criant : « Renart, tu as volé l'argent du royaume ! », et cette clameur montre bien, dit Foulet, ce que le nom de Renart « renfermait d'injurieux et d'offensant ». La protestation du sens populaire a marqué pour toujours le félon de son vrai sceau. La Justice a su reconnaître les siens.

BIBLIOGRAPHIE

I. — SUR LE ROMAN DE RENART.

- PARIS (Paulin). — *Les aventures de Maître Renart et d'Ysengrin son compère, précédé d'une introduction sur « Le Roman de Renart »* (1860), Paris, G. Grès, Les Maîtres du Livre, 1921.
- SUDRE (Léopold). — *Les sources du Roman de Renart*, thèse, Paris, E. Bouillon, éditeur, 1892.
- PARIS (Gaston). — *Le Roman du Renart*, Analyse critique des sources du Roman de Renart de Sudre ; Mélanges de littérature française du Moyen âge, Paris, Champion, 1912, p. 337 et suiv.
- FOULET (Lucien). — *Le Roman de Renart*, Paris, Champion, 1914.
- SAINTE-BEUVE. — *Causeries du Lundi*, 3^e éd., t. III, Paris, Garnier, « Le Roman de Renart », p. 308 et suiv.
- PETIT DE JULEVILLE (L.). — *Histoire de la langue et de la littérature française des origines à 1900*, t. III, Le Moyen âge ; Paris, Colin, 1896, Les Romans du Renart, p. 14 et suiv.
- BEDIER (L.) et HASARD (P.). — *Littérature française*, Larousse, Paris, 1948, t. I, VI, Les fables et le Roman de Renart, p. 39 et suiv.
- ROQUES (Mario). — *Le Roman de Renart*, 1^{re} branche (jugement de Renart, Siège de Maupertuis, Renart teinturier), Paris, Champion, 1948.

1. A la Pentecôte de 1313, alors que le roi de France Philippe IV le Bel confère la chevalerie à ses trois fils en présence du roi et de la reine d'Angleterre et au milieu de fêtes et d'illuminations si splendides que jamais de mémoire d'homme on n'avait rien vu de pareil, les bourgeois et les artisans de Paris déployèrent, le cinquième jour, un immense cortège partant de Notre-Dame pour se diriger vers le palais du roi. Tous les corps d'artisans étaient costumés. Les uns figuraient le Paradis, d'autres l'Enfer, d'autres encore la Procession Renard (*processionem vulpis, in qua singulae animalia effigiata singula officia exercebant*). On a dit que Philippe le Bel avait encouragé cette cérémonie, où l'on promena par les rues le Goupil sacré évêque, archevêque et pape, « par haine contre ce dernier dont le renard offrait à ses yeux le symbole » (Foulet).

- JEANROY (Mme B.A.). — *Le Roman de Renart*, Paris, de Boccard, 1926.
 CALVET (Jean). — *Les types universels dans la littérature française*, Renart, Ed. Fernand Lanore, Paris, 1932, p. 11 et suiv.

II. — SUR LE DROIT FÉODAL.

- FUSTEL de COULANGES. — *Histoire des Institutions politiques de l'ancienne France*, vol. II, La monarchie franque, Paris, Hachette, 1888, chap. XVI, Comment les hommes étaient jugés.
 LAFERRIÈRE. — *Histoire du droit français*, t. VI, Coutumes de France dans les diverses provinces, livre VII, Paris, Cotillon, 1858.
 GUETAT. — *Histoire élémentaire du droit français*, Paris, Larose et Forcel, 1884.
 LE FLACH. — *Les origines de l'ancienne France, Le régime seigneurial*, Paris, Larose et Forcel, 1886, p. 227 et suiv., 237 et suiv., 245 et suiv., 251 et suiv.
 VIOLETT. — *Précis de l'histoire du droit français*, Paris, même éditeur, 1886.
 DECLAREUIL. — *Histoire générale du droit français*, Sirey, 1925.
 CHENON. — *Histoire générale du droit français public et privé*, Paris, Sirey, 1926, t. I, p. 550 et suiv. Sur le droit criminel dans les « Etablissements de St Louis », p. 208 et suiv.
 PLANIOL (M.). — *La très ancienne Coutume de Bretagne*, Bibliothèque bretonne et armoricaine, Rennes, Plihon et Hervé, 1896.
 DESMAZE (Ch.). — *Les pénalités anciennes*, Paris, Henri Plon, 1866.
 REGNAULT. — *Manuel d'histoire du droit français*, Paris, Sirey, 2^e éd., 1941.
 ESMEIN. — *Histoire de la procédure criminelle en France*, Larose et Forcel, 1882, et *Cours d'histoire du droit français*, Paris, Sirey, 1907.
 LE FOYER (J.). — *Exposé du droit pénal normand au XIII^e siècle*, Paris, Sirey, 1931.
 GRAVEN (J.). — *Le procès criminel du Roman de Renart*, Genève, Librairie de l'Université, 1950.

Les enquêtes de Victor Hugo dans les prisons

par Paul SAVEY-CASARD

Professeur à la Faculté libre de droit de Lyon.

Le problème du crime et de la pénalité est un de ceux qui ont le plus vivement sollicité l'attention de V. Hugo. Dès sa jeunesse, il éprouva pour ces questions un réel intérêt et tint à l'exprimer dans ses œuvres. L'un de ses premiers romans, *Han d'Islande*, qu'il écrivait à 19 ans, nous trace déjà le portrait d'un criminel étrange, Han, et contient une attaque formelle contre la peine de mort, « ce meurtre judiciaire »¹. Un peu plus tard, Hugo revint longuement sur le problème de la peine de mort et n'hésita pas à prendre rang parmi ceux qui attaquaient l'échafaud. Le *Dernier jour d'un condamné* peut être considéré comme un plaidoyer contre la peine capitale, un plaidoyer par le sentiment (1829). En 1831, notre poète complète ce plaidoyer par une préface assez bruyante, qui marque combien rapidement ses idées s'élargissaient en ces matières. S'adressant aux « criminalistes les plus entêtés », il traçait tout un système de critiques et tout un programme de réformes. Il ne souhaitait plus « seulement l'abolition de la peine de mort », mais un « remaniement complet de la pénalité sous toutes ses formes, du haut en bas, depuis le verrou jusqu'au couperet ». La peine de mort doit disparaître, pensait-il ; la peine d'emprisonnement subsistera, mais entièrement transformée, elle sera conçue comme un traitement et se pénétrera de douceur et d'indulgence : « La douce loi du Christ pénétrera le Code, on regardera le crime comme une maladie et cette maladie aura ses médecins qui remplaceront vos juges, ses hôpitaux qui remplaceront vos bagnes ».

1. *Han d'Islande*, 48.

Le voici maintenant qui s'attaque au problème des prisons et de leur amélioration. Il entre en lutte par un ouvrage violent, *Claude Gueux* (1834). C'est l'histoire d'un malfaiteur, Claude Gueux, incarcéré à la maison de Clairvaux. Mais peut-on parler de lui comme d'un malfaiteur ? S'il a volé, c'est sous l'empire de la faim. En réalité, nous dit Hugo, « c'était un homme bien né et bien doué ». Ses codétenus ne nous paraissent pas non plus corrompus ou dépravés. S'il y a un homme mauvais à Clairvaux, c'est le directeur des ateliers, âme petite et mesquine, qui s'amuse à torturer Claude Gueux dans ses affections et dans son appétit, jusqu'au jour où ce dernier s'élançera sur lui et le tuera à coups de hache. Et c'est là-dessus que V. Hugo établit sa critique de nos prisons et de la société : « Le sort le met (C. Gueux) dans une société si mal faite qu'il finit par voler et la société le met dans une prison si mal faite qu'il finit par tuer ».

Ne nous arrêtons pas sur cet épisode. Plusieurs auteurs ont pu mettre en doute l'exactitude des renseignements de V. Hugo sur C. Gueux et chercher à rétablir la vraie personnalité de son héros. Il ne faut voir dans ce livre qu'une preuve nouvelle de l'intérêt que le poète portait à la question de la pénalité. Il affirme même, et il l'avait dit déjà dans la préface du *Dernier jour*, qu'il a sur ce point un système d'idées qu'il croit applicable et qu'il exposera bientôt. Il est probable qu'il s'avance beaucoup et qu'il ne possédait encore que les principes de ces réformes. C'est justement pour en étudier les modalités d'application qu'à partir de cette date, il a voulu voir de plus près les prisons qu'il avait décrites et critiquées, sans bien les connaître peut-être, et qu'il s'est livré, durant une quinzaine d'années, à une série d'enquêtes personnelles, qui seront l'objet de cette étude.

* * *

Quand V. Hugo venait assister aux exécutions capitales, ce qui lui arriva plusieurs fois, il y cherchait l'indignation capable de faire vibrer son émotion, mais il ne faisait pas œuvre scientifique et objective. De 1834 à 1848, il va franchir maintes fois le seuil des prisons. Certes, son émotion est vive quand il y pénètre : « La première impression qui frappe, c'est un sentiment d'obscurité et d'oppression, une diminution de la respiration et de la clarté, je ne sais quoi de nauséabond et de fade qui se mêle au lugubre et au funèbre... La

prison a son odeur, l'air n'y est plus de l'air »¹. Mais il réagit plutôt contre sa sensibilité et il s'efforce d'être vraiment un témoin objectif et impartial. Il vient chercher non l'émotion, mais la vérité.

D'ailleurs, on peut saisir le progrès de V. Hugo dans son rôle d'enquêteur, on constate qu'il a été peu à peu captivé par ce rôle. Au début, il est surtout un voyageur et un artiste, à la poursuite du pittoresque et de la scène à décrire. Ensuite, et de plus en plus, il s'absorbe dans la recherche des renseignements qu'il veut obtenir ; il désire, avant tout, résoudre le problème de la réforme des prisons.

Il commence, en effet, par des enquêtes menées au cours des nombreux voyages qu'il fit durant la période de 1834-1844. La Bretagne l'attirait surtout, car elle était le pays natal de Juliette Drouet. Nous le voyons en 1834 à Brest. Il y venait admirer « les vieilles maisons ». Mais il n'en trouva pas. « Je crois, avoue-t-il, qu'il faudra se résigner au bagne et aux vaisseaux de ligne »². Il semble avoir parcouru le bagne, mais il ne nous en a pas donné de description. En 1836, il visite la prison du Mont Saint-Michel. Ses réflexions sont encore d'un artiste plus que d'un enquêteur. Il est saisi par « l'odeur fétide de la prison », par le « bruit des verrous, des métiers », par la vue « des ombres qui gardent des ombres ». Il voit les détenus comme « des araignées énormes ». « Partout, la double dégradation de l'homme et du monument, se multipliant l'une par l'autre »³. Lorsque, en 1838, il visita les rives du Rhin, il revint par la Suisse et Genève. A Chillon, il ne manqua pas de visiter la prison de Bonnavard, mais c'est seulement un pèlerinage d'artiste et d'historien⁴.

En 1839, nous trouvons Hugo à Toulon. Cette fois, il est bien dans son rôle d'enquêteur. La relation qu'il nous a laissée est un document qui veut être purement objectif. Il est rédigé en style télégraphique. Peut-être était-ce un premier travail en vue d'une rédaction ultérieure. Quoi qu'il en soit, nous y voyons soigneusement étudié l'état du bagne, avec les différents quartiers, le régime des détenus et la discipline qui les astreint⁵.

En 1843, au cours de son voyage aux Pyrénées, V. Hugo visite encore le bagne militaire d'Oléron, mais nous n'en avons qu'une description sommaire ; c'est que, le lendemain, il apprit fortuite-

1. Choses vues, 1846.

2. France et Belgique, 8 août 1834.

3. *Idem.*, 28 juin 1836.

4. Le Rhin, Lettre 39.

5. France et Belgique, 1839.

ment la mort de sa fille à Villequier. On comprend son laconisme¹.

Dans la suite, ses enquêtes ne seront plus menées au cours d'un voyage ; il décide de visiter les prisons de Paris. Il en a un motif particulier. Il est pair de France et ce titre nouveau lui ouvre toutes les portes et lui permet des interventions efficaces. Ainsi, le 10 septembre 1846, il visite la prison de la Conciergerie (qu'il avait déjà vue en 1826). Cette visite dure 2 heures. Certes, elle intéresse V. Hugo à tous les points de vue. L'historien qu'il était s'émeut devant le cachot de Marie-Antoinette, devant la salle des tortures où souffrirent Cartouche et la Voisin. L'artiste put se lamenter sur ce qu'était devenue l'admirable salle des Cheminées. Mais il n'oublie pas qu'il est venu en enquêteur et sa relation se consacre surtout à la description de la prison elle-même. Il s'inquiète de l'attitude des détenus, il s'entretient avec eux, il goûte le pain, qui est « fort mauvais », il s'intéresse à la propreté des bâtiments².

L'année suivante, il visite la prisons des mineurs (La Petite Roquette) et celle des condamnés à mort (La Grande Roquette), toutes deux voisines. Quelle « saisissante antithèse... C'est la confrontation de deux systèmes pénitentiaires. C'est un duel sombre entre la vieille prison et la prison nouvelle ». D'un côté, tous les condamnés pêle-mêle : « un cloaque » ; de l'autre, tous les condamnés séparés : « un cloître ». D'un côté, une prison qui vous offre « de hideux ateliers infectés..., d'affreux spectres mornes », de l'autre « une ruche bourdonnante de travail et de pensées ». Il paraît conquis par cette réalisation : « Le système cellulaire commence, il y a beaucoup de critiques à faire... Il est admirable à côté de l'emprisonnement en commun »³.

1848 survient, V. Hugo pénètre encore à la Conciergerie, mais ce n'est plus en enquêteur : il y vient visiter son fils, détenu à la suite du procès de l'« Événement ». Ses réflexions sont moroses : « Il faut bien s'habituer à manger un peu le pain de prison »⁴. Il n'en mangera pas, il est réservé à l'exil. Là d'autres soucis l'accapareront, d'autres idées le hanteront. A peine pouvons-nous relever, dans les 18 années d'exil, une enquête à la prison cellulaire de Guernesey (1855) qu'il a narrée dans « choses vues »⁵.

1. Alpes et Pyrénées, 8 septembre 1843.

2. Choses vues, 1846.

3. Choses vues, 1847.

4. Avant l'exil, 18 septembre 1851.

5. Choses vues, 1855.

* * *

Cet épisode de la vie de V. Hugo n'est pas seulement curieux à retracer ; il nous fait voir cet écrivain sous un jour nouveau. On connaît en lui l'auteur des *Misérables*, qui a durement stigmatisé l'état des prisons et des bagnes français ; on connaît le polémiste passionné qui, en des pages éloquentes, a rendu responsables de la criminalité les législateurs qui promulguent des lois maladroites et injustes et l'Administration qui applique ces lois dans un esprit borné. On va constater que V. Hugo a su, quand il fallait, se dépouiller de sa personnalité si forte et se dégager de ses passions politiques, pour mieux voir ce qu'il désirait voir. Il s'est efforcé d'être, et il a été, un observateur intéressant, curieux et impartial¹.

Qu'il ait été un observateur intéressant, cela n'étonnera pas de la part du grand écrivain. Fernand Gregh a rendu hommage à son talent de reporter et il estime que *Choses vues*, où se trouvent plusieurs des enquêtes signalées, est un des modèles du reportage dans notre littérature. Ce qui importe davantage pour nous, ce sont les qualités de fond de ces observations. Hugo a d'abord celle-ci : la curiosité toujours en éveil et rapide à saisir. Les détails ne lui échappent pas plus que l'ensemble. A la Conciergerie, il a vu les carrés de fleurs et la fontaine jaillissante, et il a vu aussi les cellules qui étaient propres et celles qui l'étaient moins. Il a évalué le cubage d'air des cachots ; il a goûté le pain des prisonniers. Au bagné, il a vérifié l'emploi du temps, le menu des forçats, il a parcouru l'infirmerie, la chapelle, les dortoirs et les différents quartiers. Son guide hésite-t-il à lui ouvrir les cachots ? Le poète insiste et finalement il obtient gain de cause. Il veut tout voir.

Il a de l'enquêteur la plus belle qualité, l'impartialité. Il n'a jamais été partisan du bagné ; il reconnaît pourtant « qu'aucune peine n'y est prononcée sans enquête ni contrôle ». Les forçats peuvent formuler des plaintes : « elles parviennent au commissaire du bagné qui s'informe et décide... Sévérité, mais justice ». L'esprit nouveau « pénètre le bagné et l'améliore ». Hugo n'a jamais été partisan de la rigueur, mais ici il réserve son jugement : « Violente compression qui refoule tout l'homme à l'intérieur. Est-ce un bien ? Est-ce un mal ? ». De même, à la Conciergerie, il note les soins qu'on donne à une détenue souffrante, « l'accent tendre et compatissant...

1. Fernand GREGH, *L'œuvre de Victor Hugo*, p. 395, Paris, 1933.

de la vieille surveillante ». S'il s'entretient avec les détenus, il ne s'en laisse pas trop imposer par ce qu'ils lui racontent, au besoin il apporte les rectifications qui conviennent. Mais, s'il constate un abus, il n'hésite pas à protester (visite au condamné Marquis).

Pour mieux apprécier l'impartialité de notre auteur, il est utile de comparer les descriptions de ses enquêtes avec quelques documents que nous possédons sur l'état des prisons à cette époque, spécialement des prisons qu'il a visitées. Sur les prisons de Paris, nous avons notamment les rapports établis soigneusement par la Société royale des prisons, en 1819 et en 1829¹. En 1819, le rapporteur, de la Borde, apprécie très sévèrement l'état de ces maisons, particulièrement de la Force et de la Conciergerie. A la Force, régnait la plus complète oisiveté et l'hygiène faisait entièrement défaut. A la Conciergerie, la situation était « moins mauvaise » ; mais on ne pouvait espérer améliorer ces deux établissements. En 1829, le rapporteur, le ministre de Montbel, signalait quelques améliorations. La discipline des prisons s'était adoucie, le sort des prisonniers n'était pas si dur, mais aucun effort n'était apporté à leur amendement. Sa conclusion reste pessimiste : « Nos prisons ne sont point un objet d'effroi, on y punit les détenus sans les corriger ». Sur l'année 1847, nous avons un autre document important dans le rapport sur la réforme pénitentiaire présenté à la Chambre des Pairs par Bérenger. Le régime de la prison ne paraît pas trop sévère au rapporteur. Celui-ci va jusqu'à opposer le sort du détenu « bien nourri, bien chauffé, bien vêtu »² au sort misérable de l'ouvrier honnête. Ce qui fait défaut, ce sont toujours les moyens d'amendement. Bérenger compare à ce sujet les prisons anciennement créées et la maison de la Petite Roquette, qui était une intéressante expérience du régime cellulaire. Sa conclusion est aussi favorable que celle de V. Hugo : « Les progrès dans le bien furent sensibles »³.

L'état de nos bagnes peut être apprécié d'après les déclarations faites, en 1826, à la Chambre des Députés par le comte du Hamel, qui avait justement dirigé un bague. Son jugement est certainement plus sévère que celui de V. Hugo : « Les correspondances des préfets et des procureurs généraux, les votes des conseils généraux, l'expérience administrative... réclament un grand changement... Il

1. Ces rapports ont été analysés dans un article du Baron DARU et de V. BOURNAT, dans le « Bulletin de la société générale des prisons », 1878, p. 54 et suiv.

2. Chambre des pairs, Séance du 24 avril 1827, p.22. Nous avons consulté le tirage à part, auquel nous renvoyons.

3. *Idem*, p. 51.

faut avoir administré ces lieux de désolation... pour apprécier les douleurs que doivent éprouver de cet état de choses la Patrie, l'humanité, la religion »⁴. Le ministre dut contester plusieurs de ces affirmations, notamment pour le bague de Toulon : « J'en appelle à tous ceux qui ont visité cet établissement. Ils vous diront... si l'ordre moral n'y a pas gagné »². Et sur ce point ces rectifications semblent confirmées par les termes du rapport de Bérenger, toujours un peu enclin à l'optimisme : « Le bague est une prison en plein air »³.

Sans nous étendre davantage, nous pouvons conclure que V. Hugo a été un témoin impartial et que ses affirmations s'accordent assez bien avec l'ensemble des données résultant des documents de l'époque. Vraiment, on a peine à croire que le même homme ait rapporté ici ses observations avec tant de mesure et qu'il ait adressé ailleurs des critiques si dures à notre régime pénitentiaire. Le contraste est particulièrement frappant entre ces enquêtes que nous venons d'analyser et la pièce des *Quatre vents de l'esprit*, intitulée *Ecrit après la visite d'un bague*. Si nous en croyons le titre, ce poème est contemporain des enquêtes. Le ton est tout différent et nous rejette dans la polémique :

« Je dis que ces voleurs possédaient un trésor,
Leur pensée immortelle, auguste et nécessaire.
Je dis qu'ils ont le droit du fond de leur misère
De se tourner vers vous à qui le jour sourit
Et de vous demander compte de leur esprit ;
Je dis qu'ils étaient l'homme et qu'on en fit la brute...
Je dis que ce sont eux qui sont les dépouillés »⁴.

Lorsqu'il a quitté la polémique et lorsqu'il a voulu se mettre à l'école de l'expérience, V. Hugo a mieux compris toutes les difficultés du problème de l'amendement des malfaiteurs. C'est pourquoi, les conclusions de ses enquêtes sont modérées, prudentes et nullement révolutionnaires : « Le bague retouché peut être bon », écrit-il en 1839⁵ et la prison aussi peut être réformée d'une façon satisfaisante. Quels moyens propose-t-il ?

1. *Moniteur universel*, 7 juin 1826, p. 886.

2. *Idem*, p. 888.

3. Rapport précité, p. 67.

4. *Quatre vents de l'Esprit*, I, poème 24, I.

5. France et Belgique, 1839.

*
**

On n'est pas surpris que V. Hugo ait assez longuement insisté sur la grande réforme, alors préconisée : le régime cellulaire. Dans son enquête de 1839, le poète se promettait de traiter, à son tour, cette « grande question » isolément cellulaire, travail en plein air ». Il n'a pas réalisé son projet, mais il revient sur ces difficultés dans son enquête de 1847. Nous avons vu qu'il était favorable à la cellule : « Le système cellulaire commence, il est admirable à côté de l'emprisonnement en commun ». Hugo en a noté les avantages : plus de contagion morale, une sévérité très suffisante. Il n'en a pas caché non plus les inconvénients : « Il y a beaucoup de critiques à faire », écrit-il à ce moment, sans préciser. Plus tard (1852), il indiquera les réserves que lui inspire ce système et que l'expérience lui a révélées plus clairement : ce régime pêche par excès de sévérité¹. Voici son impression sur Mazas : « L'isolement, la claustration, le mutisme, l'obscurité, le froid, la quantité d'ennui qui rend fou ». Il ajoute avec ironie : « Il est certain que Mazas est préférable aux Plombs de Venise ». C'est « une prison-progrès » construite par « la philanthropie doctrinaire ». Mais celle-ci ne s'est-elle pas fait quelque illusion sur les progrès qu'elle avait réalisés ? « La Providence, en mettant les législateurs à Mazas, a fait un acte de bonne éducation... Il n'est pas mauvais que ceux qui font les prisons en tâtent »².

La cellule n'est donc pas pour V. Hugo une panacée universelle. Elle ne résume pas, loin de là, la réforme pénitentiaire qu'il souhaite et qu'il a dans l'esprit. Il veut la compléter par tout un système d'amendement, sur lequel il est beaucoup moins précis. Il propose une sélection des détenus d'après la distinction « passion ou intérêt »³. Il veut surtout occuper le détenu. Il aborde ainsi la question du travail dans les prisons. Il note, à la Grande Roquette, « de hideux ateliers infects où se coudoient à des choses sordides et fétides sans air, sans jour, sans paroles, sans regard, d'affreux spectres mornes », et il oppose à ce tableau celui de la Petite Roquette dont il admire le régime : « Le travail, l'étude, les outils, les livres... Huit heures de sommeil, une heure de repos, une heure de jeu, la prière soir et matin, la pensée toujours »⁴. Le travail doit donc à la fois inté-

1. *Histoire d'un crime*, Première journée, 15 et Deuxième journée, 8.

2. Cette phrase vise notamment « l'honorable M. de Beaumont, grand partisan de l'encellulement » que le coup d'Etat avait enfermé à Mazas.

3. France et Belgique, 1839.

4. Choses vues, 1847.

resser le détenu et l'amender. Pour cela il doit être varié et dirigé avec méthode. Il doit surtout s'insérer dans tout un programme de vie, car il n'est que l'un des moyens d'amendement dont on dispose. Ce qu'il faut à la prison, c'est par-dessus tout une discipline, au sens large et humain du mot, donc non pas un règlement minutieux et extérieur, mais une éducation complète qui développe le corps et l'âme, qui conduise le détenu du matin jusqu'au soir, en variant ses occupations, en lui laissant de l'initiative, toujours selon une pensée continuellement suivie. L'idéal nouveau de la prison, ce n'est plus la répression et la rigueur, c'est l'amendement et l'éducation : « L'enfant a dans la prison un maître pour l'esprit comme pour le corps »¹.

Comme on voit, V. Hugo a partiellement subi l'influence des idées de son époque et il y a partiellement échappé. A ce moment, la cellule était la grande idée à la mode. Il régnait « une fièvre cellulaire », a-t-on écrit². Nous savons qu'en 1831, plusieurs parlementaires avaient été aux Etats-Unis étudier sur place les résultats du régime cellulaire. A la suite, un projet avait été déposé au Parlement, discuté à la Chambre des députés en 1840 et à la Chambre des Pairs en 1843 et 1847. Sans attendre le vote de la loi, l'Administration avait fait construire quelques cellulaires, comme celui de la Petite Roquette dont il vient d'être question³. Rares étaient les auteurs qui osaient s'élever contre la réforme en cours. Nous avons constaté que V. Hugo, sans être l'adversaire de la cellule, avait au moins soulevé d'importantes réserves et avait échappé partiellement aux tendances de ses contemporains. Sur les moyens d'amendement qu'il convient d'employer, nous avons pu observer l'imprécision des réformes que propose le poète. Réaliser une « éducation pénitentiaire », c'était le but de maintes recherches à cette époque. Il ne semble pas que V. Hugo les ait connues ; en tout cas, il ne les a guère utilisées, ni même discutées. Sur ce point, il en est resté à de prudentes généralités et il a adopté des conclusions toutes faites. La sélection qu'il propose est vraiment rudimentaire ; il n'indique pas comment seront organisés les lectures et les loisirs des détenus ; il ignore le régime progressif qu'on peut établir au fur et à mesure de l'amendement des prisonniers ; toutes choses dont les spécialistes

1. Choses vues, *idem*.

2. L. RABINOWITZ, *Charles Lucas comme précurseur de l'éducation pénitentiaire*, Rev. internationale de droit pénal, 1934, p. 79.

3. Voir sur ces points, J. BANCAL, *L'œuvre pénitentiaire de la Restauration et de la Monarchie de juillet*, dans cette Revue, 1941, p. 219.

s'inquiétaient et que Charles Lucas notamment avait déjà exposées dans son livre de 1836, *De la réforme des prisons*.

* * *

Pour terminer, il resterait à élucider un dernier point : quelle influence les enquêtes que nous venons d'analyser ont-elles eue sur l'œuvre ultérieure de V. Hugo, spécialement sur *Les Misérables* ? Le grand public n'a pas lu les récits de voyages du poète, ni *Choses vues*. Il a lu *Les Misérables*. Dans ce roman, il a rencontré l'histoire d'un forçat, Jean Valjean, et il a pu le suivre dans toutes les étapes de sa chute, du bagne, de la libération et du relèvement. Jean Valjean est devenu, au bagne, un criminel ; une fois libéré, il a été converti par l'intervention d'un saint évêque, Mgr Bienvenu, et il s'est élevé lui-même au plus haut degré de la sainteté. Si un malfaiteur a jamais été amendé, n'est-ce pas lui ? Si bien que le roman des *Misérables* contient à la fois une partie critique, l'exposé du système pénitentiaire de l'époque, et une partie constructive, le relèvement de Jean Valjean. Ni sur un point, ni sur l'autre, V. Hugo n'a beaucoup utilisé les renseignements qu'il avait amassés avec tant de conscience au cours de ses enquêtes.

L'état de nos prisons, tel qu'il est décrit dans les *Misérables*, est lamentable. Le bagne pêche par excès de rigueur. Jean Valjean décrit sobrement les souffrances qu'il y a endurées durant 19 ans ; il les résume dans cette phrase : « Les chiens sont plus heureux »¹. D'après les témoignages officiels que nous avons rappelés, et si nous nous reportons à l'état du bagne avant 1830, ces affirmations ne sont pas exagérées peut-être. Malgré tout, il est surprenant que l'auteur n'ait fait aucune allusion aux efforts d'amélioration qu'il avait constatés dans son enquête de 1839. Ne veut-il pas les ignorer ? Ainsi le chapitre VIII de la Quatrième partie, Livre Premier, décrit, en 1832, le départ de la chaîne des forçats. C'est une description brillante, qui continue la belle scène du ferrement des forçats qu'on trouve dans le *Dernier jour du condamné*. Mais il convient de rappeler que la suppression de la chaîne avait été décidée en 1829 et que cette suppression, retardée par des raisons pratiques, a été réalisée en 1836². V. Hugo décrit donc une institution qui est en train de disparaître.

1. *Misérables*, 1. 2. 3.

2. *Bulletin de la Société des prisons*, 1878, p. 750.

Aux prisons de Paris, le romancier reproche non plus leur sévérité excessive, mais leur influence corruptrice. Deux chapitres décrivent assez longuement la prison de la Force¹ et résumant avec pertinence les critiques qu'on pouvait adresser à cet établissement : il y régnait la plus déplorable promiscuité et une discipline purement extérieure. V. Hugo peut donc, sans exagération, nous décrire les complots qui s'y forment entre codétenus livrés à l'oisiveté, les communications qui s'établissent aisément entre eux et le dehors, la facilité des évasions favorisées par les relations suspectes nouées entre prisonniers et gardiens. Mais, remarquons-le, la prison de la Force était d'ancien modèle et devait disparaître peu de temps après l'époque où se place cet épisode des *Misérables*². Il existait, nous le savons, d'autres prisons mieux aménagées ; en tout cas, des projets étaient à l'étude. Hugo les connaissait bien, mais il n'y a fait aucune allusion.

Si, d'autre part, nous cherchons à savoir comment Jean Valjean a été ramené au bien, nous constatons que son relèvement s'est opéré après la libération et en dehors de toute influence de la prison. Les prisons des *Misérables* ne peuvent que corrompre et non amender leurs prisonniers. C'est au bagne que Valjean est devenu vraiment un malfaiteur³. Là-bas, il n'a vu que des visages hostiles, il n'a rencontré que des rigueurs, il s'est raidi et il est devenu mauvais. Son relèvement est, au contraire, l'œuvre de la bonté et de l'indulgence, il le dit explicitement⁴. C'est l'accueil compatissant et ensuite le pardon grandiose de Mgr. Bienvenu qui ont ouvert son âme au repentir. La rencontre de ce saint prêtre a été le chemin de Damas qui a conduit Valjean à une vie nouvelle.

Il y a donc entre les *Misérables* et les enquêtes que nous avons étudiées un désaccord assez net et étrange. Les *Misérables* paraissent ignorer les enquêtes. Ces dernières laissent une certaine impression d'optimisme, elles s'inquiètent des réformes qui étaient en cours et des efforts qui furent tentés dans la période de 1830 à 1848. Les *Misérables* ont un accent pessimiste ; ils sont une condamnation de notre régime pénitentiaire, sans circonstances atténuantes. Pourtant, V. Hugo puisait volontiers dans ses propres expériences et dans ses souvenirs. Comment expliquer qu'ici, il se soit ignoré lui-même ?

1. *Misérables*, 4.2.2, et 4.6.3.

2. En 1845. Voir l'article précité de M. BANCAL.

3. *Misérables*, 1.6.11.

4. *Misérables*, *idem*.

Voici la réponse que nous proposerions. Le poète a bien subi l'influence du mouvement pénitentiaire de la Restauration et de la Monarchie de juillet, mais cette influence a toujours été partielle. Nous en trouvons ici une dernière preuve sur un point capital. L'École pénitentiaire voulait conjuguer l'éducation et la répression. Pour lui, répression et éducation ne peuvent être associées ; l'avenir est à l'éducation, substituée à la peine. Il l'avait dit déjà dans la préface du *Dernier jour* (1832), il le redit plus nettement dans son ouvrage sur *Paris*, en 1867¹, et l'une des thèses des *Misérables* est justement cette « décroissance progressive de la pénalité »². Dans ces conditions, on ne peut s'étonner que ce roman ait laissé complètement dans l'ombre les efforts tentés en vue de la réforme des prisons. Par là, Hugo, ne veut pas les désavouer, certes, mais il laisse entendre qu'il faut chercher ailleurs la solution complète du problème du redressement des malfaiteurs.

1. « Le châtement remplacé par l'enseignement, la prison transfigurée en école », Paris, I, L'avenir.

2. C'est ce que Victor Hugo affirme au banquet de Bruxelles, donné en l'honneur des « Misérables ». Pendant l'exil, 16 septembre 1862.

CHRONIQUES

A. CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

I. Droit pénal général

par Alfred LÉGAL

Professeur à la Faculté de droit de Montpellier.

1. Notion de tentative punissable.

L'arrêt de la Cour de cassation du 5 juillet 1951 (*Bull. crim.*, p. 198) fait état de la conception souple et avant tout subjective de la tentative punissable considérée dans ses deux éléments essentiels : le commencement d'exécution et son interruption indépendante de la volonté de l'agent, à laquelle sa jurisprudence paraît définitivement ralliée.

Des individus avaient formé le projet de s'emparer d'un coffre-fort placé dans les bureaux d'une entreprise. Munis au préalable d'instruments d'effraction, ils s'étaient rendus de nuit aux abords de l'immeuble dans un camion destiné à assurer l'enlèvement du coffre. Ils s'approchèrent du portillon d'entrée, examinèrent de là ce qui se passait à l'intérieur, allant jusqu'à tâter les barreaux d'une fenêtre pour en éprouver la solidité. Mais constatant la présence inattendue d'ouvriers ou de passants, ils avaient finalement déguerpi sans pousser plus loin la réalisation de leur dessein.

Les agissements ainsi définis pouvaient-ils tout d'abord être retenus comme commencement d'exécution d'un vol ? C'est ce qu'avait reconnu la Chambre des mises en accusation. Cette solution n'aurait pu pratiquement soulever difficulté, si un essai tout au moins d'escalade ou d'effraction avait été relevé à la charge des prévenus. De telles circonstances sont considérées aujourd'hui par une jurisprudence constante comme caractéristiques de la tentative en matière de vol (Cass. crim., 19 déc. 1879, S. 1880.I.336 16 juill. 1885, S. 1887.I.95 ; 10 août 1906, D.P. 1906.I.392 ; 20 mai 1949, *Bull. crim.*, n° 184). Mais elles ne se rencontraient nullement en l'espèce ; pas davantage ne se trouvait-on en présence du cas voisin du précédent et dans lequel les tribunaux voient en général encore un commencement d'exécution, où les malfaiteurs ayant pénétré indûment, mais par des procédés normaux, dans les locaux mêmes qui renfermaient l'objet du vol, y auraient été surpris sans pouvoir fournir un motif avouable de leur présence (Cass. crim., 1^{er} mai 1879, S. 1880.I.233 ; Dijon, 21 mars 1877, D.P. 1878.5.444). Il était

nettement constaté que les individus n'avaient pas franchi le seuil de l'usine, leur inspection s'étant poursuivie exclusivement de l'extérieur.

Dans ces conditions, soutenait le pourvoi, ils n'avaient encore abordé l'accomplissement d'aucun acte d'exécution susceptible de constituer une tentative. Et peu importait dès lors que leur retraite ait pu être déterminée par la présence de tiers, puisque de toute façon les faits se réduisaient à de simples actes préparatoires non punissables aux termes de l'article 2 du Code pénal. Cette thèse procédait, on le voit, de la conception qui consiste à considérer d'une manière générale que dans l'acheminement vers le crime, la période préparatoire se caractérise comme celle où l'individu se borne encore à rassembler ses forces et ses moyens d'action, la phase d'exécution ne prenant place qu'au moment où, passant à l'action, il les met en œuvre. Il y a là une distinction qui avait été préconisée, en particulier, par la 1^{re} Conférence d'unification du droit pénal (Varsovie, 1927). V, dans un sens analogue J. A. Roux, *Cours de droit criminel*, t. I, p. 107 et note au Rec. Sir., 1913.I.281.

La Chambre criminelle a estimé cependant que les faits constatés présentaient les caractères légaux du commencement d'exécution. Elle s'était prononcée également en ce sens, par l'arrêt bien connu du 3 janvier 1913 (S. 1913.I.281, note J. A. Roux, D.P. 1914.I.41, note Donnedieu de Vabres), dans une espèce analogue où il s'agissait, on s'en souvient, de malfaiteurs qui s'étaient postés devant la porte d'une banque prêts à s'élanter à l'intérieur pour assaillir et dépouiller un garçon de recette au moment où il descendrait l'escalier de l'établissement.

On relève cependant entre les deux affaires une différence de fait. Les criminels jugés en 1913, avaient été interrompus par la survenance de la police alors qu'ils guettaient leur victime et qu'ainsi leurs efforts se déployaient déjà en vue du résultat et pouvaient être considérés comme une mise en œuvre des moyens rassemblés, au même titre que le fait de l'individu surpris au moment où il visait sa victime avec une arme à feu. Et c'est là peut-être ce qu'entendait exprimer la Chambre criminelle en déclarant qu'ils étaient « entrés dans la période d'exécution de leur crime ». Mais dans l'espèce actuelle, ce passage à une attitude d'agression nettement caractérisée succédant à la recherche et au transport à pied d'œuvre des instruments du crime, ne s'était pas produit. Et la Cour de cassation, pour qualifier les faits de commencement d'exécution, use cette fois d'une autre formule, qui est celle qu'elle paraît avoir définitivement adoptée dans sa jurisprudence récente, en parlant « d'actes tendant directement au délit et accomplis dans l'intention de le commettre ». V., en matière de vol (Cass. crim., 25 mars 1898, S. 1899.I. 102 ; 4 juin 1920, *Bull. crim.*, n. 257, et, en matière d'avortement, Cass. crim., 30 juill. 1942, *J.C.P.*, 1942.2504).

La mention expresse de la volonté criminelle dans cette définition, marque l'importance décisive que la Cour suprême attache au facteur psychologique comme élément de la tentative. Sans doute ne renonce-t-elle pas à distinguer dans leur matérialité le commencement d'exécution et les actes simplement préparatoires (Cf. les observations de M. Magnol, cette *Revue*, 1946, p. 60). Pour constituer le premier, elle n'entend pas que les magistrats se contentent d'une manifestation objective quelconque, pourvu que le but précis que visait le délinquant apparaisse indiscutablement établi : les agissements incriminés doivent, pris en eux-mêmes, se présenter comme étant en rapport étroit avec l'infraction, comme de nature, ainsi que le déclarent encore de façon plus précise certains arrêts à « avoir pour conséquence directe et immédiate de consommer le délit » (Cass. crim., 4 juin 1920, précité, *Bull. crim.*, n. 257). De telles formules semblent bien se référer à une relation particulièrement stricte de cause à effet entre le fait et le résultat illicite : impliquer que l'acte commis était le dernier ou l'un des derniers qui devait précéder la réalisation de l'infraction et de plus n'en était séparé que par un trait de temps très bref.

Mais à l'entendre ainsi au pied de la lettre, il est permis de douter que la définition jurisprudentielle fût applicable aux circonstances de la cause, alors que le fait de se présenter à l'entrée de l'usine était séparé du résultat final : l'enlèvement du coffre, par une série d'obstacles qui n'auraient pu être vaincus que par des efforts prolongés et des opérations successives. Mais la vérité, c'est que, de façon générale, les tribunaux, selon l'expression de M. Donnedieu de Vabres, bien plutôt que de la distance matérielle se préoccupent de la distance morale entre les agissements constatés et le but auquel tendait le délinquant : c'est le degré d'intensité de la volonté criminelle qui jouera le rôle capital ; le commencement d'exécution sera réputé acquis, sitôt qu'il apparaîtra que, la

décision des malfaiteurs étant prise, leur tentative aurait été poussée jusqu'à son terme si rien n'était venu l'interrompre. Et sans doute est-il nécessaire que cette résolution criminelle se déduise sans équivoque des circonstances (Cass. crim., 25 mars 1898, S. 1899.I.102). Et il faut reconnaître que, de ce point de vue, plus longue sera la série des conséquences intermédiaires entre les faits accomplis et la consommation de l'infraction, plus difficile deviendra cette démonstration. Mais il y a là uniquement une question de preuve, à trancher espèce par espèce, en fonction des données concrètes de chacune d'elle, et non d'une opposition systématique reposant sur le seul examen des faits considérés du point de vue de leur matérialité et de leur enchaînement objectif.

On comprend dès lors que ni des actes d'effraction ni, pas davantage, la présence sur les lieux mêmes où se trouvaient les biens à dérober ne soient indispensables pour constituer la tentative et qu'au besoin le seul fait de s'être mis en route pour gagner l'endroit où l'infraction devait se consommer puisse être retenu comme tel, lorsque le but de ce déplacement se trouvait indiscutablement établi aux yeux des magistrats par les circonstances qui l'avaient précédé ou suivi (V. Cass. crim., 4 juill. 1903, S. 1904.I.105). Et on conçoit aussi qu'un seul et même fait matériel puisse être retenu ou non comme élément d'une tentative punissable suivant qu'à la lumière de ces circonstances complémentaires il apparaissait ou non révélateur d'une décision criminelle d'ores et déjà arrêtée.

Il est à penser dès lors qu'en l'espèce, les individus auraient bénéficié d'un non lieu, faute de cette condition, s'ils n'avaient pas été trouvés, au moment où ils procédaient à leur inspection, porteurs d'instruments et accompagnés d'un camion. Ces faits attestaient au contraire qu'en arrivant sur les lieux, ils étaient déjà décidés à l'exécution intégrale de leur entreprise. Sans doute l'avaient-ils finalement abandonnée, mais à la suite, précisait l'arrêt de renvoi, d'un événement nouveau et imprévu. De la sorte, la tentative étant établie dans son premier élément, se posait la question de savoir si elle l'était également en ce qui concerne le second, l'absence de désistement ultérieur.

Cette exigence légale se trouvera indiscutablement réalisée toutes les fois qu'un obstacle matériel insurmontable sera venu s'opposer à l'achèvement de l'infraction, soit qu'il s'agisse d'un empêchement dû à un concours de circonstances naturelles, au premier rang desquelles figurera l'impossibilité radicale de l'entreprise, depuis qu'à juste titre la jurisprudence l'assimile à toute autre circonstance indépendante de la volonté, soit que l'échec ait été déterminé par une intervention humaine telle que l'arrestation du délinquant qui le met hors d'état de nuire, bref dans tous les cas où on est en présence d'une contrainte physique qui, privant la volonté humaine de toute efficacité, est exclusive d'un désistement valable, de même qu'à l'inverse, elle l'est de toute intention coupable lorsqu'un délit a été commis sous son empire.

Mais l'influence qu'aura subie le prévenu peut avoir été d'ordre psychologique et non plus physique, son action s'exerçant cette fois directement et exclusivement sur la volonté. Elle apparaîtra alors suivant les circonstances plus ou moins radicale. Si, par exemple, l'individu n'avait interrompu son entreprise qu'en présence d'une menace immédiate de mort (Paris, 28 juill. 1848, D.P. 1849.II.166), l'agent ayant perdu sous l'empire de la terreur tout contrôle de ses facultés, l'échec de sa tentative sera considéré comme indépendant de sa volonté. Cette contrainte morale qui aura eu ainsi pour effet d'abolir pratiquement la faculté de libre et consciente délibération devra être, tout comme en matière de responsabilité, mise sur le même pied que la contrainte physique.

Mais faut-il aller plus loin ? Il arrivera, et tel était le cas en l'espèce, que l'agent ait renoncé à son entreprise délibérément et en pleine lucidité, mais sous l'influence d'un mobile plus ou moins puissant, sans cependant qu'on puisse dire qu'il ait eu pour conséquence de provoquer dans son esprit un trouble tel qu'il ait intégralement aboli son libre arbitre. Pourra-t-il cette fois se prévaloir de son désistement ? A s'en tenir au texte, il serait permis de le soutenir : la volonté s'est manifestée, c'est par l'effet d'une décision propre de l'individu que la tentative a été suspendue, la loi n'en exige pas davantage, il n'y a pas à rechercher les préoccupations qui sont à l'origine de cette détermination.

C'est dans un autre sens que se prononcent en général la jurisprudence et la doctrine. Sans doute n'y a-t-il pas à tenir compte de la valeur morale du mobile : que le délinquant ait cédé au repentir ou à un sentiment intéressé, peu importe ; en revanche le mobile sera pris en considération à un autre point de vue : pour apprécier le caractère

volontaire du désistement. L'abandon de la tentative ne méritera en effet d'être tenu pour tel que tout autant qu'il aura été spontané.

Ce caractère lui sera sans hésitation reconnu, toutes les fois que la renonciation de l'agent procédait uniquement d'un principe interne, qu'elle avait pour source exclusive les reproches de sa conscience, la crainte des sanctions pénales attachées au délit qu'il méditait, la perspective des risques que comportait son entreprise dans les conditions où il l'avait conçue, et qu'il hésitera au dernier moment à affronter. Le cas, en revanche, où l'abandon du dessein criminel aura été provoqué par un événement extérieur surgissant inopinément, appellera des solutions nuancées : il appartiendra au juge d'apprécier dans quelle mesure subsistait dans l'esprit de l'individu la liberté de choix. Ce n'est que tout autant que l'action du facteur exogène en question se sera révélée prépondérante que la tentative sera réputée constituée.

Cette idée que la spontanéité du désistement est une condition indispensable de son efficacité se trouve affirmée dans de nombreuses décisions de la Cour suprême, notamment par deux arrêts du 20 juillet 1933 (*Bull. crim.*, n. 158) reconnaissant la condamnation justifiée dans une affaire où une tentative d'escroquerie à l'assurance n'avait été abandonnée par son auteur qu'en présence d'une enquête judiciaire qui devait inmanquablement dévoiler ses machinations (V. encore pour des manœuvres de tricherie auxquelles un joueur se sentait surpris par ses partenaires avait renoncé (*Cass. crim.*, 8 mars 1884, *Bull. crim.*, n. 188) ; et, pour une tentative de vol dont l'abandon avait été motivé par la crainte d'une dénonciation de la part d'un témoin du fait (*Cass. crim.*, 29 mai 1902, D.P. 1904.I.31). C'est du même principe de solution que firent plus récemment application à propos d'une affaire analogue d'escroquerie, où en première instance le Tribunal de la Seine, estimant que si le prévenu avait renoncé à poursuivre ses négociations en vue de l'assurance de faux tableaux, c'était uniquement en raison d'une demande d'expertise formulée par la compagnie, avait reconnu à sa charge les éléments d'une tentative punissable (25 sept. 1941, *Rec. Gaz. Pal.*, 1941.II.409, et les observ. de M. Donnedieu de Vabres, *Rev. sc. crim.*, 1946, p. 292). Mais sur appel, la Cour de Paris (18 fév. 1944, *Gaz. Pal.*, 1944.I.107) constatait, à la suite d'un supplément d'information, que la lettre par laquelle l'intéressé avait renoncé à contracter l'assurance, était antérieure à la demande d'expertise ; elle en concluait que la volonté de ne pas poursuivre plus avant son dessein répréhensible s'était manifestée librement et en l'absence de toute pression d'une circonstance extérieure. Elle le relaxa en conséquence des fins de la poursuite.

Dans l'espèce actuelle, au contraire la Chambre d'accusation relevait l'existence d'un événement extérieur qui était venu entraver la réalisation de l'entreprise : la présence de tiers. La perspective du risque ainsi couru était-elle suffisamment pressante pour enlever au désistement tout caractère de spontanéité ? C'était là une question de fait dont le contrôle échappait à la Cour de cassation (*Cass. crim.*, 3 janv. 1913, S.1913. I.281). Dans son ensemble en tout cas la jurisprudence paraît se montrer assez rigoureuse. On ne peut guère, croyons-nous, citer des espèces où l'influence d'un mobile tenant à une circonstance extérieure ayant été constatée, les magistrats ne l'auraient pas considérée comme exclusive d'une renonciation volontaire. Dans la fameuse affaire Levaillant (C. ass., Seine, 11 mai 1811, S. *chron.*) où la question fut agitée pour la première fois et qui se termina par un acquittement en Cour d'assises, la décision du jury s'expliquait bien plutôt, semble-t-il, par ce fait qu'il n'était pas établi que l'accusée ait eu effectivement conscience d'avoir été surprise par des tiers et que par conséquent la présence de ces témoins fût en corrélation quelconque avec l'abandon de son projet homicide.

On constate en dernière analyse le rôle capital que jouent les considérations psychologiques dans la notion de tentative telle qu'elle se dégage des décisions judiciaires et les pouvoirs extrêmement larges que cette interprétation des exigences légales réserve aux tribunaux. L'usage qu'ils en ont fait paraît avoir été judicieux. Il est à peine besoin de souligner toutefois, que si une telle conception leur permet d'atteindre des individus dangereux sitôt que leur caractère antisocial s'est révélé, en revanche dans les mains de magistrats qui seraient animés d'un esprit exagérément répressif, elle n'offrirait pas seulement un risque d'arbitraire, mais pourrait aussi à la longue se retourner contre les intérêts mêmes de la défense sociale : en permettant de retenir à la charge de l'accusé la décision criminelle alors qu'elle n'en est encore qu'à une étape peu avancée de sa réalisation, en limitant de façon stricte les conditions d'un désistement efficace, ne s'expose-t-on pas à l'inciter à persévérer, coûte que coûte dans une entreprise hasardeuse, sachant que de toute façon il n'aura rien à perdre à la pousser jusqu'au bout ?

2. Amnistie et contrainte par corps.

Saisie d'une poursuite pour émission de chèque sans provision, la Cour de Paris avait déclaré le délit couvert par l'amnistie du 16 août 1947, mais ayant accordé à la victime des dommages-intérêts, elle avait pour en garantir le paiement, prononcé la contrainte par corps.

L'arrêt de la Chambre criminelle du 22 novembre 1951 (D. 1952,88) casse de ce dernier chef par voie de retranchement la décision d'appel. Adoptant une attitude contraire à celle qu'avait paru présager un arrêt antérieur (*Cass. crim.*, 24 mars 1949, J.C.P., 1949.II.5024, note Costes, S. 1949.I.107), la Cour suprême a estimé en effet qu'en l'espèce, les magistrats auraient dû faire application pure et simple des dispositions de la loi d'amnistie (art. 29) étendant les effets de cette mesure d'apaisement à la contrainte par corps.

C'était là, sur le fondement du texte en question, reconnaître en la matière à l'amnistie une portée plus radicale que celle qui lui était attribuée jusqu'ici par la jurisprudence de la Chambre criminelle, en l'absence de prévisions légales particulières. Sans doute était-il très généralement admis que la contrainte par corps, supposant la constatation d'une infraction par une juridiction pénale, ne pouvait plus être valablement ordonnée en présence d'une amnistie proclamée avant toute introduction de poursuites répressives (C. Paris, 12 janv. 1937, S. 1937.II.165). Mais en dépit de certaines hésitations des juridictions inférieures, la Cour de cassation avait admis que dans le cas d'une loi d'amnistie intervenant cette fois postérieurement à la saisine de la juridiction pénale, la contrainte par corps demeurerait au contraire applicable pour le recouvrement des réparations civiles, et cela non pas seulement, comme le préconisait la doctrine en vertu de l'idée de droit acquis (V. en particulier, note Esmein, S. 1883.II.17), lorsque cette amnistie n'était entrée en vigueur qu'après une condamnation pénale définitive (*Cass. crim.*, 28 nov. 1901, *Rec. Gaz. Pal.*, 1902.I.177), mais encore lorsqu'elle s'était produite en cours de poursuite ou en cause d'appel (*Cass. crim.*, 8 nov. 1907, *Rec. Gaz. Pal.*, 1907.II.542 ; 8 mai 1925, D.P. 1925.I.366 ; C. Paris, 16 janv. 1902, S. 1905.II.39). A l'appui de cette solution la Chambre criminelle invoquait alors essentiellement le principe de la réserve des droits des tiers, parmi lesquels figure, déclarait-elle, l'exercice éventuel de la contrainte par corps. Elle considérait, en d'autres termes, que le droit à indemnité de la victime ne se trouverait plus intégralement respecté s'il ne s'accompagnait de ce moyen de coercition qui en est l'accessoire inséparable. Cette jurisprudence aboutissait donc à faire prévaloir le souci d'assurer le dédommagement de la partie lésée, sur l'idée que l'amnistie efface rétroactivement le caractère pénalement répréhensible de l'infraction, car si ce dernier principe se concilie avec le maintien de la créance de réparations, considérée désormais comme ayant pour source unique un délit civil, en revanche il eût conduit logiquement à décider que, la contrainte par corps étant abolie en matière civile, elle ne saurait être ordonnée sitôt que le fait qui a motivé la condamnation pécuniaire s'était trouvé par avance dépouillé de tout caractère pénal.

Or rien, à première vue, dans le texte de la loi d'amnistie de 1947 ne paraissait contredire la solution ainsi consacrée. Cette loi ne s'était pas bornée à reproduire dans la disposition générale de son article 30 la réserve traditionnelle du droit des tiers, elle avait pris soin de spécifier (art. 29) que la dispense de la contrainte par corps accordée aux condamnés bénéficiaires de l'amnistie, ne l'était que sous la réserve expresse des droits des parties civiles. N'était-ce pas là affirmer que si cette contrainte se trouvait supprimée pour toute autre cause, elle subsistait du moins dans la mesure où elle garantissait la créance d'indemnité de la victime ?

Effectivement le premier arrêt en la matière de la Cour de cassation avait été interprété dans un sens favorable à cette distinction (V. en particulier les obs. de M. Magnol, cette *Revue* 1949, p. 737). Bien que, par une disposition formelle de son article 30, la loi de 1947 ait assimilé aux tiers, dont la créance est soustraite en principe aux conséquences de l'amnistie, les Administrations intervenant comme partie civile à la suite d'infractions ayant préjudicié au Trésor, cet arrêt décide que c'était à tort que les magistrats avaient cru pouvoir ordonner la contrainte par corps au profit de l'Administration des contributions directes pour le recouvrement d'une amende fiscale, car cette réserve n'était pas susceptible ici d'être invoquée, les amendes de cette sorte ne présentant pas le caractère exclusif de réparations civiles. Il paraissait logique d'en conclure que s'il s'était agi

d'une créance purement indemnitaires, la Cour de cassation aurait reconnu légitime le recours à la contrainte par corps. Et plus récemment, un arrêt du 18 octobre 1951 (*Bull. crim.*, n. 173), concernant cette fois une confiscation au profit du Trésor en matière de trafic d'or, après avoir déclaré qu'une telle mesure revêt autant le caractère d'une peine que d'une réparation, en tirait cette conséquence qu'elle échappait à l'amnistie, mais ajoutait qu'elle ne pouvait s'accompagner de la contrainte par corps. Ici encore, la solution consacrée par la Chambre criminelle semblait donc s'expliquer par le caractère partiellement afflictif de la sanction pécuniaire dont le recouvrement était en cause.

Mais le présent arrêt dissipe toute équivoque. La victime cette fois était une partie privée, agissant uniquement en réparation d'un dommage patrimonial. La Cour de cassation ne lui en refuse pas moins l'exercice de la contrainte par corps. Ce qui revient à admettre que la réserve des droits de la partie civile, formulée à l'article 29, doit s'entendre comme une référence au seul droit à indemnité pris en lui-même : l'exclusion de la contrainte par corps ne signifie pas que la victime soit dépouillée de sa créance, c'est tout ce qu'a voulu spécifier le législateur. Mais quant à l'exercice de cette voie de coercition, il n'a nullement entendu faire pour autant une situation privilégiée à la personne lésée.

Une portée aussi radicale attribuée au principe de l'article 29 ne répond pas, croyons-nous, à la pensée de ses auteurs. La véritable signification de notre texte se révèle de façon très nette si on se réfère aux dispositions correspondantes des lois d'amnistie antérieures dont il est visiblement inspiré.

C'est dans l'amnistie du 11 août 1936 que se trouve le prototype de la formule en question. Ce texte, complétant quant aux effets de l'amnistie, la réglementation de la loi antérieure du 13 juillet 1933, à laquelle il renvoyait pour le surplus, était venu décider (art. 3) que la contrainte par corps contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie serait écartée dans un cas particulier : celui d'indigence constatée, mais en ajoutant que les droits de la partie civile restaient, *même dans ce cas, réservés*. La raison d'être de cette dernière restriction est éclairée par les travaux préparatoires (S.L. ann. 1936-49, p. 773). Dans son texte primitif le projet d'amnistie ne la contenait pas, il se bornait à poser simplement le principe de la dispense pour les indigents. On pouvait donc en conclure que cette conséquence de l'amnistie était opposable aussi bien à la victime agissant pour obtenir les restitutions ou des dommages intérêts qu'au Trésor intervenant en vue de ramener à exécution la condamnation aux frais. On fit valoir combien pourtant il serait choquant que la victime d'une infraction, telle qu'un délit de coups et blessures, commis par un insolvable, se trouve de la sorte radicalement privée de ce moyen de coercition personnelle, alors même que son débiteur serait revenu par la suite à meilleure fortune. C'est essentiellement pour éviter un tel résultat que fut introduite la précision finale, tendant à sauvegarder les intérêts de la victime.

Cette formule était reproduite plus tard dans des termes identiques par la loi d'amnistie du 12 juillet 1937 (art. 13, al. 1^{er}) et par le décret-loi du 11 juillet 1939 (art. 7, al. 1^{er}). Une disposition de même ordre était introduite enfin dans la loi du 16 avril 1946 (art. 17-2^o), avec cette seule différence que, dans son principe, la dispense n'était plus limitée à la catégorie des indigents, mais devenait applicable à tous les condamnés amnistiés indistinctement. Quant à la réserve concernant les droits des parties civiles, elle subsistait. Si le maintien de la contrainte avait paru justifié à l'égard d'individus en état actuel d'indigence, il s'imposait à plus forte raison en présence de débiteurs disposant d'ores et déjà de ressources effectives (V. Cour de Paris, 28 oct. 1946, S. 1946.II.140 et les observ. de M. Magnol, cette *Revue*, 1947, p. 81).

Le texte actuel qui reproduit littéralement ces dispositions ne saurait avoir une portée différente. Sans doute chaque proclamation d'amnistie constitue-t-elle une manifestation indépendante de souveraineté législative. Mais la répétition d'une même formule, en l'absence de toute trace d'une volonté quelconque d'innover, ne peut s'interpréter qu'en faveur du maintien des précédents.

Ajoutons que la dernière loi d'amnistie du 5 janvier 1951 (art. 18) consacre cette fois la distinction qui se dégageait des textes antérieurs. Après avoir déclaré l'amnistie inapplicable aux frais avancés par l'Etat, elle précise, par ailleurs, que la contrainte par corps ne pourra être exercée, si ce n'est à la requête de la victime ou de ses ayants droit, étendant ainsi la notion de droit réservé à ce moyen de recouvrement qui se trouve exclu de l'amnistie ; du moins, c'est ce qui résulte également à notre avis du texte, lorsqu'il est exercé au profit d'une personne privée pour la garantie de ses intérêts civils.

Il est à souhaiter que des dispositions analogues figurent désormais dans les amnisties à venir. Elles tendent à réaliser entre les intérêts en conflit un compromis somme toute acceptable. Le caractère afflictif que revêt pratiquement et par la force des choses la contrainte par corps n'est pas niable, on ne saurait davantage méconnaître que l'exercice de cette voie de coercition, sous-entendant la nature délictueuse du fait, ne soit un rappel d'une violation de la loi pénale et par là, contraire au but essentiel de l'amnistie. On n'oublie pas cependant que cette survivance de la contrainte par corps n'intéresse pas les infractions politiques, puisqu'en la matière notre législation a exclu toute éventualité d'un recours à une telle mesure. Et quant aux infractions de droit commun, il est permis d'estimer que l'ordre social lui-même a plus à perdre qu'à gagner à une solution qui sous prétexte d'apaisement risque d'aboutir à un déni de justice de nature à perpétuer les rancœurs entre citoyens.

3. *Rétroactivité in mitius et sursis.*

La loi du 11 février 1951 abrogeant toutes les dispositions qui avaient eu pour objet de restreindre le domaine d'application du sursis aussi bien que des circonstances atténuantes, a constitué de toute évidence un adoucissement à la législation en vigueur.

Or, il est de principe que toute loi nouvelle moins sévère est applicable dès sa promulgation, aux faits commis sous l'empire de la loi antérieure, alors même que la juridiction répressive se trouvait déjà saisie, cette rétroactivité n'étant écartée que tout autant qu'une décision passée en force de chose jugée serait précédemment intervenue. Si la solution a pu faire autrefois difficulté pour le cas où la modification législative se serait produite après introduction d'un pourvoi en cassation, étant donné la nature de cette voie de recours, elle est aujourd'hui acquise, même sur ce terrain, en jurisprudence. Et quant à l'appel, elle a été consacrée dès l'origine par la Chambre criminelle (15 mars 1810, *Bull. crim.*, n. 27) et ne pouvait souffrir aucune hésitation en raison de l'effet dévolutif qui, saisissant le juge du second degré de l'ensemble de l'affaire, l'oblige en conséquence à se conformer dans son appréciation du délit et de la peine aux lois existantes au moment où il statue.

Dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt de la Chambre criminelle du 6 décembre 1951 (*Bull. crim.*, n. 337), il s'agissait d'une poursuite pour avortement et la législation qui excluait en la matière toute possibilité d'application du sursis, était encore en vigueur lors des débats d'audience devant la Cour d'appel, mais la réforme de 1951 était intervenue quelques jours avant le prononcé de l'arrêt. La Cour n'en avait pas moins infligé une condamnation pure et simple, sans faire allusion à cette réforme.

En principe, le fait à lui seul de n'avoir pas accordé le sursis n'impliquait pas nécessairement une méconnaissance du texte nouveau, puisque l'octroi de ce bénéfice a un caractère facultatif pour le juge. Le pourvoi ne le niait pas. Mais il s'appuyait sur cette circonstance particulière que le changement de législation s'était opéré seulement à une date postérieure à la mise en délibéré. Dans ces conditions, faisait-il valoir, alors qu'il existait, en faveur du condamné des raisons d'indulgence, relatées dans l'arrêt lui-même, l'éventualité d'une dispense conditionnelle de peine n'avait pu être mise en question au cours des débats, les possibilités d'atténuation s'étant trouvées appréciées uniquement en fonction de la loi ancienne. Dès lors, le cas devait être assimilé à celui d'une loi nouvelle entrée en vigueur seulement après décision de la juridiction d'appel et il appartenait à la Chambre criminelle de renvoyer l'affaire à cette juridiction en vue d'examiner s'il y avait lieu ou non d'accorder le sursis.

L'argumentation, en fait, n'était pas sans valeur. Le silence de l'arrêt laissait place à la supposition que la réforme avait pu échapper à l'attention des magistrats. La Cour de cassation cependant a passé outre et, juridiquement, elle ne pouvait, semble-t-il, adopter une attitude différente.

Pas plus que le refus en lui-même du sursis, cette circonstance qu'il n'ait pas été motivé et n'ait même pas été formellement exprimé, n'était incompatible avec une application régulière du texte nouveau.

Si, sans doute, aux termes de la loi de 1891 (art. 1^{er}) la dispense d'exécution doit faire l'objet d'une disposition spéciale et motivée, cette exigence n'est pas reproduite pour le cas inverse : il faut donc en conclure *a contrario* que dans cette éventualité elle ne s'impose plus. Et cela se comprend : alors que le sursis a le caractère d'une faveur excep-

tionnelle, la condamnation a une peine ferme n'est que l'application du droit commun. C'est pourquoi, a décidé la Chambre criminelle, le juge, s'il croit devoir rejeter la demande de sursis, peut s'en tenir à un refus pur et simple (Cass. crim., 29 fév. 1896, S. 1897.1.62), et celui-ci résulterait au besoin de son silence. Quant à cette considération que certains éléments de la cause auraient dû valoir au délinquant une mesure de bienveillance, elle n'était pas non plus de nature, eu égard au texte nouvellement remis en vigueur, à provoquer la censure de la Cour suprême. En dispensant le juge de motiver son refus, la loi a entendu lui laisser le soin d'apprécier en toute liberté l'opportunité d'une telle décision. La Chambre criminelle a eu l'occasion de proclamer en ce sens que les raisons bonnes ou mauvaises, même ouvertement exprimées qui avaient guidé les magistrats ne pouvaient être utilement discutées devant elle (Cass. crim., 3 août 1894, S. 1895.1.200), alors du moins que les motifs invoqués par les juges du fait n'avaient rien de contraire à la loi. Ce cas en effet doit être réservé, et il est certain que si l'arrêt actuel, se référant à la législation antérieure, s'était pour écarter le sursis fondé sur ce qu'il n'était pas autorisé en la matière par les textes, cette sentence aurait encouru la cassation. Mais il n'en était rien et une telle erreur de droit ne pouvait être présumée. Tout au contraire. C'est le cas ici de rappeler la maxime *Jura novit curia*. Le juge est un agent d'application spontané des lois. Il n'est nullement nécessaire qu'il ait été sollicité par les parties d'exercer ses pouvoirs, ni éclairé au préalable par elles sur le contenu ou l'existence du droit en vigueur qu'il est réputé connaître. Dans ces conditions, ainsi que le décide à juste titre l'arrêt de la Chambre criminelle, le refus implicite du sursis devait être considéré comme l'utilisation consciente d'une faculté désormais ouverte au magistrat, et non comme une violation des principes qui gouvernent la succession des lois dans le temps.

II. Crimes et délits contre la chose publique

par Louis HUGUENEY
Professeur à la Faculté de droit de Paris.

1. Violation de domicile imputée à un hôtelier ou un loueur en meublé.

Les poursuites pour violation de domicile dirigées contre des hôteliers ou des loueurs en meublé en difficulté avec leurs clients continuent à plonger les tribunaux dans l'embarras.

I. A la suite d'un différend survenu au sujet du montant de la location, les employés d'un gérant d'hôtel avaient, sur ses instructions et en sa présence, pénétré, avec la clef accrochée au casier de l'hôtel, dans la chambre d'une locataire pendant qu'elle était absente et déménagé ses affaires qu'ils avaient déposées dans le couloir. Poursuivis pour violation de domicile, ils ont fait plaider qu'aucune violence n'ayant été exercée, le délit de violation de domicile n'était pas caractérisé. Le Tribunal correctionnel de la Seine (9 janv. 1952, D. 52.278, *J.C.P.*, 52.II.6868) ne les en a pas moins condamnés : « attendu, a-t-il dit, que le fait de détourner la clef de la chambre de l'usage auquel elle était normalement destinée, nettoyer la pièce ou parer à tout incident fortuit, et ce contre le gré du locataire et dans le but évident de l'impressionner avant toute action en justice, peut être assimilé à l'usage d'une fausse clef et constituer une violence au sens de l'article 184 ».

C'est la confirmation d'une jurisprudence que nous nous sommes permis de critiquer et que nous persistons à regarder comme une jurisprudence prétorienne (V. nos observ. sous Trib. corr. Seine, 15 mars 1951, dans cette *Revue*, 1951, p. 518).

Le tribunal lui-même a senti la fragilité de ce raisonnement qui repose sur la double assimilation de la fausse clef à la violence et de la vraie clef à la fausse clef et, pour justifier la condamnation, a fait ressortir que les prévenus avaient pour but d'impressionner la locataire. Mais qu'importe ? S'il est vrai que l'article 184 vise, au même titre que les violences, les menaces, il faut reconnaître qu'on ne trouvait pas en l'espèce les menaces telles que les conçoit l'article 184, ces menaces qui, dit Garçon (*C. pén. annoté*, nouv. éd. par Rousselet, Patin et Ancel, sous l'art. 184, n° 105), « ne peuvent s'adresser qu'à la personne », qui « supposent donc la présence de l'habitant et la pression sur sa volonté par l'intimidation ou la crainte d'un mal imminent ».

II. Dans une hypothèse où le cas du logeur, de prime abord, semblait plus grave, la Cour d'Alger s'est montrée pour lui moins sévère.

Une loueuse en meublé, surprise du brusque départ de son locataire qui, débiteur d'un mois de loyer, était parti avec la clef, s'était, en forçant la porte, introduite dans la chambre louée pour, disait-elle, se rendre compte de l'état des lieux et chercher à savoir si le locataire était parti sans esprit de retour. Elle avait constaté que le locataire avait laissé tous ses vêtements ; elle les avait fait transporter ailleurs, avait changé la serrure et introduit dans la chambre un autre locataire.

Le Tribunal d'Oran l'avait condamnée pour violation de domicile. La Cour d'Alger (16 mars 1950, *J.C.P.*, 52.II.6976) l'a relaxée. Et son arrêt nous semble digne d'approbation.

Dans l'espèce, sans doute, la violence était manifeste. Mais il ne faut pas oublier que la violation de domicile est un délit intentionnel. Au moment où la violence était exercée, la loueuse ne savait pas si la chambre dont elle faisait forcer la porte était

encore le domicile de son client. On ne pouvait pas dire qu'elle commettait sciemment le délit dont l'élément essentiel précisément lui échappait. Cette science qui lui manquait, il est vrai qu'elle l'avait acquise par la suite, en trouvant dans la chambre les vêtements laissés par le locataire. Mais le délit de violation de domicile n'est pas un délit continu ; c'est un délit instantané. L'intention avait fait défaut à l'instant où elle était requise.

2. *Violences légères envers un officier ministériel.*

Une femme avait repoussé assez rudement un huissier qui était venu, muni d'une décision judiciaire revêtue de la formule exécutoire, procéder à une expulsion. La Cour de Toulouse l'avait condamnée pour voies de fait envers un officier ministériel. Elle s'est pourvue en cassation sous prétexte que ces *violences légères* échappaient à l'application de l'article 230 du Code pénal comme échappent, au cas de violences commises envers un simple particulier, à l'article 311 les violences légères aujourd'hui prévues à l'article 483-1°. La Chambre criminelle, considérant que, « par ces expressions générales *toutes autres violences ou voies de fait*, l'article 228, auquel renvoie l'article 230, a visé toutes les violences ou voies de fait, y compris les violences légères, du moment où elles sont de nature à impressionner vivement l'officier ministériel qui en est la victime », a rejeté le pourvoi (Cass. crim., 15 mai 1952, *Rec. de dr. pén.*, 52, p. 224).

Cet arrêt ne fait que confirmer une jurisprudence aujourd'hui bien assise (V., sur ce point : Garçon, *op. cit.*, sous les art. 228 à 233, nos 14 et ss.).

3. *Exercice illégal de la médecine.*

I. C'est aujourd'hui un point acquis en jurisprudence que les *radiesthésistes*, aussi bien que les magnétiseurs, tombent sous le coup de l'article 8 de l'ordonnance du 24 septembre 1945 qui réprime l'exercice illégal de la médecine (V., sur ce point, nos observ. dans cette *Revue*, 1951, p. 270). Et le jugement du Tribunal correctionnel de Clamecy (8 janv. 1952, *Gaz. Pal.*, 8-11 mars) qui vient de condamner un radiesthésiste tout en constatant sa parfaite honorabilité mériterait à peine d'être signalé s'il ne présentait deux particularités curieuses.

Première particularité : ce radiesthésiste, honnête homme, jouissait si bien de l'estime de quelques médecins que l'un d'eux, dans un cas embarrassant, lui avait écrit qu'il attendait son avis et ses prescriptions sur la suite à donner à certain traitement. Et ce médecin avait été poursuivi en vertu de l'article 8, n° 3, de l'ordonnance aux termes duquel exerce illégalement la médecine toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux irréguliers de la médecine à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la loi. Le tribunal l'a relaxé, considérant qu'il avait commis « une imprudence en soi regrettable, puisqu'il importe que les médecins, intéressés avant tout à l'application de la législation sur l'exercice illégal de la médecine, s'abstiennent de toute relation avec ceux qui se livrent illégalement à cet exercice, mais que cette imprudence ne saurait être assimilée à un prêt de concours conscient et intéressé, prêt de concours destiné à faire échapper le radiesthésiste aux prescriptions de la loi ».

Deuxième particularité : l'Ordre départemental des médecins de la Nièvre, qui s'était porté partie civile, réclamait un million de dommages-intérêts. La demande a paru aux juges excessive. Dans la majorité des cas, les malades ne s'étaient adressés à l'inculpé qu'après avoir épuisé « toutes les ressources de la médecine légale » ; il ne conseillait pas à ses malades de rompre avec les médecins ; il semblait même, dans certains cas, avoir cherché la collaboration d'un diplômé. Le tribunal a cru faire bonne justice en allouant 20.000 francs pour préjudice moral : parce que, a-t-il dit, dans un considérant qui n'est pas dépourvu d'humour, « il n'est pas niable que les louanges mêmes adressées à l'inculpé pour ses cures soient de nature à mettre en lumière aux yeux du public les échecs de la médecine légale ».

II. Le Tribunal correctionnel de la Seine (31 mars 1952, D. 52.354) avait à trancher une question plus neuve, celle de savoir si la *psychanalyse* peut être pratiquée par une personne dépourvue du diplôme de médecin sans que son activité tombe sous le coup de la loi.

Il a reconnu que « le psychanalyste accomplit successivement et parfois simultanément les deux tâches dont la réunion constitue l'acte médical parfait : diagnostic

et traitement ». Mais il a tout de même relaxé la psychanalyste, aussi instruite qu'honorable, poursuivie à la demande du Conseil de l'Ordre des médecins de la Seine.

Ce n'était que sur les indications de médecins qu'elle exerçait ses talents soit dans un centre psychopédagogique soit en clientèle privée. Le tribunal a considéré qu'elle échappait aux peines de l'exercice illégal de la médecine, aussi bien que les personnes visées à l'article 8, alinéa dernier, de l'ordonnance : les étudiants en médecine, les sages-femmes, les infirmiers ou gardes-malade qui exercent comme aides d'un docteur en médecine ou que celui-ci place auprès de ses malades.

La prévention ne manquait pas d'objecter qu'en matière de psychanalyse, où « la présence d'un tiers entre le sujet et l'analyste est impérativement exclue », le contrôle du médecin ne peut être qu'un contrôle illusoire et qu'en réalité l'inculpée, sur des indications sommaires, conduisait le traitement à sa guise. Le tribunal ne s'est pas laissé impressionner par l'objection : il a estimé qu'à l'heure actuelle, les médecins psychanalystes étant notablement insuffisants en nombre, le concours d'auxiliaires qualifiés s'impose et qu'il suffit, pour rendre licite l'activité du psychanalyste, qu'un médecin lui ait fait confiance.

C'est une jurisprudence libérale qu'il faut sans doute approuver mais qui n'en crée pas moins entre le cas du radiesthésiste et celui du psychanalyste une différence singulière.

Le médecin qui couvre de son autorité de docteur le radiesthésiste ne laisse pas seulement son protégé exposé aux sévérités de la loi ; il court lui-même grand danger d'être poursuivi pour exercice illégal de la médecine.

Celui qui livre ses clients au psychanalyste non seulement n'est pas inquiété mais assure l'impunité à celui qu'il appelle à l'aide sans rien connaître à son art.

4. *Chasse interdite en toute saison.*

Le droit, jadis conféré aux préfets par l'article 11 de la loi du 3 mai 1844 et dont maintenant a hérité le ministre de l'Agriculture, de fixer les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, emporte-t-il celui d'interdire en toute saison ou bien la chasse à tout gibier sur certaines portions du territoire, ou bien la chasse à certains gibiers sur l'ensemble du territoire ?

I. De ces deux questions, la première s'est posée à propos des *réserves de chasse*.

A la suite d'un arrêt qui avait refusé d'appliquer à un membre d'une société de chasse, prévenu d'avoir chassé dans une de ces réserves, les peines édictées par l'article 11 de la loi de 1844 à l'adresse de celui qui chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, nous nous étions demandé si, depuis qu'un arrêté ministériel, — l'arrêté du 7 mai 1951 d'abord, celui du 2 octobre 1951 ensuite, — interdit en tout temps la chasse dans ces réserves, celui qui enfreint l'interdiction ne tombe pas sous le coup des peines plus sévères qui, aux termes de l'article 12 de la même loi, frappent ceux qui chassent *en temps prohibé* (V. nos observ. sous Poitiers, 22 fév. 1951, dans cette *Revue*, 1951, p. 94).

Le Tribunal correctionnel de Saint-Nazaire (14 fév. 1952, D. 52.248) vient de trancher la question par la négative. Il a jugé que, la loi de 1844 et les lois subséquentes n'ayant nullement autorisé le ministre de l'Agriculture à prendre des arrêtés interdisant, en quelque lieu que ce soit, la chasse de façon continue toute l'année durant, le fait de violer cette interdiction illégale ne constitue pas le délit de chasse en temps prohibé et n'est passible d'aucune peine. Et c'est une solution qui s'accorde avec celle que, plus récemment, la Cour de cassation elle-même a donnée à l'autre problème.

II. Un arrêté ministériel, en vue d'assurer la conservation de certains gibiers rares, interdisait pour toute l'année, même en période d'ouverture, la chasse à l'ours, au jeune chamois et à l'izard de l'année, au bouquetin et au mouflon de Corse.

Un individu, qui avait transporté, en période d'ouverture, un bouquetin qu'un inconnu avait tué sans faire usage d'engin prohibé, avait été poursuivi, en vertu de l'article 12, n° 4, de la loi de 1844 pour transport de gibier en temps prohibé. La Cour de Chambéry l'avait relaxé. La Chambre criminelle (13 mars 1952, D. 52.397, avec le rapport de M. le Conseiller Patin, *Gaz. Pal.*, 28-30 mai, *Rec. de dr. pén.*, 1952, p. 200) a rejeté le pourvoi formé contre son arrêt. Elle a jugé que, si la loi de 1844 permet au ministre de retarder l'ouverture de la chasse, elle ne lui donne pas pouvoir de l'interdire, ce qui constituerait la confiscation des droits accordés par la loi aux particuliers,

et que l'infraction à l'arrêté d'interdiction, qui échappe aux sanctions de l'article 12 de la loi de 1844, ne tombe pas davantage sous le coup de l'article 471, n° 15, du Code pénal.

Mais, cette solution applicable au gibier à poil, faut-il l'étendre au gibier à plume ?

Un arrêté ministériel avait interdit toute l'année la chasse à certains oiseaux, notamment la poule faisane et la poule de bruyère.

Un chasseur, au mépris de l'interdiction, avait tué une poule faisane. Le Tribunal correctionnel de Châteauroux (16 janv. 1952, D. 52.299) l'avait relaxé, jugeant l'arrêté illégal.

Mais un autre chasseur, qui avait tué une poule de bruyère, avait été condamné par la Cour de Grenoble, non pas pour chasse en temps prohibé, mais en vertu de l'article 11, n° 3, de la loi de 1844, pour infraction à un arrêté concernant la destruction des oiseaux. La Chambre criminelle (13 mars 1952, D. 52.397, avec le rapport de M. le Conseiller Patin, *Gaz. Pal.*, 28-30 mai, *Rec. de dr. pén.*, 1952, p. 202) a approuvé la condamnation, considérant que l'arrêté ministériel qui fixe la date d'ouverture et de fermeture de la chasse peut interdire, même en période d'ouverture, la chasse de certains oiseaux en application de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 ; que cet article, qui permet de prendre des arrêtés « pour prévenir la destruction des oiseaux ou pour favoriser leur repeuplement, a une portée générale, qu'il ne fait aucune distinction entre les différentes espèces d'oiseaux vivant sans maître et à l'état sauvage et qu'il s'applique à tous oiseaux pouvant donner lieu à un fait de chasse ».

Parce que le législateur, dans l'intérêt de l'agriculture, a cru bon de protéger les petits oiseaux insectivores (V. la circul. du garde des Sceaux du 10 mai 1844 et celle du ministre de l'Intérieur du 26 mai, S., *Lois annotées de 1844*, p. 797, col. 2 et 800, col. 1, et, plus récemment, sous la loi de 1924, les explications de M. Chéron, S., *Lois annotées de 1925*, p. 2.162, col. 2), voici que les oiseaux les plus gros bénéficient de la protection méritée par les plus petits.

Faut-il s'en plaindre ? Nous ne le pensons pas. Ce qu'il faut regretter plutôt, c'est qu'en l'état de nos lois il ne soit pas permis de protéger les bouquetins et les chamois comme les poules faisanes et les poules de bruyère.

5. Divagation des chiens.

Entre l'arrêté ministériel du 19 février 1949, qui fait de la divagation des chiens un délit correctionnel, et l'article 483, n° 3, du Code pénal, qui la range parmi les contraventions de simple police, la lutte se poursuit, ardente et confuse (V., sur cette lutte, nos précédentes chroniques et, en dernier lieu, nos observations, *supra*, p. 258).

Sacrifier l'un à l'autre paraît impossible. La Cour de cassation a reconnu la légalité de l'arrêté et ce serait, d'un autre côté, un scandale de voir un simple arrêté frapper une loi de stérilité.

Les appliquer cumulativement, comme l'a récemment proposé un éminent forestier (V. la note de M. Bayle de Jessé, S. 52.1.121), c'est une solution qui ne choque pas seulement par son extrême sévérité, mais qui a le tort aussi d'aller à l'encontre de cette idée reçue qu'en cas de concours idéal d'infractions la règle de non cumul des peines s'applique même aux contraventions de simple police (V., à ce sujet : Trib. pol. Paris, 26 juill. 1873, S. 73.2.284, et, au surplus : Marmion, *Du concours idéal entre contraventions et infractions plus graves, Etudes criminologiques*, 1929, p. 209).

Force est donc de faire à chaque disposition sa part. Mais quelle part ?

Une part dans l'espace ? L'arrêté ministériel vise la divagation dans les champs cultivés ou non, les prés, les vignes, les bois, les marais. Que restera-t-il au pauvre article 483 du Code pénal ? Les chemins, les routes... Un arrêteste ajoute : les carrières (V. la note de M. Brunet, S. 52.2.141). Ce ne sera qu'un domaine bien insignifiant.

Une part dans le temps ? Certains disent : l'article 483 vise la divagation « hors la chasse ». L'arrêté ministériel s'appliquera en temps d'ouverture, l'article 483 en temps de fermeture de la chasse (V., en ce sens : Trib. corr. Vervins, 18 oct. 1951, D. 52.135, *Gaz. Pal.*, 16-18 avril 1952, dont on rapprochera l'art. de M. Maillon, *J.C.P.*, 1951.1.945). Mais il n'est pas démontré que « hors la chasse » signifie : en temps de fermeture de la chasse. Cela peut vouloir dire aussi bien : en dehors de l'action de chasse, en dehors du cas où les chiens chassent au service d'un chasseur muni de permis (V., en ce sens : Trib. corr. Saint-Mihiel, 20 juin 1951, S. 52.2.141, et, au surplus : Ficatier,

S., *Lois annotées de 1946*, p. 524, col. 3). Et puis surtout, comment concevoir que la divagation en temps de fermeture n'ait pour sanction qu'une peine de simple police alors que la divagation en temps d'ouverture, moins dangereuse, serait punie correctionnellement ?

On a donc généralement écarté ces deux opinions pour se rallier à une troisième qui consiste à distinguer suivant la conduite du chien et la nature des dégâts qu'il a causés on risquait de causer. Et c'est l'opinion qui, devant la Cour de cassation, a prévalu.

Le chien s'est-il attaqué aux oiseaux, son maître tombera sous le coup de l'arrêté ministériel : c'est ainsi qu'on a vu la Chambre criminelle, à la suite d'un conflit négatif de juridiction qui s'était élevé entre le Tribunal correctionnel de Belfort et le Tribunal de simple police de Delle, envoyer l'affaire en correctionnelle : « attendu que le procès-verbal base de la poursuite constatait que les chiens avaient été trouvés en divagation dans une réserve de chasse auprès de coquilles d'œufs de poules faisanes probablement fraîchement éclos » (V. Cass. crim., 29 nov. 1951, Isely, que nous communiquons obligeamment M. Gruffy).

Que si, au contraire, le chien ne s'en est pris qu'au gibier à poil, l'article 483 du Code pénal sera seul applicable : c'est ce qui ressort en particulier de l'arrêt de la Chambre criminelle cassant l'arrêt de Montpellier qui avait appliqué l'arrêté ministériel au cas d'un chien surpris avec un lapin dans la gueule (V. Cass. crim., 22 fév. 1951, S. 52.1.211, avec la note de M. Bayle de Jessé et nos observations dans cette *Revue*, 1951, p. 271, dont on rapprochera l'arrêt de rejet du même jour commenté *ibid.*, 1951, p. 520, et les jugements concordants de : Trib. corr. Saint-Mihiel, 20 juin 1951, S. 52.2.141 et Trib. corr. Villefranche-sur-Saône, 12 fév. 1952, *Gaz. Pal.*, 16-18 avril, *Rec. de dr. pén.*, 1952, p. 202).

Mais ce critérium un peu simpliste, un peu grossier, n'a pas pleinement satisfait les tribunaux et les cours. La Cour de Nîmes (30 mai 1951, S. 52.2.141, avec la note de M. Brunet) sur renvoi après cassation de l'arrêt de Montpellier, la Cour de Bordeaux (5 nov. 1951, *supra*, p. 95) ont refusé de s'incliner devant la jurisprudence de la Cour suprême. Et voici qu'à son tour le Tribunal correctionnel de Nîmes (2 fév. 1952, *Gaz. Pal.*, 9-11 avril) adopte une solution plus savante.

Un chien avait été appréhendé le 6 mars 1951 alors qu'il creusait un terrier à lapin. Rien dans sa conduite n'indiquait qu'il voulait s'en prendre aux oiseaux. Le tribunal, avant de statuer au fond, n'en a pas moins désigné un expert en ornithologie, un docteur ès-sciences naturelles, agrégé de l'Université, maître de conférences de zoologie appliquée à la Faculté des sciences de Toulouse, « au mandat de dire si... eu égard aux conditions d'habitat, aux mœurs et à la nourriture des oiseaux vivant habituellement dans le canton de Sommières, département du Gard, la divagation d'un chien courant adulte, entraîné à la chasse, était de nature à causer la destruction des oiseaux ou à nuire à leur repeuplement à la date du 6 mars 1951 ».

Cette justice savante risque d'être une justice coûteuse.

III. Crimes et délits contre les personnes

par Louis HUGUENEY

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

1. Omission de porter secours.

L'omission de porter secours ne cesse pas de poser à l'égard des *médecins* d'embarassantes questions.

I. Un magistrat, vivement inquiet en voyant sa fille de 6 ans atteinte de fièvre, de violents maux de tête, de douleurs oculaires et de vomissements, va chercher un médecin qui demeurerait à sa porte et qui avait déjà, quelque temps auparavant, donné des soins à l'enfant. Le médecin, qui était communiste, lui répond brutalement : « Je n'irai pas voir votre enfant, parce que vous avez condamné les Nord-Africains ».

Le Tribunal correctionnel de Charleville (6 fév. 1952, *J.C.P.*, 52.II.6987, note P.A.P.) a condamné le médecin, non seulement pour *outrage*, « attendu qu'il entendait manifestement mettre en cause l'impartialité du magistrat et lui témoigner le mépris qu'il avait de sa personne à raison d'un acte de ses fonctions », mais encore pour omission de porter secours.

C'est en vain que le médecin s'est défendu en disant qu'il n'y avait pas péril et qu'à supposer qu'il y eût péril, ce péril n'avait pas été personnellement et directement connu de lui. Le tribunal lui a répondu que des symptômes alarmants « indiquaient d'une façon certaine l'existence d'une grave affection qui, à défaut de soins immédiats et appropriés pour la conjurer, pouvait évoluer d'une façon très rapide chez un enfant de cet âge... et qu'il ne pouvait exciper de son ignorance du péril alors qu'il n'avait nullement cherché à l'apprécier médicalement ».

II. A Poitiers, autre scène (décrite par M. Vouin, *Journées franco-belgo-luxembourgeoises*, nov. 1951, p. 73). A 10 heures du soir, un cycliste, heurté par une auto, tombe affreusement blessé. Pendant qu'il râle sur le trottoir, quelqu'un va sonner à la porte d'un médecin qui demeure à 10 mètres. Le médecin vient à sa fenêtre et donne pour tout conseil de téléphoner à l'hôpital. Et, comme on persiste à lui demander secours, il réplique qu'il n'est pas chirurgien et ferme sa fenêtre.

La scène avait fait scandale. Le médecin a été poursuivi pour omission de porter secours. Le Tribunal correctionnel de Poitiers (25 oct. 1951, *J.C.P.*, 52.II.6932, avec la note de M. Pageaud), tout en déclarant que sa conduite avait été choquante et blâmable, l'a relaxé sous prétexte que l'article 63, alinéa 2, du Code pénal, ne commande de porter secours qu'aux personnes *en péril* et qu'un homme *perdu*, aussi bien qu'un homme mort (V., sur ce point : Trib. corr. Poitiers, 27 avril 1950, et nos observ. dans cette *Revue*, 1950, p. 413), n'est plus une personne en péril. C'est une opinion qui s'écarte de celle qui, jusqu'ici, semblait prévaloir en jurisprudence (V., en particulier : Trib. corr. Saint-Claude, 11 fév. 1949 et Trib. corr. Nice, 2 nov. 1949, avec nos observ. dans cette *Revue*, 1949, p. 745 ; 1950, p. 205) et qui demeure en doctrine contestée (V. notamment : Levasseur, Rapport présenté aux Journées franco-belgo-luxembourgeoises, 1951, p. 40). Peut-être eût-il été plus prudent, comme le suggère M. Pageaud, de s'en tenir au point de vue subjectif et de relaxer le médecin parce qu'il n'avait pas eu conscience d'être en état de porter secours.

2. La prostitution comme base du délit de proxénétisme.

Deux époux, gérants d'hôtel, avaient fait racoler et reçu des étrangers pour leur procurer moyennant rétribution le spectacle d'exhibitions galantes par deux filles de débauche fréquentant leur établissement. Tombaient-ils par là sous le coup de l'article 335 du Code pénal ?

La Cour de Paris (3 janv. 1952, *Gaz. Pal.*, 19-21 mars) a jugé qu'ils n'y tombaient pas : attendu qu'« on ne saurait tenir pour actes de prostitution les exhibitions de femmes nues..., en des poses obscènes, pour le plaisir et aux frais des spectateurs ».

C'est un arrêt qu'il faut sans doute approuver. La loi pénale doit être interprétée strictement. L'article 335, pour frapper l'hôtelier, suppose qu'il tolère habituellement la présence dans son hôtel de personnes se livrant à la prostitution. La prostitution, encore qu'elle n'impliquerait pas nécessairement consommation d'actes sexuels ou assimilables (V., sur ce point : Schönke, *Strafgesetzbuch*, sous le § 180, II), ne semble pas constituée par le simple fait de s'exhiber nu en des poses obscènes.

Il est cependant curieux d'observer que si, au lieu de présenter ces femmes nues, un hôtelier s'avisait, à la manière d'un cabaretier dont nous avons ailleurs parlé (dans cette *Revue*, 1937, p. 69), d'offrir seulement à la curiosité de ses clients des photographies de femmes nues, il n'est pas démontré qu'il échapperait à l'article 119 du décret-loi du 29 juillet 1939 qui punit « quiconque... aura offert, même à titre gratuit, même non publiquement, sous quelque forme que ce soit... des images contraires aux bonnes mœurs ».

3. Femme adultère excipant d'adultère postérieur du mari.

L'article 336 du Code pénal décide que la faculté pour le mari de dénoncer l'adultère de sa femme « cessera s'il est dans le cas prévu par l'article 339 », c'est-à-dire s'il a lui-même entretenu une concubine dans la maison conjugale.

On s'est demandé si cette disposition ne devait jouer qu'à la condition que l'adultère du mari fût contemporain de celui de la femme (V., sur cette question particulièrement délicate : Garçon, *C. pén. annoté*, sous les art. 336-337, nos 119-121). Bien que cette condition ne figurât pas dans la loi, la Chambre criminelle, dans une hypothèse où le prétendu adultère du mari n'était plus qu'un fait ancien, a déclaré sa plainte recevable sous prétexte que « l'exception énoncée en l'article 336 du Code pénal n'est admissible qu'au cas où l'adultère du mari est, pour ainsi dire, contemporain de celui de la femme » (20 nov. 1885, S. 86.1.88).

Devant le Tribunal correctionnel de Toulouse (6 nov. 1951, D. 52.300 ; *Rec. Gaz. Pal.*, 1952.1.105), la question s'est posée sous un jour nouveau. C'était après qu'il avait dénoncé l'adultère de sa femme que le mari, à son tour, s'était rendu coupable d'adultère. Le tribunal a refusé à la femme le droit d'invoquer l'exception prévue à l'article 336.

C'est une décision qu'il faut, croyons-nous, approuver quelle que soit la raison d'être de l'exception dont il s'agit.

Si l'on voit dans l'immunité accordée à la femme une sorte d'excuse absolutoire analogue à l'excuse de provocation en matière d'injures, il est clair qu'elle ne peut jouer qu'à la condition que l'adultère du mari précède ou accompagne l'adultère de la femme.

Si l'on fait appel à l'idée de déchéance, d'indignité du mari, c'est au moment où la plainte est déposée que doit s'apprécier cette indignité. Une fois le procès engagé, l'indignité du mari, pas plus que sa mort (V., sur ce point : Cass. crim., 26 nov. 1862, S. 63.1.401), n'arrêtera la poursuite.

4. Subornation de témoins.

Une société de confection de chaussures avait donné congé à un de ses représentants. L'employé, qui se considérait comme injustement congédié, avait saisi la juridiction prud'homale et, le jour même de la réception de l'avis de convocation devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes, l'agent commercial de la société avait adressé à quelques marchands de chaussures, clients de la maison, une lettre par laquelle il sollicitait l'envoi d'attestations venant appuyer et, dans une certaine mesure, prouver les griefs présentés comme motifs de congédiement. Il poussait même la précaution jusqu'à leur fournir un modèle de réponse et ajoutait discrètement : « Comptez sur moi pour vous faire profiter des meilleures occasions... ».

Les marchands s'étaient refusés à faire les déclarations demandées qu'ils regardaient comme mensongères. Et l'auteur des lettres avait été poursuivi pour subornation de témoins.

L'article 365 du Code pénal élargi par la loi du 28 juillet 1949 qui a érigé la subornation de témoin en délit distinct a permis au Tribunal correctionnel de Louviers (28 nov. 1951, D. 52.263) de prononcer contre lui la condamnation à laquelle, sous l'empire de l'ancien texte, il aurait certainement échappé.

Les attestations mensongères avaient été, comme le suppose l'article 365 nouveau, « demandées en vue d'une instance en justice » : la date même de la demande en était la preuve.

Il y avait eu *pression* : cela ressortait du soin même que l'auteur des lettres avait pris de dicter la réponse à faire à sa demande.

Il y avait même eu *promesses* : c'est du moins ce que le tribunal a cru permis d'induire de la formule un peu mystérieuse par laquelle le prévenu engageait ses correspondants à compter sur lui pour les faire profiter des meilleures occasions, c'est-à-dire probablement de ventes au dessous des cours, comme on les voit pratiquées pour des articles soldés ou abandonnés à des conditions exceptionnelles.

5. Secret professionnel du médecin.

Deux espèces, très différentes l'une de l'autre, mais également curieuses, aideront à fixer les limites, si difficiles à tracer, du secret médical.

I. Une dame avait été blessée grièvement à l'œil gauche et transportée à l'hôpital. La gendarmerie avait appris par la rumeur publique qu'elle avait été blessée par son propre fils et, en l'absence de plainte de la victime, avait ouvert une enquête. Entendu au cours de l'enquête, le médecin qui lui avait donné les premiers soins avait consenti à délivrer aux gendarmes un certificat relatant les blessures qu'il avait constatées. Et qu'était-il arrivé ? Que la dame, qui, en bonne mère, aurait voulu cacher ou tout au moins minimiser la faute de son fils, s'était montrée fort irritée de cette complaisance du médecin et l'avait fait poursuivre pour violation du secret professionnel.

Le Tribunal correctionnel de Nancy avait relaxé l'infortuné praticien qui n'avait fait que ce que font généralement ses confrères en pareil cas. Mais, sur appel de la partie civile, la Cour de Nancy (14 fév. 1952, *J.C.P.*, 52.II.7030, avec la note de M. Colombini) l'a condamné, pour la forme, à 1 franc de dommages-intérêts :

« Attendu qu'il est de jurisprudence que l'obligation au secret professionnel s'impose aux médecins comme un devoir de leur état et que cette obligation est générale et absolue ; qu'en dehors des cas où il est commis en qualité d'expert aux fins d'examen médical, un médecin ne peut donc, sans faillir à cette obligation, délivrer à un tiers un certificat médical relatant les constatations qu'il a été appelé à faire sur une personne qui s'est confiée à lui pour être soignée, avec l'obligation au secret que cette confiance comporte, et qui est seule qualifiée pour obtenir de lui un certificat médical de ces constatations à un usage dont elle est seule à pouvoir apprécier l'opportunité ».

II. Deux époux en instance de divorce se disputaient la garde de l'enfant né du mariage. Le père de l'épouse, qui était médecin, pour empêcher que l'enfant fût confié à la mère de l'époux, qui s'offrait à l'élever, avait remis à sa fille un certificat constatant que la belle-mère avait constamment auprès d'elle une jeune filleule qui avait fait, l'hiver précédent, « une primo-infection tuberculeuse grave, qui avait été contagieuse et qui risquait de l'être encore ». Il a été lui aussi poursuivi pour violation du secret professionnel. Le Tribunal correctionnel de Lille (4 avril 1952, *J.C.P.*, 52.II.7055, avec la note de M. Colombini ; *Gaz. Pal.*, 2-4 juill.) l'a relaxé : « Attendu qu'en l'occurrence il n'avait point été un confident nécessaire ; qu'il n'avait pas prodigué ses soins à la malade ; que ce n'était pas dans l'exercice de l'art de guérir ou à l'occasion de son activité professionnelle, mais seulement à la suite de conversations de famille et spécialement d'entretiens avec la marraine qu'il avait connu le mauvais état de la filleule ».

Rien ne permettait de supposer que la marraine l'avait consulté au sujet de sa protégée. Il était gynécologue.

IV. Crimes et délits contre les biens

par Pierre BOUZAT

*Doyen de la Faculté de droit de Rennes,
Secrétaire général de l'Association Internationale de droit pénal.*

1. Vol qualifié dans une maison habitée ou destinée à l'habitation.

Un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 13 mars 1952 (Daloz, 1952.J.382) rappelle quelques principes qui semblent maintenant bien établis en matière de vol qualifié. On sait que les expressions de « maison habitée ou servant à l'habitation » employées par l'article 390 du Code pénal sont considérées comme synonymes et qu'elles ne s'appliquent pas seulement aux édifices ou constructions où serait établie l'habitation permanente et continue. L'habitation peut également résulter d'une demeure temporaire pour certains besoins ou certaines affaires (Crim., 23 août 1821, *Bull. crim.*, n° 134 ; 22 mars 1889, D.P. 1889.I.388 ; 30 mars 1901, *Bull. crim.*, n° 117 ; 2 août 1929, D.P. 1929.I.158).

C'est ainsi qu'ont été considérés comme une habitation au sens de l'article 390, les bureaux d'une banque (Crim., 22 mars 1889, précité), les bureaux d'un commissariat de police (Crim., 2 août 1929, précité).

Dans l'espèce, il s'agissait d'un bureau de poste, or un tel bureau où les employés se réunissent quotidiennement et demeurent pendant la plus grande partie de la journée, constitue sans aucun doute un lieu habité ou servant à l'habitation.

2. Vol qualifié et ouverture de pli scellé.

Un arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Limoges du 21 mars 1952 (*Gaz. Pal.*, 26-29 avril 1952) a traité à la célèbre affaire Poupard qui a défrayé tant de commentaires. Il ne s'agit d'envisager ici qu'un des multiples aspects de cette affaire ténébreuse.

Le magistrat instructeur avait inculqué la nommée Poupard d'avoir frauduleusement soustrait un certain nombre de titres et de documents contenus dans une enveloppe, et ce avec la circonstance aggravante d'avoir fracturé les cachets placés sur ladite enveloppe qui était destinée non seulement à contenir les titres et documents soustraits, mais encore à les protéger. De tels faits sont punis par les articles 379, 384, 396 § 2 du Code pénal. La question qui se posait était de savoir s'il pouvait exister, au sens de ces textes, l'effraction intérieure par bris de l'enveloppe. Il semble bien que non. L'esprit de la loi se dégage avec clarté de la simple lecture de l'article 396 et des textes précédents concernant l'infraction.

Le législateur, conscient de la nocivité plus grande de l'agent qui s'attaque à des biens spécialement protégés par la volonté de leur propriétaire, a frappé de peines plus sévères les auteurs de vols commis notamment avec effraction, mais à la condition, et ce point nous paraît capital, que la protection des dits biens soit suffisamment sérieuse.

Les termes dont le législateur a fait usage, commandent d'ailleurs cette interprétation. Le législateur a, en effet, défini les effractions extérieure et intérieure ; il a même par surcroît donné des exemples d'effraction intérieure, laissant aux juges par les mots « Et autres meubles fermés » la faculté d'appliquer par analogie la loi, mais à la triple condition (car il ne faut jamais oublier que les textes pénaux sont d'interprétation stricte), qu'il s'agisse de meubles, que ces meubles soient fermés, qu'ils soient assimilables à des caisses, boîtes, ballots sous toile et corde.

Il nous paraît certain que l'ouverture d'un pli, fût-il scellé, ne saurait être assimilée à celle d'une caisse ou d'un ballot fermé avec une corde. Une enveloppe de papier ne peut être considérée comme une protection sérieuse ; il n'est pas besoin d'exercer une bien grande violence sur elle pour s'en approprier le contenu. D'ailleurs la jurisprudence qui n'a eu que rarement à se prononcer sur l'espèce actuelle ou espèces similaires, a décidé lorsqu'elle l'a fait que l'article 396 § 2, ne pouvait trouver application que dans le cas où les meubles fermés constituaient réellement, par la volonté de leur auteur, un moyen de défense sérieuse de la propriété (Cf. Rousselet et Patin, *Précis de droit pénal spécial*, 6^e éd., p. 424, n° 643 ; Cass., 14 févr. 1839, Rec. Sir., 1840.I.150 ; « un tonneau ne peut pas être considéré comme une fermeture »).

Voilà pourquoi la Chambre des mises en accusation a parfaitement bien décidé que le juge d'instruction, en assimilant *proprio motu*, à un moyen de protection de pièces, effets ou monnaie, une enveloppe de papier et en appliquant à l'espèce l'article 396, § 2, du Code pénal, avait non seulement donné au texte pénal une extension qu'il n'avait pas le droit de lui donner, mais encore en avait dénaturé le sens.

3. Escroquerie.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 6 mars 1952 (*Gaz. Pal.*, 13 mai 1952) constitue une intéressante application de l'article 405 du Code pénal dans le cas où les manœuvres ont pour objet de faire craindre à la victime un événement chimérique. Les escrocs avaient vraiment déployé une grande ingéniosité. Voici, sommairement rapportés, les faits de la cause. L'escroc et son complice s'étaient rendus chez une dame L..., adjudicataire le 6 janvier 1949 au Tribunal de Saint-Flour, du domaine de Maynial. Ils étaient venus rendre visite à cette dame l'avant-dernier jour de l'expiration du délai de surenchère. Ils inspectèrent les lieux, notamment l'écurie et la grange. L'un d'eux sonda les poutres avec son couteau pour voir si elles n'étaient pas pourries, puis il déclara à la veuve L..., qu'elle avait acheté la propriété à un prix bien inférieur à sa valeur et que, si elle ne lui remettait pas 100.000 francs, il mettrait une surenchère. Des pourparlers s'engagèrent et la somme réclamée fut abaissée finalement à 40.000 francs qui furent effectivement versés. Au cours de la discussion, l'un des deux escrocs intervint, affirmant que la veuve L..., avait de l'argent puisqu'elle avait vendu des bestiaux et que 40.000 francs, ce n'était pas beaucoup. Les juges du fait spécifièrent que les circonstances dans lesquelles les deux individus s'étaient présentés chez leur victime constituaient des manœuvres frauduleuses, caractérisées par des actes extérieurs, une mise en scène et l'intervention d'un tiers, et que ces manœuvres tendaient à faire naître la crainte d'un événement chimérique : la surenchère, alors que les individus (exploitants forestiers) n'avaient jamais eu l'intention d'acquérir une propriété non boisée. Ils avaient d'ailleurs eu l'imprudence de déclarer formellement que l'affaire ne les intéressait pas.

La décision rendue nous paraît parfaitement justifiée, car les faits constatés réunissaient les éléments légaux du délit d'escroquerie, savoir : les manœuvres frauduleuses, la remise de fonds, le préjudice.

Le complice, pour se décharger de sa responsabilité alléguait, que l'action d'un inconnu sans qualité n'était pas de nature à confirmer suffisamment un mensonge pour le transformer en manœuvres frauduleuses. Il avait tort parce que les actes de coopération personnelle retenus à sa charge en donnant volontairement crédit, par l'assistance fournie et les propos tenus, aux allégations mensongères de l'auteur principal impliquaient nécessairement la complicité.

4. Escroquerie par ventes dites en boules de neige.

Nous avons déjà exposé (V. cette *Revue*, 1952, p. 192) que la Cour d'appel d'Agen, statuant comme Cour de renvoi de la Cour de cassation, avait décidé dans son arrêt du 8 nov. 1951, (*Gaz. Pal.*, 4 déc. 1951), que le commerçant qui employait le système de la boule de neige commettait le délit d'escroquerie.

Nous avions fait remarquer que la Cour d'Agen reprenait exactement les principes dégagés par la Cour suprême dans son arrêt du 7 mai 1951 (V. notre chronique dans cette *Revue*, 1951, p. 612).

Et nous rappelions les quelques réserves juridiques que l'arrêt de la Cour suprême nous avait suscitées. Ces réserves étaient étouffées, il est vrai, par des voix éloquentes !

et paraissaient devoir rester isolées, la plupart des commentateurs assimilant fermement le système de la boule de neige à une escroquerie.

Cependant, voici que le Tribunal correctionnel de Troyes, dans son jugement du 7 mars 1952 (*Gaz. Pal.*, 17-20 mai 1952), semble s'insurger contre la jurisprudence de la Cour suprême. Il décide que ne commet pas le délit d'escroquerie le commerçant qui organise une vente par chaînes, si en aucun cas les souscripteurs ne sont amenés, par les conditions fixées par lui, à verser une somme supérieure à la valeur commerciale de l'objet. Il estime, et nous pensons que son raisonnement a beaucoup de force, que celui qui organise la vente par chaînes dans de telles conditions ne crée pas chez les souscripteurs l'espoir d'un événement chimérique au sens qu'a visé le Code pénal et que, par suite, le délit d'escroquerie ne saurait être retenu à son endroit.

Nous revenons sur cette question que nous avons déjà commentée longuement, mais le jugement de Troyes confirme notre idée qu'il serait beaucoup plus heureux qu'un texte législatif troyenne pour condamner fermement la vente par boules de neige. Ainsi il n'y aurait plus aucune controverse juridique possible.

5. Escroquerie. Point de départ de la prescription pénale.

Une intéressante décision du Tribunal correctionnel de Montluçon en date du 13 décembre 1951 (*J.C.P.*, 1952.II.6945) apporte quelques précisions sur une question qui a toujours soulevé des difficultés : le point de départ de la prescription pénale en matière d'escroquerie.

On sait que le délit d'escroquerie comprend trois éléments :

- 1° des manœuvres frauduleuses ;
- 2° la remise ou la délivrance de fonds, meubles ou obligations ;
- 3° le préjudice subi par la victime.

Comme le fait remarquer parfaitement le procureur Colombini dans son excellente note, les deux derniers éléments coïncident généralement. Il en est ainsi notamment lorsque la remise ou la délivrance a porté sur une somme d'argent, car le préjudice est alors immédiatement réalisé.

Il en va différemment au moins en apparence lorsqu'il s'agit de la remise de la délivrance d'une « obligation » dont l'utilisation ultérieure est nécessaire pour que l'atteinte à la fortune d'autrui soit réelle.

Dans les faits soumis au Tribunal de Montluçon, une confusion pouvait être créée par suite d'une apparente séparation entre la remise et le préjudice. Des individus avaient par des manœuvres dolosives et en faisant usage de la fausse qualité de travailleurs salariés, obtenu en 1943 la remise frauduleuse d'un titre donnant droit à des prestations échelonnées dans le temps, sur la base de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Evidemment, on pouvait faire une confusion entre la délivrance des titres et les perceptions successives des arrrages, notamment en considérant les faits comme un délit continu se poursuivant de trimestre en trimestre, ou même en les considérant comme autant de délits successifs.

Mais le Tribunal correctionnel de Montluçon rappelle fort opportunément que le délit d'escroquerie est un délit instantané ; qu'il se trouve consommé par la remise de la chose escroquée, que lorsque celle-ci consiste comme en l'espèce dans la reconnaissance d'un droit, le point de départ de la prescription est la conclusion de l'accord matérialisé par la délivrance du titre qui constate l'obligation, sans qu'il y ait lieu d'avoir égard aux versements de numéraire qui n'en sont que l'exécution, et, quelles que soient la nature, la durée, la complexité des opérations qui peuvent en être la conséquence.

La Chambre criminelle avait jugé récemment (Crim., 3 août 1950, D. 1950.J.667) à propos de souscriptions d'obligations, d'abord bénéficiaires, pour servir d'appât et inciter les souscripteurs à effectuer d'autres opérations similaires portant sur des opérations à terme, que le délit était réalisé au moment de la première souscription.

6. Emission de chèques sans provision.

Nous avons déjà signalé maintes fois (V. chronique dans cette *Revue* V. notamment *Revue*, 1950, pp. 127, 298, 489, 671, *Revue*, 1951, p. 382), que la jurisprudence était très nettement établie dans ce sens que la mauvaise foi du tireur résulte de la simple connaissance qu'a celui-ci du défaut ou de l'indisponibilité de la provision lors de l'émission. Et nous avons montré que la règle garde toute sa valeur lorsque le banquier a l'habitude

de régler les chèques à découvert. Parmi diverses applications particulières de cette règle, nous avons commenté (V. cette *Revue*, 1950, p. 671), une décision du Tribunal correctionnel de Lille (5 mai 1950, *Gaz. Pal.*, 1950.II.55), qui spécifie qu'en matière de chèque, l'existence de traites remises à l'escompte entre les mains du tiré ne constitue pas une provision, la banque étant toujours libre d'accepter ou non d'escompter les effets. En effet, comme la simple connaissance de l'insuffisance de la provision constitue la mauvaise foi du tireur du chèque sans provision, le délit de chèque sans provision est établi, même si le tireur avait remis à la banque un ensemble de traites dont l'escompte lui a été refusé quelques jours plus tard, bien que jusqu'alors les traites présentées eussent été régulièrement acquittées.

Nous avons commenté également (V. cette *Revue*, 1951, p. 383) la décision du Tribunal correctionnel de Montpellier du 13 février 1951 (*J.C.P.*, 1951.II.6109) qui décide qu'on ne peut reprocher au tireur d'avoir de mauvaise foi émis un chèque, alors que par le jeu du compte courant, il ne pouvait pas savoir quelle était exactement, à cette date, le montant de la provision disponible. Et nous portions toute une série de réserves sur cette décision. Nous estimons en particulier que le tireur avait l'obligation de s'inquiéter à tout moment de l'existence ou non d'une provision disponible.

Une intéressante décision du Tribunal correctionnel de Cholet du 14 mars 1952 (D. 1952, somm. p. 41 et *Gaz. Pal.*, 3-6 mai 1952) revient sur ces points d'une manière qui cette fois-ci ne semble guère appeler de réserves. Il s'agissait d'une personne qui remettait des effets à la succursale de la B.N.C.I., à Cholet, pour être passés en compte courant. Ces effets étaient envoyés à l'agence d'Angers qui les examinait et décidait de leur admission à l'escompte. Ce n'est qu'à partir de l'admission à l'escompte, nécessairement postérieure de quelques jours à la remise des effets, que leur montant pouvait être inscrit au compte courant. Il était alors adressé au client un bordereau d'escompte en même temps qu'il lui était fait retour le cas échéant, des effets rejetés.

Cela étant, le tribunal déclare, dans son jugement, que les créances respectives des parties perdent leur individualité lorsqu'elles entrent dans un compte courant. Elles deviennent de simples articles de crédit et de débit dont le rapprochement fait apparaître la position du compte. Laissons de côté ces principes de droit commercial qui ont déjà été analysés à propos du jugement du Tribunal correctionnel de Montpellier. Le tribunal ajoute, ce qui n'est pas discutable, que les provisions préalables et disponibles ne peuvent exister lorsqu'un chèque est tiré sur un compte courant que si, le jour de l'émission, le compte présente une position créditrice et si le solde qui sort d'un arrêté de compte est au moins égal au montant du chèque. Or, en l'espèce, l'examen des relevés fournis tant par l'agence de la B.N.C.I. à Angers que par la succursale de cette banque à Cholet, révélait, malgré des différences dûes au fait que les inscriptions de remises n'avaient pas lieu le même jour dans les deux localités et au fait que la succursale de Cholet avait inscrit sur son relevé de position, même les remises non encore escomptées, une position débitrice du compte courant ; par conséquent, il n'y avait pas de provision préalable et disponible.

Concluons donc une fois de plus que le tireur qui n'a pas pris soin de s'informer de la position de son compte courant, alors que l'état de ses affaires ne pouvait lui donner la certitude qu'il fut créateur et qui s'en remet à la complaisance de la banque pour honorer les chèques qu'il a tirés sur elle, devra toujours être considéré comme les ayant émis de mauvaise foi (V. *Crim.*, 4 janv. 1951, D. 1951, somm., 17. Montpellier, 20 oct. 1949, D. 1950, p. 50).

Et nous rappellerons avec le Tribunal de Cholet, que la remise à une banque d'effets d'un montant supérieur à celui des chèques tirés sur elle ne saura jamais constituer la provision préalable et disponible nécessaire à la régularité de l'émission et du chèque alors que les parties n'avaient pas convenu que ces remises seraient affectées spécialement au paiement de ces chèques. Il ne suffit pas qu'elles étaient destinées à entrer dans un compte courant, du moment qu'elles n'avaient pas une importance suffisante pour faire paraître le caractère créateur de la position du remettant. Il ne faut jamais oublier en effet, que le solde créateur résultant de la remise en compte courant d'effets non échus ne constitue pas, en raison de la clause tacite, « sauf encaissement », la provision préalable et disponible exigée pour l'émission d'un Chèque (V. *Crim.*, 21 fév. 1929, D.P. 1930.I.23 et la note A.C.).

7. Acceptation en connaissance de cause d'un chèque postal sans provision.

Nous avons déjà exposé dans cette chronique (V. cette *Revue*, 1952, p. 430) que d'après la loi du 17 novembre 1941 (validée et modifiée par la loi du 18 août 1948), si le chèque postal n'est pas en principe soumis aux dispositions concernant le chèque bancaire, les dispositions pénales qui répriment les infractions en matière de chèque lui sont cependant de plein droit applicables. En conséquence, le fait de remettre un chèque postal sans provision constitue le délit d'émission de chèque sans provision puni, par l'article 306 du décret-loi du 30 octobre 1935 sur les chèques, des peines de l'escroquerie. Par ailleurs, la loi du 18 août 1948, ne distinguant pas entre l'émission et l'acceptation d'un chèque sans provision, il paraît certain que les dispositions de l'article 66 du décret du 30 octobre 1935 qui punit comme complice celui qui accepte un chèque sans provision sont applicables en matière de chèques postaux. C'est ce que décide fort opportunément le Tribunal correctionnel de Nantes dans son jugement du 15 janvier 1952 (*Gaz. Pal.*, 23-25 avril 1952).

Mais réserve doit être faite en la matière ; c'est que, même du point de vue pénal, la loi de 1941 ne peut pas être appliquée sans certains ménagements. En effet, alors que pour le chèque bancaire, la loi exige qu'il y ait provision préalable et disponible au jour de l'émission, elle prévoit par contre que le défaut de paiement d'un chèque postal ne peut être opposé au tireur qu'après l'expiration d'un délai de quatre jours, à partir de sa réception par le Centre des chèques postaux. Il en résulte que le tireur dispose de quatre jours pour approvisionner son compte. C'est ainsi que dans un jugement du 6 novembre 1951 (*Gaz. Pal.*, 23-26 fév. 1952) le Tribunal correctionnel de la Seine avait estimé que, s'il n'est pas établi que le porteur, au moment où il a accepté le chèque, savait que la provision ne serait pas faite dans le délai de quatre jours prévu par la loi, le délit n'était pas constitué.

Concluons donc que les dispositions applicables en matière de chèque bancaire le sont certainement aux chèques postaux, mais que l'existence du délai de quatre jours oblige les magistrats à ne pas appliquer automatiquement les dispositions de l'article 66. Les tribunaux doivent apprécier, dans chaque cas, si, en acceptant le chèque, le porteur savait ou non que le tireur n'approvisionnerait pas son compte dans le délai légal. C'est là une question de fait laissée tout naturellement à l'appréciation souveraine des tribunaux.

8. Actions illicites sur le marché.

On sait combien la question des ententes professionnelles est à l'ordre du jour, actuellement ; et peut-être, lorsque ces lignes paraîtront, le projet de loi actuellement en instance à leur sujet devant le Parlement sera-t-il devenu loi.

En attendant la Cour de cassation a pu pénaliser les pratiques regrettables des ententes professionnelles dans une espèce intéressante.

Voici les faits qui ont donné lieu à l'arrêt du 13 mars 1952 (*Rec. de dr. pénal*, mai 1952, p. 195).

Des arrêtés préfectoraux en date des 1^{er} et 19 mars 1946 avaient fixé en Loire-Inférieure pour les détaillants les limites que ne devaient pas dépasser les livraisons de charbon faites à la clientèle par sacs ou en vrac. D'autre part, le Syndicat des détaillants en combustibles de la Loire-Inférieure avait établi un tarif syndical qui s'élevait au maximum des prix limites ainsi établis par l'administration. Un certain nombre de détaillants ayant voulu vendre le charbon à des prix inférieurs à ces tarifs syndicaux, le président du syndicat les convoqua, et les menaça, s'ils ne relevaient pas leurs prix, de les faire priver de tout approvisionnement.

Les détaillants ayant refusé de s'incliner, leur président adressa aux marchands de gros une circulaire les invitant à ne plus leur effectuer aucune livraison. Effectivement, ils ne furent plus ravitaillés et durent en définitive, pour pouvoir continuer leur commerce, élever leur prix de vente, au niveau des tarifs syndicaux.

Ce sont là précisément des manœuvres regrettables que le gouvernement actuel veut, à si juste titre, réprimer.

La Cour de cassation a pu les condamner légalement, en effet, elle a déclaré que les dirigeants des syndicats ne sauraient, même dans le but d'assurer le respect des tarifs syndicaux user, au mépris des dispositions de l'article 419 du Code pénal, de moyens frauduleux tendant à obtenir la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou

des marchandises. Il importait peu, d'après la Cour suprême, qu'en l'espèce, les prix obtenus à l'aide de tels moyens ne devaient pas dépasser les prix limites fixés par l'administration, alors d'ailleurs que ces prix limites étaient des prix maxima au-dessous desquels la valeur des marchandises devait rester fixée par le jeu naturel de la loi de l'offre et de la demande. Nous ne pouvons qu'approuver la décision de la Cour de cassation. C'est là une application très intéressante de l'article 419 qui a pour objet d'assurer le libre jeu de la loi de l'offre et de la demande. Et nous pensons que les magistrats devraient appliquer ce texte beaucoup plus souvent.

Malheureusement s'il n'y avait pas eu les manœuvres du président tendant à empêcher l'approvisionnement et s'il s'était contenté par exemple, de simples rappels à l'ordre, il est probable que les magistrats n'auraient pas pu utiliser l'article 419, d'où l'intérêt du texte proposé par le gouvernement.

Une question accessoire se posait, c'était de savoir si la loi du 21 mars 1884 sur les Syndicats professionnels laissait intactes les dispositions de l'article 419 du Code pénal (V. Garçon, *C. pén. annoté*, art. 419 et 420, nos 18, 45, 46, 47 et 93). Mais la Cour de cassation a depuis longtemps tranché la question en faveur de l'affirmative (V. Crim., 17 juin 1922, D.P. 1924.I.179; 11 juin 1937, D.P. 1938.I.1933, note Pic.). Il est donc indiscutable aujourd'hui que les industriels et commerçants groupés en syndicats peuvent commettre le délit de l'article 419 (V. Percerou, note sous D.P. 1903.II.297 et D.P. 1912.I.33. Voir également note Pic, sous Aix, 19 avril 1928, D.P. 1930.II.17). La Cour de cassation rappelle cette jurisprudence dans son arrêt ici commenté du 13 mars 1952. Elle déclare, en effet, que, si les Syndicats professionnels tiennent de la loi le droit de prendre des mesures utiles à la défense des intérêts de la profession, ce droit s'arrête où le délit commence.

9. Fraudes dans les ventes de vin.

Un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier Ch. Corr. du 21 février 1952 (*Gaz. Pal.*, 21-23 mai 1952) est intéressant parce qu'il précise la limite des pouvoirs des agents subalternes du service de la répression des fraudes, dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle chez les viticulteurs.

La Cour d'appel de Montpellier rappelle avec raison que si les agents subalternes de service de la répression des fraudes ont le droit de procéder aux recherches, opérer les prélèvements (et s'il y a lieu des saisies) chez les viticulteurs, et si ces agents sont également habilités à pénétrer dans leurs chais pour y prélever des échantillons, vérifier des déclarations de récolte avec application d'origine, et contrôler les cépages employés, leurs pouvoirs sont strictement limités par les textes existants et ne sauraient d'aucune manière être étendus au delà des opérations qui sont prévues.

C'est ainsi que, aucune disposition légale ne les autorisant à consulter le registre des appellations d'origine, les procès-verbaux dressés par les agents subalternes des services de la répression des fraudes et établis d'après les indications relevées sur ce registre ne sauraient servir de base à des poursuites à l'encontre d'un viticulteur.

10. Usage frauduleux des biens ou du crédit d'une société.

Un arrêt de la Cour de Paris, en date du 9 janvier 1952 (D. 52.J.383), rendu sur appel du ministère public, concerne le délit prévu par l'article 15-6° de la loi du 14 juillet 1867 (complété par le décret-loi du 8 août 1935) punissant « les gérants ou administrateurs, qui, de mauvaise foi, ont fait des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, dans un but personnel ou pour favoriser une autre société dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement » des peines de l'article 405 du Code pénal.

L'affaire dans laquelle la Cour d'appel a statué est bien connue : il s'agit des poursuites pénales intentées contre l'un des administrateurs, « conseiller financier, publicitaire et commercial » et le président du conseil d'administration de la société anonyme « Le Bon Marché ». Notre intention n'est pas de chercher ici quels remèdes il serait souhaitable d'apporter à la véritable démission et à l'inertie des organes légaux de la société anonyme auxquelles notre si distingué collègue M. André Tunc a consacré une chronique remarquable (« *L'effacement des organes légaux de la société anonyme*, D. 1952. chronique, p. 73) » mais d'envisager quelques-unes des questions d'ordre purement pénal soulevées par cette affaire.

Dans l'état actuel des textes, la simple passivité des membres du conseil d'administration ne constituant pas une infraction, il importe au premier chef de frapper les responsables actifs qui, profitant de l'inertie prolongée des autres administrateurs ont pu jouir d'une entière maîtrise sur la marche de la société et la conduire rapidement à sa ruine.

Les éléments constitutifs du délit visé par l'article 15-6° de la loi de 1867 : usage contraire à l'intérêt social des biens ou du crédit de la société, intérêt personnel poursuivi par l'administrateur ou désir de favoriser une société dans laquelle il est intéressé directement ou indirectement, mauvaise foi de ce mandataire social (Cf. Rousselet et Patin, *Précis de droit pénal spécial*, 6^e éd., p. 576, n° 842) étaient amplement réunis et faciles à découvrir dans les faits de l'espèce. C'est ainsi que le conseiller financier M..., et le président du conseil d'administration L..., avaient acheté des meubles fabriqués par les établissements dudit conseiller financier, les revendant à perte, ces achats étant intervenus en fonction des possibilités de fabrication de l'entreprise M..., et non des besoins du Bon Marché, ainsi qu'il ressort de la comparaison du chiffre des achats effectués chez les autres fournisseurs et aux établissements M...

D'autre part, à l'insu du conseil d'administration, les sieurs L..., M..., avaient installé dans les locaux du magasin une société à responsabilité limitée : la société J. V..., formée entre l'amie de M..., et une société dont il était président directeur général, le Bon Marché assumant tous les risques sans avoir en contre-partie aucune perspective de profit.

Enfin, les prévenus avaient donné, à concurrence de 10 millions, la garantie du Bon Marché à une société « Primeco », filiale destinée à régler au comptant les fournisseurs exigeant paiement immédiat du prix des marchandises que le Bon Marché ne lui payait qu'à terme. Or, cette société, à partir de 1948, utilisa les fonds nécessaires aux besoins généraux du Bon Marché, à soutenir la trésorerie d'une entreprise contrôlée par M...,

Ainsi le prévenu et son complice avaient manifestement employé le crédit et les biens de la société à des fins personnelles, et pour favoriser des sociétés dans lesquelles ils étaient intéressés ; ils tombaient ainsi sous le coup de la loi du 24 juillet 1867, article 15-6°.

Il est toutefois un point sur lequel nous voudrions insister : la prise en considération par la Cour de la rémunération excessive que s'octroya l'administrateur en profitant de l'inertie du conseil d'administration et du fait qu'il détenait la majorité à l'assemblée générale. Aux termes de l'article 11 de la loi du 11 mars 1943, les tantièmes alloués aux administrateurs ne peuvent dépasser une fraction des bénéfices nets : « Les statuts peuvent prévoir qu'il sera alloué au conseil d'administration un tantième sur les bénéfices nets de l'exercice dont le taux ne peut dépasser dix pour cent ».

Or, en l'hypothèse, la situation de la société étant très nettement déficitaire, la rémunération était calculée, non en fonction des bénéfices inexistantes, mais en fonction du chiffre d'affaires. Ce qui était manifestement illégal. Et, en application de l'article 11, *in fine*, de la loi du 4 mars 1943, on devait tout naturellement tenir pour nulles les décisions du conseil d'administration accordant ces sommes à l'administrateur : « est nulle et de nul effet toute décision du conseil d'administration ou de l'assemblée qui serait prise en violation des dispositions du présent article. « Autre chose, remarquons-le, était de décider que cet octroi fait en violation de la loi de 1943 constituait une des caractéristiques du délit d'usage frauduleux des biens ou du crédit de la société ; telle est la position prise par la Cour d'appel de Paris, et qui constitue, à notre sens, un des aspects les plus intéressants de la décision envisagée.

V. Procédure criminelle

par Maurice PATIN

Conseiller à la Cour de Cassation.

1. Appel de simple police.

Un sieur Bouhier avait été renvoyé en simple police pour violences légères, par le juge d'instruction. Le tribunal de simple police, ayant au contraire estimé que les faits imputés au prévenu constituaient un délit de coups et blessures, s'est déclaré incompétent. Bouhier a relevé appel de cette décision, et le tribunal correctionnel, statuant comme juge d'appel, considérant à son tour qu'il s'agissait bien de violences légères, a annulé la décision du juge de police et lui a renvoyé la connaissance de l'affaire.

Le tribunal correctionnel, statuant comme juge d'appel n'était sans doute pas tenu d'évoquer. L'article 215 du Code d'instruction criminelle, qui oblige les juges d'appel à évoquer lorsqu'ils annulent sur un incident ou une exception la décision des premiers juges, ne concerne en effet que la Cour d'appel. La procédure suivie en matière d'appel de simple police est, d'après l'article 174 du Code d'instruction criminelle, celle des sentences des juges de paix, et par suite l'évocation est réglée par l'article 473 du Code de procédure civile. Elle n'est donc que facultative.

Cependant, sur le pourvoi du ministère public, la Cour de cassation a jugé qu'en se bornant à annuler la décision du tribunal de simple police, et en s'abstenant de juger au fond, le tribunal correctionnel avait violé la loi. En effet, sans avoir à faire usage du droit d'évocation, il aurait dû constater que le juge de police, en déclarant que le fait dont il était saisi constituait un délit de coups et blessures, et non une contravention de violences légères, n'avait pas résolu une simple question de compétence, mais avait statué au fond. Les juges d'appel se trouvaient donc saisis de l'ensemble de la poursuite par l'effet dévolutif de l'appel et constatant à leur tour qu'il s'agissait de violences légères, ils devaient prononcer la peine applicable à la contravention dont ils déclaraient l'existence.

La Chambre criminelle a donc cassé le jugement du tribunal correctionnel. En outre, prévoyant le cas où le tribunal de renvoi serait arrivé à admettre que la poursuite concernait bien un délit de coups et blessures, et à déclarer par suite l'incompétence des juridictions de simple police, elle en a conclu qu'il en résulterait un conflit entre cette décision et l'ordonnance du juge d'instruction. Régulant ce conflit éventuel par avance, elle a ordonné le renvoi de l'affaire devant un autre tribunal correctionnel, statuant cette fois en matière correctionnelle (Cass., 15 nov. 1951, B.293).

Dans une espèce du même jour, la situation se présentait sous des apparences analogues. Une dame Winterstein était poursuivie en simple police pour une contravention d'injures. Le tribunal de simple police s'était déclaré incompétent, par le motif qu'il s'agissait d'une injure publique. Les parties civiles avaient relevé appel, et le tribunal déclarant que l'injure n'avait pas été publique, avait annulé la décision d'incompétence du premier juge et lui avait renvoyé l'affaire.

La solution de la Cour de cassation n'a pourtant pas été la même. C'est qu'en effet, dans l'affaire Bouhier, s'agissant d'une contravention de violences légères, punies de peines excédant 5 jours de prison et 2.000 francs d'amende, l'appel était recevable (C. inst. crim., art 172, § 3), et si le tribunal correctionnel avait mal statué sur l'appel, il en avait du moins à bon droit admis la recevabilité. Dans l'affaire Winterstein, au contraire, l'appel n'était pas recevable. La peine applicable en cas d'injures non publi-

ques étant inférieure à 5 jours de prison et 2.000 francs d'amende, le droit d'appel était réglé non par le 3^e alinéa de l'article 172, mais par son premier alinéa. L'appel n'était ouvert qu'à la partie condamnée, et sous condition que la peine prononcée fut celle de l'emprisonnement, ou que les réparations pécuniaires dépassent 600 francs. Le tribunal correctionnel avait donc à tort admis la recevabilité de l'appel contre le jugement du juge de police qui avait déclaré que l'injure n'était pas publique. La seule voie de recours utilisable contre cette décision était le pourvoi en cassation (Cass., 15 nov. 1951, B. 294)

2. Cour d'assises des mineurs.

Sous le régime de l'ordonnance du 2 février 1945, lorsqu'un crime avait été commis simultanément par des majeurs et des mineurs, les poursuites étaient nécessairement disjointes. Les majeurs comparaissaient devant la Cour d'assises, les mineurs devant le tribunal pour enfants complété par le jury. Deux arrêts du 15 novembre 1951 (B. 297 et 298) précisent que, dans ce cas, aucune nullité ne saurait résulter de ce que certains jurés aient successivement fait partie du jury du jugement complétant la Cour d'assises pour le jugement des majeurs et du jury complétant le tribunal pour enfants pour le jugement des mineurs. Depuis la loi du 28 mai 1951, cette situation se présentera rarement, mineurs et majeurs pouvant être simultanément jugés par la Cour d'assises des mineurs.

3. Cour d'assises. Témoins entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

D'après l'ancien article 269 du Code d'instruction criminelle lorsque le président de la Cour d'assises faisait comparaître des témoins en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ces témoins étaient entendus à titre de renseignements et sans prestation de serment. Depuis que cet article 269 a été modifié par la loi du 25 novembre 1941, il en est autrement. Le texte déclare en effet, que « si le ministère public, la défense ou la partie civile s'opposent à ce que ces témoins ainsi appelés prêtent serment, leurs déclarations ne seront reçues qu'à titre de renseignement ». La cour de cassation en a déduit qu'à défaut d'opposition des parties, ces témoins doivent obligatoirement, et à peine de nullité, prêter serment (Cass., 15 nov. 1951, B. 301). Il n'en serait autrement que s'il s'agissait de personnes privées du droit de témoigner en justice en raison de leur parenté avec l'accusé, ou pour toute autre cause (Cass., 15 nov. 1951, B. 302). Cette solution paraît rigoureuse et cadre mal avec la règle édictée par l'article 314 du Code d'instruction criminelle, d'après laquelle les témoins, qui seront entendus à la Cour d'assises doivent être notifiés à l'accusé 24 heures au moins avant l'audience. Cependant elle est conforme à la lettre de la loi.

4. Jugements par défaut — Opposition.

Le délai normal de l'opposition est de cinq jours, et ce délai court en principe de la signification du jugement ou de l'arrêt, que cette signification soit faite à personne ou à domicile (C. inst. crim., art. 187). La loi du 27 juin 1866 a admis cette règle, en décidant que si la signification n'a pas été faite à personne, ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition restera recevable jusqu'à l'expiration du délai de la prescription de la peine. Mais cette prorogation exceptionnelle du délai d'opposition ne concerne que les jugements ou arrêts prononçant une peine. Le délai demeure de cinq jours à partir de la signification, qu'elle ait été faite à personne ou à domicile, lorsqu'il s'agit d'une décision ne prononçant pas de condamnation pénale, et notamment s'il s'agit d'une condamnation à des réparations civiles (Cass., 15 nov. 1951, B. 305).

Quant au délai d'appel, qui est de dix jours, il court dans tous les cas de la signification. Il n'y a pas à distinguer selon qu'elle est faite à personne ou à domicile (Cass. 22 nov. 1951, B. 316).

5. Cours d'appel. — Evocation.

Le garde champêtre de Tiaret était accusé de s'être fait remettre une somme d'argent en vue d'obtenir le classement d'une affaire de vol instruite par la gendarmerie. Dès le début de la procédure, le premier président de la Cour d'appel d'Alger a rendu une ordonnance aux termes de laquelle, le délit ayant été commis par le garde champêtre dans

ses fonctions d'officier de police judiciaire, la connaissance de l'affaire était retirée au Tribunal de Mostaganem, compétent *ratione loci*, et attribuée au Tribunal de Tiaret. Le Tribunal de Tiaret a effectivement condamné le garde champêtre pour corruption. Mais sur appel, la Cour d'appel d'Alger a annulé cette décision pour cause d'incompétence. Elle a estimé en effet, à juste titre d'ailleurs, que les gardes champêtres n'étant officiers de police judiciaire que lorsqu'ils constatent les délits ruraux ou certains délits prévus par des lois spéciales, le prévenu ne s'était pas laissé corrompre dans ses fonctions d'officier de police judiciaire : que dès lors c'était à tort que le premier président avait retiré la connaissance de l'infraction au Tribunal de Mostaganem, seul compétent pour en connaître, pour l'attribuer au Tribunal de Tiaret, faisant ainsi une fausse application de l'article 483 du Code d'instruction criminelle.

Jusqu'à là, la Cour d'appel avait bien jugé. Seulement, allant plus loin, elle a cru pouvoir évoquer, en conformité de l'article 215 du Code d'instruction criminelle et statuer au fond. C'est en quoi elle a eu tort. En effet, si générale que soit la disposition de cet article 215, elle est inapplicable lorsque les premiers juges ont statué en dehors des limites de leur compétence. En ce cas, la Cour d'appel doit se borner à annuler leur décision et laisser au ministère public le soin d'agir comme il avisera (Cass., 6 déc. 1951, B. 334).

6. Mandat d'arrêt délivré par le tribunal. — Pouvoir de la Cour.

Dans une affaire Alhéritier-Vasquez, le tribunal avait condamné les prévenus, qui comparaissaient libres, à la peine d'une année d'emprisonnement et comme ils avaient quitté l'audience avant que le jugement fût prononcé, le tribunal, craignant qu'ils aient voulu se soustraire à la justice, avait délivré contre eux des mandats d'arrêt.

En cause d'appel, les prévenus ont demandé leur liberté provisoire, et la Cour d'appel avant de statuer au fond, a fait droit à leur requête.

Le procureur général s'est alors pourvu contre cette décision, en se fondant sur la disposition du 5^e alinéa de l'article 193, d'après laquelle « En cas de mandat de dépôt seulement donné par le tribunal, la Cour, sur appel, aura la faculté, par décision spéciale et motivée d'en donner mainlevée ». Le procureur général a estimé que cette disposition limitait d'une manière générale les droits de la Cour d'appel au cas où le tribunal avait décerné mandat, et lui permettait seulement de donner mainlevée du mandat de dépôt ce qui excluait le droit de donner mainlevée de mandats d'arrêt.

L'arrêt du 12 décembre 1951 (B. 340), fait justice de cette argumentation. Il suffit de rapprocher le 5^e alinéa de l'article 193 du Code d'instruction criminelle des deux alinéas qui le précèdent et de l'alinéa qui le suit, pour constater que ce texte ne peut jouer que dans le seul cas où la Cour d'appel, ayant statué au fond et prononcé contre l'appelant une peine d'emprisonnement, juge cependant utile, pour la suite de la procédure, et notamment pendant les délais et le cas échéant, l'instance de cassation, de laisser le prévenu en liberté. Il ne vise que cette hypothèse bien déterminée où le sort du prévenu est déjà fixé, sous réserve du pourvoi en cassation. Il fait alors une distinction, assez arbitraire du reste, mais cependant concevable, selon qu'il s'agit d'un mandat de dépôt ou d'un mandat d'arrêt. Mais il ne limite en rien le droit de la Cour d'appel de se prononcer, avant de statuer au fond, et pendant l'instance d'appel, sur le maintien en détention du prévenu. L'entière liberté de la Cour d'appel, à ce point de vue, résulte tant des principes généraux de l'instruction criminelle que des termes même de l'alinéa 8 du même article, qui reconnaît à la Cour le droit, et lui impose même le devoir, de statuer sur le maintien ou la mainlevée du mandat, ainsi que sur toute demande de liberté provisoire, qu'il s'agisse d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat de dépôt.

En l'espèce, la Cour d'appel devait d'autant mieux annuler les mandats d'arrêt délivrés par le tribunal que ces mandats n'avaient pas été délivrés régulièrement, puisque leur délivrance n'avait pas été précédée, comme le veut la loi, d'une délibération spéciale et motivée.

7. Extradition.

Depuis la loi du 10 mars 1927, la procédure d'extradition a cessé d'être purement administrative et elle est dans une certaine mesure soumise au contrôle de la Chambre des mises en accusation. Mais le point de savoir dans quelle mesure les arrêtés de la Chambre d'accusation sont, en cette matière, susceptibles de pourvoi en cassation, est

fort incertain, et, au moins à ce point de vue, la loi du 10 mars 1927 aurait besoin d'être revue.

Il est certain que la Chambre d'accusation statue sans recours lorsqu'elle donne son avis sur la demande d'extradition, par une décision qui clôt la procédure suivie devant elle (art. 16); certain, également, qu'elle statue sans recours lorsqu'elle se prononce sur la mise en liberté du prévenu dans le cas particulier de l'article 20, concernant l'arrestation provisoire. Dans ces deux hypothèses, en effet le texte est formel (V. Cass., 19 déc. 1931, B. 300; 25 août 1947, B. 198; 6 déc. 1951, B. 333). Au contraire le texte ne supprime pas la voie du recours en cassation lorsque la Chambre d'accusation statue sur une demande de liberté provisoire que d'après l'article 14 l'intéressé peut présenter à tous moments. On doit en déduire qu'en ce cas le pourvoi est recevable. C'est ce qui résulte de l'arrêt rendu le 20 décembre 1951 dans une affaire Johnston (B. 348).

Cet arrêt présente d'ailleurs à un autre point de vue un intérêt particulier. Johnston faisait état pour demander sa mise en liberté de l'article 10 de la convention d'extradition franco-anglaise du 14 août 1876, d'après laquelle « si le fugitif qui a été arrêté n'a pas été livré et emmené dans les deux mois après son arrestation, il sera mis en liberté, à moins qu'il n'y ait d'autres motifs de le maintenir en prison ». Or la détention s'était prolongée plus de deux mois, Johnston ayant excipé de l'exemption de nationalité française, ce qui avait obligé la Chambre d'accusation à surseoir à statuer en attendant que le tribunal civil, seul compétent pour statuer sur l'exception, d'après l'article 124 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, se soit prononcé.

La Cour de cassation a rejeté le moyen en déclarant que Johnston ne pouvait puiser, dans les dispositions du traité d'extradition franco-anglais, aucun titre dont il puisse exciper devant la justice française pour obtenir sa libération. Les traités d'extradition, en effet ne lient que les puissances qui les ont conclus. C'est en considération de leurs intérêts réciproques qu'ils fixent de brefs délais dans lesquels la personne dont l'extradition est requise doit être livrée et emmenée. Mais l'intéressé lui-même ne peut se prévaloir des clauses du traité auquel il est étranger, et il n'a qu'un droit, celui de s'adresser au gouvernement de son pays, pour lui demander de se conformer au traité ou d'exiger de la puissance cosignataire qu'elle s'y conforme.

8. Parlementaire diffamé.

Il résulte de la combinaison des articles 47 et 48 alinéas 2 et 7 de la loi du 29 juillet 1881 que lorsqu'un parlementaire est diffamé ou injurié à l'occasion de ses fonctions, il n'a qu'un droit, celui de saisir de sa plainte le procureur de la République, lequel peut seul mettre l'action publique en mouvement. Il ne peut pas agir directement par la voie de la partie civile (Cass., 27 déc. 1951, B. 350). Cette solution était déjà exacte avant que les articles 47 et 48 précités aient été modifiés par l'ordonnance du 13 septembre 1945 (Cass., 21 nov. 1922, B. 360). La loi n'a pas voulu exposer les citoyens aux poursuites directes des parlementaires, qui sont leur mandataire, et dont ils doivent pouvoir, dans les limites de la loi, critiquer l'action.

9. Diffamation. — Sursis à statuer.

On me communique un jugement inédit de la 17^e Chambre correctionnelle du 18 décembre 1951 intervenu dans une poursuite en diffamation. Le jugement s'exprime ainsi : « Attendu que les prévenus comparant demandent au tribunal de surseoir à statuer en application des dispositions de l'article 35 *in fine* de la loi du 29 juillet 1881, attendu qu'il résulte des documents de la cause et des débats qu'une information est ouverte contre les parties civiles relativement à certains des faits imputés à certains des prévenus, qu'il y a lieu en application de la loi susvisée, et, en outre, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de surseoir au jugement du délit de diffamation dont le tribunal est saisi; par ces motifs, dit qu'il sera sursis à statuer durant la dite information ». Ce jugement appelle quelques réserves. Il est certain que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le tribunal pouvait ordonner le sursis durant la procédure d'information en cours. A ce point de vue sa décision n'est pas critiquable. Mais le tribunal s'appuie aussi, pour ordonner le sursis, sur la disposition finale de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881. Or il résulte du texte même de cette disposition de loi, comme aussi d'une jurisprudence constante, que le sursis à statuer, ainsi prévu par l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, ne s'impose au juge que dans le cas où la

preuve de la vérité des imputations diffamatoires ne peut pas être légalement rapportée (Cass., 25 juill. 1947, B. 188, S. 1948.I.142; 7 juill. 1949, B. 231; 7 déc. 1950, B. 281 et 282; 14 juin 1951, B. 174). Lorsqu'au contraire les imputations diffamatoires sont de celles dont il est possible de faire la preuve, cette disposition ne joue pas. Celui qui a porté de telles imputations doit être en mesure, pour bénéficier de l'exonération de peine édictée en ce cas par la loi, de prouver la vérité de ces imputations dès que la procédure est engagée contre lui, dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi, et à l'aide des seuls documents et des seuls témoignages dont il dispose et qu'il doit notifier à la partie poursuivante dans les délais de rigueur impartis par cette disposition (Cass., 8 juin 1950, B. 183; 7 déc. 1950, B. 280, S. 1951.I.196). La loi, en effet, n'exempte pas de peine le diffamateur, par cela seul qu'il a dit vrai, et qu'une procédure en cours démontrera un jour ou l'autre l'exactitude de ses imputations. Elle veut que celui qui invoque, comme un fait justificatif, la vérité des imputations qu'il profère ou qu'il publie, soit à même d'en faire la preuve immédiatement. Aussi bien est-il de jurisprudence constante que le prévenu qui dans les 10 jours de l'exploit introductif d'instance n'a pas excipé, en conformité de l'article 55 susvisé, de son droit de prouver le fait diffamatoire est irrévocablement déchu de ce droit et doit être ultérieurement condamné, qu'il ait dit vrai ou qu'il ait dit faux. Rien ne peut le relever de cette déchéance, pas même le consentement du plaignant (Cass., 2 août 1894, B. 208, S. 94.I.172; 29 août 1912, B.474; 31 mai 1949, B. 204). Dans ces conditions, il semble que le tribunal n'aurait dû viser la disposition finale de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 qu'après s'être assuré que les faits imputés ne touchaient pas à la vie publique et n'étaient pas, par conséquent, de ceux dont la preuve peut être légalement rapportée.

B. CHRONIQUE LÉGISLATIVE

par Robert VOUIN

Professeur à la Faculté de droit de Poitiers.

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} avril au 29 juin 1952).

Les textes législatifs et réglementaires du second semestre de l'année 1952 introduisent principalement dans notre Droit criminel deux ordres de dispositions :

— *d'une part*, les dispositions pénales comprises dans les nombreux articles de la *loi de finances du 14 avril* et qui, intéressant surtout le Droit pénal spécial (*infra*, n° 6 et ss.), méritent parfois une mention en Droit pénal général, non seulement parce que l'une d'elles augmente une nouvelle fois le taux des amendes (*infra*, n° 2), mais aussi parce que certaines donnent un développement singulier à des sanctions qui, dans la législation moderne, viennent de plus en plus souvent compléter les peines classiques (*infra*, n° 3);

— *d'autre part*, les dispositions de deux *décrets des 1^{er} et 12 avril* qui, manifestant l'activité propre du ministère de la Justice, développent le régime de la libération conditionnelle (*infra*, n° 1) et fixent celui de l'emprisonnement appliqué par une condamnation pénale aux mineurs délinquants (*infra*, n° 17).

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. Libération conditionnelle (1).

Un *décret du 1^{er} avril 1952* (n° 52-356, *J. O.*, 2 avril, p. 3474) porte règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885, sur les moyens de prévenir la récidive. Faisant suite à l'arrêté du 11 janvier 1951, sur la libération conditionnelle des hommes condamnés aux travaux forcés par des juridictions de droit commun (*Revue*, 1951, p. 534, n° 1), ce décret nous apporte enfin, dans le très large domaine d'application qui doit être le sien, le texte réglementaire que l'on attendait depuis 1885 pour déterminer la forme des permis de libération, les conditions auxquelles ils peuvent être soumis et le mode de surveillance spéciale des libérés conditionnels.

a) *La forme des permis de libération* est la suivante. Etant établi que l'admission au bénéfice de la libération conditionnelle résulte d'un arrêté pris par le ministre de la Justice, et que cette libération s'effectue par la levée d'érou, après lecture de l'arrêté à l'intéressé, il est remis à celui-ci un permis mentionnant son identité et sa situation pénale et contenant ampliation tant de l'arrêté de libération que d'un procès-verbal qui doit, entre autres énonciations obligatoires, faire mention de l'acceptation par le libéré des obligations résultant de la libération conditionnelle.

On remarquera, tout d'abord, que la décision de libération conditionnelle reste toujours confiée au garde des sceaux. La loi du 14 août 1885, en effet, n'est pas modifiée sur ce point, et il paraît qu'elle n'est pas proche de l'être, bien qu'une compétence à caractère juridictionnel (si l'on ne veut pas attribuer compétence à la juridiction de jugement elle-même) soit parfaitement concevable avec l'apparition du juge de l'exé-

(1) V. *infra* : Chronique pénitentiaire, p. 476 et s.

tion des peines (comp. le projet de Code d'instruction criminelle, art. 562 et ss., et le rapport présenté par M. Pinatel, complété par les observ. de M. Germain, aux *Journées franco-belgo-luxembourgeoises de Science pénale* de 1951).

Quant à l'acceptation par le libéré des conditions que sa libération lui impose, nous l'avions déjà rencontrée dans l'analyse de l'arrêté du 11 janvier 1951 et caractérisée à cette occasion.

Notons enfin que le placement en semi-liberté, également prévu par l'arrêté de 1951, ne se retrouve plus dans le décret actuel. Celui-ci se borne à consacrer l'institution d'un service social des prisons ayant pour objet de veiller au relèvement moral des détenus et de faciliter leur reclassement après libération (Cf. Pinatel, *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, 1950, pp. 348 et ss.).

b) *Les conditions du permis de libération* sont de deux ordres.

D'une part, tout arrêté de libération conditionnelle doit porter, entre autres mentions, l'indication du lieu où l'intéressé doit fixer son domicile, du délai pour s'y rendre, des autorités qui doivent être avisées à l'arrivée, des conditions des changements de domicile ou des courtes absences, etc.

D'autre part, le même arrêté peut comporter l'indication éventuelle de conditions particulières dont vont dépendre l'octroi et le maintien de la libération conditionnelle. L'article 3 du décret indique ce que ces conditions peuvent être : le placement sous le patronage d'un comité d'assistance, la remise à ce comité de tout ou partie du pécule, qui sera restitué par fractions, le placement dans une œuvre privée, l'engagement dans l'armée, le paiement des sommes dues au Trésor ou à la partie civile, la fréquentation régulière d'un dispensaire en vue d'y recevoir un traitement, et enfin, dans le cas de l'étranger, l'expulsion hors du territoire.

On notera spécialement sur cette liste le paiement de l'indemnité due à la partie civile et l'expulsion de l'étranger. La première condition manifeste que le rôle reconnu dans le procès pénal à la victime de l'infraction demeure, en dépit de toutes les objections présentées, considérable. L'action civile reste recevable, même dans la réforme de la loi du 24 mai 1951 (Cf. Magnol, *Revue* 1951, pp. 445 et ss.), devant la juridiction des mineurs. Si le système de « probation » mis en vigueur par le Parquet de la Cour de Gand ne peut se passer du consentement de la victime, étant fondé sur le sursis à poursuivre (Cf. H. Bekaert, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, oct. 1948, pp. 1 et ss.), le décret français sur la libération conditionnelle doit être remarqué, au contraire, en ce qu'il accorde aux intérêts privés de la victime de l'infraction une considération qui pouvait fort bien être omise et que les idées actuellement dominantes feraient volontiers omettre.

Quant à l'expulsion de l'étranger, cette condition particulière exprimera plus un égoïsme bien compris qu'un souci réel de l'entraide répressive internationale.

c) *La surveillance spéciale des libérés conditionnels* est confiée dans chaque département à un ou plusieurs comités d'assistance, présidés par le président de l'un des tribunaux de première instance et ayant pour fonction tant de contrôler la conduite des libérés conditionnels que d'assurer le placement des libérés définitifs.

L'institution a déjà donné — et un professeur en résidence à Poitiers est particulièrement bien placé pour pouvoir en juger et le dire — d'excellents résultats. Une remarque toutefois. La présidence d'un magistrat en exercice est heureuse, tant pour donner de l'autorité au comité d'assistance que pour associer la magistrature à l'exécution de la peine. Que la survenance de la limite d'âge, cependant, ne vienne pas priver l'assistance aux libérés de la compétence et du dévouement de présidents qui auront su accomplir des miracles au service de cette œuvre de justice et de stricte utilité publique ! Une mission de coordination dans le ressort d'une Cour d'appel pourra éventuellement — car le décret n'exclut pas cette possibilité — reconnaître ici l'exceptionnel mérite.

2. *Élévation du taux des amendes pénales.*

L'article 70 de la loi du 14 avril 1952 (n° 52-401, *J. O.*, 15 avril, p. 3923), faisant suite aux lois des 24 mai 1946 et 25 septembre 1948 (D. 1947.1 et 1948.385, avec nos commentaires) augmente une fois encore le taux des amendes pénales, mais en matières criminelle et correctionnelle seulement, et sans modifier les amendes de simple police.

Sur le principe de cette augmentation, les commentateurs paraissent en désaccord. Pour M. Colombini, « l'augmentation du taux des amendes est nettement en retard sur l'augmentation générale du coût de la vie et n'est pas en rapport avec les dévalua-

tions successives du franc » (*Lois nouvelles*, 1952.I.77). Pour M. Blin, au contraire « on ne peut dire, à la vérité, que cette mesure s'imposait » (*J.C.P.*, 1952.I.1012). Les deux savants magistrats sont-ils sur ce point séparés par l'étendue de l'espace qui va s'élargissant chaque jour entre le siège et le Parquet ? Peu importe, et leurs collègues des Cours et tribunaux se chargeront bien de tout concilier en pratique : il serait naïf de croire que chaque juge va du jour au lendemain modifier son propre « tarif » répressif dans la mesure prescrite par la loi nouvelle. L'accroissement de la valeur intimidante des peines par l'élévation de leur taux se heurte finalement à « la limite au delà de laquelle la menace fera sourire », comme nous le disions déjà en 1946 d'un mot que la gentillesse du regretté Doyen Magnol avait noté au passage (*J.C.P.*, 1947.I.602). Et quelles disparités inélegantes viennent s'accuser toujours davantage d'une infraction à l'autre. Au maximum de 500 francs en 1810, l'amende applicable au vol simple n'en est encore aujourd'hui qu'au taux supérieur de 120.000 francs, alors que l'amende applicable à l'abatage clandestin de vaches laitières atteint maintenant le chiffre (que M. Colombini juge « coquet ») de 800 millions de francs (ord. n° 45-1484 du 30 juin 1945, art. 40, al. 2).

Quant à l'application, on s'accordera pour trouver maladroit l'article 70 de la loi de finances, notamment dans la différence qu'il établit entre les amendes de simple police et les autres. Et tel est sans doute l'avis du gouvernement lui-même, puisqu'un nouveau projet déposé par lui dès le 27 mai 1952 tend à faire retomber ces amendes de simple police sous le coup de la loi commune. Si ce projet devient loi, les historiens de notre Droit garderont seuls le souvenir de la façon dont le bon sens de l'Assemblée nationale put un jour se laisser surprendre, sous le prétexte que le doublement des amendes encourues par les « petits délinquants » n'aurait pu sans indécence coexister dans la loi avec une amnistie fiscale... Mais le texte, pour le moment est ce qu'il est. De là la distinction suivie ci-dessous.

a) *Les amendes criminelles et correctionnelles* sont donc modifiées en ce sens que leur taux est porté au double, par modification des Codes et lois en vigueur au jour de la promulgation de la loi ; mais cela, au bénéfice d'une double précision reprise des lois précédentes.

D'une part, aucune élévation de taux n'atteint ni les amendes proportionnelles, ni les amendes civiles. Pour les amendes proportionnelles, il faut s'entendre. L'article 177 du Code pénal, par exemple, punit la corruption d'une amende double de la valeur des choses reçues ou demandées et qui ne peut descendre au-dessous d'une somme fixée en dernier lieu à 50.000 francs. Il n'est pas question, évidemment, de dire que cette amende est aujourd'hui portée au quadruple des choses reçues ou demandées : c'est justement cela que la loi interdit. Mais le taux minimum de 50.000 francs doit être, lui, porté au double : il résultait, d'ailleurs, de l'application des coefficients 5 de 1946 et 2 de 1948 à la valeur de 5.000 francs visée à l'article 177 dans sa rédaction de la loi du 16 mars 1943, alors que les lois de 1946 et 1948 contenaient déjà, quant aux amendes proportionnelles, la réserve qui se retrouve dans la loi nouvelle. Pour les amendes civiles, il faut ici encore préciser. L'élévation de taux atteint certainement les amendes fiscales mixtes, bien qu'elles puissent paraître « civiles » dans la mesure où la jurisprudence leur reconnaît pour partie le caractère de réparation civiles (Magnol, *J.C.P.*, 1949.I.755, n° 5), et leur refuse en conséquence l'application de la loi de sursis (Crim., 15 nov. 1951, D. 1952.38 ; 31 mars 1952, D. 1952.437). Le maintien du taux en vigueur ne concerne donc que ces « amendes qualifiées par la loi d'amendes civiles », dont M. Le Roy a si utilement tenté de définir les critères pour aboutir à la conclusion qu'il est « absolument impossible de modifier automatiquement les textes de lois fixant ou visant les amendes, car l'incertitude la plus totale règne sur la nature de nombre d'entre elles » (*J.C.P.*, 1951.I.898).

D'autre part, la loi ne modifie pas simplement les textes qui fixent, mais aussi ceux qui visent les amendes pénales. En cela, elle fait revivre les difficultés auxquelles certaines dispositions avaient pu donner lieu à l'occasion des lois précédentes. En ce qui concerne la durée de la contrainte par corps, la loi nouvelle modifie expressément l'article 9 de la loi du 22 juillet 1867 et met fin par là à la controverse qui avait pu s'élever sur le point de savoir si cet article 9 avait été touché par la loi du 25 septembre 1948. Quant aux circonstances atténuantes, à l'inverse, il n'est pas douteux que l'amende visée à l'alinéa final de l'article 463 du Code pénal est portée au double. Mais il reste le cas de l'incapacité temporaire d'être juré, et la Chancellerie, sur ce point, n'a vraisemblablement pas de chance ! Alors que nous soutenions l'opinion contraire, ses circulaires des 13 juil-

let 1946 et 15 octobre 1948 enseignaient que les amendes visées à l'article 382-3° du Code d'instruction criminelle n'étaient pas affectées par les lois de 1946 et 1948. Une circulaire du 7 mai 1952 (*J.C.P.*, 1952.III.16969) considère, au contraire, que ces amendes sont portées au double par l'effet de la loi nouvelle. Et M. Blin proteste aussitôt (*loc. cit.*, n° 19), pour le motif que les raisons données lors du vote de la loi de 1946 restent toujours exactes et que tout homme condamné pour un délit correctionnel, même si sa peine est minime, ne peut être investi de fonctions judiciaires. Ces raisons ont incontestablement leur valeur. Mais c'est dans l'élaboration de la loi qu'elles auraient dû pouvoir se faire entendre, car elles ne peuvent plus aujourd'hui, au stade de l'application du texte, prévaloir contre le sens à la fois large et précis de celui-ci. Reste le taux de la *compétence correctionnelle*, c'est-à-dire la question de l'article 179 du Code d'instruction criminelle. Mais cette question est touchée par la distinction faite entre les amendes de simple police auxquelles nous arrivons maintenant, et les autres.

b) *Les amendes de simple police*, nous l'avons dit, demeurent, au moins provisoirement, fixées au taux qui était déjà le leur antérieurement à la loi nouvelle. Mais il reste à définir quelles amendes demeurent ainsi inchangées et quelles conséquences peuvent résulter de leur maintien au taux ancien.

Sur le premier point, la loi nouvelle ne vise pas les amendes au taux de la simple police, mais les amendes infligées au titre des contraventions de simple police. Prenons, par exemple, le cas de l'infraction prévue à l'article 387, alinéa 3, du Code pénal (altération de liquides ou marchandises sans mélange de substances malfaisantes), punie, à la promulgation de la loi nouvelle, d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2.000 à 12.000 francs. Cette amende, en elle-même, n'exécède pas le taux de la simple police (art. 466 C. pén.). Mais un emprisonnement supérieur à dix jours, et donc correctionnel (art. 465), est encouru avec elle. Il s'agit donc d'une amende infligée « au titre d'un délit correctionnel » et que la loi nouvelle porte par conséquent au double. On peut supposer, d'autre part, qu'un texte punisse une infraction simple d'une amende au maximum de 12.000 francs et cette même infraction, en cas de récidive, de la même amende portée au double. Cette amende encourue au cas de récidive est correctionnelle : elle doit donc être doublée. Mais l'amende applicable à l'infraction simple est de simple police : elle reste donc inchangée. Comment les éditeurs de nos Codes et lois feront-ils apparaître dans le texte de ceux-ci que l'amende encourue en cas de récidive est désormais au taux de 48.000 francs ?

Sur le second point, la loi nouvelle pose évidemment le problème des textes relatifs à la *compétence de la juridiction correctionnelle*. Les commentateurs s'accordent à penser, avec la Chancellerie, que l'article 179 du Code d'instruction criminelle reste inchangé et continue ainsi à renvoyer devant les tribunaux correctionnels tous les délits dont la peine n'exécède pas dix jours d'emprisonnement et 12.000 francs d'amende. Cette solution est raisonnable puisque l'amende visée par cet article 179 est de simple police. Mais il y a, d'autre part, l'article 172 du même Code, qui fixe quels jugements du tribunal de simple police peuvent être frappés d'appel devant le tribunal correctionnel. La loi nouvelle modifie expressément l'alinéa 1^{er} de cet article, pour porter de 600 à 1.200 francs la somme à partir de laquelle l'appel est possible en raison de la condamnation prononcée. Mais il laisse inchangé l'alinéa 3 du même article, qui ouvre l'appel en raison de la peine encourue. Dans ces conditions, on ne sait ce qui doit surprendre le plus : que l'alinéa 1^{er} ait été modifié, alors que l'amende de simple police restait inchangée, ou que cette modification n'ait pas été suivie de celle de l'alinéa 3.

Comme l'amende de simple police demeure à son taux ancien, l'article 463, non modifié sur ce point, permet toujours de réduire l'amende correctionnelle, par application des *circonstances atténuantes*, jusqu'à 100 francs seulement.

A plus forte raison, les amendes de composition devaient-elles rester inchangées. Mais l'article 70, qui n'a pas tardé à soulever des protestations sur ce point (Prévoist, *Gaz. P.c.l.* 14-16 mai), porte précisément ces amendes au double ! Qu'y comprendre, sinon que le sentiment généreux qui a influé sur l'économie de la loi a conduit le législateur à une insigne maladresse ?

Nous avons dit qu'un projet déposé dès le 27 mai tendait à revenir sur cette erreur en doublant à leur tour les amendes de simple police. Ce projet précise, comme le fait l'article 70 lui-même, que les infractions commises avant promulgation du texte doivent rester régies par la législation antérieure. Cette application du principe de non-rétroactivité de la loi pénale se comprend dans les deux cas. Mais il en résultera, cependant,

même si le projet devient loi, que l'article 70 aura pu recevoir application dans sa rédaction primitive, avec toutes les difficultés que cette application comporte et dont quelques-unes ont été indiquées ci-dessus. Puisque l'élévation du taux des amendes tend à devenir un événement relativement fréquent de notre vie nationale, on ne saurait trop demander que cette élévation ne soit, une autre fois, faite avec plus de soin, à la lumière des expériences antérieures.

3. Peines accessoires et complémentaires.

Le principe de la légalité des peines ne vaut que pour le juge. Pour le législateur, au contraire, la liste des sanctions qui constituent notre arsenal répressif n'est jamais close, et la loi du 14 avril 1952, déjà citée ci-dessus (n° 2), fournit tout particulièrement l'occasion d'en faire la remarque, par la place qu'elle fait à trois sanctions particulières dans le cadre de ses dispositions d'ordre fiscal (*infra*, n° 8).

a) *L'incapacité professionnelle*, peine ou mesure de sûreté, est en principe spéciale soit quant à la profession interdite, soit également quant à la profession dans l'exercice de laquelle l'interdiction est encourue (banquiers : loi du 19 juin 1930 ; débitants de boissons : lois des 1^{er} oct. 1917 et 24 sept. 1927). Une incapacité générale d'entreprendre toute profession commerciale ou industrielle a cependant été établie par la loi du 30 août 1947 (*Revue*, 1947, p. 595, n° 3 ; Palmade, *J.C.P.*, 1947.I.669 ; Ripert, D. 1947 chronique 141). Mais cette loi ne prévoit pas l'interdiction de la profession libérale. La loi du 14 avril dernier, au contraire par son article 47, institue une incapacité professionnelle curieuse à plus d'un titre :

— sanction fiscale, elle est encourue dans tous les cas prévus aux articles 1835 et 1837 du Code général des impôts ;

— à portée générale, elle consiste en une interdiction d'exercer (et pas simplement d'entreprendre) toute profession commerciale, industrielle ou même libérale ;

— administrative et judiciaire à la fois, elle devient de plein droit définitive si le contribuable est condamné en justice à une peine d'emprisonnement ou même d'amende mais elle peut être tout d'abord prononcée, à titre provisoire, dès le dépôt de la plainte de l'Administration fiscale, par arrêté interministériel, et l'emploi du verbe « devenir » manifeste qu'elle ne découle de la condamnation judiciaire que si elle a d'abord été prononcée administrativement à titre provisoire ;

— temporaire, sa durée est fixée par les tribunaux, mais ne peut être inférieure à cinq ans ;

— pénalement garantie, elle expose celui qu'elle atteint à une amende de 600.000 francs et à un emprisonnement de deux ans que la récidive porte au maximum de cinq ans, en même temps qu'elle entraîne exclusion des circonstances atténuantes !

Cette exclusion des circonstances atténuantes vaut bien qu'on la remarque, car elle est la première qu'une loi de « réaction » ait osé formuler depuis la loi du 11 février 1951 (*Revue*, 1951, p. 286, n° 4). Mais même en négligeant cette modalité, il faut déclarer intolérable, au regard de la sagesse acquise par le Droit pénal moderne, cette sanction qui ne doit laisser au condamné d'autre ressource que la vie salariée (ou la fonction publique...) et qui risque fort de décider le juge, par la crainte de se faire le complice de l'arbitraire administratif, à refuser à l'Administration toute condamnation pénale du contribuable en faute.

b) *Le retrait du permis de conduire*, aux termes de l'article 47, § 5, de la même loi, peut être encouru dans les mêmes conditions que l'interdiction d'exercer, les tribunaux, qui le rendent définitif par la moindre condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, en fixant la durée qui ne peut être inférieure à cinq ans.

Autant cette sanction se comprend en matière d'infractions aux lois et décrets qui régissent la circulation routière (*Revue*, 1951, p. 682, n° 12), autant paraît inconcevable l'application qui en est faite en matière fiscale. Elle est ici tout à fait comparable à ce qu'est, dans la répression familiale des fautes de l'enfant, la privation de dessert. Que le Droit pénal persévère dans cette voie, et nous verrons bientôt le législateur créer la carte d'accès dans les cafés, terrains de sport ou cinémas, pour avoir la possibilité de la retirer aux gens...

c) *L'exclusion des marchés publics de fournitures ou de travaux* est enfin prévue par l'article 50 de la même loi, à l'encontre de toute entreprise dans laquelle un exploitant, associé en nom ou en participation, président, directeur, gérant, administrateur, fondé

de pouvoir ou détenteur du tiers des parts sociales, aura fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une quelconque des infractions que le Code général des impôts punit de peines correctionnelles.

Un règlement d'Administration publique doit préciser les modalités d'application de cet article, tout comme celles de l'article 47 doivent être fixées par décret.

4. Droit disciplinaire.

Une loi du 28 avril 1952 (n° 52-432, *J. O.*, 29 avril, p. 4349), portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, contient diverses dispositions intéressantes du point de vue du Droit disciplinaire (art. 9, art. 33 et ss.).

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

5. Pêche fluviale.

Un décret du 8 avril 1952 (n° 52-381, *J. O.*, 10 avril, p. 3770) modifie certaines dispositions du décret du 29 août 1939, concernant la réglementation de la pêche fluviale, précédemment modifié, en dernier lieu, par le décret du 17 mars 1952 (*supra*, p. 273, n° 6).

Un arrêté du même jour (*J. O.*, 10 avril, p. 3771), se référant au décret du même jour, fixe les conditions à remplir pour pêcher à la ligne flottante, les dimanches et jours fériés, en période d'interdiction.

6. Circulation routière. Permis de conduire.

Nous avons déjà indiqué comment la loi de finances du 14 avril dernier a curieusement emprunté au droit de la circulation routière, pour en faire une peine applicable à la fraude fiscale, le retrait du permis de conduire les automobiles (*supra*, n° 3, b).

7. Coordination du rail et de la route.

La même loi du 14 avril 1952 (*supra*, n° 2), dans son article 25, indique comment doivent être constatées, pénalement sanctionnées, ou même frappées de mesures administratives indépendantes des sanctions pénales, les infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers.

La législation applicable en cette matière de la coordination du rail et de la route est passablement complexe (Cf. Paul M-F. Durand, *La coordination des transports et la jurisprudence*, D. 1952, chronique 27). La loi nouvelle n'abroge expressément aucun élément de cette législation. Mais elle énonce clairement quelles peines sont applicables à diverses infractions qu'elle énumère et prévoit même que les autres infractions, c'est-à-dire toutes les autres, seront punies d'une amende de 1.000 à 12.000 francs. La tâche des juges en sera donc notablement facilitée.

8. Droit pénal fiscal.

Elément essentiel de la politique financière du gouvernement au pouvoir, une très large amnistie fiscale est accordée, pour le passé, par l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 (*supra*, n° 2). Mais cette amnistie a pour contrepartie (Cf. R.G., *Amnistie fiscale et répression de la fraude*, *J.C.P.*, 1951.I.1005) :

— d'une part, une aggravation de la répression par le développement de sanctions à caractère complémentaire (*supra*, n° 3) ;

— d'autre part, un resserrement du contrôle par l'obligation imposée, sous peine d'une amende fiscale, à tout commerçant, de reproduire sur la facture ou tout autre document comptable l'adresse et l'identité du client ayant effectué un achat supérieur à 5.000 francs (art. 51), et pour tout transport de marchandises, remises par un fabricant ou un grossiste, et transportées autrement que par un particulier pour sa propre consommation, de faire accompagner les marchandises d'un bon de remise extrait d'un carnet à souche (art. 52).

9. Droit pénal économique. Ventes sans factures.

L'article 49 de la même loi de finances du 14 avril 1952 (*supra*, n° 2 et 8) énonce que les ventes sans factures continuent à être constatées dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. Mais elles doivent être poursuivies dans le délai le plus bref, selon les procédures du flagrant délit, de l'information ou de la citation directe. Elles sont punies des peines portées aux articles 39, 49 et 50 de la même ordonnance et exposent désormais les coupables à la mise sous séquestre de leurs entreprises.

10. Fraudes et tromperies dans les ventes de marchandises.

L'article 72 de la même loi de finances du 14 avril 1952 (*supra*, n° 2 et 8) modifie les alinéas 2 et suivants de l'article 9 de la loi du 1^{er} août 1905, en vue d'élever le taux des sommes exigibles au titre du remboursement des frais de procès-verbaux, prélèvements et analyses.

Noter, d'autre part, le décret du 6 juin 1952, portant publication d'une convention internationale sur les fromages (*infra*, n° 19).

11. Code de la pharmacie.

Une loi du 19 avril 1952 (n° 52-420, *J. O.*, 20 avril, p. 4147) modifie le Code de la pharmacie (*supra*, p. 111, n° 9) dans son article 136 relatif aux biberons à tube, aux tétines et sucettes, pour renvoyer à un règlement d'Administration publique la définition des tétines et sucettes interdites.

12. Matériels de guerre, armes et munitions.

Un décret du 23 mai 1952 (*J. O.*, 26 mai, p. 5326) modifie dans le décret du 14 août 1939 (relatif à l'application de l'art. 1^{er} du décret du 18 avril 1939) la définition des armes de tir, de foire ou de salon (7^e catégorie du titre B.).

13. Droit pénal du travail.

Un décret du 30 mai 1952 (n° 52-628, *J. O.*, 31 mai, p. 5524), abrogeant toutes dispositions contraires aux siennes, règle, jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée, la répartition de la durée hebdomadaire du travail dans les entreprises commerciales non alimentaires.

14. Loteries.

Un décret du 17 juin 1952 (n° 52-694, *J.O.*, 19 juin, p. 6140) modifie les articles 1^{er} et 2 du décret du 14 février 1949, fixant les conditions d'approbation des loteries, pour élever le taux des sommes qui définissent la compétence des diverses autorités administratives.

15. Monnaies et médailles.

Un décret du 25 juin 1952 (n° 52-751, *J.O.*, 29 juin, p. 6499) porte codification des textes législatifs concernant les instruments monétaires et les médailles. Ce nouveau Code, qui vise mais ne reprend pas les dispositions du Code pénal, rassemble diverses lois qu'une double table de références permettra de retrouver aisément.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

16. Amendes de composition.

La disposition de la loi de finances du 14 avril 1952 qui touche aux amendes de composition a déjà été évoquée à l'occasion de l'élévation du taux des amendes pénales (*supra*, n° 2, b).

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

17. *Emprisonnement des mineurs délinquants.*

Un décret du 12 avril 1952 (n° 52-403, *J.O.*, 15 avril, p. 3946; *Rectif.*, *J.O.*, 9 mai, p. 4732) porte règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 24 mai 1951 (*Revue*, 1951, pp 445 et 541, n° 23), et définit les conditions dans lesquelles doit être subi, après abrogation de la loi du 5 août 1850 (L. 24 mai 1951, art. 11), l'emprisonnement des mineurs délinquants condamnés judiciairement à cette peine.

Dans le régime de la loi du 5 août 1850 (demeuré en application jusqu'à la loi du 24 mai 1951), l'emprisonnement était subi :

— dans un quartier spécial de la maison d'arrêt, lorsqu'il s'agissait d'un emprisonnement n'excédant pas six mois ;

— dans une colonie pénitentiaire — c'est-à-dire dans une institution publique d'éducation surveillée — au cas d'un emprisonnement dépassant six mois mais n'excédant pas deux ans ;

— dans une colonie correctionnelle — c'est-à-dire dans une institution publique d'éducation correctrice — si l'emprisonnement était à plus de deux ans.

Et le mineur de 16 à 18 ans exclu du bénéfice de l'excuse atténuante de minorité était, jusqu'ici, traité comme un adulte et interné dans les mêmes établissements que celui-ci.

Dans le régime nouveau, il faut tenir compte de l'âge atteint par le mineur à la date où sa condamnation devient définitive et de la durée du reliquat de la peine restant à subir à cette date.

a) *L'établissement de droit commun*, c'est-à-dire l'établissement où les adultes subissent leur peine d'emprisonnement, reçoit les condamnés âgés de 20 ans révolus à cette date.

b) *Un quartier spécial de la maison d'arrêt ou de correction* (établissement figurant sur une liste fixée par arrêté du garde des sceaux) reçoit les condamnés qui, à la date où leur condamnation devient définitive, sont âgés de moins de 20 ans et n'ont plus à subir qu'un reliquat de peine inférieure à douze mois.

c) *Une institution spéciale relevant de l'administration de l'éducation surveillée* reçoit les condamnés qui, à la date où leur condamnation devient définitive, sont âgés de moins de 20 ans et ont à subir un reliquat de peine d'une durée d'au moins douze mois. Ces condamnés sont maintenus dans cette institution spéciale jusqu'à leur libération et, au plus tard, jusqu'à l'âge de 28 ans. Ils sont, à cet âge (ou même dès l'âge de 17 ans, si leur comportement est reconnu dangereux ou incompatible avec le régime de l'institution spéciale) transféré dans un établissement pénitentiaire pour y subir le reste de leur peine.

C'est au garde des sceaux — dont l'autorité s'exerce opportunément tant sur l'Administration pénitentiaire que sur l'Administration de l'éducation surveillée — qu'il appartient de fixer tant le lieu de la détention que toute modification apportée à ce lieu en cours de l'exécution de la peine, au vu d'un dossier dont le décret précise les éléments essentiels.

Mais ce décret prévoit encore les visites qui doivent être faites aux mineurs condamnés

— *chaque mois*, par le juge des enfants, chargé de suivre l'exécution de la peine et membre de droit de la commission de surveillance de la prison ;

— *chaque trimestre*, par le procureur de la République, ou par le magistrat du Parquet spécialement chargé des affaires concernant les mineurs ;

— *chaque année*, par le procureur général ou le magistrat spécialement chargé, au Parquet de la Cour d'appel, des affaires des mineurs, ainsi que par le conseiller délégué à la protection de l'enfance.

Le dernier article du décret (art. 8) précise la fonction du juge des enfants, qualifié pour proposer toute mesure requise par la rééducation du jeune condamné, appelé à suivre tant la situation matérielle et morale de celui-ci que celle de sa famille et prié de coopérer avec l'Administration à l'œuvre de reclassement du condamné.

Que penser du régime ainsi défini ?

Qu'il est, tout d'abord, empreint d'un réalisme éminemment louable en ce qu'il tient compte de l'âge du mineur au moment où sa condamnation devient définitive — et non

au moment de l'infraction — et aussi du reliquat de la peine restant à subir à la même date.

Puis, qu'il laisse supposer — car le texte n'est pas à cet égard d'une précision parfaite — que le mineur condamné pourra, comme par le passé, cohabiter dans la même institution avec celui que la décision souveraine du juge aura soustrait à l'application de la peine proprement dite, et que persistera ainsi un état de choses fort reproché jusqu'ici à la loi de 1850.

Ensuite, que ce décret confirme que le mineur délinquant, loin d'être situé hors du Droit pénal pour ne relever que de la rééducation, peut toujours se voir, si la double considération de sa personne et des faits reprochés le justifie, soumis à l'application de la peine elle-même, et que notre système répressif, en cela, est sauvé de tomber dans la niaiserie et l'enfantillage.

Enfin, qu'il apparait à qui sait voir, à notre avis, que la distinction actuellement faite entre le délinquant mineur et l'adulte (entre l'Administration pénitentiaire et l'éducation surveillée) n'a qu'une valeur provisoire et devra finalement disparaître le jour où une loi pénale taillée à la mesure de l'homme aura pu concilier tant les exigences de la justice et de l'utilité que les deux nécessités, apparemment contraires, de la légalité et de l'opportunité de la répression pénale.

18. *Centres d'observation et institutions publiques d'éducation surveillée.*

Un arrêté du 26 mai 1952 (*J.O.*, 29 mai, p. 5435) modifie l'arrêté du 25 octobre 1945, portant règlement provisoire des Centres d'observation et des institutions publiques d'éducation surveillée, pour en abroger l'article 99 et en reprendre les articles 112 à 120 (section VII).

D'une part, la permission de détente disparaît : elle est aujourd'hui dépassée par le nouveau régime des établissements pour mineurs, et spécialement pour les dispositions de la nouvelle section VII.

D'autre part, l'arrêté définit les différentes formes de sorties administratives : permission de courte durée, semi-liberté, placement à l'extérieur et permission de longue durée, au cours de laquelle se poursuivra la postcure.

Le texte nouveau ne contient, par rapport à l'ancien, aucune innovation sensationnelle. Il marque cependant un progrès dans le développement d'institutions qui restent toujours juridiques, certes, dans la mesure où elles intéressent la liberté des personnes et les droits des familles, mais qui, pratiquement, n'expriment que les procédés et recettes de la rééducation des mineurs.

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

19. *Convention sur les fromages.*

Un décret du 6 juin 1952 (n° 52-663, *J. O.*, 11 juin, p. 5821) porte publication d'une convention internationale, signée à Stresa le 1^{er} juin 1951, sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations de fromages.

Cette convention et ce décret ne sont pas négligeables.

C. CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE

par Pierre CANNAT
Magistrat
Contrôleur général des services pénitentiaires.

I. — LE SERVICE SOCIAL DES PRISONS

Le décret du 1^{er} avril 1952 (1), premier né des textes destinés à consacrer les réformes de structure intervenues depuis 1945 dans le régime pénitentiaire et à donner existence légale aux institutions créées depuis cette époque, contient trois sortes de dispositions :

Les unes ont trait à la libération conditionnelle (art. 1 à 3) et n'ont peut-être pas pour seul objet de rattacher les suivantes à l'article 6 de la loi du 14 août 1885, puisqu'elles apportent à la matière d'importantes innovations ; d'autres ont pour rôle de fonder le service social des prisons (art. 5) ; les dernières organisent ce qu'on eût appelé jadis le patronage des libérés adultes (art. 6).

Nous nous proposons de consacrer des chroniques distinctes aux trois questions résolues dans le cadre de ce texte. Notons cependant l'unité du problème, l'impossibilité de séparer le reclassement des libérés de l'action sociale tentée pendant l'exécution de la peine et tout aussi bien la place de plus en plus prépondérante qu'est appelée à prendre, dans des institutions pénales harmonisées, l'élargissement anticipé et conditionnel des délinquants. Cette place est si fortement marquée qu'on concevrait difficilement aujourd'hui une assistance pénale ou post-pénale sans la faculté d'abrégier la peine et qu'à l'opposé on imaginerait aisément l'achèvement de toute peine privative de liberté en cure libre, sorte de transition entre la détention et la véritable liberté.

* * *

Le service social des prisons est issu au mois de février 1945 d'un essai tenté à la prison de la Santé à la demande de l'Entr'Aide française : deux assistantes de cet organisme furent détachées dans cette énorme maison d'arrêt pour essayer d'apporter quelque soulagement aux détenus et à leur famille.

En fait cette œuvre d'humanité était conduite depuis des décades dans un certain nombre d'établissements et surtout à Paris, par des personnes de bonne volonté autorisées à visiter les détenus. Malgré le zèle et l'activité de ces visiteurs, dont la phalange la plus nombreuse relevait des Conférences de Saint-Vincent-de-Paul, le peu de temps que chacun d'entre eux pouvait consacrer à cette mission et la dispersion de leurs efforts laissaient la place à des initiatives plus larges.

Le principe retenu, quand l'extension du service social vint suivre les premiers succès constatés à la Santé, fut celui d'une étroite collaboration entre assistantes et visiteurs. Jamais l'Administration n'a songé à un monopole des activités sociales et charitables. C'est une règle que posa de sa propre main M. de Menthon, alors garde des sceaux en marge de la note proposant la création du service social des prisons, règle dont les services pénitentiaires ne se sont jamais départi depuis. Tout au contraire le nombre des visiteurs a été rapidement décuplé.

En l'absence de crédits budgétaires, l'Entr'Aide française et la Croix-Rouge prêtèrent gratuitement des assistantes à l'Administration pénitentiaire. Ce furent d'abord

celles de leurs services des camps, qui soit sous l'occupation, soit dans les mois qui suivirent la libération du territoire, pénétraient dans ces établissements de détention improvisés.

Au budget de 1946, l'Administration se vit allouer ses premiers crédits de service social ; dès lors elle put commencer à recruter contractuellement des assistantes et d'abord celles de l'Entr'Aide française en voie de dissolution.

Il y eut en principe une assistante par établissement, quelquefois plusieurs dans les très grandes maisons ; rarement une seule fut chargée de plusieurs prisons. L'Administration a préféré, dans le cas des très petits établissements engager l'assistante à temps partiel, la laisser s'employer ailleurs pendant une autre partie de son temps, plutôt que de lui faire couvrir pour le seul compte des services pénitentiaires un large secteur territorial. Une assistante sociale vaut en effet tout autant par ses relations dans la ville où elle exerce que par ses qualités propres ; plus on la laisse dans son milieu et plus son travail est efficace.

Assez souvent l'assistante, si elle en a les titres et les qualités, cumule avec le service social le rôle d'infirmière de la prison.

Soit en raison de l'insuffisance des crédits, soit par suite de l'impossibilité de trouver une candidate, 44 maisons d'arrêt sont encore dépourvues d'assistante. Ce n'est le cas d'aucune maison centrale. Le contingent total s'élève à 194 assistantes dont :

- 162 en maison d'arrêts ;
- 25 en maison centrale ;
- 4 déléguées dans un service d'enquêtes sociales ;
- 2 déléguées dans un comité d'assistance aux libérés ;
- 1 déléguée dans des services parisiens de main-d'œuvre.

Un grand nombre d'assistantes ne sont pas contractuelles, mais prêtées par divers services tel la Croix-Rouge, à qui sont remboursées les vacances faites pour le compte de l'Administration.

* * *

De nombreuses circulaires ont progressivement fixé en une série de tâtonnements successifs le contenu et les limites du service social des prisons. La plupart se trouvent maintenant abrogées par une instruction d'ensemble en date du 31 mai 1952. En somme les bases réglementaires de ce service sont désormais l'article 5 du décret du 1^{er} avril 1952 et la circulaire du 31 mai suivant. Ces textes méritent quelque examen, ainsi que la circulaire du 27 juillet 1952 concernant les visiteurs de prison.

I. — L'article 5 du décret du 1^{er} avril 1952 trace dans ses grandes lignes la structure générale du service social des prisons :

Le premier alinéa définit l'objet de ce service, le second en confie le fonctionnement à des assistants ou assistantes ayant libre accès dans les locaux de détention, le troisième prévoit la collaboration des visiteurs bénévoles, le quatrième confère à assistants et visiteurs le droit de s'entretenir en dehors de toute autre présence avec chacun des détenus ; le dernier alinéa indique comment peut être retiré l'agrément accordé aux visiteurs.

II. — La circulaire du 31 mai 1952 fixe dans le détail la mission des assistantes et précise les modalités d'organisation du service.

Ce service comprend une assistante chef de l'Administration centrale et des assistantes d'établissements placées sous l'autorité, soit du directeur de la prison, soit du directeur de la circonscription quand la maison n'est pas dirigée par un directeur. Cela revient à dire que pratiquement les assistantes des maisons centrales dépendent du directeur de ces établissements et que les assistantes des maisons d'arrêt (sauf dans les grandes maisons) dépendent du directeur de la circonscription.

Les six chapitres de la circulaire ont pour titre :

- Rôle des assistantes à l'égard du personnel pénitentiaire ;
- Rôle des assistantes à l'égard des détenus ;
- Rôle des assistantes au sein des comités d'assistance aux libérés ;
- Rôle des assistantes en matière d'enquêtes sociales concernant les détenus ;
- Devoirs généraux des assistantes ;
- Correspondance des assistantes.

(1) V. *supra* : Chronique législative, p. 467 et s.

Si nous laissons de côté le premier de ces chapitres, qui contient en germe l'organisation d'un service social du personnel sur des bases voisines de celles des autres grandes administrations, le troisième dont nous parlerons dans notre prochaine chronique consacrée aux comités d'assistance aux libérés et la sixième qui est de peu d'intérêt, la matière se rassemble principalement dans les chapitres II, IV et V.

L'assistante sociale d'une prison a pour mission de veiller au relèvement des détenus et de faciliter leur reclassement après leur libération. Elle doit pour cela, dès l'arrivée des détenus dans l'établissement, procéder à un dépistage social systématique. Ainsi se trouvent regroupées les trois fonctions de l'assistante : Dépistage suivi des démarches nécessaires pour résoudre les cas sociaux urgents, donc contact immédiat avec tous les entrants ; participation à la rééducation des détenus, qui en maison centrale relève ou relèvera directement des éducateurs et en maison d'arrêt tient davantage au rôle de visiteurs de prison ; organisation du retour à la vie libre.

En vue du dépistage les services du greffe lui communiquent chaque jour les noms des détenus écroués (prévenus comme condamnés). Ceux-ci sont conduits maintenant au service social, sauf s'ils s'y refusent, comme en certains établissements (de plus en plus nombreux) on les fait passer par le cabinet médical, le service de psychiatrie, la cabine de radioscopie, le centre de prophylaxie vénérienne. Lentement la maison d'arrêt prend ainsi cet aspect de clinique d'observation dont nous avons montré l'intérêt dans notre précédente chronique.

Le relèvement moral des détenus implique des visites fréquentes à ceux-ci, c'est-à-dire l'emploi de moyens individuels et des méthodes collectives qui, sans nuire à la discipline, à la sécurité et au travail dans l'établissement, sont susceptibles d'enrichir les connaissances intellectuelles, professionnelles et la culture générale des détenus : conférences, concerts, chorales, représentations théâtrales, cours ménagers, cours d'instruction générale ou de technique industrielle, émissions radiophoniques, projections cinématographiques suivies de commentaires appropriés, etc. En somme une sorte d'école pour adultes complétée par l'organisation d'une bibliothèque relevant dans les petits établissements de l'assistante et dans les grandes maisons d'un fonctionnaire du personnel administratif.

Le reclassement des libérés impose que soient signalés à l'avance à l'assistante les détenus libérables et également ceux proposables pour une libération conditionnelle. La recherche d'un emploi et d'un hébergement, ou de toute autre solution en rapport avec le cas d'espèce, est réglée par l'assistante en contact étroit avec les œuvres charitables, les services publics (notamment le service dit « des caractériels » du ministère du Travail) et les comités d'assistance aux libérés.

Pour remplir son triple rôle l'assistante a le droit de recevoir tout détenu qui le demande, de convoquer tout détenu, de circuler librement dans les locaux de détention, de s'entretenir avec les détenus en dehors de toute autre présence. Il n'est apporté d'exception à ces règles générales que pour l'accès au quartier disciplinaire, aux dortoirs en commun des hommes et aux ateliers des maisons centrales, cas dans lesquels il faut une autorisation préalable du directeur. Au surplus, sa visite aux condamnés à mort doit se faire en présence d'un gradé qui se tient à quelque distance. Enfin, les prévenus et accusés auxquels il est interdit de communiquer par application de l'article 613 du Code d'instruction criminelle ne peuvent recevoir la visite de l'assistante que sur autorisation expresse et écrite du magistrat instructeur.

Le chapitre IV précise dans quelles conditions les assistantes sont parfois chargées d'enquêtes sociales concernant les détenus. Ces enquêtes ont pour objet la constitution du dossier d'observation, soit pour les condamnés envoyés dans un établissement de rééducation, soit même pour tous ceux qui passent par le Centre national d'orientation de Fresnes, c'est-à-dire tous les hommes ayant fait l'objet de longues peines.

Un schéma général d'enquête est confié à l'assistante, qui rend alors visite à toutes les personnes susceptibles de l'éclairer, puis rédige un rapport.

Le chapitre V a trait aux devoirs généraux des assistantes sociales. On comprendra aisément que le caractère délicat de leur tâche souvent accomplie alors qu'une instruction est en cours, leur position naturelle de confident des détenus, leur présence féminine dans les quartiers d'hommes, imposent à ces assistantes l'observance de règles très strictes qui ne sauraient en outre dispenser de beaucoup de doigté.

Il leur est rappelé d'abord qu'en application de l'article 9 de la loi du 8 avril 1946

elles sont tenues au secret professionnel à l'égard des tiers, pour tout ce qui concerne les renseignements recueillis dans l'exercice de leurs fonctions (1).

Elles doivent observer sur le plan politique, philosophique et confessionnel la plus stricte neutralité et ne pas influencer les prévenus quant au choix d'un défenseur ou quant aux moyens de défense.

Il leur est interdit :

Sauf dans des cas tout à fait exceptionnels, dont elles doivent rendre compte, d'intervenir auprès des autorités judiciaires ou des avocats ;

de critiquer les décisions judiciaires, ainsi que celles prises en matière de libération conditionnelle ou de grâce ;

de donner une interview à un journaliste, de faire des conférences ou d'intervenir dans des réunions publiques sur un sujet d'ordre pénitentiaire, à moins qu'elles n'en aient obtenu préalablement l'autorisation ;

de remettre sans l'autorisation du chef d'établissement des objets ou des lettres à un détenu ; de sortir de l'établissement des objets ou des lettres, de faire remise à un détenu de sommes d'argent autrement que par versements à son compte au greffe de la prison ;

de recevoir des familles des détenus des sommes d'argent au profit de ces derniers ou d'accepter pour leur compte personnel tout don, prêt ou avantage quelconque ;

de boire ou manger avec les détenus ou leur famille, ou avec les libérés ou leur famille, hors le cas où il devrait en être autrement en vue d'une bonne exécution de leur service ;

d'employer des détenus au secrétariat du service social.

Prise dans la toile qu'essiera souvent de tisser autour d'elle le détenu malveillant, tenue de remplir sa mission en liaison étroite avec des visiteurs bénévoles sur lesquels elle ne saurait avoir autorité et cela sans nuire au rôle de l'avocat, ni aux fonctions du magistrat, du fonctionnaire pénitentiaire, du médecin, sollicitée cependant par la famille et les amis du détenu, soucieuse enfin d'agir loyalement avec tout le monde, le détenu inclus, et de ménager toutes les susceptibilités sans pour cela renoncer à son rôle, telle est depuis sept ans la situation de l'assistante sociale. Il faut dire bien haut que celles en qui l'Administration a placé sa confiance ont su presque toujours franchir sans encombre tous ces obstacles et accomplir dans les établissements une besogne considérable sans faire l'objet de critiques.

III. — La situation des visiteurs de prison avait été précisée dès le démarrage de la réforme pénitentiaire par un règlement du 18 décembre 1945. Une circulaire du 27 juin dernier vient de le faire à nouveau dans le cadre des dispositions du décret du 1^{er} avril 1952.

Les visiteurs et visiteuses ont pour mission d'aider dans leur tâche les assistantes sociales. Leur rôle consiste à prendre en charge un nombre restreint de détenus afin de les soutenir moralement, de les conseiller en vue de leur avenir, de les aider parfois matériellement, de faciliter sous toutes ses formes leur reclassement à l'époque de la libération.

Ainsi, si l'on compare ce rôle avec celui des assistantes, le visiteur n'est pas investi de la première des trois tâches qui incombent à cette dernière : le dépistage systématique. On a réservé cette besogne, dont le prolongement naturel est de nombreuses démarches de toutes sortes, à des techniciennes du service social. Par contre les visiteurs ont pour mission essentielle de remplacer les éducateurs dans les établissements qui en sont dépourvus (maisons d'arrêt et maisons centrales non réformées). L'action morale individuelle leur est donc largement ouverte et pratiquement les assistantes, généralement débordées de travail, la leur laissent presque toujours. Enfin assistantes et visiteurs participent ensemble à la recherche d'un emploi pour la sortie et au règlement de tous les problèmes posés par la libération.

Dans cette dernière tâche les visiteurs doivent travailler en liaison avec les comités d'assistance aux libérés dont ils font d'ailleurs généralement partie.

Les prisons sont largement ouvertes devant les visiteurs. Toutes les personnes

(1) Qui est « tiers » selon ce texte ? La question de l'évocation du secret devant une juridiction s'est posée récemment dans une audience de Cour d'assises. En ce qui concerne le personnel de l'Administration pénitentiaire et même leurs chefs hiérarchiques non tenus à ce secret, le sens le plus large du mot « tiers » a été jusqu'ici retenu.

écrouées peuvent en principe recevoir leurs visites. Cependant, si les dames peuvent s'occuper des détenus des deux sexes, les visites masculines sont interdites au quartier des femmes. Au surplus, le droit de visite est suspendu à l'égard des détenus placés en cellule de punition, des condamnés à mort, des prévenus et accusés dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 613 du Code d'instruction criminelle et également en certains établissements à l'égard des divers détenus (1).

Pour remplir leur rôle il est mis à la disposition des visiteurs, à l'intérieur de la détention, un bureau où ils peuvent s'entretenir avec les détenus en dehors de la présence de tiers. Ainsi, à la différence des assistants, ils ne peuvent circuler librement dans la détention, ce qu'explique leur nombre.

Les visiteurs peuvent correspondre avec les détenus dont ils se sont occupés après leur transfert dans un autre établissement, mais il leur est recommandé de n'utiliser de cette faculté qu'avec modération afin de ne pas multiplier abusivement le nombre des personnes portant intérêt à un même détenu. Il vaut mieux en effet signaler l'intéressé à un visiteur de l'établissement de transfert qui prendra vite sur celui-ci plus d'ascendant que n'en garderait un correspondant.

L'instruction recommande aux visiteurs de donner à leur activité les caractères de fréquence et de régularité sans lesquels aucune action sur le détenu n'est possible et de ne pas disperser leurs efforts sur un grand nombre de sujets, mais au contraire de suivre les mêmes détenus le plus longtemps possible au cours de leur peine et au delà de leur libération.

Les visiteurs doivent maintenir une étroite collaboration avec l'assistante sociale de la prison. Celle-ci doit être considérée par eux comme le pivot du service social ; son action doit relier les activités diverses des personnes charitables, rassembler les efforts de tous, éclairer les bonnes volontés des nouveaux visiteurs, faciliter et orienter les démarches. Pour mettre en pratique cette collaboration la circulaire prévoit, non seulement des contacts à l'occasion des visites à la prison, mais également des réunions trimestrielles.

Afin d'éviter des incidents, il est interdit aux visiteurs, non seulement ce à l'égard de quoi la circulaire du 31 mai 1952 a mis en garde les assistantes sociales, mais en outre d'intervenir auprès des autorités judiciaires. Il leur est rappelé qu'ils ne sont investis d'aucune mission de contrôle au sein des établissements, que leur rôle doit être rempli avec toute la prudence nécessaire pour ne pas préjudicier à la sécurité et à la discipline des prisons, qu'il leur faut s'abstenir de transmettre des communications entre détenus, même quand la nature de ces communications leur paraît anodine, à l'opposé de ce qui est prévu pour les assistantes des sujets de caractère religieux ne sont pas exclus de leurs conversations avec les détenus.

Les visiteurs sont agréés par le Garde des Sceaux qui peut aussi retirer cet agrément. En cas d'urgence le droit de visite peut être suspendu par le procureur de la République.

L'intégration des visiteurs bénévoles dans le service social des prisons est donc maintenant réalisée, tout à la fois dans les textes et dans la pratique (2). Nous ne pensons pas qu'en aucune autre législation on trouve plus de libéralisme de la part de l'Administration et plus de compréhension de la part des œuvres privées. Le rêve de Bentham est chez nous presque une réalité : la prison grandement ouverte sur la place publique afin que chaque citoyen puisse y pénétrer et s'assurer de ses propres yeux du sort présent et futur des délinquants !

II. — TEXTES ET CIRCULAIRES

Un arrêté du 12 mars 1952 a modifié la liste des établissements pénitentiaires dans l'enceinte desquels il pourra être procédé aux exécutions capitales. Le nombre de ces prisons se trouve considérablement réduit puisqu'il n'y a plus (sauf quelques exceptions) qu'un lieu d'exécution par Cour d'appel.

(1) Ceux placés en « haute surveillance », c'est-à-dire les grands dangereux dans un établissement parisien, et les forçats des maisons de réforme à qui un éducateur fonctionnaire a été désigné, avant un certain délai de séjour dans l'établissement.

(2) Le nombre total des visiteurs est actuellement de 1060 pour l'ensemble des établissements du territoire. Chaque visiteur est agréé pour une prison déterminée.

Une circulaire du 26 mars de la Direction des Affaires criminelles et des Grâces a exposé les motifs de cette réforme et donné des directives générales aux Parquets. Le but de l'arrêté est de permettre le rassemblement des condamnés à mort en moins de prisons, tout à la fois pour écarter les établissements ne présentant pas une sécurité suffisante et pour faciliter un meilleur aménagement matériel des quartiers et cellules qui leur sont réservés. Aucun adoucissement au sort de ces détenus ne pouvait être apporté par l'Administration pénitentiaire tant que l'éparpillement des condamnés à mort l'obligeait à en recevoir dans autant de maisons qu'il y a de départements.

Cette concentration n'est devenue possible que parce que l'effet d'exemplarité n'est plus attaché depuis 1939 au caractère local de l'exécution, mais à la publication du procès-verbal au lieu où le crime a été commis.

Pour faire suite à une circulaire du 29 février 1952 du ministère de l'Intérieur, relative à la notification des arrêtés d'interdiction de séjour, des instructions ont été adressées le 17 avril aux chefs d'établissements par le directeur de l'Administration pénitentiaire. Les dispositions de ces deux circulaires ont pour objet de prévoir l'hypothèse où l'intéressé a été élargi par libération définitive avant la notification, et également d'abréger le temps pendant lequel l'interdit admis cependant à une libération conditionnelle est tenu d'attendre en détention la dite notification. Les mesures prises ne donnent pas à ce second problème une solution vraiment satisfaisante, en raison des termes mêmes de l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 « chaque condamné recevra avant sa libération, notification des lieux qui lui seront spécialement interdits ».

Signalons que le projet de loi sur la réforme de l'interdiction de séjour, adopté le 27 juin par l'Assemblée nationale et qui doit revenir devant elle en seconde lecture, ne fait plus d'une notification préalable une condition de l'élargissement.

Une instruction générale du 30 avril 1952 a apporté quelques modifications au fonctionnement du service anthropométrique dans les établissements pénitentiaires et codifié les règles qui doivent désormais être suivies en la matière.

La situation des détenus de nationalité étrangère a fait l'objet d'une circulaire du 6 juin 1952 réunissant en un texte unique l'ensemble des dispositions jusqu'ici éparses dans une trentaine d'instructions échelonnées sur un siècle.

III. — RÉUNION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

M. Martinaud-Deplat, Garde des sceaux, a réuni le 3 avril 1952 le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire pour entendre M. Germain présenter son rapport sur le fonctionnement des services au cours de l'année 1951.

Ce rapport, divisé en trois sections :

- le service de l'exploitation industrielle, des bâtiments et des marchés ;
- le personnel pénitentiaire ;
- l'application des peines ;

ne comporte pas moins de 130 pages et s'il relate fidèlement les activités de l'Administration, contient aussi de nombreuses indications sur les projets en cours.

Les questions de l'apprentissage professionnel et du travail pénal y sont amplement développées et une documentation chiffrée est donnée sur le rendement des ateliers. Les rapports du travail pénal et de la réforme pénitentiaire font l'objet de longs commentaires. Voici la conclusion de ce chapitre :

A. — 1° *La peine privative de liberté ayant pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné, les mesures appliquées pour atteindre ce but, dans ce qu'elles ont d'essentiel, doivent avoir le pas sur les commodités d'organisation du travail pénal. Cette observation vise spécialement l'isolement individuel des prévenus et de certains condamnés, la sélection des condamnés, l'application du régime progressif aux condamnés à de longues peines, et l'enseignement d'un métier à ceux qui sont capables d'en tirer profit.*

Il peut en résulter, dans l'avenir, une diminution du produit du travail pénal, mais on ne doit pas le regretter si telle est la rançon d'un meilleur amendement et reclassement des détenus.

L'avantage qui doit en résulter de pouvoir abréger dans de bonnes conditions la détention d'un certain nombre d'entre eux dépasse de beaucoup l'intérêt que peut présenter le produit de leur travail en prison.

2° Il convient, dans les cas où certaines méthodes risqueraient de causer une gêne trop grave au travail pénal, de rechercher les modalités susceptibles de satisfaire aux exigences de celui-ci sans porter atteinte aux conditions posées pour le relèvement des détenus. En particulier, une suffisante stabilité des détenus à leurs postes de travail dans les ateliers industriels est absolument nécessaire ;

3° Les résultats obtenus dans ces dernières années en ce qui concerne le travail à l'extérieur des prisons confirment l'intérêt de cette méthode qu'il y a lieu de maintenir pour en faire bénéficier tous les détenus remplissant les conditions nécessaires ;

4° Le développement de la régie industrielle des prisons ne peut venir que d'un patient travail d'organisation et de mise au point de chaque atelier, l'un après l'autre.

Une des difficultés principales à résoudre est celle du recrutement de techniciens qualifiés pour la direction de ces ateliers. La solution de ce problème reste à trouver et l'Administration s'attachera à le résoudre avec la compréhension du ministère des Finances.

Le fonctionnement de la régie a été rendu beaucoup plus facile par la création du compte de commerce. Mais cette mesure devrait être complétée par d'autres dispositions destinées à alléger les règles administratives auxquelles elle est soumise pour lui permettre de traiter les affaires plus rapidement ;

5° L'expérience de ces dernières années démontre que l'emploi de la main-d'œuvre pénale en régie directe pour les travaux de bâtiments présente un grand intérêt. Cette forme d'activité est à développer dans la mesure où les éléments professionnels nécessaires peuvent être trouvés parmi les détenus. Elle est intéressante non seulement pour les travaux d'entretien, mais aussi pour les constructions neuves.

La formation professionnelle du personnel ne cesse de faire l'objet d'une attention toute particulière. Voici à cet égard les renseignements figurant au rapport.

1° L'école pénitentiaire de Fresnes, ouverte au mois d'octobre 1945, fonctionne maintenant depuis plus de six ans. Elle comporte trois sessions annuelles d'un trimestre chacune, les cours n'ayant pas lieu pendant l'été. La contenance de la salle vient d'être portée au mois d'octobre dernier à 60 places, parce qu'il a été possible de transporter ailleurs le centre d'études pénitentiaires qui fonctionnait dans le même bâtiment. Le nombre des chambres a été augmenté en conséquence.

Le personnel appelé en stage trimestriel à Fresnes est celui qui devra, dès son retour dans les établissements d'affectation, appliquer les méthodes nouvelles d'observation et de traitement. Il ne servirait, en effet, à rien de former à l'école pénitentiaire des agents qui se trouveraient ensuite nommés dans des maisons où l'on ne fait pas encore usage de ces méthodes. L'école fonctionne donc comme un élément nécessaire de la réforme. Elle suit son rythme d'extension.

Ce personnel, pendant l'année 1951, a été de 125 fonctionnaires. (Il atteindra près de 180 en 1952, grâce à l'agrandissement des locaux) :

- 11 éducateurs ou surveillants en faisant fonction ;
- 11 éducatrices ou surveillantes en faisant fonction ;
- 7 surveillants-chefs adjoints ;
- 87 surveillants ;
- 9 surveillantes.

Le programme a comporté, d'une part, des cours communs à tous les élèves, d'autre part, des cours exclusivement réservés à certaines catégories et notamment aux éducateurs, en fin des exercices, cours, visites et conférences hors de l'école.

Le programme général porte sur :

- La science pénitentiaire ;
- Le droit pénal ;
- La criminologie ;
- La sociologie ;
- La comptabilité ;
- Le secourisme et l'hygiène (1).

La diversité d'affectation des fonctionnaires à leur sortie de l'école oblige à donner en outre un enseignement diversifié et à multiplier les cours à effectif réduit. C'est ainsi que

(1) 121 élèves sur 125 ont obtenu le diplôme de secourisme et hygiène délivré après examen par la Croix-Rouge.

les surveillants d'une maison d'arrêt doivent connaître plus spécialement les décrets de 1923, ceux d'une maison centrale le régime progressif, ceux appelés à remplir leurs fonctions dans un centre de relégués les lois des 27 mai 1885 et 6 juillet 1942 et ceci est encore plus évident pour les éducateurs qui sont répartis entre des maisons centrales, des prisons-écoles et des centres de relégués. Cela ne va pas sans créer de nombreuses difficultés, qui se présentent parfois également sur le terrain des exercices extérieurs.

Les cours spécialisés ont porté sur :

La loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement individuel et le décret du 19 janvier 1923 relatif au régime intérieur des prisons cellulaires ;

Les décrets des 17 juin 1938 et 28 avril 1939 relatifs à l'exécution métropolitaine de la peine des travaux forcés ;

Le régime progressif dans les établissements dits « réformés » ;

Les méthodes d'observation ;

Les méthodes de rééducation ;

Les prisons-écoles et leur régime ;

Le problème des relégués ;

Pendant le dernier trimestre, tous ces cours ont dû fonctionner simultanément.

Les exercices, cours, visites et conférences à l'extérieur ont porté sur :

La pratique du judo à l'école de la préfecture de police par un certain nombre de surveillants ;

L'identification des récidivistes à l'identité judiciaire ;

L'assistance à une audience de Cour d'assises à la fin de chaque session ;

Un stage en clinique de psychiatrie à l'hôpital Sainte-Anne ;

Un stage à l'annexe psychiatrique des prisons de Fresnes ;

Un stage au Centre national d'orientation de Fresnes ;

Une visite au Comité post-pénal de Paris, installé au Palais de justice ;

Des visites à l'Œuvre de la Ferté-Vidame, à la prison-école de Doullens, à l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt, à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice ;

L'assistance des éducateurs à des conférences diverses à la Faculté de droit, à la Faculté de médecine, à la Sorbonne, etc.

L'école pénitentiaire fonctionne dans des conditions extrêmement économiques. Elle ne dispose d'aucun crédit spécial au budget. Les membres du personnel y enseignant ne reçoivent aucune indemnité en sus du traitement correspondant à leur emploi habituel dont ils ne sont d'ailleurs pas déchargés. Toutefois, une dame sous-directrice d'établissement est affectée à temps complet à l'école. Les seuls frais directs tiennent au remboursement des frais de voyage des élèves et au paiement de leurs indemnités de séjour, ainsi qu'à la modeste rétribution versée à la Croix-Rouge pour les cours d'hygiène et de secourisme. Les frais indirects sont ceux afférents au remplacement du personnel en stage, par d'autres fonctionnaires détachés dans des établissements dont relève ce personnel.

2° Le centre d'études pénitentiaires, installé maintenant dans l'ancienne salle d'audience du tribunal militaire du Cherche-Midi, boulevard Raspail, donc en plein Paris, a reçu au mois de juillet, 40 assistantes sociales en stage de quinze jours. Il y est donné, en outre, deux fois par mois, un cours de criminologie au personnel du cadre administratif des établissements de la région parisienne, auquel se joignent les élèves de l'école nationale d'officiers de gendarmerie.

La population des établissements n'a cessé de décroître au cours de ces dernières années.

Elle était de	61.367	au 1 ^{er} janvier	1947
—	56.772	—	1948
—	48.332	—	1949
—	36.754	—	1950
—	33.760	—	1951
—	28.384	—	1952

Le nombre des détenus de droit commun était avant la guerre de :

16.774	au 1 ^{er} janvier	1937
17.036	—	1938
18.407	—	1939
12.522	—	1940

Le chiffre des condamnés aux travaux forcés semble avoir atteint maintenant son maximum aux alentours de 6000, mais celui des relégués continue de grossir (1375 au 1^{er} janv. 1952).

La baisse générale résulte de la diminution des condamnés pour faits de collaboration (2775 au 1^{er} janv. 1952) et des effectifs des maisons d'arrêt et de correction (prévenus et condamnés à de courtes peines) :

18.000 au 1^{er} janvier 1952
contre : 21.000 un an avant.

Les activités dans le domaine sanitaire, puis le problème des relégués donnent l'occasion de copieuses explications. On trouve également dans le rapport les renseignements suivants sur le Centre de semi-liberté des Baumettes à Marseille.

L'arrêté du 11 janvier 1951, relatif aux modalités de la libération conditionnelle des condamnés aux travaux forcés prévoit que les forçats qui ne purgent pas leur peine dans un établissement comportant le régime progressif devront — sauf exception — être placés pendant un délai minimum de trois mois, en semi-liberté dans un Centre organisé à cet effet.

C'est aux prisons des Baumettes à Marseille qu'a été créé ce Centre. Il comporte, dans une partie isolée de la prison, un bâtiment composé d'un seul rez-de-chaussée et d'une cour. Le pavillon contient quatre salles, dont deux destinées à servir de dortoirs. La contenance est de 20 places.

Les premiers forçats envoyés à Marseille y sont arrivés le 1^{er} décembre 1951. Ils n'étaient que sept et avaient fait préalablement l'objet d'une décision de libération conditionnelle devant prendre effet au 1^{er} avril 1952, sous réserve de bonne conduite en semi-liberté.

Au cours du premier mois, les intéressés ont été employés à l'intérieur de la prison des Baumettes, afin qu'aient pu être appréciées leurs aptitudes professionnelles. Ils ont ensuite été placés à l'extérieur avec obligation de regagner le Centre chaque soir. Un éducateur a été chargé d'observer le comportement des détenus et d'assurer un contrôle sur leurs activités hors du Centre.

A l'expiration de la période de quatre mois, une Commission se réunira afin d'examiner si les intéressés ont effectivement rempli la condition de parfaite conduite prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 janvier 1951. Cette Commission sera présidée par le magistrat président du Comité d'assistance aux libérés de l'arrondissement de Marseille et comprendra le directeur des prisons des Baumettes, l'éducateur et l'assistante sociale chargée de trouver des emplois à l'extérieur. Les décisions seront prises par le président après consultation des membres.

Si la décision est favorable, l'intéressé sera mis en possession de son permis de libération conditionnelle et immédiatement élargi ; il devra rejoindre sans délai le lieu pour lequel il a un certificat de travail ou d'hébergement. Dans le cas contraire, il sera transféré dans l'établissement d'origine.

Un nouveau contingent de libérables conditionnels sera alors dirigé sur le Centre.

Le rapport contient enfin des renseignements statistiques sur la récidive des détenus libérés des maisons centrales réformées et des prisons-écoles.

Le souci de contrôler, par une exacte connaissance du comportement des libérés, l'efficacité des méthodes employées dans les établissements de rééducation, n'a cessé de préoccuper l'Administration pénitentiaire depuis l'ouverture même de ces maisons.

C'est ainsi que pour les forçats des maisons centrales de Mulhouse, Ensisheim et Melun, où la fréquence des libérations est réduite à une quinzaine par an, il est tenu à jour, depuis l'origine, par l'assistante sociale, un fichier des sortants où viennent s'inscrire de trimestre en trimestre les informations recueillies sur chaque libéré. Ces renseignements sont obtenus parfois des intéressés eux-mêmes qui spontanément tiennent à donner sur leur reclassement des nouvelles dont l'exactitude est contrôlée par les services sociaux. Il est ainsi possible, non seulement de vérifier l'absence de récidive, mais mieux encore de connaître la tenue générale du libéré, son mode de vie, et d'asseoir sur une connaissance approfondie de chaque cas, le jugement susceptible d'être porté sur le mécanisme pénitentiaire de rééducation.

C'est à Mulhouse, grâce à l'intérêt qu'à porté à ce problème l'assistante sociale de l'établissement, que ces recherches ont été poussées le plus loin. Elles permettent d'exposer les résultats suivants arrêtés au 10 décembre 1951 :

Nombre de libérés (tous forçats primaires) depuis l'ouverture de la maison centrale (avril 1946)	84
Décédés (l'un d'entre eux avait récidivé)	3

Nombre des récidivistes (1)	3
Groupes auxquels appartenait ces récidivistes : 2 au groupe I (vol et tentative de meurtre) ; 1 au groupe II (abus de confiance).	
Nombre de libérés dont le reclassement social est excellent	29
Nombre de libérés dont le reclassement social est passable	36
Nombre de libérés non récidivistes, mais dont le reclassement social est médiocre	11

A Ensisheim, où la situation ne porte que sur des forçats ayant antérieurement fait l'objet d'une autre ou de plusieurs condamnations, les résultats suivants ont été arrêtés au mois de juillet 1951 :

Nombre de libérés depuis l'ouverture de la maison centrale (janv. 1947)	62
Décédés	2
Nombre de récidivistes (1)	6
(Nature des délits : 1 meurtre, 1 coups mortels, 3 ivresses ou vagabondage, une affaire de coups et blessures) (2)	
Nombre de libérés dont le reclassement social est excellent	40
Nombre de libérés non récidivistes mais dont le reclassement social est médiocre	6
Nombre de libérés non récidivistes dont on a perdu la trace	8
A Melun (forçats primaires) :	
Nombre de libérés depuis l'ouverture du quartier de réforme (mars 1949)	11
Nombre de récidivistes	0

A Haguenau et à Ermingen où la cadence des sorties est infiniment plus rapide, à cause de la présence dans ces établissements de condamnés correctionnels, le nombre considérable des libérés ne permet pas de procéder de la même manière ; la comptabilité que devrait tenir l'assistante serait trop compliquée. Le moyen le plus simple consiste à laisser passer cinq années, délai raisonnable pour constater le reclassement, et à examiner alors le casier judiciaire des libérés.

C'est ce qui a été fait en 1951 pour les femmes libérées de la maison centrale de Haguenau au cours de la première année d'application du nouveau régime 1946. Voici les résultats de ce coup de sonde :

Nombre de libérés en 1946	18
Nombre de récidivistes 5 ans après	0

A la prison-école d'Ermingen, ouverte en septembre 1947, les premiers libérés n'ayant pas encore accompli cinq ans au delà de leur élargissement, aucune recherche n'a été entreprise. Il faudra attendre le début de l'année 1953.

Considérés dans leur valeur absolue, les résultats indiqués ci-dessus ne sont pas décourageants. Ceux d'Ensisheim paraissent même satisfaisants, eu égard au passé des condamnés.

L'Administration pénitentiaire a cependant voulu pousser plus loin ses investigations et comparer la récidive des établissements dits « réformés » avec celle des autres établissements. Là cependant les données de comparaison ne peuvent être indiquées que sous toutes réserves, car un parallèle rigoureux exigerait le choix d'établissements contenant exactement la même nature de délinquants. Or, précisément, le propre des établissements de l'ancien type, c'est de n'être pas spécialisés, de telle façon que les libérés appartenant à toutes les catégories pénales.

Une comparaison a été tentée entre la récidive de Haguenau et celle de Rennes pour les condamnées de droit commun sorties de ces établissements en 1946. Les casiers judiciaires ont fait ressortir les résultats suivants :

	Haguenau	Rennes
Libérées en 1946	18	164
Récidivistes	0	16
Pourcentage	0%	10%

(1) Nous excluons 3 cas d'infraction à interdiction de séjour pour Mulhouse et 3 pour Ensisheim qui ne témoignent nullement d'une mauvaise réadaptation sociale des intéressés.

(2) Les deux récidivistes meurtriers appartenant aux 2^e et 3^e groupes, ce qui semble établir que le classement selon la valeur morale avait été fait assez correctement. Les trois autres appartenant chacun à l'un des 3 groupes :

Bien que le résultat soit en faveur de Haguenau, le petit nombre de libérées de cet établissement ôte presque tout intérêt à la comparaison. Il eût suffi, en effet, de deux récidivistes à Haguenau pour que le pourcentage de Rennes soit atteint. A l'opposé, il n'est sorti de Haguenau en 1946 que des condamnées à l'emprisonnement correctionnel, dont la récidive est la plus fréquente, tandis qu'il est sorti de Rennes un certain nombre de condamnées à des peines criminelles qui étaient dans cette maison dès avant la guerre (27 condamnées aux travaux forcés et 22 à la réclusion).

Une comparaison analogue a été entreprise entre les résultats d'Ensisheim et ceux de Poissy, maison centrale non réformée, où sont surtout placés des récidivistes. Les résultats sont plus nets.

Ensisheim		Poissy	
Nombre de libérés depuis 1947	62	Nombre de libérés en 1947	78
Nombre de récidivistes	6	Nombre de récidivistes	24
Pourcentage	9 %	Pourcentage	30 %

Cependant, il y a lieu de considérer :

1° Que parmi les libérés de Poissy il y avait 32 primaires (1) dont 5 sur 24 parmi ceux qui ont récidivé après la sortie (20%) et 27 sur 54 parmi ceux qui se sont bien comportés (50%); que d'Ensisheim au contraire, il n'a été libéré que des récidivistes;

2° Que la situation des libérés de Poissy est examinée 4 ans après l'élargissement, alors que celle des libérés d'Ensisheim l'est, pour un certain nombre, peu de temps après la sortie (47 avaient été cependant libérés avant le 1^{er} janvier 1950). Ceci est toutefois atténué par le fait qu'en règle générale, les récidives suivent d'assez près la libération (12 au moins des libérés de Poissy ont récidivé dans l'année qui a suivi leur élargissement);

3° Que les libérés d'Ensisheim étaient tous des condamnés aux travaux forcés, criminalité d'envergure dont la récidive est moins fréquente tandis que les libérés de Poissy étaient pour la plupart des condamnés à l'emprisonnement correctionnel (45 sur 78, dont 17 ont récidivé), le nombre des criminels étant faible (7 forcés dont 3 ont récidivé; 11 réclusionnaires dont un seul a récidivé).

Il convient de noter toutefois que les forcés libérés d'Ensisheim avaient des condamnations correctionnelles antérieures et étaient ainsi, autant que les libérés de Poissy, fortement engagés dans la voie de la délinquance avant leur condamnation aux travaux forcés et leur envoi à Ensisheim.

En résumé, il est presque vain d'ajouter à des statistiques en valeur absolue, des statistiques de comparaison avec des établissements non réformés. L'on ne peut en somme que constater avec satisfaction le pourcentage très faible jusqu'ici des rechutes des libérés des maisons de rééducation, signe évident que le personnel est dans l'ensemble à la hauteur de sa tâche et que l'amendement des délinquants n'est pas une utopie.

Après avoir remercié les membres du Conseil supérieur pour le précieux concours qu'ils apportent à l'œuvre d'humanité de l'Administration pénitentiaire, M. le Garde des sceaux a donné la parole à M. Germain qui a présenté diverses observations sur son rapport. Au cours du débat qui a suivi ont pris la parole MM. Louis Rollin, Theis, Péan, Battestini et Hirsch.

IV. — DÉLINQUANCE SEXUELLE

Le pourcentage considérable de délinquants sexuels parmi les auteurs de crimes (un quart environ) peut induire à penser que cette forme de criminalité est en augmentation dans notre pays. Nous avons ailleurs suggéré (2) que l'aggravation pouvait n'être qu'apparente et relever d'une meilleure collaboration de l'opinion publique à l'œuvre de répression. En effet, la forme habituelle de cette délinquance, son caractère quasi privé, mettent dans la plupart des cas les services de police dans l'impossibilité d'être informés si des tiers n'interviennent pas pour dénoncer les agissements délictueux.

Il ne faut guère compter sur la victime, soit qu'il s'agisse d'un enfant en bas âge (37 cas sur 169 où la victime avait moins de 10 ans, dans l'enquête ayant servi de base à notre

(1) Pour autant qu'il est possible de se fier aux bulletins n° 2 du casier judiciaire.

(2) Notre chronique sur les délinquants sexuels parue dans cette Revue, 1951, p. 698.

étude), soit que celle-ci parvenue à la puberté n'ose pas dénoncer des attentats dont la perpétration est depuis longtemps habituelle, soit qu'elle ne souhaite pas que cessent ces attentats, soit encore que la crainte du scandale la retienne.

C'est ainsi que sur 146 espèces, l'on ne trouve que dans 19 cas une dénonciation de la victime à l'origine des poursuites. Encore plusieurs de ces cas correspondent-ils à des tentatives conduites sur des femmes agressées et qui n'avaient pas toujours une raison pour préférer se taire.

Il faut ajouter à ces 19 circonstances où le rôle du Parquet fut simplifié, quelques autres événements ayant mis en mouvement l'action publique sans l'intervention de tiers dénonciateurs.

La déclaration spontanée de l'auteur	2 cas
La découverte du cadavre de la victime	2 —
La plainte d'un témoin visuel	7 —

Mais dans 116 affaires sur 146 l'impunité eût été assurée au coupable si police et gendarmerie n'avaient été mises sur la piste par des personnes ayant ou non intérêt à la poursuite. C'est dire qu'en un tel domaine toute l'œuvre de répression est suspendue à l'attitude des tiers.

Il est peut-être difficile de considérer comme tels certains proches, soit du délinquant, soit de la victime. Par exemple, dans 21 cas l'épouse (et dans deux cas la concubine) de l'auteur, qui était en même temps la mère de la victime, est à l'origine de la plainte. De même dans 26 cas ce sont des proches de la victime qui ont avisé la police :

le père	10 cas
la mère	7 —
un parent	1 —
la grand-mère	1 —
un oncle	1 —
un beau-frère	1 —
le beau-père	2 —
un frère	1 —
une sœur	2 —

On pourrait même à la rigueur considérer comme personne intéressée, plutôt que tiers, une maîtresse du délinquant ayant agi vraisemblablement par vengeance (1 cas) et le fiancé de la victime découvrant d'anciennes relations incestueuses (1 cas).

Mais compte tenu de ces 51 affaires où le Parquet trouvait un allié naturel et des 30 indiquées plus haut, il reste encore 65 espèces où l'action publique n'eût pu être mise en mouvement sans la collaboration d'étrangers mûs par le seul sentiment de réprobation que leur inspirait l'acte.

Quels furent ces tiers dénonciateurs ?

la rumeur publique (c'est-à-dire en fait un dénonciateur ayant demandé l'anonymat)	43 cas
une personne ayant envoyé une lettre anonyme	2 —
une personne ayant envoyé une lettre signée	1 —
un frère du délinquant	1 —
un camarade de travail du délinquant	1 —
la concierge de l'immeuble où habitait la victime	1 —
une personne de passage dans la localité	1 —
un voisin	9 —
des personnes appartenant à des organismes de protection de l'enfance	6 —

Parmi ces derniers nous trouvons :

le directeur de la société d'entr'aide sociale du département,	
un délégué à la liberté surveillée,	
une assistante sociale chargée de la protection de l'enfance,	
une religieuse d'un orphelinat,	
le directeur départemental de la Santé (2 cas).	

* * *

Les renseignements ci-dessus, recueillis auprès des Parquets par l'Administration pénitentiaire, mettent en évidence à quel point le volume des crimes sexuels est fonction, davantage que de l'augmentation effective des actes perpétrés, de l'aide qu'apporte l'opinion publique aux agents de recherche et de poursuite.

Or, s'il pouvait apparaître dans le passé que ces actes relevaient surtout de la conscience de chacun et que des « arrangements » familiaux à la condition qu'ils ne dépassent pas le seuil de la maison, ne devaient pas intéresser les voisins, une telle conception plus évoluée de leur rôle public gagne les populations et principalement quand les victimes de ces crimes sont des enfants.

L'émotion que soulèvent toujours davantage depuis une trentaine d'années les actes divers dont des enfants ont à souffrir, cette sensibilité populaire si intense à l'égard de tout ce qui touche les victimes impuissantes à se défendre, sont vraisemblablement à l'origine d'un plus grand nombre de dénonciations d'attentats sexuels. Il est même certain qu'il faut voir là la principale raison de l'aide apportée par les tiers à l'œuvre répressive, plutôt que la manifestation d'une plus grande rigidité dans les mœurs.

La délinquance sexuelle retient l'attention de l'opinion publique dans la mesure où elle pèse essentiellement sur des enfants et son augmentation apparente est surtout liée à l'intérêt grandissant que le public porte à l'enfant.

D. CHRONIQUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE

par Pierre HUGUENY

Doyen de la Faculté de droit de Dijon.

1. Ordonnance de transmission. Inculpé en fuite.

Au cas où l'infraction poursuivie constitue un crime, l'article 68 du Code de justice militaire prescrit au juge d'instruction militaire de rendre une ordonnance de transmission par l'effet de laquelle, à la diligence du procureur général, le dossier sera dirigé sur la Chambre des mises en accusation qui, seule, a qualité pour statuer sur l'issue de l'information. Cette ordonnance de transmission, qui constitue au premier chef une ordonnance juridictionnelle, doit naturellement être notifiée au conseil de l'inculpé. Mais, pour qu'il en soit ainsi, encore faut-il que l'inculpé n'ait pas pris la fuite, sinon la protection de la loi du 8 décembre 1897 ne s'étendrait pas à lui. C'est ce qu'a très justement décidé la Cour de cassation dans un arrêt du 4 janvier 1951 (*Bull. crim.*, 1951, n° 11, p. 16).

2. Inutilité de la feuille de questions.

C'est une idée très généralement admise que l'établissement d'une feuille de questions est exigée aussi bien dans la procédure devant le tribunal militaire que dans la procédure de Cour d'assises. Dans deux arrêts récents la Cour de cassation vient pourtant de consacrer la solution inverse.

Et d'abord, dans un arrêt du 31 octobre 1951 (*Bull. crim.*, 1951, n° 279, p. 467) elle proclame qu'« aucun texte de loi ne prescrit devant les tribunaux militaires la rédaction d'une feuille de questions ; qu'il suffit, comme en l'espèce, que le jugement en exécution des dispositions de l'article 96-6° du Code de justice militaire, énonce les questions posées et les décisions rendues conformément aux articles 88 et 90 du même Code ».

Quelques jours plus tard, la Cour de cassation, dans un arrêt du 8 novembre 1951 (*Bull. crim.*, 1951, n° 287, p. 484), confirme sa jurisprudence.

Le demandeur au pourvoi faisait valoir que, « la procédure soumise à la Cour de cassation ne comportant aucune feuille de questions ou documents similaires établissant la réalité des formalités prescrites par les articles 90 et suivants du Code de justice militaire, alors que l'existence de cette feuille de questions ou de tout autre document similaire est implicitement exigée par la loi et que, ce document faisant défaut à la présente procédure, cette omission mettait la Cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle sur l'accomplissement des formalités exigées par la loi à peine de nullité ».

Ces arguments, la Cour de cassation les écarte en faisant valoir que l'article 85 du Code de justice militaire qui renvoie à plusieurs articles du Code d'instruction criminelle relatifs à la Cour d'assises ne renvoie pas à l'article 336 du Code d'instruction criminelle alors que justement ce dernier texte déclare indispensable l'établissement d'une feuille de questions dans la procédure de Cour d'assises.

Nous reconnaissons bien volontiers que l'article 336 du Code d'instruction criminelle porte qu'après la clôture des débats, le président des assises « donnera lecture » des questions auxquelles la Cour et le jury auront à répondre tandis que, de son côté, l'article 88 du Code de justice militaire prévoit que le président du tribunal militaire « fait connaître » les questions qui seront posées aux juges. N'est-ce pas revenir au for-

malisme le plus étroit que d'attacher une telle importance à la formule législative employée ?

D'ailleurs certains articles du Code de justice militaire semblent bien impliquer la rédaction d'une feuille de questions.

C'est ainsi notamment que l'article 96, alinéa 6, exige que dans le jugement soient mentionnées les questions posées. Ces questions, où ira-t-on les chercher si une feuille de questions n'a pas été établie ?

Au demeurant, ces questions ne doivent pas être posées d'une façon quelconque. A cet égard, l'article 90 du Code d'instruction criminelle est particulièrement strict. Il règle par le menu l'ordre dans lequel les différentes questions devront être résolues par les juges. Comment, en l'absence de toute feuille de questions rédigées par écrit, s'assurera-t-on que les formalités prescrites ont bien été observées ?

Sans doute objectera-t-on que le jugement libellé dans les termes de l'article 96 fera suffisamment foi des énonciations qu'il renferme ? Nous répondrons que, privée de sa base essentielle, la feuille de questions, le jugement perd sa précision.

3. Validité des décrets pris en exécution de la loi du 19 mars 1939.

Un arrêt de la Cour de cassation du 15 février 1951 (*Bull. crim.*, 1951, n° 51, p. 89) vient de reconnaître à nouveau la validité des décrets pris en exécution de la loi du 19 mars 1939 et non ratifiés.

On sait comment le problème se pose (Cf. Cass., 11 mars 1941, *Bull. crim.*, 1941, n° 14, p. 23). La loi du 19 mars 1939 (D. 1939.IV.315) a autorisé le gouvernement jusqu'au 31 décembre 1939 à prendre par décrets délibérés en conseil des ministres les mesures nécessaires à la défense du pays. Dans son 2° alinéa la loi poursuit : « Ces décrets seront soumis à la ratification des Chambres avant le 31 décembre 1939 ». Or, contrairement à la promesse ainsi faite, jamais ces décrets n'ont été soumis à la ratification du Parlement.

Quelle conséquence va découler de là ? Le demandeur au pourvoi en tirait naturellement argument pour soutenir que le décret en question n'a plus aujourd'hui aucune valeur. Quant au conseiller-rapporteur, il semble avoir été fort embarrassé. Attendu qu'à la vérité, déclare-t-il, « le § 2 de l'article unique de la loi du 19 mars 1939, autorisant le gouvernement à prendre par décrets délibérés en conseil des ministres les mesures nécessaires à la défense nationale, dispose que ces décrets seront soumis à la ratification des Chambres, mais que cet article ne fait pas dépendre la force exécutoire de ces décrets de l'accomplissement dans le délai susvisé de la formalité qu'il édicte ; attendu que le décret précité du 29 juillet 1939, étant obligatoire depuis le jour de sa promulgation, demeure en vigueur tant que le législateur n'a pas manifesté sa volonté d'en abroger les dispositions ».

Avouons que ce raisonnement ne nous semble pas très décisif. A quoi bon, en effet, prévoir dans la loi la ratification de décrets si cette ratification n'a aucune utilité et si les décrets non ratifiés ont la même valeur que s'ils avaient été ratifiés ?

La simple raison commanderait de déclarer que les décrets doivent être considérés comme valables jusqu'au 31 décembre 1939, mais que, passé ce délai, ils perdent toute valeur.

Mais évidemment cette solution, seule logique, aurait entraîné des conséquences trop graves, devant lesquelles notre Cour de cassation a peut-être reculé. Qui ne voit en effet, les répercussions qu'aurait entraînées l'anéantissement brutal des décrets pris en exécution de la loi du 19 mars 1939 ? Si la Cour de cassation statue sur le droit, est-ce à dire qu'elle néglige systématiquement toute considération de fait ? Si, plus ou moins consciemment, elle s'est inquiétée du fait, comment aurait-elle oublié que, durant la période au cours de laquelle les décrets auraient dû être ratifiés, un événement d'importance est survenu : la guerre. Par analogie avec les principes admis en matière de prescription n'aurait-on pas pu soutenir que la guerre avait empêché la ratification des décrets par application du vieil adage : *contra non valentem agere non currit praescriptio* ?

E. CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE

par Jean PINATEL

Inspecteur général de l'Administration,
Secrétaire Général de la Société Internationale de Criminologie.

LE DIAGNOSTIC D'ÉTAT DANGEREUX OU D'ADAPTATION SOCIALE

Le diagnostic d'état dangereux ou d'adaptation sociale constitue ce que M. Denis Carroll a appelé au Cycle européen de Bruxelles un « éclaircissement sur les caractéristiques du comportement et leurs déterminants » (1). Il doit être suivi nécessairement et logiquement par d'autres opérations qu'il importe de distinguer du diagnostic initial :

- pronostic du comportement antisocial,
- programme du traitement,
- organisation du reclassement social.

Ce qui caractérise toutes ces opérations, c'est leur orientation pratique, empirique, utilitaire. Elles s'enchaînent les unes dans les autres, ainsi « diagnostic et pronostic se trouvent liés entre eux comme les deux termes d'une équation d'algèbre » (Osvaldo Loudet) (2), et la formule peut être reprise pour le programme de traitement et l'organisation du reclassement social. Il est d'évidence, au surplus, que la décision d'orienter le délinquant vers une mesure de probation, vers une institution ouverte ou fermée sera fonction du diagnostic que l'on porte sur son état dangereux actuel (qui s'exprime en un jugement de valeur) et du pronostic sur son comportement ultérieur (qui s'exprime en termes d'hypothèse). Il est donc vain de vouloir opposer « l'appréciation de la périculosité objective » et la recherche des causes du comportement antisocial et des remèdes qu'appellent ces causes (3).

La confusion qui a été faite dans cet ordre d'idées incite à rappeler à larges traits l'évolution des idées et des faits relative au diagnostic d'état dangereux ou d'adaptation sociale.

Lors du Congrès international pénitentiaire qui s'est tenu à Saint-Petersbourg en 1890, César Lombroso, professeur de médecine légale à l'Université de Turin, fut, en effet, tenté par la question suivante, alors mise au programme : « Convierait-il d'organiser l'enseignement de la science pénitentiaire ? et par quels moyens pourrait-on y joindre l'étude positive des faits et des questions d'application, sans troubler le fonctionnement des services et préjudicier au rôle de l'Administration ? » (4). Il en profita pour poser le problème de l'étude de l'homme criminel. « On croyait dans les temps anciens — disait-il — que l'on pouvait étudier la maladie au lieu du malade, le crime

(1) V. les commentaires de MM. P. Cornil et Ch. Andersen et les conclusions du Cycle dans la *Revue de droit pénal et de criminologie* de mars 1952.

(2) Osvaldo Loudet, *Le diagnostic de l'état dangereux* — rapport général au II^e Congrès international de criminologie, Paris 1950.

(3) S.C. Versele, « L'observation » ; *Rivista di difesa sociale*, 1951, n°s 3-4 pp. 25 et ss., et notamment, pp. 36-37.

(4) Actes du Congrès pénitentiaire international de Saint-Petersbourg, t. II, pp. 440 et ss.

et non le criminel ». Et il ajoutait : « Il est inutile de dire combien cela a été nuisible, car le même crime pouvait être commis par passion, dans un accès de délire, par suite d'un vice inné, et selon les cas, il faudrait des peines spéciales. La lutte inutile, et ce qui est pis, inutilement coûteuse qu'on a soutenue jusqu'à présent contre le crime, dont la récurrence va toujours en augmentant, sert à démontrer l'effet de nos erreurs ». Même — précisait-il — « abstraction faite de cette faute, la nécessité de l'étude du criminel s'impose en obéissance aux vieilles maximes des sciences carcéraires..., d'après lesquelles on doit traiter les criminels individuellement, modifier le traitement suivant le caractère personnel, si l'on veut obtenir un résultat quelque peu satisfaisant. Comment pourra-t-on donc pratiquer la libération conditionnelle, administrer avec succès une maison de correction, sans étudier individuellement le crime ? ».

Quelques années plus tard, le VI^e Congrès d'Anthropologie criminelle qui s'est tenu à Turin en 1906 à l'occasion du jubilé scientifique de Lombroso proclame que : « Tout traitement des jeunes criminels comme celui de ceux qui risquent de le devenir, pénal ou de préservation devra être précédé nécessairement par des examens médico-psychologiques de l'individu et des renseignements sur son ascendance » (1). De même, le Congrès pénitentiaire international de Londres de 1925 a souhaité que « tous les détenus, les prévenus comme les condamnés, soient soumis à un examen physique et mental » susceptible d'aider « à déterminer les causes biologiques et sociales de la criminalité et à décider du traitement approprié à chaque délinquant » (2).

Ces rappels historiques suffisent à montrer que le diagnostic d'état dangereux a toujours été conçu en fonction du traitement. S'il existe aujourd'hui des « laboratoires d'anthropologie pénitentiaire » en Belgique, des « Instituts de classification » aux Etats-Unis, des « Cliniques de criminologie » en Amérique latine, des « Centres d'observations » dans les pays scandinaves, le Royaume Uni et la France (3), c'est à la criminologie scientifique, à Lombroso, qu'on le doit. C'est d'ailleurs ce que constatait très simplement M. E. de Greeff en soulignant que, du moment qu'on se préoccupe de savoir comment « on va protéger la société tout en envisageant comment on va s'y prendre pour tirer le meilleur parti possible du délinquant et le remettre en équilibre avec cette société », il devient « nécessaire de rechercher jusqu'à quel point cet individu est capable de s'adapter aux circonstances de la vie, de choisir entre plusieurs alternatives, celle qui ne nuit pas à la société » (4). Ce diagnostic doit être un diagnostic de normalité puisque « la témibilité ou la redoutabilité d'un individu est fonction de sa normalité ». Il s'agira donc d'un diagnostic clinique des caractéristiques du comportement susceptible, par la suite, d'ouvrir la porte à un diagnostic étiologique sur leurs déterminants.

I. — LE DIAGNOSTIC CLINIQUE

Le diagnostic de normalité étant un diagnostic clinique destiné à saisir les caractéristiques du comportement doit nécessairement s'appuyer sur un certain nombre de données susceptibles de permettre de dégager une classification des comportements.

A. — Les données du problème

Le principe de base posé par M. de Greeff l'a amené tout naturellement à rechercher comment l'on pourrait aborder le plus facilement le diagnostic des caractéristiques du comportement qui doit se faire, par référence, à celui de l'homme normalement adapté c'est-à-dire, « celui qui s'adaptera le plus facilement aux désillusions inévitables et

(1) *Revue pénitentiaire*, 1906, p. 1218.

(2) Actes du Congrès pénitentiaire international de Londres, spécialement vol. II, pp. 87 et ss., et tout particulièrement le rapport de L. Vervaeck, pp. 197 et ss.

(3) Sur tous ces points on trouvera d'excellents développements dans le chapitre XI intitulé « On the examination and treatment of criminals. Criminological Training of Officials » de l'ouvrage de M. Olof Kinberg « Basic Problems of Criminology », Copenhague, Londres 1935, pp. 369 et ss.

(4) E. de Greeff. « La notion de responsabilité en anthropologie criminelle », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1931, p. 445.

renouvelées toujours, à la destruction progressive et absolue de son être, tout en s'auto-risant toutes les compensations conciliables avec la vie sociale » (1). C'est qu'en effet le Décalogue que M. de Greeff fait rencontrer avec la psychanalyse « nous représente en un raccourci inégalable tout ce que la créature ne peut pas faire, c'est-à-dire ce qu'elle a tendance à réaliser » (1). Dans ces conditions, il faut « voir comment les tendances fondamentales sont enchaînées et en quel état d'équilibre se trouve le moi intime d'un sujet avec la société » (1). Il oppose donc les tendances naturelles aux tendances acquises et déclare ne vouloir voir dans les actes délictueux que « la victoire des tendances primitives sur les autres » (2). Ce qui nous intéresse — ajoute-t-il — « ce sera de voir si les tendances acquises ont pu opposer une résistance quelconque et de rechercher les traces de lutte soit avant l'exécution, soit même encore pendant la réalisation de l'acte » (2).

Pour ce faire, il introduit deux notions, deux clefs susceptibles de guider le diagnostic : la notion de zone de tolérance et celle de fausse compensation.

La notion de zone de tolérance part de cette idée que « dans le cours habituel des jours, les adaptations nécessitées par la vie se font chez l'honnête homme d'une manière pratiquement invisible, comme s'il ne luttait pas, comme si rien ne se passait en lui » (2). Il appelle donc « zone de tolérance » cette largeur de champ des adaptations silencieuses. Les réactions primitives, les phénomènes de décomposition mettent en évidence que le champ des adaptations silencieuses a été dépassé. Mais, à côté de cette défaillance manifeste, il peut exister « une défaillance qui s'est dessinée dans l'être et qui a demandé pour être vaincue un effort tout spécial, effort qui se traduit ainsi par des phénomènes de fausse compensation » (2). On voit donc apparaître trois manières générales de se comporter : celle de type primitif, celle de type social, celle de type faussement compensé.

B. — Classification des comportements

a) *Le type primitif*, que l'on peut concrétiser en imaginant un enfant de 5 ans devenu soudainement majeur et ayant échappé de la sorte à 15 ans d'influence formatrice, est normal chez l'enfant qui s'en éloigne peu à peu et chez certains peuples non évolués ou régressifs. « Ce diagnostic de type primitif, dit M. de Greeff, n'est pas nécessairement affaire médicale ; certes, dès qu'il faut déterminer la cause organique ou physiologique d'un tel état il ne reste qu'à passer par le médecin, mais quiconque possède une certaine pratique psychologique doit être à même de fixer cette variété » (2). Il range parmi ce type, abstraction faite des idiots, imbéciles et aliénés caractérisés, certains débiles mentaux, certains individus nés normaux, mais dont une maladie intercurrente a modifié les puissances intellectuelles (méningites, encéphalite léthargique) ou dont une maladie n'atteignant pas le cerveau a eu pour effet de les soustraire à la discipline des choses pendant un temps assez considérable, presque tous les individus élevés en dehors d'un milieu familial normal et certains sujets normalement évolués dans leur milieu qui en est précisément encore à un stade primitif.

b) *Le type sociable* est celui dont les réactions habituelles se passent dans la zone de tolérance. C'est — dit M. de Greeff — « un homme qui a mis à profit l'expérience de la vie ou qui s'est contenté d'assimiler directement, sans passer par d'inutiles révoltes, les résignations nécessaires. Il est d'un commerce agréable, dosé d'un sens pratique supérieur parce qu'il n'accorde à chaque chose que sa valeur relative et restreinte. Il ne réagit pas aux idées extrêmes et reste imperturbablement serein. Il est généralement impénétrable et c'est pourquoi il passe pour être sincère. C'est lui qui donne la formule de l'honnête homme légal, en réalité sa valeur morale n'est pas directement appréciable et l'on rencontre à la fois parmi leur groupe les êtres les plus amoureux et les plus parfaits ; ils se côtoient et s'entremêlent sans qu'on puisse extérieurement les différencier et naturellement sans jamais se comprendre. L'honnête homme parmi eux est toujours dupe de l'autre ».

On rencontre parmi ces gens un certain nombre de débiles mentaux qui sont des « débiles intellectuels compensés ». C'est qu'en effet « l'infériorité intellectuelle ne tend à

(1) E. de Greeff. « L'homme chez le criminel », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1932, pp. 465 et ss.

(2) E. de Greeff, « L'homme chez le criminel », *op. cit.*

écarter un homme du groupe social que dans la mesure où l'individu ne s'efforce pas de la compenser. Or l'expérience nous apprend que le plus grand nombre de ces inférieurs compensent l'étroitesse de leur esprit par leur assiduité, leur persévérance, leur conformisme, leurs qualités affectives » (1).

c) *Le type faussement compensé*, assimilé au schyzoïde de Kretschmer, présente les traits suivants :

1. Insociable, tranquille, réservé, grave, pince-sans-rire, bizarre, taciturne ;
2. Timide, craintif, sensitif, sensible, susceptible, nerveux, agité, aimant la nature, ami des livres ;
3. Docile, doux, vaillant, borné, bête.

Ces trois catégories évidemment se mêlent et le type faussement compensé est normal depuis l'adolescence jusque vers 25 ans, période à laquelle il doit s'effacer progressivement pour se confondre vers 40 ans avec le type sociable. D'ailleurs « dans la pratique, tout est relatif et l'individu vraiment normal ne répond pas à un type théorique, mais à un type évolutif et changeant, qui se laisse décrire, mais qui ne se laisse reconnaître à l'état pur que dans des cas frisant le pathologique » (2).

II. — LE DIAGNOSTIC ÉTIOLOGIQUE

La question qui se pose en matière de diagnostic étiologique est de rechercher l'explication du comportement dont on connaît déjà les caractéristiques, la description.

Or, il existe, comme l'a noté Sutherland (3), deux types d'explications du comportement antisocial :

— la première est une explication historique ou génétique, elle embrasse toute la vie de la personne considérée ;

— la deuxième se contente de préciser les mécanismes opérant au moment de la réalisation de l'acte délictueux.

Il est évident que ces deux explications sont désirables car les tendances et inhibitions du sujet en présence d'une situation déterminée, comme d'ailleurs l'appréciation subjective de cette situation, sont la résultante de sa formation et de son développement.

A. — *Le diagnostic historique ou génétique*

Ce que doit être le diagnostic historique ou génétique a été exprimé en termes excellents par le frère Agostino Gemelli au I^{er} Congrès International de Criminologie (Rome 1938), « Nous devons, dit-il, remonter dans la vie du délinquant pour rechercher les raisons les plus intimes et les plus lointaines de l'action criminelle et déterminer par quel mécanisme psychique le crime a été préparé et exécuté ; en un mot il faut déterminer la genèse qui doit nous révéler si le crime a été commis en raison d'une tendance non pathologique, mais inhérente à la vie de l'individu » (4). Il ne faut donc pas être étonné que le thème de la « criminogénèse » ait constitué le point central autour duquel se sont ordonnés les travaux du II^e Congrès International de Criminologie (Paris 1950). Et, comme l'a souligné M. Daniel Lagache « le problème de la psycho-criminogénèse se situe dans une perspective qui est bien près d'être celle de la « criminogénèse tout court » (5).

Il ne saurait être question de reprendre à propos du diagnostic tout le problème de la criminogénèse. Il suffira de donner deux indications : l'une relative à l'ambiance morale dans laquelle doit être abordé le diagnostic, l'autre relative à son objet même qui est la classification des délinquants.

(1) E. de Greeff, *Introduction à la criminologie*, Paris, Presses Universitaires, 1946, p. 185.

(2) E. de Greeff, « L'homme chez le criminel », *op. cit.* ; Cf. A. Ley, *L'homme « normal » en justice*, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1951, pp. 189 et ss.

(3) Edwin H. Sutherland, *Principles of criminology*, 4^e éd., New-York, 1947, pp. 5 et ss.

(4) Fr. A. Gemelli, « Recherches sur le « délinquant par tendance » du Code pénal italien », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1939, pp. 545 et ss., et notamment p. 553.

(5) D. Lagache, « Psycho-criminogénèse », rapport général au II^e Congrès international de criminologie, Paris, 1950.

a) *L'ambiance morale du diagnostic.*

Les conditions morales dans lesquelles le diagnostic est effectué sont primordiales. Elles ont été magistralement exposées par M. de Greeff dans son rapport général au II^e Congrès International de Criminologie (1). « Le criminel — a-t-il écrit — doit être approché, comme un malade, comme tout homme auquel on s'intéresse, dans un élan de sympathie complète, qui vous permette, sans l'approuver d'ailleurs, de retrouver sa ligne à lui et lui permettre d'établir avec vous une certaine communion. Vous devez être disponible et pouvoir l'accueillir tout entier. On peut à la rigueur pratiquer un examen dans l'hostilité et l'indifférence, mais il ne saurait être question d'apprendre quelque chose dans de telles conditions, car il faut que le criminel vous livre son être et il ne le fait que si, par un mouvement de sympathie parfaite, vous abrogez tout ce qui vous séparerait de lui. On doit connaître pour soi-même le temps qu'il faut habituellement pour établir un certain contact. On ne peut commencer ses examens si on est fatigué, préoccupé ou si l'on se trouve dans une période de sécheresse affective ».

Mais « on ne peut étudier un problème de criminogénèse que si on estime qu'il y a un problème et que le crime dont on étudie la genèse est vraiment quelque chose qui doit être appelé crime. L'homme qui veut étudier le vol ne peut le faire que s'il estime que le vol est réellement une faute ».

b) *La classification des délinquants.*

Le diagnostic historique ou génétique a évidemment pour objet de préciser ce que représente le comportement antisocial dans la vie d'un sujet. Enrico Ferri, avec beaucoup de finesse, avait déjà à cet égard jeté les bases solides d'une classification empirique en distinguant : le criminel-né, le criminel-aliéné, le criminel d'habitude, le criminel par passion et le criminel d'occasion. Mais, par la suite, les classifications furent orientées en fonction de la distinction des malades, des anormaux, et des normaux, et personne ne tenta de ranger « les délinquants normaux » en plusieurs groupes. Healy et Burt réalisèrent quelques progrès en essayant de classer, non les délinquants mais bien les facteurs qui déterminent la délinquance, dans une perspective psychanalytique. Alexander devait tenter de distinguer la criminalité « chronique » et la criminalité « accidentelle ». De son côté Kate Friedlander a essayé de différencier trois groupes de délinquants : ceux ayant une structure caractérielle antisociale, ceux atteints de troubles organiques ou psychiques (2).

Il nous semble que, abstraction faite des malades atteints de troubles organiques, psychotiques ou névrotiques, on peut ranger les délinquants en trois grandes catégories :

- 1^o les délinquants chroniques, qui sont des récidivistes et qui se présentent soit comme des inadaptés sociaux atteints de troubles graves de l'intelligence (d'origine constitutionnelle) ou du caractère (d'origine constitutionnelle ou acquise), soit comme des délinquants professionnels, exempts de ces troubles, et qui exercent une activité criminelle comme d'autres exercent un métier ;
- 2^o les délinquants occasionnels, qui ne présentent pas de troubles de l'intelligence et du caractère et dont la délinquance constituant une exception par rapport à leur comportement ordinaire, doit être expliquée, sur le plan social, psychologique et moral ;
- 3^o les délinquants marginaux, qui se situent entre les deux catégories précédentes, et chez qui l'on constate une fragilité intellectuelle ou caractérielle susceptible, en fonction de l'amplitude des sollicitations extérieures, de les rejeter dans une criminalité « chronique », comme d'ailleurs de conférer à leur délinquance un caractère « occasionnel » si les circonstances sont favorables.

Cette classification qui n'a rien d'original, et qui nous a été suggérée par notre expérience personnelle et celle de notre collègue M. Epaud, a du moins le mérite de se modeler assez exactement sur la réalité. La preuve en est donnée par les constatations faites par le révérend père Vernet pour 500 cas examinés au Centre d'Orientation de Fresnes en 1950-1951. Elles permettent de dégager les diagnostics suivants :

144	soit 29 %	rééducables,
239	soit 48 %	douteux,
177	soit 19 %	irrécupérables.

(1) E. de Greeff, « Criminogénèse », rapport général au II^e Congrès international de criminologie, Paris, 1950.

(2) Sur tous ces points voir : Kate Friedlander, *La délinquance juvénile*, Paris, Presses Universitaires, 1951, pp. 177 et ss.

Il est à souligner qu'ils correspondent à ceux de M. de Greeff (Cf. *Ames criminelles*) qui trouve 25 % de sujets dont le délit reste accidentel dans leur vie, 20 % de sujets marqués pour la vie par leur délit et 55 % de sujets douteux (1).

Des améliorations ne pourront être apportées en matière de diagnostic que par la méthode dite « follow-up ». Les études statistiques que nous avons faites sur le récidivisme des mineurs délinquants (2) nous ont conduit à la conviction que le pourcentage des diagnostics marginaux devrait être réduit, les conclusions qui en résultaient pouvant être ainsi résumées :

1° il existe de 70 à 80 % des mineurs délinquants qui ne récidivent jamais ;

2° il existe des relations régulières présentant un caractère certain de constance entre la délinquance juvénile et le récidivisme : sur les 20 à 30 % de l'ensemble des mineurs délinquants qui posent des problèmes criminologiques, une proportion de 30 à 50 % est sujette au récidivisme.

Malheureusement, comme l'a souligné M. Denis Carroll « pour atteindre complètement son but, elle (la méthode follow-up) peut obliger à procéder à des réexamens et ceci est difficile. Faute de quoi, cependant, on peut être induit à se tromper sur le facteur personnel en interprétant des follow-up tels que ceux des cas de Healy par les Glueck, encore que sur ce point les opinions soient variables » (3).

B. — *Le diagnostic des mécanismes de la délinquance*

Il semble que la délinquance soit le produit de facteurs dynamiques et statiques « c'est-à-dire — pour reprendre une expression de M. Olof Kinberg — des incitations au crime et du manque de résistance à ces incitations » (4). Il s'ensuit qu'une « résistance forte peut annuler même des incitations très fortes à des actes criminels, tandis que des incitations très faibles peuvent pousser aux crimes si la résistance est encore plus faible » (4).

Quelle est donc la nature de cette résistance, en quoi réside-t-elle ? Elle réside, d'après M. Kinberg, dans une « éveillabilité morale » (5) qui peut être étudiée d'un strict point de vue objectif. Elle s'analyse comme une certaine promptitude réactionnelle aux stimuli moraux, ce qui signifie que l'idée d'un acte possible est immédiatement soumise à un examen moral. Mais la connaissance des évaluations morales acceptées n'a de force régulatrice sur l'action que dans la mesure où elle est pénétrée d'éléments émotionnels. Ceux-ci en effet, jouent un rôle régulateur vis-à-vis de l'action dans la direction inhibitive et dans la direction génératrice.

Pratiquement les recherches effectuées par M. Kinberg lui ont permis de grouper les individus en quatre groupes principaux :

a) Le premier groupe est composé d'individus dont la fonction morale (6) est réduite à certaines connaissances des évaluations morales généralement acceptées tandis que l'élément émotionnel manque plus ou moins complètement. Ce n'est que chez les arriérés et les malades profonds qu'on trouve des individus dépourvus même de ces rudiments d'une fonction morale. Donc, la connaissance du fait que certains actes sont moralement

(1) Rapport du R.P. Vernet présenté le 26 juillet 1951 au Congrès de Psychotechnique de Göteborg (Suède).

(2) Jean Pinatel, *Le récidivisme des mineurs délinquants*, Sauvegarde, juin 1948.

(3) Denis Carroll, « Psychiatrie, Psychologie, Psychanalyse », rapport général au II^e Congrès International de Criminologie.

(4) Olof Kinberg, « De la morale comme phénomène social objectif », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1945, pp. 44 et ss. Cf. l'étude approfondie de la « dynamique criminelle » dans Benigno di Tullio, *Trattato di antropologia criminale*, Rome 1945, pp. 183 et ss.

(5) Olof Kinberg, « Basic Problems of Criminology », *op. cit.*, pp. 141 et ss.

(6) E. de Greeff parle de sens moral mais arrive pratiquement à une position plus restrictive que celle de M. Kinberg. « Introduction à la criminologie », *op. cit.*, pp. 243 et ss. Sur la distinction de la fonction morale et du sens moral, voir P.R. Bize, *L'observation dans les Centres d'observation*, « Rééducation » n° 37, janvier, février 1952, pp. 13 et ss., et notamment, p. 18.

défendus est à la fois la forme la plus élémentaire de la fonction morale et celle qui manque le plus rarement. Il n'empêche que la connaissance des évaluations morales acceptées est assez limitée chez les individus de cette catégorie. Il apparaît d'une manière frappante que cette connaissance est conforme aux préceptes du *Décalogue*. Ainsi, considèrent-ils l'adultère comme immoral, mais non l'homosexualité, l'inceste, les attentats à la pudeur. Ainsi ignorent-ils le caractère immoral de l'escroquerie, de l'abus de confiance alors qu'ils connaissent le caractère répréhensible du vol.

b) Le deuxième groupe est composé par des individus qui, non seulement possèdent une connaissance plus ou moins étendue des évaluations morales acceptées, mais en outre, sont capables de réagir émotionnellement à des stimuli adéquats. Il comprend donc la plupart des hommes dont le développement mental ne s'est pas trouvé arrêté par suite de dispositions héréditaires et dont les fonctions psychologiques n'ont pas subi le contre-coup de lésions cérébrales. Leur degré d'éveillabilité morale est un indice de leur degré d'adaptation morale. Cette éveillabilité morale n'est d'ailleurs pas constante chez un même individu, mais varie avec les fluctuations continues de l'intensité du processus vital, ainsi qu'avec des conditions particulières physiologiques (influence des toxiques, de la fatigue) et psychologiques (émotions religieuses, esthétiques).

c) Le troisième groupe est composé d'individus dont les fonctions morales ont subi des modifications consécutives à des lésions pathologiques des tissus cérébraux (hypofonction morale résultant de traumatismes, d'encéphalite) ou d'altérations pathologiques de l'émotivité (hypofonction morale de l'excitation maniaque et hyperfonction morale de la dépression mélancolique), etc.

d) Le quatrième groupe comprend des sujets, souvent bien adaptés aux règles de conduite acceptées et ne manifestant aucun signe tangible d'une fonction morale défectueuse et qui, pourtant, sont remarquablement insensibles à l'égard des actes immoraux. Ils ont une capacité de connaissance des normes morales assez bonne, mais une vie instinctive plutôt froide. Les mécanismes incitant au crime étant faibles, la connaissance sèche que certains actes entraînent habituellement des effets extérieurs désagréables suffit à former une barrière contre le comportement antisocial.

Il ressort de tout cela que « le problème nucléaire » (1) du mécanisme de la délinquance, pour reprendre une expression de Mendès Correa, est celui de l'évaluation du degré « d'éveillabilité morale ». Celle-ci suppose, d'une part, une connaissance des évaluations morales acceptées et, d'autre part, un certain potentiel d'affectivité. C'est le plus souvent un déficit affectif, qui explique l'insuffisance de retenue ou de frénation du pouvoir d'inhibition, mais elle peut s'expliquer aussi par l'absence de connaissance des prohibitions morales. Enfin l'absence de stimuli instinctifs permet à un sujet intelligent de vivre dans un état d'adaptation sociale, malgré l'existence d'un déficit affectif profond. Ainsi, en dernière analyse, mécanismes instinctifs, intellectuels et affectifs jouent tous un rôle en matière de comportement antisocial.

La conclusion qui sera donnée à cette étude du diagnostic d'état dangereux ou d'adaptation sociale peut être empruntée à Mendès Correa (sous la réserve que le terme moralité employé par lui doit être traduit par éveillabilité morale) : « On pourrait — disait-il — représenter schématiquement le mécanisme et l'étiologie de l'activité criminelle en général par une allégorie géométrique qui donne l'idée de la position relative des conditions différentes de cette activité. Imaginons un cône et plaçons au sommet l'acte criminel. Les conditions biologiques et sociales en occuperont la circonférence basilaire, la périphérie de base, la mentalité du délinquant sera au centre de la base, la moralité individuelle se trouvera localisée dans l'axe du cône. Des génératrices peuvent relier directement les conditions biologiques et sociales à l'acte délictueux, mais la position de la moralité est bien axiale par rapport au schéma. L'habitude du crime, dérivée de sa répétition, est aussi à la fois une conséquence et un modificateur de la moralité de l'individu » (1).

Ainsi « la nouvelle anthropologie criminelle est surtout de la psychologie individuelle des délinquants, ou mieux, elle est une anthropologie psycho-morale » (1).

(1) Mendès Correa, « L'étude du criminel au Portugal », *Revue de droit pénal de criminologie*, 1932, pp. 117 et ss.

F. CHRONIQUE PRATIQUE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

par Ferdinand GOLLETY

Juge d'Instruction adjoint au Tribunal de 1^{re} instance de la Seine.

L'EXÉCUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES

Nous avons exposé dans une précédente Chronique pratique d'instruction criminelle (1) quelle était la jurisprudence de la Cour de cassation en ce qui concernait l'exécution des commissions rogatoires par la police judiciaire ; or un arrêt récent vient de modifier assez profondément quelques-unes des règles que nous avons pu tirer de deux arrêts.

Rappelons brièvement ces deux arrêts :

1^{er} arrêt : 3 juin 1950. Viole la loi, le juge d'instruction de Villefranche-sur-Saône, lorsqu'il commet directement le commissaire principal aux délégations judiciaires de Lyon pour exécuter une commission rogatoire à Lyon,

2^e arrêt : 9 mars 1951. Viole la loi, le juge d'instruction de Cambrai (Nord) lorsqu'il commet directement le commissaire divisionnaire chef de la 2^e brigade de police judiciaire de Lille pour effectuer une commission rogatoire à Lille (Nord),

Dans les deux cas la Cour suprême avait estimé qu'aux termes des articles 83-84 et 90 du Code d'instruction criminelle, en cas d'exécution d'une commission rogatoire dans un autre arrondissement, la commission rogatoire doit nécessairement être adressée au juge d'instruction de cet autre arrondissement. La Cour précisait que le juge d'instruction mandant ne saurait dans aucun cas commettre directement un officier de police judiciaire en dehors de son propre ressort.

* * *

Par un nouvel arrêt en date du 31 janvier 1952 (*Bull. crim.*, n° 35, p. 51) la Cour de cassation a modifié sa jurisprudence, mais il ne faut pas s'y tromper, cet arrêt n'est pas en contradiction formelle avec les deux précédents arrêts, il ne modifie que les principes émanant du deuxième arrêt.

Voyons comment est exposée la nouvelle interprétation des textes : « Attendu que dans la présente procédure, diverses commissions rogatoires ont été délivrées par le juge d'instruction de Senlis, au commissaire divisionnaire chef de la brigade de police judiciaire de sa région, à l'effet de procéder à divers actes d'information, et que ces commissions rogatoires ont été exécutées sans que le commissaire de police qui en était chargé ait été subdélégué à cet effet par les divers juges d'instruction des arrondissements dans lesquels les actes prescrits devaient être exécutés ; — Attendu qu'il n'est résulté de ce mode de procéder aucune violation des articles de loi visés au

« moyen ; qu'en effet, si, d'après les articles 83, 84 et 90, 1^{er} alinéa du Code d'instruction criminelle, le juge d'instruction doit, en règle générale, au cas où les actes ordonnés par lui doivent être exécutés dans un autre arrondissement, donner délégation au juge d'instruction de cet arrondissement, auquel il est d'ailleurs loisible de subdéléguer un officier de police judiciaire de sa circonscription, le 2^e alinéa dudit article 90, habilité aussi le juge d'instruction à délivrer des commissions rogatoires aux officiers auxiliaires du procureur de la République de son tribunal, lesquels ainsi légalement requis par le magistrat saisi de la poursuite, ont dès lors qualité pour exécuter ces commissions rogatoires dans toute l'étendue de la circonscription pour laquelle la loi ou les règlements leur donne compétence sans qu'ils aient besoin de recevoir aucune subdélégation ».

Comme dans notre précédente chronique nous n'examinerons pas s'il faut approuver la nouvelle solution de la Cour suprême ; nous nous contenterons de rechercher dans le domaine strictement pratique quelles opérations sont désormais possibles.

* * *

Il est évident que l'arrêt du 31 janvier 1952 est en contradiction avec l'arrêt du 9 mars 1951, car ces deux arrêts visent exactement les mêmes actes, les mêmes services de police et les mêmes circonstances.

L'arrêt du 31 janvier 1952 reconnaît que les nouveaux services de police ont un rayon d'action plus étendu que le juge d'instruction et il emploie pour la première fois l'expression « brigade de police judiciaire de sa région » alors que le Cour de cassation n'avait jamais admis qu'un officier de police judiciaire ait une zone d'action « judiciaire » autre que « l'arrondissement » (1).

Notons au passage que l'arrêt confirme une fois de plus qu'une commission rogatoire adressée à un commissaire divisionnaire de police judiciaire chef d'une brigade peut être exécutée valablement par un commissaire dudit service désigné par son chef. L'arrêt précise qu'en règle générale, le juge d'instruction doit donner délégation au juge d'instruction compétent à charge par lui de subdéléguer un officier de police judiciaire. C'est le rappel indispensable des principes généraux, qui doivent toujours être respectés sauf dans les affaires dont la complexité impose le choix d'une police à grand rayon d'action.

La grande innovation de l'arrêt du 31 janvier 1952 réside en la possibilité reconnue à tous les officiers auxiliaires du procureur de la République d'opérer sans subdélégation dans toute l'étendue de la circonscription pour laquelle la loi ou les règlements leur donnent compétence. Il ne s'agit plus d'« arrondissement » ni de « région » comme ci-dessus mais de « circonscription ».

Le terme nouveau de « circonscription » demande à être précisé car il est essentiellement variable selon les officiers de police judiciaire.

Le maire a pour circonscription sa commune ; le juge de paix son canton ou son binage ou son trinage ; le chef de brigade de gendarmerie son canton ou l'arrondissement s'il dirige une brigade de recherche ; le capitaine de gendarmerie son arrondissement ; le chef d'escadron de gendarmerie le département et le colonel de gendarmerie la région militaire.

Les circonscriptions des différents commissaires de police sont souvent délicates à déterminer en raison de la multiplicité excessive des textes (2).

Tous les commissaires de police de la ville de Paris appartenant à la Préfecture de Police ont, même s'ils sont particulièrement affectés à un commissariat de quartier ou à une brigade territoriale, compétence dans tout le département de la Seine.

Les commissaires de police de sécurité publique (commissaires centraux, commissaires de police urbains, chefs des sûretés urbaines) auraient une compétence départementale, mais nous déconseillons néanmoins totalement de les laisser instrumenter en dehors de la ou des communes de leur affectation. De plus ces commissaires sont peu nombreux et il est imprudent de les détourner de leur siège.

(1) On ne considérerait alors la région que comme une unité administrative destinée à assurer la gestion matérielle du service.

(2) V. la Chronique de police d'Henri Baudry, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1952, p. 123.

(1) Chronique pratique d'instruction criminelle : L'exécution des commissions rogatoires, année 1951, p. 309.

Nous arrivons enfin aux commissaires de police judiciaire (en brigades mobiles). Ces brigades au nombre de 17 comprennent chacune de trois à sept départements qui constituent ce que l'arrêt qualifie une « région » en employant d'ailleurs la même terminologie que la Sûreté nationale. Le commissaire divisionnaire est chef d'une région déterminée et ses commissaires (comme lui-même d'ailleurs) ont une compétence régionale, mais avec la possibilité de suivre sur tout le territoire français les procédures commencées à l'intérieur de leur région.

Il est permis de se demander quelle sera la conduite à tenir lorsqu'un commissaire usant de son droit de suite sortira des limites de sa région d'affectation : devra-t-il faire subdéléguer sa commission rogatoire ou bien sera-t-il « dans toute l'étendue de la circonscription pour laquelle la loi ou les règlements lui donnent compétence ». Il est permis d'en douter et la Cour de cassation n'a pas encore eu à statuer sur un tel cas. Enfin les commissaires de police affectés à la direction des services de police judiciaire de la Sûreté nationale ayant une compétence nationale pourront être commis par tout juge du territoire national pour opérer sur un point quelconque du territoire.

L'arrêt du 31 janvier 1952 s'il modifie les principes posés par l'arrêt du 9 mars 1951 laisse subsister entièrement ceux qui avaient été posés par l'arrêt du 3 juin 1950 : en effet la Cour de cassation n'autorise le juge d'instruction qu'à utiliser les auxiliaires du procureur de la République, c'est-à-dire ceux dont la circonscription comprend l'arrondissement judiciaire du juge d'instruction ou est compris à l'intérieur (1), — voilà l'état actuel de la jurisprudence.

(1) Le commissaire aux délégations judiciaires de Lyon n'est pas un auxiliaire du procureur de Villefranche-sur-Saône, mais seulement du procureur de la République de Lyon.

G. CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE⁽¹⁾

CHRONIQUE N° 19

SECTION VI SESSION PLÉNIÈRE DU III^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE DÉFENSE SOCIALE

Depuis plusieurs années nous assistons en France à un élargissement des idées et des expériences en matière pénale et pénitentiaire qui réalise non seulement un dépassement des doctrines et des pratiques répressives classiques, mais une évolution positive, explicite ou non, vers les conceptions de Défense sociale.

Cette évolution, on le sait, est loin d'être particulière à la France. Sur les plans préventif, judiciaire, pénitentiaire et post-pénal des progrès parfois enviables ont été réalisés à l'étranger dans le sens de la défense sociale. Pour cette raison, il est éminemment souhaitable que nous participions étroitement aux échanges internationaux. Et cela d'autant plus que, après l'étude des principes généraux dont s'inspire le mouvement international de Défense sociale (Congrès de San-Remo, 1947, Congrès de Liège, 1949), celui-ci est entré depuis la session de Saint-Marin dans une phase constructive : l'ébauche d'un système de Défense sociale qui puisse dès maintenant s'intégrer dans la législation, les pratiques judiciaires et d'une façon plus large dans la politique de prévention et de reclassement social actuels.

Une précédente chronique, consacrée au programme de Saint-Marin (2) a déjà souligné la transition de l'étude des principes généraux vers l'examen technique d'un système positif de Défense sociale.

Depuis lors, les travaux de Saint-Marin ont eu le mérite de délimiter à partir de l'étude de l'individualisation en défense sociale et en fonction des cadres judiciaire et pénitentiaire existants, les domaines où les conceptions nouvelles posent des problèmes techniques qu'il importe d'abord de résoudre.

L'effort qui a été tenté à Saint-Marin sur le plan européen est actuellement poursuivi sur le plan panaméricain. Les travaux déjà accomplis (3) seront suivis du 6 au 11 octo-

(1) Nous rappelons le plan de la chronique et ses références :

Section I. — *Énoncé des problèmes. Questions de méthode.*

Section II. — *Sources historiques.*

Section III. — *Droit comparé.*

Section IV. — *Sciences criminelles et questions médico-juridiques.*

Section V. — *Principes généraux.*

Section VI. — *Application au droit et à la politique criminelle.*

Toutes les communications relatives à cette chronique doivent être adressées à M. Piprot d'Alleaume, Secrétaire général de la Société internationale de Défense sociale, à la rédaction de cette *Revue*, 12, place du Panthéon, Paris (5^e).

(2) *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1951, n° 1, janvier-mars, pp. 118 et ss.

(3) Journées d'étude de Défense sociale organisées par l'association vénézuélienne des psychiatres. Caracas, 6-8 février 1952. Une note sur ces journées paraîtra dans la prochaine livraison de la « *Rivista di Difesa Sociale* ».

bre prochain à Caracas par une session panaméricaine de Défense sociale, préparatoire à la session plénière du 3^e Congrès (1).

La session plénière du 3^e Congrès international de Défense sociale prévue pour 1953 présentera donc un double intérêt : celui de poursuivre l'étude technique d'un système positif de Défense sociale et celui de permettre une confrontation des conceptions et des problèmes européens et panaméricains.

Dans cette perspective, le Conseil de Direction de la Société Internationale de Défense sociale a mis à l'ordre du jour de la session plénière du 3^e Congrès les quatre thèmes essentiels suivants :

- Sujets et objets de l'observation.
- Division du procès en deux phases.
- Les organismes de jugement.
- Le contrôle à l'exécution des mesures.

Chacun de ces thèmes doit faire l'objet dans chaque pays de rapports individuels dont la synthèse sera confiée à quatre rapporteurs généraux. Le Congrès consistera essentiellement dans la discussion de ces rapports généraux.

Les travaux préparatoires français seront centralisés à la Section de Droit pénal de l'Institut de Droit comparé avant le 1^{er} février 1953. Il est souhaitable tant pour le développement du mouvement de défense sociale en France que pour la participation française aux congrès internationaux que de nombreux spécialistes (droit, criminologie, médecine, anthropologie, science pénitentiaire, sociologie, psychologie, etc.) fassent un rapport sur l'un des thèmes énoncés.

Afin d'orienter leurs travaux, les rapporteurs pourront utilement se référer à la chronique précédemment citée concernant le programme de Saint-Marin, au résumé des rapports généraux et des discussions de Saint Marin (2) et enfin au texte intégral des rapports généraux (3).

A cette documentation nous ajoutons aujourd'hui un bref aperçu, purement indicatif, de quelques-uns des problèmes soulevés par les quatre thèmes qui figurent au programme de la session plénière du 3^e Congrès international de Défense sociale.

COMMENTAIRE SUR LE PREMIER SUJET

SUJETS ET OBJETS DE L'OBSERVATION

Puisque c'est chez l'enfant que les techniques d'observation se sont d'abord développées, il semble naturel de les prendre pour base en vue d'une transposition à l'adulte.

Le problème est pourtant assez différent, mais la référence à l'enfant a l'avantage de nous faire mieux comprendre le pourquoi de ces différences.

(1) Le programme de la session panaméricaine préparatoire au 3^e Congrès International de Défense sociale, qui doit se tenir à Caracas du 6 au 11 octobre 1952, et qui a été établi par M. Rafael Mendoza, professeur à l'Université de Caracas, est le suivant :

1^{re} question : L'observation. a) thème général de la Défense sociale ; b) objet et nécessité d'une observation préalable au jugement ; l'organisme d'observation ; c) les éléments bio-sociaux-psychiques sur lesquels doit être fondée l'intervention de la Défense sociale ; d) les investigations de la personnalité dans le cours du procès judiciaire ; e) le dossier de personnalité.

2^e question : Le jugement. a) la crise de la justice pénale ; b) l'organisme de jugement ; c) la composition de l'organisme de jugement ; d) le fonctionnement de l'organisme de jugement ; e) la ligne d'une procédure de Défense sociale.

3^e question : L'exécution. a) le fondement des mesures de défense sociale ; b) la sentence indéterminée, difficultés d'application ; c) les droits du condamné pendant la phase d'exécution ; d) l'unification des mesures de privation de la liberté ; e) mesures de sûreté et mesures de défense sociale.

(2) *Revue de science criminelle et de Droit pénal comparé*, chroniques de défense sociale de 1951, n° 4, octobre-décembre 1952, n° 1, janvier-mars, n° 2, avril-mai.

(3) *Rivista di difesa sociale*, cahier unique n° 5-6, juillet-décembre 1951, 4 via C. Ceccardi, Gènes.

I. — Il y a d'abord un problème de législation. Dans une perspective répressive, l'observation ne peut avoir que des fins limitées. Mais les espèces en sont déjà diverses. Les tâches en sont surtout de pragmatisme et d'urgence. *L'annexe psychiatrique* en est une forme, telle qu'elle est organisée chez nous. Elle fonctionne dans le cadre de l'établissement pénitentiaire, recevant selon la destination de ce dernier des prévenus ou des condamnés.

Une forme dérivée en est le *centre de triage* des condamnés, en vue de leur affectation à tel ou tel type d'établissement pénitentiaire (ce qui suppose la mise au point de ces types). Il est certain que c'est là une observation *a posteriori*, dont les objets ne peuvent être également que limités.

Plus spécial est le *Centre d'observation* destiné à recevoir les sujets suspects de troubles mentaux, toujours dans le cadre des condamnés. La pratique d'un tel centre nous fait entrevoir tout ce qu'a d'équivoque une telle formule : on tend à y laisser, faute d'autres centres de cure, les sujets difficiles, donc à fausser la conception du centre, mais la présence de sujets condamnés, dont le comportement n'a pas fait la preuve d'une signification nettement pathologique, invite à une conception répressive de la discipline, qui s'oppose à une observation vraiment objective.

Dans ces diverses formules, chacun a le sentiment de l'imperfection du système, organisé en fonction d'une législation qui fausse ou réduit les possibilités d'une observation, au sens « criminologique » du terme. Mais la pratique des individus placés dans ces différents centres nous laisse pressentir tout ce qu'a de complexe, même dans des conditions plus favorables, l'observation criminologique de l'adulte.

II. — En effet, dans l'hypothèse d'un dépassement de la législation répressive, le problème n'en est pas pour autant simplifié. Ce qui vaut pour l'enfant ne vaut pas nécessairement pour l'adulte.

Le premier avantage de la péréquation des législations serait de faire reporter à la prévention l'essentiel des tâches d'observation, aujourd'hui développées pour les sujets déjà condamnés. Le but de l'*Institut criminologique* est d'éclairer le juge sur la valeur humaine du prévenu. L'orientation sera le fait non d'une décision administrative, mais d'un jugement basé sur une mise au point préalable de ce qu'est l'individu. Ainsi pratique-t-on pour l'enfant.

Là s'arrête cependant l'assimilation à l'enfant. L'adulte, objet de l'observation, présente ses particularités d'adulte et les problèmes de l'observation ne sont pas pour lui ceux de l'enfant.

a) Tout est basé chez le jeune sur le postulat biologique de l'évolution de ce jeune. Une évolution, au surplus, à laquelle on assigne un terme, celui de la majorité légale. On sait donc d'avance dans quelles limites on évolue. Les mesures prises sont des mesures à terme. C'est dans ces limites qu'évolue l'indéterminé de la sentence.

On pourrait ajouter que les problèmes du jeune sont simplifiés. Socialement, le jeune est, en tous cas, dans une situation de dépendance.

b) L'adulte, autonome, revendique plus complètement cette autonomie. Sa personnalité est plus dure. Déprimée, aigrie ou sceptique, elle est plus difficile à mettre en branle en vue d'une réadaptation.

Cette réadaptation, d'autre part, se présente en termes vagues. Les récidives sont plus nombreuses ; l'acte antisocial est plus grave, la morbidité souvent plus accusée (âge, intoxications, infections, etc.). Pour toutes ces raisons, les limites de la remise en milieu social se présentent dans des conditions décourageantes par la durée probable de la détention. L'adulte s'irrite d'entendre parler de réadaptation quand il pense que sa mise en liberté ne sera possible que plusieurs années plus tard. Les données de l'observation s'en trouvent faussées.

Autre élément de gauchissement : la double possibilité :

- Soit d'une négation des faits,
- Soit d'une simulation de troubles mentaux.

En toute hypothèse, la longue durée de la détention, l'âge plus avancé, imposent à l'évidence une donnée, savoir, la nécessité d'observations complémentaires pour les sujets en cours de peine : apparition de troubles mentaux, évolution de tendances caractérielles, manifestations convulsives ou démentielles (sans préjudice, ici encore, de simulation ou sursimulation dans les buts les plus divers).

Cette observation en cours de peine offre d'ailleurs un avantage, savoir la possibilité qu'elle offre, de séparer pour un temps le détenu de son milieu carcéral habituel, et,

comme telle, de lui permettre une remise en condition psychologique, qui lui facilitera la poursuite de la détention. Les ressentiments, toujours à craindre chez des sujets difficiles, s'atténuent. Le sujet peut être orienté ailleurs après avoir pris un temps conscience de son impulsivité. Le centre d'observation agit implicitement comme *Centre de rééducation accélérée*, au moins dans les limites du cadre carcéral.

Mais, pour obtenir cette prise de conscience, le Centre d'observation doit, par ses éducateurs, s'engager plus avant dans le contact avec l'observé ? C'est dire qu'on doit poser, entre autres problèmes, celui de la technique même de cette observation. L'isolement cellulaire, réclamé par certains sujets, honni par d'autres, ne peut avoir la valeur d'un dogme. Surtout le Centre d'observation ne peut être univoque. Des sections doivent y être organisées, qui tiennent compte, dans un climat à la fois psychologique et carcéral, des possibilités réadaptatives de chacun. Ces possibilités, à leur tour, doivent être dosées. C'est affaire de proportion et, dans une certaine mesure, d'empirisme évolutif.

On rencontre ici l'objection qui consisterait à dénier, dans ces conditions, toute valeur à l'observation. Une observation peut-elle se tenir dans les limites de l'objectivité si des jugements de valeur, avec les changements de conduite qu'ils impliquent, viennent à tout instant s'interposer dans le débat ?

Il ne semble pas qu'une observation puisse prétendre à une objectivité, où le personnel serait entièrement réduit au rôle d'un enregistreur automatique de réactions. C'est encore observer que suivre les réactions de l'individu à des situations fluctuantes. Cette observation dynamique et expérimentale est même, en définitive, plus riche que l'autre.

III. — *Au total*, l'observation doit tenir compte de la conjoncture : prévenus ou détenus en cours de peine, s'ils posent des problèmes similaires sur le strict plan de la structure mentale, posent en fait des problèmes différents en matière d'objets de recherche. Double série de sujets, double série d'objets. Au surplus, l'objet dans les deux cas, dépend d'une part, de l'état de la législation pénale en vigueur, d'autre part, des possibilités qu'offre le groupe en matière de réadaptation.

C'est dire qu'on ne saurait se satisfaire d'une perspective unique biologique, ou sociale, ou éducative, mais, dans le cadre d'une juridiction elle-même évolutive, d'une perspective relationnelle, elle-même étroitement solidaire pour un moment donné de l'état de l'opinion publique en matière de prophylaxie et de thérapeutique criminelles. Eduquer l'opinion dans ce domaine, ou mieux encore, au delà de ce domaine strict, sur un plan exhaustif général, c'est asseoir sur des bases solides les modalités d'une bonne observation.

COMMENTAIRE SUR LE SECOND SUJET

DIVISION DU PROCÈS EN DEUX PHASES

Les études qui ont été poursuivies sur la question de l'examen scientifique des délinquants ont montré que l'une des principales difficultés à surmonter était celle du choix du moment de l'observation. En effet le courant doctrinal qui tend à instaurer un examen scientifique préjudiciaire des délinquants est ralenti par l'objection que l'instruction préparatoire implique, en faveur de l'inculpé des garanties, que la pratique de l'observation semble à première vue méconnaître. Il est unanimement admis que les résultats de l'observation médico-psychologique et sociale du délinquant ne doivent pas être utilisés dans l'enquête relative à un délit. C'est pour éviter qu'il en soit ainsi que la thèse a été récemment soutenue que le procès pénal de l'avenir devrait être divisé en deux phases, dont l'une consisterait à statuer sur la matérialité des faits et leur imputabilité, et dont l'autre serait consacrée, moyennant observation du délinquant, à déterminer la sanction qui lui serait appliquée. Cela étant, et sans prétendre donner à cette énumération un caractère autre qu'indicatif, il apparaît que les questions soulevées par le problème de la séparation du procès pénal en deux phases soient essentiellement les suivantes :

A. — Question préliminaire.

La séparation du procès pénal en deux phases est-elle une nécessité de l'observation scientifique préjudiciaire des délinquants ; quelles sont, dans l'affirmative, les raisons

fondamentales qui imposent cette solution ? Dans la négative quelles sont les objections dominantes qui la font écarter et comment l'observation doit-elle être menée pour éviter d'inférer sur l'enquête relative aux faits ?

B. — Questions d'ordre législatif.

Si la nécessité d'une séparation du procès pénal en deux phases est admise, les questions qui se posent sont d'abord des questions d'ordre législatif.

1° La séparation du procès pénal en deux phases est-elle incompatible avec les données actuelles du droit procédural ou peut-elle s'insérer naturellement dans la procédure en vigueur ?

2° Dans la première hypothèse, il faut montrer en quoi la procédure en vigueur implique l'unité des phases relatives à l'imputabilité et à la condamnation, et, à ce propos, procéder par comparaison entre le procès anglo-saxon et le procès continental. Etude qui pour être probante doit, dans les rapports français, être menée en considération non seulement des principes généraux du droit continental, mais aussi et surtout, des règles particulières de la procédure française devant les tribunaux correctionnels et les Cours d'assises.

3° Dans la seconde hypothèse, il y a lieu de montrer, par des exemples précis empruntés à la procédure continentale en général et à la procédure française en particulier, comment le principe de la séparation du procès pénal en deux phases peut se concilier avec les uns et les autres.

4° Dans chacune des deux hypothèses, l'institution d'une procédure de jugement divisée en deux phases implique la réalisation d'une réforme qui doit s'effectuer par un texte législatif. Cela est certain dans la première hypothèse. En est-il de même et pour quoi dans la seconde ? Quelles doivent être les directives principales de ce texte ?

C. — Questions d'ordre technique.

Une fois admis que la séparation du procès pénal en deux phases est nécessaire et une fois tranchée la question de savoir si, pour y parvenir, il convient de bouleverser la procédure en vigueur ou seulement de l'aménager, le problème se pose de l'organisation de chacune des phases par rapport aux institutions fondamentales du procès pénal. Il semble qu'à ce propos, les principales difficultés à résoudre soient les suivantes :

1° Comment empêcher que l'institution des deux phases du jugement ne se traduise par un allongement de la procédure ?

2° Comment se pose, dans un système de jugement à deux phases, la question de la détention préventive et de la liberté provisoire ?

3° Quels peuvent ou doivent être les éléments procéduraux essentiels de la première phase ?

4° Quelle sera la nature juridique de la première décision sur l'imputabilité ?

5° Comment devra être organisée la seconde phase et quelles sont les modalités de l'observation par rapport aux règles de procédure ?

6° Quel doit être le rôle du ministère public et de la défense dans l'une et l'autre phase ?

7° Comment procéder dans l'hypothèse où le jugement sur la culpabilité des faits pourrait dépendre des résultats de l'observation (cas par exemple d'un individu soupçonné d'être l'auteur d'un crime contre les mœurs et dont l'observation révèle qu'il souffre d'une déviation sexuelle) ?

8° L'organisme statuant sur la question doit-il être le même que celui qui statue sur les faits ? Cette question faisant l'objet d'un débat séparé peut être évoquée sommairement, mais ne doit pas être traitée de façon approfondie.

9° Quelle est la répercussion de la séparation du procès pénal en deux phases sur le mécanisme des différentes voies de recours ?

N.B. — Il est inutile de souligner que ce commentaire, qui ne prétend pas être complet, mais encore une fois indicatif, ne prétend pas non plus soumettre aux rapporteurs un plan de rapport. Il énumère des questions que les nécessités de leurs exposés doivent amener les rapporteurs à étudier dans un ordre tout différent.

COMMENTAIRE SUR LE TROISIÈME SUJET

LA COMPOSITION DU OU DES ORGANISMES DE JUGEMENT

L'observation pré-judiciaire des délinquants implique un renouvellement de la fonction judiciaire. Si l'observation a été faite, le juge doit être en mesure d'en utiliser les résultats et ainsi se pose, indépendamment du problème, souvent évoqué, de la spécialisation du juge pénal, la question de la composition et du fonctionnement des organismes de jugement. Il semble, sans vouloir donner à cette liste une valeur autre qu'indicative, que cette question soulève essentiellement les difficultés suivantes :

1° Convient-il de prévoir un ou plusieurs organismes de jugement ? Cette question, liée à celle de la division du procès pénal en deux phases, en est cependant distincte, car l'on peut admettre que le même organisme intervienne à chacune des deux phases comme l'on peut imaginer l'intervention de deux organismes dans le procès actuel.

2° Si l'on opte pour l'unité de juridiction, comment convient-il de la composer et quels doivent être les rôles respectifs du juge gardien de la légalité et des membres techniques : ceux-ci doivent-ils rester de simples experts dont l'opinion constitue un avis qui ne lie pas le juge, ou convient-il de donner à leur participation une force plus grande, par exemple en en faisant de véritables assesseurs ? Quelle peut être, dans la perspective étudiée, la forme à donner aux juridictions répressives, notamment à la Cour appelée à statuer sur les crimes les plus graves et quelles conséquences pratiques ces transformations peuvent-elles comporter sur l'existence ou le rôle du jury criminel ?

3° Si l'on opte pour la dualité de juridiction, comment convient-il de composer chacun des organismes de jugement ? Faut-il, en ce qui concerne l'examen sur les faits, opter pour l'unité du juge ou la collégialité ; le juge conserve-t-il sa place dans le second organisme chargé d'établir la sanction, ou convient-il que ce dernier soit uniquement composé de techniciens ? Comment devrait alors en être établie la composition ?

4° Les principales questions d'ordre procédural que soulève la composition et le fonctionnement de tout organisme de jugement doivent être envisagées en fonction des considérations ci-dessus : par exemple l'interdiction pour le juge de connaître de l'affaire qu'il a instruite peut-elle et doit-elle s'appliquer aux assesseurs techniques ; ces derniers peuvent-ils être l'objet d'une récusation ? Comment, d'autre part, devront être aménagées, en fonction des développements de cette nouvelle justice pénale de défense sociale, les règles traditionnelles destinées à assurer, au cours du procès criminel, les garanties de la liberté individuelle ?

5° D'une façon générale, il serait intéressant de rechercher comment la réponse apportée aux questions précédentes se répercute sur l'ensemble du procès pénal ; par exemple, en ce qui concerne le rôle du ministère public et de la défense, l'utilisation des voies de recours ou l'autorité de la chose jugée (avec possibilité éventuelle pour le juge pénal de ne pas se trouver définitivement dessaisi même après une décision rendue au fond).

COMMENTAIRE SUR LE QUATRIÈME SUJET

LE CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES MESURES

La substitution dans des cas de plus en plus nombreux de la mesure de sûreté à la peine classique, par la délégation de pouvoirs qu'elle implique au profit des autorités chargées de l'exécution — notamment quant à la fixation de la durée — peut paraître de nature à mettre en péril la liberté individuelle. Pour écarter un tel reproche, les législations pénales de défense sociale doivent organiser avec un soin particulier le contrôle de l'exécution de toute mesure entraînant privation partielle ou totale de liberté.

I. — L'objet de ce contrôle est à déterminer d'abord.

Ne doivent évidemment dépendre que de l'organisme de contrôle les décisions mettant fin à l'application de la mesure, ou prolongeant cette application, ou encore en modifiant la structure et les modalités. Mais la mission de contrôle ne couvre-t-elle pas aussi l'examen constant du mode d'exécution de la mesure et la vérification de son

adaptation parfaite à l'état physique, mental, médical, social, etc., de celui qui en a été l'objet ?

On peut se demander toutefois jusqu'où doit intervenir l'organisme de contrôle et quelles précautions doivent être prises pour éviter des conflits entre cet organisme et l'autorité chargée d'assurer le fonctionnement des établissements de défense sociale. Le critère fondé sur la distinction entre gestion, d'une part, et traitement individuel d'autre part, offre-t-il, par exemple, une sûreté suffisante pour interdire les empiètements réciproques ? Tout le fonctionnement de l'établissement doit-il plutôt être laissé dans la dépendance de l'autorité de contrôle comme cela se pratique souvent dans les établissements hospitaliers où le médecin-chef est en même temps investi de la direction de l'hôpital ? Le vocable « contrôle » ne postule-t-il pas au contraire l'intervention d'une autorité extérieure au fonctionnement de l'institution ? Autant de questions dont l'examen doit permettre de fixer les contours d'une législation alliant à la défense de la Société le respect de la personne des délinquants assujettis.

Les limites du pouvoir conféré à l'organisme de contrôle doivent être également précisées avec précaution, même en ce qui concerne chacun des délinquants placés sous un régime de défense sociale. Ne fixer aucune borne serait en fait conférer à cet organisme un droit immédiat et total de révision à l'égard des décisions judiciaires de placement. Il convient donc de rechercher quelle liaison pourrait être établie entre l'autorité qui décide de l'application de la mesure et celle qui vérifie par la suite les modalités d'exécution.

II. — L'intérêt de cette liaison indique l'acuité d'un second problème : Quelle forme doit revêtir l'organisme de contrôle ?

Doit-il être judiciaire ou administratif ou mixte ? Faut-il qu'il se distingue de la juridiction qui a statué à l'origine ou convient-il au contraire d'investir cette juridiction d'un pouvoir ultérieur d'information et de révision constituant le prolongement de sa mission première ? Peut-on, entre l'une et l'autre de ces solutions, conférer à une des personnes qui a participé à la décision primitive la faculté d'agir ensuite, en vertu d'une sorte de délégation permanente de la juridiction de jugement ?

Selon l'hypothèse envisagée, ne convient-il pas au moins que l'autorité de contrôle soit de même nature que celle qui est chargée de prononcer la peine ou la mesure ?

III. — Ce cadre général défini, il convient de tenir compte des problèmes d'ordre pratique tels que la compétence *ratione loci* des organismes de contrôle, la fixation des époques où la situation des intéressés doit être obligatoirement vérifiée et révisée s'il y a lieu, et les modalités de fonctionnement, c'est-à-dire les moyens accordés au service de contrôle pour qu'il puisse remplir son rôle.

Toutes ces questions sont d'ailleurs étroitement liées. C'est ainsi qu'à une permanence de contrôle devrait correspondre la présence permanente dans l'établissement de l'autorité investie, en sorte qu'il serait dès lors difficile de retenir telle ou telle suggestion relative à la désignation de cette autorité.

IV. — Les larges pouvoirs conférés à l'organisme de contrôle obligent enfin à poser la question des voies de recours susceptibles d'être ouvertes à l'encontre de ses décisions. L'on ne saurait, ni les refuser globalement aux intéressés, ni les accorder dans tous les cas sans risquer de paralyser l'application de la mesure de sûreté. L'attribution d'une compétence *ratione materiae* et *ratione loci* à telle ou telle juridiction de second degré, tout autant que la définition de ces voies de recours et la fixation d'une procédure appropriée, constituent le complément nécessaire d'un ensemble de précautions législatives. Un pays démocratique se doit d'entourer de telles précautions une application raisonnable et mesurée d'un système de défense sociale.

INFORMATIONS ET VARIÉTÉS

LE RAPPORT ANNUEL DE LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

S'il y a un domaine dans lequel des progrès ont été faits depuis la guerre, c'est bien celui de l'Éducation Surveillée. Le cinquième rapport présenté par M. Siméon, Directeur de l'Éducation Surveillée, en apporte un témoignage éclatant ; il fait preuve de cette humanité, de cette compréhension du cœur et de l'esprit et en même temps de ce réalisme qui ont caractérisé depuis quelques années les travaux de cette Direction.

Le rapport est divisé en cinq parties : la première est consacrée à la Direction de l'Éducation Surveillée proprement dite, à sa structure, à ses moyens en personnel et en locaux, à son budget, à l'état de la délinquance juvénile en 1950, aux réalisations et aux tendances de la rééducation, à l'activité législative et à la prévention. La deuxième partie traite des services judiciaires et des services auxiliaires des tribunaux, la troisième des services extérieurs, la quatrième des institutions privées de rééducation. La cinquième enfin comporte des informations sur l'Afrique du Nord et les Départements d'Outre-Mer.

Cette simple énumération des sujets traités suffit à indiquer la richesse du rapport. L'effort fourni est d'autant plus appréciable que la direction ne dispose ni d'un personnel ni d'une installation suffisantes.

Nous ne pouvons rentrer ici dans le détail des résultats obtenus. Nous tenons cependant à tirer quelques enseignements généraux de ce rapport :

La délinquance juvénile semble être en régression. Tandis qu'en 1948 le total des mineurs délinquants passés en jugement était de 27.638 et en 1949 de 22.761, il n'est plus en 1950, que de 19.239 (1).

Un des faits les plus frappants et les plus inquiétants qui résulte des statistiques fournies par le rapport est le rôle que joue la personnalité du magistrat dans la mesure appliquée aux délinquants (2) : ainsi il semble ressortir de ces chiffres que certains parquets montrent une tendance peut-être excessive à classer les affaires tandis que d'autre part, dans de nombreux ressorts, l'institution de la liberté surveillée paraît être trop peu utilisée. Un fait cependant est réconfortant : la présence de juges des enfants spécialisés semble garantir un bon fonctionnement de la machine judiciaire.

La rééducation prend une place de plus en plus large : d'une part, grâce aux Centres d'observation qui aident à la rendre efficace et qui s'étendent de plus en plus, grâce aussi à la réorganisation des institutions d'éducation surveillée, qui deviennent de plus en plus des centres d'apprentissage ; et d'autre part, grâce aux recherches criminologiques qui en assurent l'efficacité : car il n'est vraiment possible d'entreprendre une éducation efficace que si on connaît les causes de la délinquance. La direction a entrepris les enquêtes suivantes : l'influence du cinéma sur la délinquance juvénile ; les fugues ; la récidive ; la liberté surveillée.

La prévention fait également l'objet des préoccupations de la direction : mentionnons pour mémoire dans ce domaine la commission de la presse enfantine et le contrôle des films cinématographiques.

(1) V. p. 21.

(2) V. p. 22.

Dans ce domaine où tout est en mouvement, il est important de former le personnel, de garder avec lui un contact étroit et de lui faire connaître l'esprit des réformes : c'est à quoi servent les sessions d'études organisées d'une part pour les juges des enfants, d'autre part pour les délégués permanents.

On ne peut que féliciter la direction de l'Éducation Surveillée du travail accompli et souhaiter de tout cœur qu'elle se voit attribuer les moyens nécessaires pour continuer son œuvre dans le même esprit et avec le même succès.

Y.M.

LE CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA PRESSE, DU CINÉMA ET DE LA RADIO POUR ENFANTS

(Milan, mars 1952).

Le Congrès International de la Presse, du Cinéma et de la Radio pour enfants qui s'est tenu à Milan durant le mois de mars 1952, sous le haut patronage de l'U.N.E.S.C.O. avait pour objet l'examen des principaux problèmes juridiques, scientifiques et techniques se rapportant à ces trois domaines.

C'était un programme très vaste, trop vaste pour pouvoir être complètement traité. Du moins ce congrès aura-t-il permis de réunir sur des sujets aussi neufs que la presse, la cinématographie et la radio destinées à la jeunesse une documentation précieuse (qui sera publiée dans ses actes) et d'instaurer un large débat entre sociologues, psychologues, pédagogues, juristes, représentants de la profession, délégués par les vingt-trois pays participants.

Il est remarquable que les spécialistes réunis à Milan, partant de préoccupations très diverses, soient parvenus à des conclusions concordantes. C'est ce qui apparaît à la lecture des vœux présentés par les différentes sections — juridique, psycho-pédagogique, sociologique, criminologique, artistique-littéraire, éditoriale, cinématographique, radiophonique — de la Commission scientifique du Congrès.

Dans ce travail de synthèse, la Section juridique, que présidait M. Knuttel, Juge des enfants à Amsterdam, et qui comprenait notamment des magistrats italiens, français belges et espagnols, a joué un rôle primordial. Ses résolutions, à la rédaction desquelles M. Potier, magistrat à la Direction de l'Éducation Surveillée, a pris une part importante, méritent de retenir particulièrement l'attention du lecteur, qui les trouvera reproduites *in extenso* dans le corps du présent compte-rendu.

* * *

C'est principalement sur la presse que s'est fixée l'activité du Congrès de Milan. Le projet de loi Federici organisant une censure — para-judiciaire — des publications destinées à la jeunesse venait d'être adopté par la Chambre des députés italienne, le 6 mars 1952. Or ce projet, soutenu par les démocrates-chrétiens, était passionnément discuté dans les milieux libéraux. C'est donc autour du thème central de la liberté d'expression au regard des « ballons » (« fumetti ») que furent présentés les rapports italiens et que s'organisèrent les discussions.

Comme la France est actuellement le seul pays qui dispose d'une loi organique de la presse enfantine, l'apport de sa délégation devait naturellement marquer l'orientation des débats. Le rapport de M. Potier a éclairé les participants, italiens et étrangers, sur les possibilités offertes par une loi de contrôle dont les dispositions demeurent dans la ligne des principes d'une législation de la presse à caractère libéral, c'est-à-dire sans censure, et l'expérience française a fortement influé sur les résolutions du Congrès.

Les principaux rapports se rapportant à la presse pour enfants ont été consacrés à la réglementation juridique (Battaglini et Nuvolone, Potier, Theo Collignon et Versele). Les aspects psycho-pédagogique (Volpicelli), éditorial (Hesse et Mondadori), littéraire (Buzzati et Alfred Machard) ont été également traités.

Le Congrès a adopté les vœux suivants présentés par la Section juridique :

Le Congrès :

— Considérant que tous les rapports présentés et les diverses interventions ont reconnu la nécessité d'un régime juridique destiné tant à protéger la jeunesse des influences

nocives qui peuvent s'exercer sur elle par la voie de la presse, qu'à favoriser le développement, au bénéfice de l'enfance et de l'adolescence, d'une presse qui tienne compte des exigences des sciences biopsychologiques et pédagogiques ;

— Considérant qu'il est possible de dégager de ses travaux, abstraction faite des conditions particulières à chaque Etat, des principes primordiaux pouvant servir de base à des recommandations de portée générale ;

— Considérant qu'il appartient à chaque Etat, en suivant ses traditions juridiques propres, de pourvoir à l'organisation du régime nécessaire sans déroger au principe fondamental de la liberté d'opinion et d'expression, mais qu'une coordination législative, judiciaire et administrative internationale est souhaitable, en raison de l'unité fondamentale du problème ;

— Attirant l'attention sur la législation en vigueur en France et sur l'application qu'elle a commencée à recevoir :

Emet le vœu :

1) que soit instituée une Commission Internationale chargée de promouvoir des enquêtes sur la presse dans ses rapports avec la jeunesse, de procéder à toutes études utiles et d'en formuler les conclusions scientifiques et juridiques ainsi que de favoriser par tous les moyens appropriés, l'amélioration de la presse destinée à la jeunesse ;

2) que les gouvernements concluent des conventions internationales, par lesquelles ils s'engageraient :

a) à instituer un régime juridique particulier concernant les publications, périodiques ou non, qui par leur contenu ou leur forme s'adressent aux enfants et aux adolescents ;

b) à prohiber dans ces publications tout ce qui est de nature à exercer une influence nuisible sur l'éducation de la jeunesse et sur le développement bio-socio-psychologique de l'enfant et de l'adolescent ;

c) à instituer des Commissions où seraient représentées à la fois les autorités compétentes, les auteurs et éditeurs et les organisations, disciplines et techniques intéressées à l'éducation et à la protection de l'enfance ;

d) à interdire toute participation, sous quelque forme que ce soit, dans l'édition des publications destinées à la jeunesse, aux personnes ayant subi des condamnations pénales en raison de faits manifestant leur indignité en la matière ;

e) à préconiser l'organisation dans leur sein, par les entreprises éditant des publications destinées à la jeunesse de comités responsables comprenant des personnes particulièrement qualifiées en matière de psycho-pédagogie ;

f) à préserver l'enfance et l'adolescence de la littérature pornographique ou licencieuse ;

g) à assurer sur le territoire de chaque Etat, dans la limite compatible avec sa législation, l'application et l'exécution des mesures, tant générales que particulières, prises dans les autres Etats, à l'égard des publications visées au a) ou de personnes visées au d) à cette fin, à échanger toute documentation et information utiles, notamment à se communiquer les comptes rendus des travaux de la commission internationale visée au 1) et à donner une suite désirable à ses conclusions ;

h) à prendre toutes mesures utiles de coopération et de coordination, sur le plan de la législation et des bons offices, pour assurer l'efficacité internationale des dispositions protégeant la jeunesse dans le domaine de la presse.

Les mêmes préoccupations et les mêmes conceptions se retrouvent dans les *résolutions de la Section psycho-pédagogique* également adoptées par le Congrès :

La part faite à l'étude de la cinématographie a été également importante.

De nombreux rapports, dont certains très intéressants, ont étudié les problèmes juridiques et scientifiques que pose le cinéma au regard de la jeunesse :

— sur la réglementation des films les rapports Peretti Griva et Castejon, Jean Graven, Cillenti ;

— sur le cinéma et l'éducation, Calo, Louis Meylan et Chiarini ;

— sur le cinéma et l'hygiène mentale, Armand Mergen ;

— sur l'âge de la formation et le film, Peters et René Zazzo ;

— sur les problèmes techniques et artistiques du film éducatif, Aristarco, Bianchi et Willy Wohlrabe ;

— sur l'aspect social du cinéma comme spectacle, le rapport du Sénateur Banfi ;

— sur les processus psychiques provoqués par le cinéma, le rapport Musatti.

Les résultats d'enquêtes faites sur l'influence des films sur l'enfance ont été présentés, enfin, par le Père Lunders et par M. Sinoir.

La discussion de ces différents rapports et les travaux de la Section psycho-pédagogique, où la délégation française était représentée notamment par le Professeur Zazzo, et de la Commission du Cinéma, que présidait Mme Gratiot-Alphandery assistée par M. Sinoir, ont mis en évidence l'importance du facteur cinéma dans la formation intellectuelle et morale de l'enfant et la nécessité de chercher les solutions du problème, en dehors de tout jugement de valeur préconçu, dans les données d'une connaissance scientifique des effets du cinéma sur l'enfant et l'adolescent.

Les conclusions de la Section du cinéma adoptées par le Congrès méritent d'être reproduites ainsi que les résolutions de la Section juridique.

Résolution de la Section du Cinéma.

La Commission du Cinéma, tenant compte des différents rapports présentés au Congrès s'est proposé de dégager les principaux critères actuellement appliqués dans le choix des films dits récréatifs pour enfants (1).

Elle constate une dispersion et un manque de précision sur ce point, dus notamment au fait que le terme « enfants » est entendu dans un sens trop large et mal défini.

Elle émet l'avis qu'il convient de distinguer des groupes d'âge bien délimités.

La Commission suggère en outre que la dénomination de « cinéma pour enfants » soit, chaque fois qu'il sera nécessaire, complétée par celle de « cinéma pour adolescents ».

La Commission s'est prononcée pour une production de films plus spécialement adaptés pour les enfants de moins de 12 ans, étant entendu que l'on tiendra compte dans la mesure requise des sous-groupes existants entre les limites de 4 à 12 ans (2).

Elle exprime l'avis que les critères suivants devraient orienter cette production :

1) un critère psychologique préalable : le film doit être intelligible par l'enfant ; cette intelligibilité n'est pas, comme on a pu le prétendre, acquise dès le plus jeune âge ; elle dépend du degré de développement intellectuel de l'enfant, de son âge mental. La structure du film, les moyens d'expression qu'il utilise, les procédés techniques qu'il met en jeu, doivent tenir compte des possibilités intellectuelles du jeune spectateur ;

2) des critères psychologiques, notamment le rythme du film, sa durée, le texte et le commentaire sonore, la couleur, l'utilisation des effets de « suspense » etc... ;

3) des critères d'ordre social et moral : il faut constater que, sur ce point, l'on ne possède pas actuellement des informations suffisantes sinon rigoureuses, quant aux modalités de l'action du film sur le psychisme de l'enfant (3).

Il importe de prévoir une réglementation conçue dans un esprit juridique mais non dans un esprit de dispositions restrictives systématiques. Il conviendrait que les normes actuellement utilisées par les Commissions Nationales de contrôle des films — qui sont d'inspiration principalement pragmatique — soient progressivement complétées, voire remplacées, par les données acquises à la suite des travaux et recherches concernant les effets du film sur l'enfant.

En conséquence, la Commission du Cinéma propose les recommandations suivantes :

(1) A l'exclusion des films dits d'enseignement.

(2) Il est bien entendu que cette limite, proposée à titre indicatif par la Commission, ne saurait donner lieu, telle quelle, à des dispositions réglementaires ou administratives qui soient basées sur elle avec rigueur.

(3) On a pu constater que, par exemple, dans le cas des films pour adultes, l'effet de la censure effectivement appliquée à la production de ces films, dans certains pays, sur la demande des ligues de moralité, n'atteint que très imparfaitement son but et qu'elle donne souvent à l'immoralité l'occasion de prendre des formes détournées plus pernicieuses.

- que soient encouragées et, s'il y a lieu, suscitées les recherches, enquêtes et études concernant « le film et l'enfant » et « le film et l'adolescent » ;
- que soient rassemblés et coordonnés, en vue d'une diffusion internationale, les résultats recueillis par ces études et enquêtes ;
- que soit confié, dans chaque pays, à un organisme scientifique, à désigner, le soin de centraliser les informations recueillies sur ces enquêtes ;
- que soit envisagée la constitution d'une commission internationale chargée de relier entre eux les travaux des organismes nationaux ;
- que soient étudiées et définies les modalités de l'aide financière à fournir à ces organismes ;
- que l'organisme désigné soit, pour chaque pays, chargé en particulier d'entrer en relation avec les commissions nationales de contrôle des films des autres pays pour recueillir, en vue d'études comparatives, les décisions prises à l'égard des films, avec les motifs donnés de ces décisions ;
- que soient envisagées les modalités d'une participation de l'Etat soit à la production spécialisée des films pour enfants, soit sous forme de garantie à la distribution, soit sous forme d'aménagements fiscaux ;
- que des contacts soient établis entre tous les secteurs intéressés, concernant les cinémathèques, les ciné-clubs, la production et la distribution des films pour enfants, etc... ;
- que l'enfant soit préparé à l'école et par l'école à la fréquentation du cinéma ;
- que les parents soient informés des données des problèmes que pose la fréquentation du cinéma par leurs enfants, et rendus conscients de leur responsabilité éducative à ce sujet.

**Résolutions de la Section Juridique
en matière de Cinéma destiné à la jeunesse.**

Le Congrès :

— Constatant l'importance du spectacle cinématographique dans l'utilisation des loisirs et, particulièrement, le fait que les salles de projection sont fréquentées par de nombreux enfants et adolescents, estime qu'il s'impose d'envisager des mesures qui fassent profiter la jeunesse des possibilités éducatives du cinéma, tout en évitant de l'exposer aux dangers que peuvent comporter pour elle certains films ou la fréquentation excessive des salles de projection ;

— prenant en considération, à la fois la gravité du problème au regard de l'avenir de la jeunesse et l'incertitude des conclusions actuellement possibles :

Emet le vœu :

1) que soient instituées une Commission internationale et, dans chaque pays, une Commission nationale (éventuellement des Commissions locales), chargées de l'étude des mesures appropriées aux deux fins formulées plus haut, et comprenant, outre les autorités compétentes, des membres des différentes branches de la production, de la distribution et de l'exploitation, ainsi que des personnes qualifiées pour représenter les disciplines, techniques et organismes intéressés à l'éducation de l'enfance ;

2) que soit ouverte, par l'intermédiaire de la Commission internationale et des Commissions nationales, une large enquête sur l'influence du cinéma sur la jeunesse, enquête qui bénéficierait du concours de toutes les sciences (médicales, psychologiques, pédagogiques, administratives, judiciaires, etc...).

Mais, tenant compte des délais nécessaires pour que l'enquête aboutisse à des conclusions valables,

Souhaite :

Que dès maintenant les Gouvernements adoptent des dispositions législatives, réglementaires et administratives :

1) pour interdire de montrer aux enfants et adolescents les films nuisibles pour leur éducation et pour leur développement bio-socio-psychologique ;

2) pour remédier aux dangers auxquels la santé, la mentalité et la moralité des enfants et adolescents peuvent se trouver exposées du fait d'une fréquentation excessive

des salles de projection, et pour inciter les parents et éducateurs à exercer un contrôle sur l'assiduité des jeunes au cinéma ;

3) pour subordonner le choix des films à l'âge, au caractère et à la maturité de chaque sujet, notamment en vue d'éviter les chocs émotionnels et les suggestions démoralisantes ;

4) pour inspirer aux enfants et adolescents, notamment par le développement des ciné-clubs, le goût d'une attitude active et critique devant le spectacle cinématographique ;

5) pour faire organiser, au sein des firmes productrices, des Comités responsables comprenant des personnes compétentes en matière de psycho-pédagogie ;

6) pour soutenir et développer la production des films pour enfants et adolescents ;

7) pour favoriser l'échange entre les pays de la documentation concernant le cinéma considéré dans son action sur la jeunesse ;

8) pour exclure les enfants en bas âge des salles de projection où leur santé physique est exposée à de graves dangers ;

9) pour inciter à prendre conscience du problème que posent l'affiche de cinéma et la publicité donnée aux films dans la presse.

* * *

Le Congrès de Milan a encore étudié, mais d'une façon moins approfondie, les problèmes de la radio pour enfants et de la télévision.

D'importants rapports ont cependant été présentés sur ces sujets nouveaux :

Pantaleo Gabrieli : « *La réglementation juridique de la radio pour l'enfance* ».

Clausse et Cottone : « *La radio pour l'école* ».

Marzi : « *Influences diverses de la radio et de la télévision sur la personnalité à l'âge de la formation* ».

D'Arcas, Angioletti, Wilar Jonhson : « *La radio et l'éducation* ».

Von Brentano : « *La radio dans les écoles* ».

Amedeo Della Volta : « *La voix invisible dans l'exploitation des sentiments et de l'imagination chez l'enfant et l'adolescent* ».

* * *

Le Congrès de Milan aura apporté, en définitive, dans le domaine des modes d'expression de la pensée appliquée à l'enfant et à l'adolescent une contribution notable.

Il convient de rendre un bel hommage à ses organisateurs qui, groupés autour de l'éminent sénateur Alessandro Casati, se sont dépensés sans compter pour permettre aux congressistes de travailler dans le cadre d'une hospitalité parfaite. Qu'il nous soit permis de remercier particulièrement M. Giordano Dell'Amore, Président du Comité d'Organisation, M. Angelo Tommasi, Premier Président de la Cour d'appel de Milan, M. Gramatica, Président de la Société Internationale de Défense Sociale, M. Maria Bertin, Professeur à l'Université de Milan, M. Beria, d'Argentine, très actif Secrétaire du Comité d'organisation.

P. CECCALDI.

**LA LOI FÉDÉRALE ALLEMANDE
SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE**

Nous avons souvent dit ici combien était frappant, en droit comparé, le fait de la promulgation de lois similaires en même temps dans différents pays : une nouvelle preuve vient d'en être apportée. Alors qu'en France était édictée une nouvelle réglementation de la fréquentation des débits de boissons pour les jeunes gens, en Allemagne, la nouvelle loi fédérale sur la protection de la jeunesse dans les lieux publics, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1952, a légiféré dans le même sens.

Cette nouvelle loi paraît rigoureuse. Elle interdit la présence de mineurs à tout endroit où ils seraient exposés à un danger moral. Ainsi, par exemple, les jeunes filles ne doivent pas se trouver aux portes des casernes ou à des endroits semblables. La police a le droit,

si elle les y trouve, de les ramener chez leurs parents ou à l'Office des mineurs. Les mineurs de 16 ans n'ont le droit de fréquenter les débits de boissons qu'en compagnie de ceux à qui incombe leur éducation, à moins qu'il ne s'agisse de fêtes organisées spécialement dans un but religieux ou professionnel. Les mineurs de 16 ans n'ont par principe pas le droit de participer à des bals ; toutefois, ils ont le droit de rester jusqu'à dix heures dans les salles de danse, mais sans participer eux-mêmes à cet exercice. De 16 à 18 ans, ils ont le droit de danser jusqu'à minuit, s'ils se trouvent en compagnie de leurs parents. Les mineurs de 16 ans n'ont pas le droit de fréquenter des spectacles de variétés ou de cabarets ou de revues ou les salles de jeux : seuls peuvent le faire ceux de 16 à 18 ans en compagnie de leurs parents et seulement s'il s'agit de spectacles pour lesquels la présence des jeunes est admise.

La nouvelle loi apporte deux modifications qui règlent la matière de façon moins stricte qu'auparavant : d'une part, en général, la limite d'âge est abaissée de 18 à 16 ans, d'autre part, la fréquentation des cinémas est plus largement autorisée. Les mineurs de 6 à 16 ans peuvent voir sans restriction les films éducatifs lorsque la présentation est terminée à 20 heures. Même les enfants de moins de 6 ans peuvent y être amenés par leurs parents. En outre, les jeunes gens de 10 à 16 ans peuvent voir les films reconnus éducatifs seuls, lorsque la représentation est terminée à 22 heures. Il n'y a aucune restriction en ce qui concerne la fréquentation des cinémas pour les adolescents de plus de 16 ans. Il est interdit aux mineurs de 16 ans de fumer en public, par exemple dans les rues ou dans les cafés.

Conformément à la nouvelle tendance du droit allemand d'introduire une séparation stricte entre les délits et les crimes d'une part, et les « actes contraires à l'ordre » d'autre part, les infractions à cette réglementation ne sont plus punies par les tribunaux, mais par la voie administrative : les sanctions sont prononcées par l'Office des Mineurs ou par les juges des tutelles.

Cette réglementation paraît prêter à la critique. C'est ainsi que dans la *Neue Juristische Wochenschrift* du 1^{er} février 1952, p. 130 et suivantes, M. Potrykus regrette la faiblesse qui en résultera pour l'exécution de la loi, surtout dans les cas, fréquents d'ailleurs, où les parents sont aussi coupables que leurs enfants.

Cependant, il existe un contre-poids certain : la loi intervient très énergiquement vis-à-vis des organisateurs des spectacles ou autres qui fournissent aux mineurs l'occasion d'enfreindre les dispositions de la loi. Lorsqu'ils ont agi sciemment, les peines peuvent aller jusqu'à un an de prison, ou consister en une amende dont le maximum n'est pas fixé ; les deux peines peuvent même être appliquées simultanément. Lorsqu'ils ont agi par négligence, les peines sont de la détention jusqu'à six semaines ou de l'amende jusqu'à 250 DM. Il est intéressant de noter dans ce cas que la récidive pour l'acte commis par négligence est puni de la peine prévue pour l'acte accompli sciemment.

Y.M.

LE PROBLÈME DE L'ENFANCE DÉLINQUANTE AU PORTUGAL

(Une communication de M. Bezeza dos Santos à l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris)

Le 24 mai 1952 s'est tenue, à l'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris, une réunion exceptionnelle de la Commission d'Etudes constituée par la Section pénale pour l'examen des problèmes relatifs à l'enfance délinquante. Cette réunion avait pour objet de profiter de la présence à Paris de M. Bezeza dos Santos, Doyen de la Faculté de droit de Coimbra, qui avait quelques jours auparavant donné, à la salle des Actes de la Faculté de droit, dans le cadre des conférences organisées par la Section de Droit pénal et de Science criminelle de l'Institut de Droit comparé, une remarquable communication sur « Le juge d'exécution des peines » (1). M. Bezeza dos Santos a bien voulu faire bénéficier la Commission de sa science et de son expérience en lui donnant, sous une

(1) Le texte de cette communication sera publié dans la *Revue Internationale de droit comparé*.

forme improvisée et vivante, des renseignements très complets sur le système pratiqué au Portugal relativement aux problèmes de l'enfance.

Le droit criminel des mineurs Portugais est caractérisé par deux traits essentiels : il est protecteur et préventif ; protecteur, en ce qu'il n'est pas répressif mais éducateur ; préventif, en ce qu'il s'occupe des enfants et non des délits commis, ceux-ci n'étant considérés que comme des symptômes qui permettent de mieux connaître les délinquants.

La compétence des tribunaux pour enfants au Portugal est large. Ils ont à connaître non seulement des enfants délinquants, mais aussi des enfants en danger moral ou indisciplinés. En principe, la compétence des tribunaux s'étend aux enfants de 9 à 16 ans ; mais lorsqu'un traitement a été institué, il peut continuer jusqu'à 21 ans. M. Bezeza dos Santos préférerait que cette compétence s'étendit jusqu'à 18 ans. Toutefois la loi a donné aux tribunaux ordinaires la possibilité d'appliquer aux adolescents les mesures prévues pour les enfants.

D'autre part, le tribunal a une large compétence en ce qui concerne les parents ; c'est lui qui prononce la déchéance de la puissance paternelle, qui prend les décisions relatives à cette puissance paternelle en cas de désaccord des parents, qui contrôle le droit de visite. Il peut également prendre des mesures contre les majeurs lorsque ceux-ci n'exécutent pas les décisions du tribunal, ou lorsqu'ils exercent une mauvaise influence sur les enfants ou lorsqu'ils ne subviennent pas à leurs besoins.

Le tribunal dispose d'une riche gamme de mesures. Notons cependant, tout de suite, qu'il ne peut jamais prononcer contre les mineurs une peine de prison. Les mesures sont :

- l'admonestation et la liberté surveillée qui sont appliquées dans 46 % des cas,
- l'amende, mais qui n'est prononcée en principe que lorsque les enfants gagnent personnellement de l'argent. Toutefois, on peut citer quelques cas où la peine d'amende a été utilisée quoique se fussent les parents qui payaient ; cette mesure ainsi envisagée peut parfois être très efficace.

Dans 8 % des cas seulement, il est procédé à un placement dans des familles ou dans des institutions privées. Le placement dans les familles est rare, car cette institution est encore peu au point et il n'existe pas de sociétés pour s'en occuper.

Dans 0,2 % des cas, les mineurs sont placés dans des établissements pour anormaux ; dans 1 % des cas, il est procédé à un placement en semi-liberté. Cette mesure donne d'excellents résultats surtout pour les enfants possédant une forte personnalité.

Un petit poste de police spécial est affecté à la détention des mineurs. Quelquefois il suffit de quelques jours d'internement dans ce poste spécial pour ramener les enfants dans le droit chemin. Quelquefois aussi il suffit de les laisser quelques jours dans les établissements d'observation appelés refuges.

Il faut citer enfin l'internement dans les institutions de l'Etat. Cette mesure est appliquée dans environ 22 % des cas, trop souvent au gré de M. Bezeza dos Santos. Il existe deux sortes d'institutions de ce genre : les établissements réformatifs et les colonies correctionnelles. En principe, la discipline est plus rigoureuse dans ces dernières. Mais, en réalité, c'est une question d'espèce et il existe une tendance très nette à les unifier. Selon l'orateur, il suffirait de prévoir dans chaque établissement un pavillon où la discipline serait plus sévère.

Toutes ces institutions sont à occupation mixte : c'est-à-dire que, selon leurs origines, leurs goûts et leurs intérêts, les mineurs peuvent choisir entre une formation agricole ou une formation industrielle. Il faudrait prévoir plus de centres industriels, car il ne faut pas oublier que les deux tiers des enfants viennent des villes. Cette proportion est plus forte encore en ce qui concerne les délinquants mineurs jugés par le tribunal de Lisbonne d'une part, et en ce qui concerne les filles d'autre part. Dans les institutions, les mineurs sont groupés d'après l'âge : en impubères, pubères et post-pubères, à cause du grand rôle que la puberté joue dans la formation du caractère.

Le tribunal pour enfants a un caractère judiciaire : M. Bezeza dos Santos y reste pour sa part très attaché, étant donné surtout le rôle attribué au tribunal en ce qui concerne les parents.

Il y a, au Portugal, deux sortes de tribunaux pour enfants. Les tribunaux centraux sont composés d'un juge unique spécialisé ; il en existe trois en tout : à Lisbonne, à Coimbra et à Porto. Ils donnent toute satisfaction et l'on se montre en particulier très satisfait d'avoir en cette matière substitué le juge unique au tribunal collégial pour mineur, d'abord institué. La seconde catégorie consiste en un tribunal collégial, composé d'un magistrat, d'un juge de l'arrondissement, d'un médecin et d'un pédagogue, qui est

en général un instituteur. En ce qui concerne leurs activités relatives, les chiffres sont révélateurs : dans le même laps de temps pendant lequel les trois tribunaux centraux ont jugé 2.000 procès, les autres tribunaux réunis en ont jugé 100 et ceux-ci étaient pour la plupart mal instruits. D'ailleurs, le rôle principal des tribunaux collégiaux consiste à user de la faculté qu'ils ont de renvoyer les mineurs à d'autres organismes : à la Direction générale des mineurs lorsqu'il s'agit d'enfants en danger moral ou indisciplinés ou, surtout (principe intéressant et curieux) aux tribunaux centraux lorsqu'il s'agit de prendre des mesures d'internement qu'ils n'ont pas le droit de prendre eux-mêmes.

Les tribunaux centraux ont le grand avantage de siéger sans formalisme, c'est-à-dire avec la simplicité qui s'impose lorsqu'on a affaire aux enfants, et avec une continuité qui offre la possibilité de bien connaître l'enfant.

A chaque tribunal central est attaché un curateur des mineurs qui fait partie du Parquet, mais qui agit dans l'intérêt des enfants. C'est lui, ou le juge qui est saisi de l'affaire ; c'est en partie aussi à lui qu'incombe la surveillance des assistantes sociales. Celles-ci sont attachées aux tribunaux centraux ; elles effectuent les enquêtes et sont chargées de la surveillance des mineurs ayant bénéficié de la liberté surveillée. Là où il n'existe pas d'assistantes sociales, cette surveillance est confiée de préférence aux instituteurs ou, mais le plus rarement possible, à la police.

Auprès des tribunaux centraux, il existe encore un centre d'observation, où les enfants ne sont envoyés qu'en cas de nécessité. Le personnel est composé d'éducateurs et d'experts-observateurs, mais non de gardiens.

Les tribunaux centraux, confiés à des juges spécialisés, donnent entière satisfaction. Le juge des mineurs y poursuit, avec le représentant du ministère public, une œuvre de protection si bien comprise que l'assistance de l'avocat, toujours possible en droit, mais non obligatoire, a été reconnue la plupart du temps inutile en fait. On est en face ici d'une véritable juridiction pour mineurs, au sens le plus moderne du mot.

Une discussion intéressante et animée termina la séance. Y prirent part : M. Siméon, Directeur de l'Education surveillée ; M. Coxtet de Andreis, Président du Tribunal des enfants de Paris ; M. Chazal, Juge des enfants ; M. Pinatel, Inspecteur général des services administratifs au ministère de l'Intérieur ; M. Lutz, magistrat à la Direction de l'Education Surveillée au ministère de la Justice et M. Ancel, qui présidait la réunion et tint à remercier tout spécialement M. Beza dos Santos des indications précieuses et vivantes qu'il avait bien voulu donner à la Section et du concours inestimable apporté par lui aux travaux de l'Institut de droit comparé.

Y. M.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL. PROCÉDURE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES.

Code pénal annoté, par Emile Garçon, Nouvelle édition, refondue et mise à jour par Marcel Rousselet, Maurin Patin et Marc Ancel, t. I, Paris, Sirey, 1952, 964 p.

Les criminalistes ont, à juste titre, pour le Code Garçon une vénération qui approche de celle des chrétiens pour la Bible. Mais les vérités qu'il renferme, à la différence de celles de la Bible, ne sont pas des vérités éternelles. Doctrine et jurisprudence évoluent, et la loi elle-même est loin d'être immuable. Le tableau si fidèle, que le Maître, avec tant de soin, avait tracé au début du siècle, n'était plus, sur bien des points, que l'image d'un passé révolu. Le moment était venu de le restaurer, d'éliminer ce qui a cessé d'être vrai et de faire place à tout un monde de nouveautés.

La tâche était lourde et délicate et demandait autant de science que de patience et d'habileté. Il s'est trouvé, pour la mener à bien, une équipe d'une qualité exceptionnelle, formée de ceux-là même qui avaient, il y a quelques années, si heureusement achevé l'œuvre que l'auteur n'avait pas eu la joie de terminer : le Premier président Rousselet, dont la culture juridique n'a d'égale que la culture littéraire ; le Conseiller Patin, de la plume de qui sont sortis tant d'arrêts remarquables de la Chambre criminelle ; le Président Ancel, si versé dans l'étude du droit comparé qu'il en est devenu comme l'incarnation.

Le premier volume de cette seconde édition, qui en comprendra au moins deux, va de l'article 1^{er} à l'article 294 du Code pénal. C'est dire qu'il contient des parties entièrement nouvelles, comme celles qui ont trait aux délits d'abstention délictueuse ou encore aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Les éminents magistrats qui se sont dévoués à la tâche n'ont pas seulement comblé les vœux de tous ceux qui, théoriciens ou praticiens, s'intéressent au droit pénal. Ils ont, au lendemain de son centenaire, rendu l'hommage qui convenait le mieux au professeur dont le souvenir reste particulièrement cher à ceux qui ont fait auprès de lui leur apprentissage.

Louis HUGUENEY.

Sentiment et droit. Nos sentiments et nos passions devant la justice et la loi. Etude juridique et sociologique, par Choucri Cardahi, Premier Président honoraire de la Cour de cassation, Professeur à la Faculté de droit de Beyrouth, Beyrouth, 1951.

Dans un livre issu d'une conférence donnée à l'Université Saint-Joseph de Beyrouth, M. le Premier Président Choucri Cardahi, qui n'est pas seulement un juriste mais aussi un sociologue doublé d'un moraliste, s'attache à montrer le rôle du sentiment dans le domaine du droit pénal d'abord, dans celui du droit civil et de la procédure civile ensuite.

Les criminalistes s'intéresseront particulièrement aux pages consacrées aux crimes passionnels, à l'homicide sur demande, aux mauvais traitements envers les animaux, au duel, aux délits politiques, aux délits pour cause d'honneur et aux délits contre l'honneur.

Mais là ne s'arrêtera pas leur lecture.

M. le Premier Président Choucri Cardahi est un fin lettré qui excelle à rendre attrayants tous les sujets auxquels il touche. Et c'est un plaisir de faire sous sa direction, à travers le droit qu'il connaît si bien, un voyage plein d'imprévu.

Louis HUGUENEY.

Le problème de la peine de mort et sa réapparition en Suisse, « Revue de Criminologie et de Police technique », janvier-mars 1952, N° spécial, 123 p.

Le problème de la peine de mort a longtemps pu passer pour une question de caractère académique. Depuis quelques années, à la suite de l'abus considérable qu'en avaient fait les régimes autoritaires, à la suite également des événements de la guerre et de l'après-guerre, la question a repris un grand caractère d'actualité. Les controverses ont réapparu, et tandis que, en Angleterre, la peine de mort a failli être supprimée ou du moins suspendue, il y a quelques années, d'autres pays considérés comme abolitionnistes se sont demandés s'ils n'allaient pas la rétablir. C'est ainsi qu'en Suisse où le Code pénal de 1937 ne connaît pas la peine de mort, une proposition a été faite récemment par le Conseiller National Gysler, en faveur du rétablissement de la peine capitale.

M. Jean Graven a saisi cette occasion pour étudier de nouveau ce vieux problème et pour situer le droit pénal suisse, et même plus largement le droit pénal moderne, en face de la proposition Gysler. C'est ainsi que le numéro de janvier-mars 1952 de la *Revue de Criminologie et de Police technique* est consacré tout entier à une étude de M. Graven sur « Le problème de la peine de mort et sa réapparition en Suisse ».

Il n'est pas besoin, dans cette *Revue*, de souligner l'intérêt qui s'attache à cette étude. Nos lecteurs connaissent de longue date les qualités de M. Graven, qu'ils ont au surplus l'occasion d'apprécier tout particulièrement dans le présent numéro. Ils savent avec quel soin attentif il s'attache à étudier tous les aspects des problèmes qui retiennent son attention. Ils connaissent également son sens de l'histoire, son appréciation des valeurs humaines et comment il sait joindre aux exigences de la technique juridique la notion des nécessités sociales et des réactions que la règle de droit ne manque pas de produire dans le milieu où elle doit s'appliquer. Toutes ces qualités se retrouvent dans l'étude attentive, vivante et nourrie des plus exactes références, que M. Graven a consacrée, dans la *Revue* dont il est le directeur scientifique, au problème de la peine de mort. Prenant la question de loin, aux périodes anciennes d'expiation et d'intimidation, l'auteur suit la naissance et le développement du mouvement abolitionniste, les réactions qu'il a suscitées et le « recul » qu'il croit apercevoir. Il situe ensuite le problème dans le droit pénal suisse d'aujourd'hui et dans la période contemporaine. Il l'examine en soi, tel qu'il se pose devant la raison ; et il s'efforce enfin d'apporter l'esquisse d'une solution qui lui paraît répondre aux besoins et aux idées de notre temps.

C'est assez dire que nul ne saurait plus aujourd'hui traiter du problème de la peine de mort ou du mouvement abolitionniste sans consulter d'abord, et très sérieusement, la remarquable étude de M. Graven. Oserons-nous dire cependant que, quelle que soit la chaleur de sa démonstration et quelque nuancée que soit la solution proposée par un homme de science qui a le goût et le sens inné de la mesure, les conclusions de M. Graven nous paraissent néanmoins discutables ?

On a remarqué, lors du débat qui s'est institué au Parlement anglais et notamment à la Chambre des Lords, que les arguments invoqués en faveur du maintien de la peine de mort, pour les quelques crimes qu'elle continue à réprimer, étaient à peu près les mêmes que ceux que les partisans de la peine capitale donnaient à la fin du XVIII^e siècle pour prétendre la maintenir comme sanction d'infractions qui ne sont plus aujourd'hui réprimées que de quelques années, voire de quelques mois d'emprisonnement. Quelque large que soit l'étude à laquelle procèdent sur ce point les criminalistes, quelque ingénieux que soit leur esprit, le problème se limite toujours au point de savoir si le maintien de la peine capitale est indispensable à la sécurité des honnêtes gens, c'est-à-dire, en définitive, si l'on peut en cette matière continuer à attacher à l'intimidation la valeur qui lui a été traditionnellement reconnue. M. Graven n'hésite pas à se prononcer pour l'affirmative, et peut-être cette position nouvelle surprendra-t-elle quelques-uns de ceux qui ont, à juste raison, vu en lui depuis quelques années l'un des théoriciens les plus complets et les plus écoutés de la défense sociale nouvelle. Le premier Congrès de Défense sociale tenu à San Remo en 1947 avait, dans des résolutions

à la rédaction desquelles M. Graven a pris une part éminente, préconisé l'abandon de la peine de mort et l'on peut penser, quoi qu'en dise l'éminent criminaliste suisse dans des pages du plus haut intérêt (mais où il tend à redonner à l'expression de « Défense sociale » son sens le plus étroit), que le développement des idées modernes plus ou moins dérivées du positivisme italien de la fin du XIX^e siècle, mais repensées dans un esprit humaniste, conduit presque inéluctablement à abandonner la peine capitale.

On peut penser en même temps qu'il en est ainsi, non pour des raisons sentimentales ou par suite de l'attitude dangereuse qui voudrait voir dans tous les délinquants des malades ou des égarés, mais parce que, sur le plan même des mesures d'élimination, le maintien de la peine de mort ne se justifierait que s'il en était fait un usage considérable, ce qu'aucune Société n'ose plus actuellement se permettre. On peut considérer en réalité que, si un élément sentimental intervient dans le débat, c'est celui qu'y introduisent les partisans de la peine de mort lorsqu'ils tendent à donner satisfaction à la rédaction de la partie la moins éduquée du public, qui continue à réclamer la peine capitale par un réflexe de défense d'où le sentiment de la vengeance élémentaire est loin d'être absent. On peut n'être pas d'accord non plus avec M. Graven sur le recul que marquerait à son avis le mouvement abolitionniste. Les régimes autoritaires et la guerre ont imposé, en réalité, dans bien des cas, des recours nouveaux à la peine de mort mais il est clair que depuis 1945, dans le monde libre, le mouvement abolitionniste tend à s'affirmer de nouveau et l'on peut estimer en particulier que le paragraphe consacré (p. 64) à la situation de la France à cet égard fait peut-être un peu trop bon marché des tendances abolitionnistes françaises : quelques récentes manifestations suffiraient à le démontrer. Aussi bien la Suisse elle-même n'est-elle pas si touchée que paraît le croire M. Graven par le « recul » du mouvement abolitionniste, puisqu'en définitive, dans sa séance du 26 mars 1952, le Conseil national suisse a rejeté la proposition Gysler tendant au rétablissement de la peine de mort.

Il nous a paru nécessaire d'apporter ces quelques réserves au réquisitoire dressé par M. Graven. La peine de mort pose un problème sur lequel assurément les discussions ne sont pas près de s'éteindre. On peut ne pas partager les conclusions auxquelles aboutit M. Graven ; mais on ne saurait méconnaître la valeur scientifique et l'importance sociale de sa récente étude. Elle méritait en tout cas d'être signalée d'une façon toute spéciale aux lecteurs de notre *Revue*, qui y retrouveront les qualités éminentes de son auteur.

M. A.

Dictionnaire-formulaire des Parquets et de la Police judiciaire, par G. Le Poittevin, 7^e édition, mise à jour au 1^{er} janvier 1952 et considérablement augmentée par MM. A. Besson, R. Combaldieu et J. Siméon, t. V, «S-W». Ed. Rousseau, Paris, 1952, 795 pages.

C'est une heureuse surprise que de voir si rapidement terminée la 7^e édition du célèbre dictionnaire des parquets de Gustave Le Poittevin. Le tome V^e allant de la lettre «S» à la lettre «W» vient en effet de paraître et lorsqu'on sait la somme de recherches que suppose une pareille révision, les questions multiples qu'elle pose et les difficultés sans cesse nouvelles que suscitent parfois même les rubriques en apparence les plus anodines, on ne peut qu'admirer le travail qu'ont, avec tant de méthode et de célérité, accompli MM. Besson, Combaldieu et Siméon.

Ce 5^e volume comprend en particulier les mots : santé publique, scellés, secret professionnel, sécurité publique, sociétés commerciales, soustractions et détournements, spéculations illicites, substances vénéneuses, témoins, tentatives, transports, travail, tribunaux de police correctionnelle, tribunaux militaires et maritimes, Union française, vagabondage et mendicité, violences, voies de fait, coups et blessures, vol. C'est assez montrer les richesses d'informations qu'apporte ce cinquième volume du *Dictionnaire des Parquets*. Il est à peine besoin de souligner aussi ce que les rubriques comme : sécurité sociale, substances vénéneuses, Union française, par exemple, pour ne prendre que trois illustrations frappantes, ont exigé de recherches pour la mise au point d'articles sur lesquels la documentation est éparse et qui portent sur des matières en pleine transformation. On peut redire de ce cinquième volume ce que l'on avait dit déjà des deux précédents, à savoir que le mérite principal de ses auteurs est sans doute de

s'être si bien assimilée la méthode de G. Le Poittevin, qu'ils ont su continuer son œuvre avec les qualités d'expression, de méthode, de clarté qui ont fait depuis longtemps le succès de ce célèbre ouvrage.

Au risque de paraître insatiables, beaucoup de lecteurs souhaiteront sans nul doute que maintenant M. le Procureur général Besson et MM. Combaldieu et Siméon s'attaquent résolument à la révision des deux premiers volumes qui n'ont pas été remis à jour depuis avant la guerre. L'œuvre ainsi complétée continuerait à rendre en toutes les matières les services éminents qu'elle n'a cessé de rendre et qui font qu'elle ne peut à vrai dire être comparée à aucune autre et encore moins remplacée par aucune autre.

M. A.

Le procès pénal et l'examen scientifique des délinquants, par Marc Ancel, président de chambre à la Cour d'appel de Paris.

M. Marc Ancel, président de chambre à la Cour d'appel de Paris, vient de faire paraître une étude intitulée « *Le procès pénal et l'examen scientifique des délinquants* » dont nous ne saurions trop souligner la valeur et l'importance. Sans doute, l'éminent auteur se défend de vouloir traiter dans son ensemble ce sujet si actuel, et nous prévient qu'il entend se limiter aux problèmes d'ordre purement judiciaire que soulève l'observation médico-psychologique du délinquant. Mais c'est précisément cet aspect de la question qui présente un intérêt primordial ; c'est sur ce terrain que l'institution a rencontré la plupart des obstacles à son admission. La nécessité est, en effet, aujourd'hui, à peu près universellement reconnue, d'appliquer au délinquant, au lieu d'une peine uniforme attachée à l'infraction commise, un traitement susceptible de le régénérer. Or, le choix de ce traitement ne saurait intervenir qu'à la suite d'une observation psycho-physique et sociale approfondie, se différenciant de l'examen psychiatrique classique en ce qu'elle aurait trait à l'homme, non au fait punissable et aboutirait ainsi à la création d'un véritable « dossier de personnalité ». Mais comment insérer dans notre système procédural cette institution nouvelle ? A quel stade du procès pénal la faire intervenir ? Sous quelle forme communiquer l'observation au juge ? Comment celui-ci devra-t-il l'utiliser ? Le plus grand mérite de M. Marc Ancel est peut-être d'avoir su apporter à ce si délicat problème des solutions, qui, si elles sont originales et hardies, ne s'en adaptent pas moins parfaitement aux cadres traditionnels de notre procédure judiciaire qu'elles transforment sans bouleverser.

A quel stade de la procédure l'observation doit-elle intervenir ? Telle est la première question à résoudre. La difficulté essentielle, sur ce point, réside dans la fonction même que doit remplir l'observation scientifique du délinquant : permettre de choisir le traitement applicable à l'individu reconnu coupable, mais en aucune manière déterminer sa culpabilité en établissant la matérialité du fait qui lui est reproché. La division du procès pénal en deux phases successives, qui constitue un des traits caractéristiques du droit anglo-américain permet de résoudre aisément le problème : dans la première phase, celle de la conviction, le juge n'a, en effet, à se préoccuper que de l'établissement de la matérialité des faits et de l'imputabilité du prévenu, l'observation du délinquant aura tout naturellement sa place au cours de la seconde phase, celle de la sentence, où le juge fixe la peine, la mesure ou le traitement applicable. Faudrait-il donc transplanter le système anglo-américain dans notre procédure ? M. Marc Ancel n'est nullement partisan d'une transformation aussi radicale et aussi opposée à la nature propre de notre système procédural où les deux phases sont intimement liées. Nous ne pouvons qu'admirer la simplicité et l'élégance juridique de la solution qu'il propose : le tribunal correctionnel ou la Cour d'assises, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, surseoiront au prononcé définitif du jugement jusqu'au résultat d'un examen médico-psychologique et social du délinquant. On aboutirait ainsi, en pratique, à statuer successivement sur l'imputabilité, puis sur le choix de la mesure à prendre surmontant ainsi l'un des obstacles majeurs à l'admission de l'institution dans notre système juridique.

La deuxième question concerne l'utilisation par le juge pénal de l'observation scientifique des délinquants. Il s'agit d'abord — première difficulté — d'éviter que le juge ne puisse puiser des éléments de conviction sur la culpabilité du délinquant dans l'observation qui lui est communiquée. Il semble difficile, en effet, d'admettre sur ce point, avec certains criminalistes, que l'examen de personnalité contribue non seulement

au choix de la mesure, mais aussi à déterminer la responsabilité du prévenu. Sur ce point encore, il semble que la solution préconisée par M. Marc Ancel du renvoi par le juge du prononcé de la peine à une audience ultérieure soit susceptible de produire les meilleurs effets. L'observation n'interviendra qu'à ce second stade, le juge étant convaincu de l'imputabilité du fait. Seconde difficulté : suivant quelles modalités admettre la discussion par le délinquant des résultats de l'expertise ? A mesure que grandit l'importance de cette expertise la nécessité se fait sentir, en effet, d'y assurer la défense du prévenu.

Or il y a souvent un grave danger — les autorités médicales ont attiré l'attention sur ce point — à communiquer à l'intéressé le rapport médico-psychiatrique le concernant. Il semble que la libre discussion du rapport d'expertise par le conseil du prévenu, dûment informé, suffise à garantir une protection efficace à l'accusé.

Par ailleurs, seule la fixation par le juge de la mesure à appliquer au délinquant est susceptible d'assurer cette protection juridique des droits individuels. M. Marc Ancel s'élève à fort juste titre contre la solution paresseuse qui consiste à reculer l'examen du délinquant jusqu'au stade pénitentiaire, transformant ainsi la décision du juge en une sorte de fiction légale, dépourvue de toute réalité pratique, abandonnant le délinquant à l'arbitraire administratif. Il n'appartient qu'au juge de fixer la mesure à appliquer à celui qu'il a reconnu coupable. Cette règle doit être absolument observée si l'on veut harmonieusement concilier la protection de l'individu et celle de la société au sein de ce « procès de défense sociale » qui s'élabore progressivement devant nous.

Ce souci de concilier les intérêts de l'individu et de la communauté, d'adopter et transformer notre système procédural, tout en respectant sa nature et son génie propres, l'originalité et la sagesse des solutions proposées, telles sont les qualités primordiales d'une étude indispensable à tous ceux, théoriciens et praticiens, qu'intéresse la science du droit pénal et de la procédure pénale. Ajoutons que le caractère concis et incisif, l'élégance du style permettent au lecteur d'apprécier plus encore la vigueur et la hardiesse de la pensée, la rigueur du raisonnement juridique.

Pierre BOUZAT.

Les juristes pour la paix. V^e Congrès de l'Association Internationale des Juristes démocrates, 5-9 septembre 1951, Centre de Documentation, Bruxelles, 380 pages.

L'Association Internationale des Juristes démocrates a tenu son V^e Congrès à Berlin du 5 au 9 septembre 1951.

L'ordre du jour du Congrès comportait notamment :

I. *Le rôle des juristes à l'étape actuelle de la lutte pour la paix*. — Interdiction de la propagande en vue d'une nouvelle guerre et délimitation de la notion d'agression ; dénonciation et condamnation des criminels de guerre ; respect de la Charte de l'O.N.U. et des Accords de Yalta et Potsdam ; développement des relations culturelles.

II. *La lutte pour la défense des droits de l'homme et du citoyen contre la renaissance du fascisme*. — Discrimination en raison de l'action pour la paix et en raison de la race et de la couleur ; respect des droits de la défense, indépendance des juges, statut du ministère public.

Les rapports présentés à ce Congrès ont été réunis en un volume fort bien présenté et que tous ceux qui envisagent le droit sous l'angle de la politique liront avec intérêt.

Y. M.

II. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

Les crimes contre l'humanité, par Jean Graven, Recueil des cours de l'Académie de droit international, Paris, Sirey, éditeur, 1950, 179 pages.

Les crimes contre l'humanité ont fait, depuis 1945 en particulier, l'objet d'une littérature considérable dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle est quelque peu inégale. Aussi se réjouira-t-on de voir un criminaliste de la classe de M. Jean Graven s'appliquer à son tour à étudier ce problème nouveau. Un cours professé par lui à l'Académie de droit international de La Haye lui en a donné l'occasion. Dans les limites de ce cadre nécessairement un peu étroit, M. Graven a su tenir compte de toutes les données

essentielles et présenter une étude qui apporte à la littérature dont nous venons de parler une contribution de premier ordre.

Si, comme le note en son introduction M. Graven, les crimes contre l'humanité sont aussi vieux que l'humanité elle-même, leur reconnaissance comme infraction punissable est un phénomène nouveau. Il s'agit là en fin de compte d'une création du *xx^e* siècle. Dans son premier chapitre, consacré à la genèse historique du crime contre l'humanité, M. Graven a pu légitimement en faire remonter l'origine à la philosophie scholastique et aux écoles du droit naturel. C'est néanmoins avec le *Traité de Versailles* qu'une première tentative de construction juridique a été faite en ce qui concerne le crime contre l'humanité. On n'ignore pas à quel échec était vouée l'innovation de 1919 ; et la conception actuelle des crimes contre l'humanité date, en droit positif, de la Charte de Londres du 8 août 1945. On sait aussi comment le Tribunal militaire international de Nuremberg a eu à la mettre en œuvre. Sur tous ces points, l'exposé de M. Graven remet minutieusement en mémoire les éléments nécessaires.

M. Graven s'attache ensuite au développement juridique et à l'élaboration de la doctrine du crime contre l'humanité, dont il s'efforce de retracer l'élaboration doctrinale. Il fait leur part également aux efforts successifs des Congrès internationaux et met à part la Convention internationale sur le génocide. Il ne lui reste plus alors qu'à tenter, dans un chapitre de synthèse, de présenter la construction de la théorie juridique des crimes contre l'humanité.

Ce dernier chapitre est d'un intérêt tout particulier et c'est ici que l'on retrouvera les qualités habituelles de précision et d'élégance de langage de M. Graven aux prises avec un sujet que guettent trop souvent les généralités un peu vagues. Les développements de M. Graven sur le principe de la légalité appliqué aux crimes contre l'humanité et à la détermination des éléments constitutifs de ces crimes méritent spécialement de retenir l'attention. Tous ceux qui connaissent la largeur de vue et la générosité d'esprit de M. Graven ne s'étonneront pas qu'il se montre favorable à la responsabilité pénale des Etats. Il est temps, dit-il justement, d'en finir avec le principe aussi commode que choquant que les crimes collectifs n'engagent pas et avec le faux principe de la raison d'Etat (p. 145). Il se montre aussi favorable à la reconnaissance éventuelle d'une responsabilité collective. Mais il tient à ce que cette responsabilité collective ne soit pas une responsabilité globale, dérivant de la seule appartenance : elle suppose selon lui la participation effective aux décisions ou aux actes criminels. On trouvera de même de très utiles développements sur le fameux problème du criminel par ordre ou par nécessité ; M. Graven l'étudie et le met au point avec toutes les nuances et toutes les distinctions nécessaires.

Les conclusions de M. Graven, pour prudentes qu'elles soient, restent résolument optimistes. Il voit dans l'avènement du crime contre l'humanité la preuve que certaines idées ont mûri sur le plan universel et l'affirmation d'une unification spirituelle dont se réjouiront tous les esprits humanistes. Il souhaite que ce droit nouveau comportant une nécessaire limitation de la souveraineté des Etats ne se réalise pas seulement par des déclarations de droit théorique ou philosophique, mais soit assuré pratiquement par les juristes, les législateurs et même éventuellement les juges d'une juridiction internationale compétente pour statuer en matière pénale. Ainsi se trouvera assuré le respect de la *societas hominum*, garantie contre les entreprises de tous ceux qui travaillent à sa destruction.

M. A.

III. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Manuel d'anthropologie criminelle, par B. Di Tullio, professeur à l'Université de Rome, édition française mise à jour par V.V. Stanciu, ancien conseiller technique du ministère de la Justice de Bucarest, ministre plénipotentiaire, Paris, Payot, 1951, 249 pages.

Nous avons rendu compte en son temps du *Traité d'anthropologie criminelle*, publié à Rome en 1945 par M. Di Tullio et qui a été aussitôt salué comme l'un des ouvrages les plus importants parus durant ces dernières années dans le domaine des sciences criminelles. L'auteur en publie aujourd'hui, avec la collaboration de M. V.-V. Stan-

ciu, une édition française qui recevra, nous n'en doutons pas, le meilleur et le plus large accueil.

Cette édition permettra aux lecteurs de langue française de comprendre et d'apprécier à sa portée exacte l'apport personnel du professeur Di Tullio à la criminologie. M. Di Tullio est resté fidèle à la notion d'anthropologie criminelle. Il a voulu marquer par là que, si le comportement du délinquant peut s'expliquer par l'action de facteurs sociologiques et de facteurs psychologiques, les éléments proprement biologiques n'en demeurent pas moins, à son sens, prédominants et qu'il entend, par suite, leur donner la première place. Comme M. Di Tullio le rappelle dans une brève, mais précise préface, à la base de la criminologie on doit mettre la science de la personne humaine. M. Di Tullio ne manque pas d'ailleurs d'ajouter aussitôt, et il y revient à plusieurs reprises dans le courant de son *Traité*, que cette conception n'est en rien exclusive et qu'elle ne prétend pas faire abstraction des autres facteurs du comportement criminel, notamment des facteurs sociologiques. Mais, spécialiste de l'anthropologie criminelle au sens propre et premier du mot, M. Di Tullio pense avoir assez fait pour sa part en approfondissant ce domaine et en jetant sur lui des clartés nouvelles.

Nous nous bornerons à rappeler les principaux chapitres de ce Manuel déjà classique : l'étude de la personnalité du criminel dans la lutte contre le crime, l'anthropologie criminelle et les phases de son développement, l'étiologie criminelle, la dynamique criminelle, l'examen de la personnalité du criminel, la classification et la biologie criminelle, la prophylaxie criminelle, la thérapeutique de la criminalité.

Il est superflu de rappeler ici l'intérêt et la nouveauté des chapitres tels que ceux qui sont consacrés à l'étiologie criminelle, à la personnalité du délinquant et surtout à la dynamique criminelle. Chacun connaît au surplus la vaste culture de M. Di Tullio, ses qualités d'exposition et cette sorte d'enthousiasme communicatif qu'il sait si naturellement imprimer même aux développements les plus étroitement scientifiques. On est reconnaissant à M. Stanciu d'assurer, par cette version française, une plus large diffusion d'un Manuel dont l'auteur est déjà universellement connu. Sans doute, regrettera-t-on, que, vraisemblablement par suite des difficultés actuelles de l'édition, cette version française se trouve quelque peu abrégée. Si les premiers chapitres sont à peu près complètement traduits, les derniers font au contraire l'objet d'un résumé qui, sur certains points, peut paraître un peu sommaire. Il nous a semblé en particulier que les conclusions de l'auteur, dans la version italienne, avaient une ampleur et une solidité que l'on ne retrouve plus tout à fait dans la version française. Il n'en reste pas moins que, même sous cette forme, le *Manuel d'anthropologie criminelle* de M. Di Tullio sera accueilli avec joie et même avec ferveur par bien des criminalistes auxquels il permettra de mieux connaître une doctrine scientifique particulièrement importante.

M. A.

Homicides and suicides in Finland and their dependence on national character, par Veli Verkko (scandinavian studies in sociology, 3) préface du professeur Thorsten Sellin, G.E.C. Gads, éditeur, Copenhague, 1951, 189 pages.

Le problème des statistiques criminelles a fait récemment l'objet d'études importantes et il a été mis au programme notamment d'une réunion d'experts tenue il y a deux ans par la Division de défense sociale des Nations Unies. A cette réunion avaient été appelés M. Veli Verkko, criminaliste finlandais bien connu, qui s'est depuis longtemps consacré à cette question, ainsi que M. Thorsten Sellin qui présente aujourd'hui l'ouvrage de son collègue de Finlande. L'ouvrage avait été publié il y a quelques années en langue finnoise et l'édition anglaise qui en est aujourd'hui présentée diffère de l'édition originale par l'adjonction de quelques chapitres nouveaux.

M. Veli Verkko s'est appliqué avec une attention minutieuse à étudier les statistiques criminelles de son pays depuis le milieu du *xviii^e* siècle et il a en même temps étudié criminologiquement le développement des infractions contre la vie humaine depuis cette même date. Il en a profité pour rechercher non seulement les causes de ces crimes et l'influence que peuvent avoir sur leur développement certains facteurs internes ou externes, mais également les enseignements que ces données statistiques peuvent fournir sur la nation finlandaise, sur son caractère profond et sur les qualités que cette courageuse nation a eu l'occasion d'affirmer plusieurs fois au cours de l'histoire.

Comme on le voit, M. Veli Verkko, dont M. Thorsten Sellin rappelle justement

qu'il occupe une position vraisemblablement unique dans la science criminologique par la compétence qu'il a acquise en matière de statistique criminelle montre très utilement comment ces données numériques peuvent être à la fois utilisées et dépassées dans une étude criminologique de grande envergure. L'ouvrage se trouve aujourd'hui complété par un examen des théories de Ferri, de Morselli, de Tarde et de Durkheim sur l'homicide et le suicide. Accessible à un large public, il ne manquera pas de prendre rapidement dans la littérature criminologique la place de choix qui lui est due.

M. A.

Geschichte des Verbrechens (L'histoire du crime), par Gustav Radbruch et Heinrich Gwinner, Stuttgart, K.-F. Koehler Verlag, 1951, 304 pages.

Vers la fin de sa vie, le grand juriste Gustav Radbruch portait un intérêt toujours croissant aux études historiques. Nous avons déjà constaté cette « curiosité pour l'histoire » du savant auteur, lorsque nous avons présenté à nos lecteurs les *Elegantiae juris criminalis* (1); c'est à elle que nous devons aussi l'ouvrage dont nous avons le plaisir de rendre compte aujourd'hui. *L'histoire du crime* est le dernier ouvrage de Radbruch; il l'a entrepris en coopération avec son élève et ami, le procureur H. Gwinner, qui a dû le terminer après la mort de son maître.

Il convient de préciser un point essentiel. L'objet de l'ouvrage n'est pas le crime tel qu'il est défini par les lois pénales des diverses époques, mais tel qu'il se présente dans la vie de la société. En d'autres termes, l'ouvrage n'est pas une histoire du droit pénal, mais une étude historico-sociologique; dans chacun des vingt-sept chapitres consacrés à la criminalité caractéristique des époques successives, les auteurs présentent, avec beaucoup de sagacité, un tableau analytique du milieu social, à savoir du milieu allemand de l'époque. Car, en effet, une restriction doit être apportée au titre: il s'agit non pas de l'histoire générale du crime, mais de l'histoire du crime en Allemagne dont les auteurs exposent les chapitres les plus intéressants de l'époque de Tacite jusqu'au début du XIX^e siècle. Signalons, à titre d'exemple, la description pénétrante de la criminalité de l'époque des croisades; l'analyse des facteurs socio-psychologiques qui expliquent la criminalité des « faux Frédéric », ces personnes, pour la plupart anormales, qui cherchaient à passer pour l'empereur Frédéric II dont la mort semblait être entourée d'un mystère; le rôle des chevaliers pillards dans les luttes sanglantes de vengeance privée (*Fehde*); la criminalité particulière au monde des routes, à savoir les nomades, au nombre desquels nous trouvons non seulement les gitans, les mendiants, les acteurs et les musiciens, mais aussi les *clerici vagi*; les effets de la Réforme sur la criminalité; les révoltes de paysans connues sous le nom de *Bundschuh*; la criminalité des Juifs qui, à certaines époques, se caractérise par une forte participation aux crimes commis à l'aide de violence; l'histoire des procès de sorcellerie dont les horreurs pèsent sur l'Allemagne plus gravement que sur les autres pays; les rapports intéressants ayant existé entre les charlatans-alchimistes et certains souverains absolus des XVI^e-XVIII^e siècles; le braconnage à travers lequel nous voyons le tableau désolant de la situation juridique et sociale des paysans vis-à-vis des seigneurs terriens; la criminalité entraînée par les bouleversements de la guerre de trente ans; l'infanticide qui préoccupe les juristes du XVIII^e siècle; le suicide à la même époque — le siècle de Werther —, notamment cette forme indirecte du suicide qui consiste à commettre un crime passible de la peine capitale, uniquement dans le but d'être condamné à mort, etc., etc. — Nous regrettons avoir dû constater certaines répétitions dans les récits historiques; si, en raison de la connexité des sujets, elles n'ont pas pu être écartées, elles auraient pu, quand même, être « neutralisées » par des renvois aux passages respectifs.

Les sujets que nous avons cités suffisent peut-être pour montrer qu'il s'agit d'un ouvrage remarquable. Nous sommes convaincus qu'il sera lu avec un intérêt soutenu par le juriste aussi bien que par le sociologue.

I. Z.

Der frühkriminelle Rückfallsverbrecher (Criminalité précoce et récidivisme), par le Dr Erwin Frey, *Etudes de droit criminel suisse*, vol. 4, Verlag für Recht und Gesellschaft, AG., Bâle, 1951, 445 pages.

Reform des Massnahmenrechts gegen Frühkriminelle (La réforme des mesures pénales à l'égard des criminels précoces). Même série, vol. 5, même éditeur, 1951, 107 pages.

Nous avons souvent été frappés, en lisant des ouvrages de droit pénal, de ce que, en cette matière plus qu'en toute autre, la plupart des auteurs se présentaient soit comme des théoriciens soit comme des praticiens. Rares sont ceux qui savent allier la hauteur de vue nécessaire à la compréhension des idées générales, à la patience et la minutie qui permettent de tirer des conclusions utiles de la pratique. M. Frey est de ceux-là. Il joint à ces qualités un très solide bon sens qui refuse d'accepter telles quelles les catégories et les formules selon lesquelles la plupart d'entre nous ont pris l'habitude de penser. Il a le courage de dire des vérités qui, à première vue, semblent aller de soi, mais dont, à y regarder de plus près, on se rend compte qu'elles ont souvent été oubliées. En voici un exemple. D'après les disciples de Lombroso, la criminalité d'un individu découle de sa nature interne. D'après l'école sociologique, elle est due surtout au milieu, aux influences de l'entourage. Or, comme le fait très justement remarquer M. Frey, le choix même du milieu dépend très souvent du caractère de l'intéressé, de sorte que l'on ne peut, en définitive, séparer utilement l'un de l'autre. De même encore, pendant longtemps, les juges, en évaluant la peine ne prenaient en considération que l'acte commis. Maintenant, dans l'ère de l'individualisation, c'est souvent principalement la personnalité du délinquant qui entre en ligne de compte. Mais il ne faut pas oublier, comme le dit M. Frey, que l'acte commis « est une fenêtre qui donne une vue sur la personnalité du délinquant » et que l'on ne peut étudier la personnalité sans étudier l'acte.

Les deux ouvrages de M. Frey « *Criminalité précoce et récidivisme* » et « *La réforme des mesures pénales à l'égard des criminels précoces* » se complètent: le premier examine de façon scientifique et méthodique les rapports qui existent entre la criminalité précoce et la récidive, en étudiant d'abord les rapports statistiques qui existent entre eux, puis leurs causes, pour traiter enfin du pronostic criminologique. Il y avait deux méthodes possibles pour aborder le problème: la catamnèse, c'est-à-dire le contrôle postérieur du développement de délinquants mineurs ou l'anamnèse, c'est-à-dire les recherches sur l'évolution antérieure des récidivistes. L'auteur a appliqué les deux méthodes. Il ne s'est pas contenté non plus d'utiliser des statistiques générales, ou des expériences faites en nombre restreint ou même dans des cas individuels: il a utilisé les trois procédés, à la fois. Les conclusions que l'auteur tire de ses recherches sont très intéressantes. Il faut distinguer les délinquants mineurs moralement abandonnés et les autres. Pour cette dernière catégorie, les probabilités de les voir commettre un délit après leur majorité sont de 1:15, les probabilités de les voir devenir de vrais récidivistes sont = 0. Pour les mineurs délinquants moralement abandonnés, les chiffres correspondants sont de 2:5 et de 1:5. L'intensité criminelle est beaucoup plus forte chez les délinquants précoces que chez ceux qui commettent leur premier délit après leur majorité. L'auteur est persuadé qu'il est possible de faire des pronostics qui se révéleront justes dans la plupart des cas, non seulement sur le fait du récidivisme mais même sur sa forme (c'est-à-dire le genre de délit qui sera commis).

Le second ouvrage de M. Frey est fondé sur le premier: l'auteur tire ici des conclusions de politique criminelle. Dans le premier chapitre, il expose, sous forme de thèses, ses idées sur la criminologie des récidivistes délinquants précoces. En dehors des idées déjà exposées, citons celles-ci: il n'existe pas de facteur criminogène individuel autarque qui mène nécessairement à la criminalité. Seule, la rencontre de certains de ces facteurs peut devenir criminogène. Mais il existe certaines lois sur le dynamisme de ces rencontres. Tous les récidivistes non-rééduquables sont psychopathes et précoces. Le délit est l'expression de la personnalité de l'auteur et varie avec son évolution. Chaque stade du développement correspond à une autre forme de délit: l'acte représente donc une source importante pour la connaissance de l'auteur. Les autres chapitres contiennent une critique du droit suisse en vigueur et certaines propositions de réforme. L'auteur regrette surtout la différence établie entre le traitement des délinquants mineurs et celui des adultes et voudrait voir les délinquants de 18 à 20 ans soumis, en principe,

(1) Cette *Revue*, 1950, n° 3, pp. 517-518.

au régime des mineurs. Enfin, il fait des propositions pour une réforme profonde des recherches de personnalité et traite dans un dernier chapitre du problème de l'eugénésie.

Notons encore que ces ouvrages, écrits en langue allemande, sont pourvus d'une table des matières rédigée en français.

Si les propositions pratiques et les projets de réforme visent surtout le droit suisse, les lecteurs d'autres pays peuvent néanmoins, eux aussi, tirer un grand profit de la lecture de ces livres.

Y. M.

IV. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Kenny's outlines of criminal Law (nouvelle édition), par J.-W. Cecil Turner, Cambridge (University Press), 1952, 576 pages.

Voici un ouvrage dont la publication sera saluée avec joie par les criminalistes de tous les pays. Les *Outlines* de Kenny avaient été publiés pour la première fois en 1902. L'ouvrage était devenu rapidement célèbre et, en 1921, une traduction française en avait été publiée avec une préface d'Emile Garçon. La 15^e édition avait paru en 1936 et avait été réimprimée plusieurs fois depuis lors. Les changements survenus dans le droit pénal anglais et l'évolution de la science criminelle en général, rendaient nécessaire une refonte de ce célèbre manuel. C'est à quoi s'est appliqué M. J.-W. Cecil Turner qui a été lui-même l'élève et qui fut l'un des disciples préférés de Kenny.

La tâche était difficile car, au lendemain surtout de la promulgation du *Criminal Justice Act* de 1948, des modifications profondes s'imposaient. Il devenait nécessaire, d'autre part, de faire la part plus large à certains problèmes que Kenny n'avait fait qu'effleurer, mais il était indispensable en même temps de conserver à ce livre ses qualités bien connues de clarté, de précision et cette vivacité dans l'exposition qui avaient très largement assuré son succès.

Le travail fourni par M. Turner est donc considérable, mais nos lecteurs ne seront pas étonnés de constater la réussite de ce remarquable effort. M. Turner est, en effet, bien connu des criminalistes du Continent comme des criminalistes anglais, notamment pour la part importante qu'il a prise à la direction du *Department of Criminal Science* de l'Université de Cambridge où, avec le concours de M. Radzinowicz, il a entrepris et mené à bien la publication d'une série d'études de premier ordre.

Il est vraisemblable que, sous sa forme nouvelle, l'ouvrage de Kenny mis à jour par Turner continuera à être largement utilisé par les étudiants et les pénalistes anglais. Il mérite, en même temps, de recevoir un accueil tout particulièrement chaleureux de la part des criminalistes du Continent. Ceux-ci, il faut bien le dire, ont été parfois déshérités en présence de certains ouvrages de droit criminel anglais. L'absence à peu près complète de ce que nous avons l'habitude de classer sous la rubrique du droit pénal général, la façon de considérer les infractions spéciales ou d'envisager les problèmes de procédure, faisaient que souvent des manuels anglais — pourtant excellents en soi — ne recevaient pas sur le Continent l'accueil qu'ils auraient mérité. Les criminalistes de l'Europe continentale trouveront, grâce à M. Cecil Turner, le meilleur guide qui puisse aujourd'hui leur donner l'accès au droit criminel de l'Angleterre, sans que cet ouvrage puisse être pour autant considéré comme marquant une rupture avec les méthodes traditionnelles d'exposition du droit anglais.

Le livre I^{er}, consacré aux généralités, a fait l'objet d'une refonte attentive, les développements relatifs à la nature du crime et à la place du droit pénal dans la science criminelle en général, sont particulièrement bien venus et méritent de retenir toute l'attention. On y retrouvera, sous la forme condensée et précise qui était bien celle de Kenny, l'essentiel de beaucoup de travaux modernes dont le *Journal of Criminal Science* avait déjà donné bien des aperçus intéressants. Le chapitre II, relatif aux principes généraux de la responsabilité pénale, fait une place qui sera très appréciée aux problèmes de l'élément moral de l'infraction et, particulièrement, à la question toujours délicate de l'intention. Dans le chapitre III on trouvera des indications du plus haut intérêt, notamment sur la notion de contrainte et de l'état de nécessité, tandis que le chapitre IV dégage admirablement la théorie anglaise de la tentative, qui ne faisait l'objet, dans les éditions précédentes, que de remarques rapides sous la rubrique des crimes *inchoate*.

Le livre II aborde l'étude du droit pénal spécial, et c'est ici la différence avec les éditions antérieures et sans être moins apparente, la refonte du livre n'en est pas moins sérieuse et la mise au courant minutieuse. Les délits spéciaux ne sont plus simplement étudiés les uns après les autres, mais placés par groupes et l'on note en particulier une révision importante des développements sur l'homicide sous ses diverses manifestations, et du vol.

Le livre III est consacré aux preuves en justice et, dans ce chapitre traditionnel qui permet de comprendre l'esprit et de pénétrer jusqu'au cœur du droit anglais, on retrouve le plan et souvent même les phrases textuelles de Kenny.

Le livre IV, qui suit également de près le texte même de Kenny, est consacré à la procédure criminelle dont le déroulement est suivi dans toutes les phases successives du procès pénal. Le dernier chapitre contient des développements nouveaux sur les innovations récentes qui ont marqué l'évolution du droit pénal anglais : la prévention, la détention et la probation. Des appendices apportent des précisions intéressantes sur plusieurs points et l'ouvrage remarquablement bien imprimé et présenté est accompagné de ces tables minutieuses et très soigneusement dressées auxquelles nous ont habitués les meilleurs ouvrages anglais.

M. A.

The English Prison and Borstal Systems (Les systèmes de prisons et de Borstals anglais), par Lionel W. Fox, Routledge and Kegan Paul Ltd., Londres, 1952, 479 pages.

Nul n'était mieux désigné que M. Fox, président de la commission des prisons d'Angleterre et du Pays de Galles, pour donner un aperçu complet du système pénitentiaire anglais actuel, tel qu'il résulte des réformes introduites par le *Criminal Justice Act*, 1948. L'ouvrage important qu'il vient de publier ne manquera pas d'être souvent lu et souvent cité ; il intéressera, même en dehors des frontières du Royaume-Uni, tous ceux qui s'intéressent à l'évolution — et au progrès — des institutions pénitentiaires.

Le but de l'auteur a été avant tout de donner la description du système pénitentiaire anglais aux prises avec les tâches que lui impose l'introduction de la loi sur la justice criminelle de 1948. Mais les buts de la loi et les méthodes appliquées pour l'exécuter ne sont compréhensibles que présentés dans le cadre de l'histoire du système pénitentiaire anglais et de ses principes fondamentaux. C'est à quoi s'efforce la première partie de l'ouvrage : *What is prison for ?* (A quoi sert la prison) ?

On ne peut imaginer une description à la fois plus vivante et plus concise de l'évolution du but de la peine que les neuf citations, simplement alignées, qui figurent au début du livre et qui vont du *Carcer ad terrorum aedificatur* (Livy I, 33), en passant par la déclaration de la Commission de la Chambre des Lords de 1863 : « Nous ne considérons pas que la réforme morale du délinquant tient la place primordiale dans le système pénitentiaire » jusqu'à la règle 6, extraite du règlement pénitentiaire de 1949 et qui stipule : « Les buts de la formation et du traitement des prisonniers condamnés seront d'établir en eux la volonté de mener, lors de leur libération, une vie bonne et utile et de les rendre aptes à le faire ».

On ne peut comprendre ce qui se passe en prison que si on a préalablement répondu à la question de savoir à quoi sert la prison. La réponse n'est pas aisée, surtout en Angleterre. Car les Anglais se méfient des principes et ont plutôt tendance à faire immédiatement face à une situation pratique pour ne dégager qu'ensuite les principes qui les ont guidés. Cette méthode a d'ailleurs été très utile au développement du système pénitentiaire, car elle a permis d'introduire des réformes sans bouleversements législatifs ; ce sont, au contraire, les lois qui ont sanctionné les innovations lorsque celles-ci avaient fait leurs preuves. Mais il en résulte qu'il est assez difficile de dire exactement à quoi, selon la loi, servent les prisons.

Une autre difficulté provient de la détermination du but que l'on assigne à la peine. Il est, certes, assez difficile de dégager un but accepté par tous ceux que la question intéresse : les juristes, les hommes politiques, le personnel pénitentiaire, la police et le grand public lui-même qu'en fin de compte le problème intéresse au premier chef. Après avoir passé en revue plusieurs définitions de la peine — rappelons celle donnée par G.-B. Shaw : « La peine (punition) est une erreur et un péché » — l'auteur arrive à la conclusion qu'au fond, ce qu'on demande à la peine, c'est avant tout d'empêcher le délinquant de retomber dans le délit (p. 16). Mais alors, se pose la question de

savoir comment ce résultat peut être atteint : par la prévention générale, par la prévention individuelle (*deterrence*) et par la réforme du délinquant, auxquels s'ajoute une formation professionnelle, pour lui donner les moyens de vivre une vie sociale normale ?

Dans les chapitres suivants, l'auteur décrit en détail le développement de la peine d'emprisonnement en Angleterre, en insistant surtout sur les réformes apportées au XIX^e et au XX^e siècle, et sur les grandes figures qui ont réalisé les réformes.

Le reste de l'ouvrage est consacré au système anglais actuel envisagé dans tous ses détails : l'administration des prisons et l'installation des établissements, la formation et le traitement des adultes en général, les diverses catégories de prisonniers, les jeunes délinquants. Tout y est traité avec cette lucidité, cette connaissance de la matière et cet humour plein de finesse qui caractérisent l'auteur de ce livre remarquable. Ce qui frappe, c'est la prudence et la circonspection avec lesquelles M. Fox parle des résultats des traitements nouveaux. Il sait combien il faut se méfier des statistiques. Il n'ignore pas que même les meilleurs traitements ne peuvent immédiatement porter leurs fruits, surtout lorsqu'il s'agit de les appliquer à la catégorie certainement la plus difficile à rééduquer, celle des récidivistes. Mais tout son ouvrage est vivifié par un optimisme constructeur et une fierté de l'œuvre accomplie qui, mieux que les statistiques, démontrent le succès des principes appliqués. Et il nous semble que la phrase finale du dernier chapitre, sur le Borstal et la libération, pourrait servir de fil conducteur à tout l'ouvrage : « en tout on peut penser qu'il y a de... quoi être fier ».

La richesse de ce livre est telle qu'il est impossible d'en donner ici une vue générale et qu'il semblerait inexact de faire ressortir, plus qu'un autre, un aspect quelconque de ce travail. Nous ne pouvons donc que féliciter M. Fox d'avoir mené à bien une œuvre aussi vivante, aussi profonde, aussi fertile et de nous avoir permis ainsi de bénéficier des fruits de sa grande expérience.

M. A.

Droit criminel. Traité théorique et pratique, par A. Marchal et J.-P. Jaspar, substituts du procureur du Roi à Bruxelles, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, 1952.

Nous avons lu avec l'attention la plus sympathique le bel ouvrage que viennent de publier nos collègues belges, Marchal et Jaspar. Ces deux magistrats ont condensé en deux volumes d'une lecture facile et d'une présentation commode, l'ensemble du droit pénal belge. Ils en exposent d'abord les principes généraux. Ils étudient ensuite, en précisant les diverses qualifications appropriées, les infractions prévues par le Code pénal et les principales lois spéciales, et commentent, en dernier lieu, les règles de la procédure pénale. Ils ont voulu, avant tout, faire œuvre pratique. Leur ambition, disent-ils, est de mettre à la disposition des magistrats, des membres du barreau, de la police et de la gendarmerie, un instrument de travail qui les éclaire sur la législation pénale actuelle, et constitue pour eux une base aux recherches plus approfondies qu'ils seraient amenés à faire. De tels ouvrages sont indispensables dans les pays modernes, et même en Belgique, où, disent les auteurs, « une législation de plus en plus envahissante réduit toujours davantage la liberté et le champ d'action de l'individu », encore que la législation belge soit loin d'atteindre le degré de complexité et d'obscurité où l'imbricatio des lois, décrets-lois et règlements a conduit notre propre législation. Leur claire étude des textes s'accompagne d'un exposé méthodique de la jurisprudence, ainsi que de renvois à la doctrine, à laquelle des bibliographies, placées en tête de chacune des divisions de l'ouvrage, permettent de se reporter aisément. Les juristes belges sont ainsi mis en possession d'un guide de premier ordre. Les juristes français, qui suivent avec tant d'intérêt l'évolution du droit belge, et qui portent à leurs amis belges la plus sincère affection, le consulteront avec un grand profit.

Maurice PATIN.

L'interprétation du Code pénal suisse selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, par Jean Graven, Extraits de « Studi in memoria di Arturo Rocco », Milan, A. Giuffrè, éditeur, 1951, 56 pages.

Il faut signaler tout spécialement cette étude de M. Jean Graven qui apporte de très intéressantes précisions sur l'interprétation du Code pénal suisse de 1937. On sait que ce Code est resté ouvertement et résolument fidèle au principe de la légalité des délits et des peines. Mais, dans une série de cas relevés et analysés par M. Graven, la

jurisprudence chargée de l'appliquer, et particulièrement celle du Tribunal fédéral suisse, s'est montrée hardie et n'a pas hésité à s'écarter des principes traditionnels de l'interprétation restrictive. Dans certains cas même l'interprétation donnée a été ouvertement extensive.

Faut-il admettre que la jurisprudence suisse se soit montrée favorable au système de l'analogie pourtant apparemment repoussé par le législateur ? On ne saurait aller jusque-là ; mais sans doute convient-il avec certains auteurs, et notamment avec M. Jimenez de Asua, dans un article publié dans notre *Revue* et que nos lecteurs n'ont sans doute pas oublié, d'admettre qu'à côté de l'analogie « prohibée » il existe ou peut exister en droit pénal une analogie « licite ». Le juge ne saurait se substituer complètement au législateur en appliquant à des faits non prévus les peines établies pour d'autres faits. Mais il n'en résulte pas pour autant que le raisonnement par analogie ou que l'argument d'analogie ne puissent pas avoir leur place dans les méthodes d'interprétation du droit pénal. La doctrine suisse nouvelle paraît être en ce sens et M. Graven, pour sa part, n'hésite pas à penser que l'interprétation « étroite et superstitieuse, au sens classique », doit être considérée comme « funeste » et comme aujourd'hui dépassée par les exigences de la justice criminelle moderne. On consultera avec le plus grand intérêt les éléments nouveaux que M. Graven apporte dans un débat qui est toujours ouvert.

M. A.

Entwurf eines allgemeinen deutschen Strafgesetzbuches (Projet d'un Code pénal général allemand, 1922) par Gustav Radbruch, I.C.B. Mohr, Tubingen, 1952, 67 pages.

A première vue, il pourrait paraître étrange de publier aujourd'hui le projet d'un Code pénal allemand terminé en 1922 par Gustav Radbruch. Ce qui est étonnant en réalité, c'est que cette publication n'ait pas été faite plus tôt. Aujourd'hui encore, elle apparaît comme pleinement justifiée. Car le projet de Code pénal de Radbruch est l'œuvre d'un humaniste, d'un philosophe, d'un réformateur qui était — la réaction de ses contemporains l'a prouvé — bien en avance de son temps. Et le lecteur retrouvera dans ce projet bien des idées qui paraissent encore aujourd'hui hardies et avancées aux pénalistes de l'école classique.

La remarquable introduction de M. Eberhard Schmid fait ressortir très clairement les principes essentiels qui forment la base du projet de Code pénal de Radbruch. La justice est surchargée par une masse d'affaires sans importance qui faussent son mécanisme : c'est pourquoi l'auteur a séparé les crimes et délits des infractions mineures qu'il punit surtout d'amendes. Ce devait être le premier pas vers l'expulsion des contraventions du Code pénal, qui prendraient place dans un code spécial de la police. Notons en passant que cette idée a été réalisée depuis en Allemagne : la loi du 26 juillet 1949 a traité les délits économiques de façon spéciale et la loi sur « les actes contraires à l'ordre » (*Ordnungswidrigkeiten*) du 25 mars 1952 accorde à l'autorité administrative le droit d'infliger une amende ou une admonestation pour certains « actes contraires à l'ordre » qui se trouvent ainsi soustraits à la compétence des tribunaux qui n'auront à intervenir qu'en cas de recours.

Radbruch a également prévu une modification profonde du système des peines : la peine de mort est abolie (la Constitution de Bonn a repris le principe), les travaux forcés (*Zuchthausstrafe*) également, la peine d'emprisonnement est unifiée. D'ailleurs, le rôle de l'emprisonnement est très réduit et celui de l'amende fortement augmenté. La privation des droits civiques est aussi éliminée du Code.

L'idée de la rééducation et de la réhabilitation du délinquant inspire avant tout le projet : d'où l'introduction de la Probation (§§ 35-41), laissée très largement à la libre appréciation du juge ; d'où le désir de tenir le délinquant autant que possible en dehors de la prison ; mais en contrepartie, des mesures de sûreté sont prévues pour ceux qui doivent suivre un traitement tels que les malades, les alcooliques, les intoxiqués.

Tous ceux qui liront cet ouvrage le feront avec profit : il éclaire d'une lumière pénétrante les grands problèmes pénaux et pénitentiaires et il permet de mieux apprécier l'auteur du projet, qui fut, par la suite, si cruellement méconnu.

Y. M.

Krivino Pravo, par le Dr Aleksandar Stajic, Opsti Dio, Sveska I (Droit pénal, partie générale, vol. I, Sarajevo, 1950, Izdanje Komisije za izdavanje udzbenika i skripata Univerziteta u Sarajevu (Edition de la Commission pour les manuels et les manuscrits de l'Université de Sarajevo), 246 pages.

Cet ouvrage du professeur Stajic ne manque pas d'intérêt surtout au point de vue théorique. L'auteur se propose d'exposer la partie générale du droit pénal en soulignant constamment les différences entre la science criminelle et le droit pénal des Etats bourgeois, d'une part, et de l'U.R.S.S. et des Etats de démocratie populaire, d'autre part. Bien que l'ouvrage ait paru en 1950, donc après le schisme de 1948 qui sépara la Yougoslavie des pays marxistes-socialistes de l'Est, l'auteur se rallie entièrement aux conceptions soviétiques en matière de science criminelle et de droit pénal et se réfère continuellement à des sources soviétiques.

Dès le premier chapitre consacré aux origines, à la notion, au caractère et à la définition du droit pénal, l'auteur met en parallèle les conceptions de la science « bourgeoise » et de la science « socialiste ». D'après lui, la science juridique bourgeoise n'est jamais parvenue à résoudre, d'une façon satisfaisante, la question des rapports du Droit et de l'Etat, de la primauté du Droit sur l'Etat et vice-versa, celle de l'origine et du contenu du droit en général et du droit pénal en particulier, ni à donner de ce droit une définition valable, car cette science n'a jamais su rattacher l'Etat et le Droit à leurs bases sociales et économiques et s'est toujours inspirée d'une philosophie idéaliste. Pour l'auteur, la science juridique socialiste seule, basée sur le matérialisme historique, a pu résoudre ces problèmes. L'Etat et le Droit, d'après cette science, apparaissent ensemble et simultanément à une étape donnée du développement de la société marquée par l'apparition de classes antagonistes. L'Etat et le Droit se manifestent comme une superstructure sur une base économique et certains rapports productifs donnés d'une société. Par conséquent, l'Etat ne peut formuler n'importe quel droit, mais le droit qui a pour but d'assurer les intérêts de la classe dirigeante. Cette subordination du droit aux intérêts de la classe dirigeante et à sa politique amène les conséquences suivantes : le Droit ne peut avoir un caractère « abstrait », ni un critérium « éternel » ou « inchangeable d'équité », car il ne peut exister indépendamment de rapports économiques et sociaux donnés ; il a nécessairement un caractère de classe et a pour but de réaliser la politique de la classe dirigeante. Cette politique de lutte de classe et le caractère de classe du droit en général et du droit pénal en particulier, pour les auteurs soviétiques auxquels l'auteur se réfère, tendent non seulement à la destruction des classes opposées, mais à leur subordination politique et économique totale.

L'auteur considère donc que le droit de l'Etat soviétique et le droit des Etats de démocratie populaire ont un caractère de classe et il cite à l'appui de cette thèse une déclaration de Staline selon laquelle « l'Etat est une machine aux mains de la classe dirigeante destinée à étouffer la résistance de ses ennemis de classe ».

A la suite de ces développements et de ces citations, le professeur Stajic fait la distinction entre le droit pénal des pays capitalistes et celui de l'Etat soviétique de l'U.R.S.S. et des Etats de démocratie populaire. Alors que, pour lui, le droit pénal des Etats capitalistes est dirigé contre la majorité énorme du peuple en vue de la protection des intérêts de la classe dirigeante, d'un système économique exploiteur et en vue de la protection de la propriété privée, base fondamentale de tous les types différents de ces Etats, le droit pénal soviétique et celui de démocratie populaire luttent contre une minorité destituée en vue de la protection des intérêts de la majorité du peuple. La défense de ces intérêts, pour être efficace, doit protéger, contre toutes les attaques, l'Etat socialiste soviétique et les Etats de démocratie populaire, leur indépendance, leur puissance militaire, les organes soviétiques et de démocratie populaire qui représentent des formes différentes de la dictature du prolétariat, ainsi que la propriété sociale socialiste, base fondamentale de l'édification du socialisme.

Contrairement à la science criminelle « bourgeoise » qui, selon l'auteur, donne du droit pénal une définition formelle laissant dans l'ombre son caractère de classe, le droit pénal socialiste est défini comme un système de normes juridiques établies par l'Etat socialiste d'ouvriers et de paysans qui déterminent les actes délictueux dangereux pour le pouvoir du peuple travailleur et l'ordre public socialiste et prévoient des peines correspondantes pour ceux qui s'en rendent coupables. Le droit pénal de la République fédérative populaire de Yougoslavie est donc, lui aussi, un système de normes juridiques établies par

l'Etat démocrate-populaire du peuple travailleur dans la phase de l'édification du socialisme qui déterminent ce qui peut présenter un danger pour le pouvoir du peuple travailleur, pour les rapports sociaux nouveaux basés sur les acquisitions provenant de la lutte pour la libération nationale, la révolution nationale et l'œuvre de l'édification du socialisme et prévoient les peines correspondantes pour ceux qui ont commis ces actes délictueux.

Après avoir ainsi défini le droit pénal socialiste et celui de la R.F.P.Y., l'auteur étudie dans les chapitres suivants le développement et les traits caractéristiques du droit pénal des Etats « bourgeois ». Il fait une brève analyse critique « du premier Code pénal bourgeois de 1791 de la Révolution française qui garantit la propriété privée sur laquelle est basée tout le système capitaliste, il souligne que le Code pénal « classique » bourgeois de Napoléon de 1810 avec son fameux principe de la légalité des peines a servi de modèle, directement ou indirectement, aux Codes pénaux de la majorité des Etats bourgeois jusqu'à la fin du XIX^e siècle et il fait ensuite remarquer que la série des nouveaux Codes pénaux des Etats capitalistes promulgués après la première guerre mondiale (italien de 1930, polonais de 1932, danois de 1933, chinois de 1935, suisse de 1937, yougoslave de 1929) ont facilité, dans une large mesure, par les mesures de sûreté qu'ils contenaient « la répression la plus violente de la classe ouvrière et de ceux qui ont lutté pour les libertés démocratiques ».

L'auteur consacre le chapitre suivant aux phases du développement, après la Révolution d'octobre, du droit pénal socialiste soviétique de l'U.R.S.S. En ce qui concerne le droit pénal socialiste nouveau de la R.F.P.Y., l'auteur distingue quatre phases dans son développement :

- 1° Phase de la lutte pour la libération et la Révolution nationale (1941-1945) ;
- 2° Phase de la reconstruction économique du pays (1945-1946) ;
- 3° Phase du commencement d'exécution du premier plan quinquennal et du renforcement du secteur socialiste étatique de l'économie du pays (1947 et début 1948) ;
- 4° Phase de la lutte décisive pour l'exécution du plan quinquennal et de l'édification du socialisme (actuellement en cours).

Pour chacune de ces quatre phases, l'auteur énumère les nombreuses ordonnances, prescriptions, règlements et lois pénales et remarque que le nouveau droit pénal yougoslave a eu comme tâche principale, dans sa première phase, de combattre sans pitié tout ce qui pouvait s'opposer à la lutte pour la libération et à la résistance du peuple ; dans la deuxième phase ce droit a eu pour mission de consolider les acquisitions obtenues au cours de la lutte de libération et de la révolution nationale et d'aider la reconstruction rapide économique du pays par la création, sur la base du secteur économique socialiste de l'économie, des conditions nécessaires à l'édification du socialisme. Le droit pénal de cette période forme la base du droit pénal positif actuel yougoslave. Outre la répression énergique de toutes les tentatives hostiles dirigées contre la sécurité extérieure et intérieure de l'Etat, le droit pénal de cette période avait assuré, par la répression pénale de toute résistance, la mise en vigueur des mesures socialistes. L'auteur cite alors les nombreuses mesures prises à cette époque en vue de briser, par l'application des normes pénales, la résistance des paysans (koulaks) et des autres éléments hostiles qui ont pu s'introduire dans les entreprises économiques d'Etat. Déjà à la fin de cette troisième période, le droit pénal yougoslave se présente, tant en ce qui concerne sa forme que son contenu, comme un droit pénal socialiste. Dans sa quatrième phase, actuellement en cours, le droit pénal yougoslave s'inspire des directives du V^e Congrès du parti communiste yougoslave et poursuit avec plus d'énergie que jamais la lutte contre tous les éléments spéculatifs et capitalistes dans les villes et surtout dans les villages. Le droit pénal doit étouffer toute activité dirigée contre l'édification du socialisme dans le pays grâce à une répression sévère. Les biens du peuple et les autres propriétés de caractère socialiste auront besoin, dans cette période, d'une protection plus efficace que jamais. Au nombre des lois importantes promulguées pendant cette période, l'auteur cite les suivantes : la loi sur les délits criminels contre les biens du peuple, les biens des coopératives et ceux des autres organisations sociales, en date du 11 octobre 1948 ; la loi sur les délits criminels contre la fonction publique, du 16 octobre 1948 ; la loi sur l'exécution des peines, du 12 octobre 1948 ; la loi sur les délits

commis par des militaires, du 11 décembre 1948 et le Code de procédure criminelle du 12 octobre 1948 (1).

Tout en continuant à se référer aux classiques du marxisme et à l'enseignement léniniste-stalinien, l'auteur souligne ensuite toute l'importance qui est donnée à la science criminelle et au droit pénal dans les Etats d'obédience socialiste-communiste. Alors que dans les pays capitalistes le droit pénal a un caractère réactionnaire et assure le maintien de la classe bourgeoise par ses mesures de coercition, dans l'U.R.S.S. et les Etats de démocratie populaire, ce droit aide à l'édification du socialisme, phase première du communisme, par la protection qu'il assure aux intérêts du prolétariat qui se confondent avec ceux de tous les travailleurs. En U.R.S.S., comme dans la R.F.P.Y., le droit pénal a donc eu des effets positifs. « Il suffit simplement de rappeler, dit l'auteur, les sanctions pénales appliquées aux ennemis du peuple et aux collaborateurs. Ces sanctions avaient un caractère socialiste, car les peines de confiscation des biens ont permis de constituer le secteur économique d'Etat et ont facilité l'offensive socialiste contre les positions capitalistes dans l'économie » (p. 54). Le droit pénal yougoslave joue encore un rôle de premier plan dans la phase actuelle qui est celle de la lutte décisive pour l'exécution du plan quinquennal et pour l'édification du socialisme. Le droit pénal yougoslave qui a eu, dès ses débuts, un caractère socialiste continue donc à se développer dans ce sens et à être conforme aux thèses sur le droit pénal soviétique développées par Vichinsky dans sa « Théorie des preuves judiciaires dans le droit soviétique » (p. 55).

L'auteur étudie ensuite les différentes écoles de la science bourgeoise en matière criminelle, dont il souligne l'imperfection et le caractère réactionnaire. Pour l'auteur, le caractère de classe du droit pénal, de l'acte délictueux et de la peine apparaît dans le droit pénal socialiste soviétique inspiré des travaux de Marx, Engels et de la théorie sur l'Etat et le Droit de Lénine et de Staline. C'est ce droit et cette science criminelle soviétique qui ont servi de modèle aux législations pénales et à la science criminelle des pays de démocratie populaire. La science criminelle yougoslave s'est particulièrement inspirée de ce droit et le professeur Stajic s'exprime sur elle dans ces termes : « Le but de notre science criminelle dans la phase actuelle de son développement est d'étudier, sur la base marxiste-léniniste, les différents problèmes du droit pénal en rapport avec l'édification socialiste de notre Etat qui se poursuit sous la direction du parti communiste yougoslave. Forte de la science révolutionnaire du prolétariat, notre science criminelle doit lutter pour l'affermissement du socialisme, le développement des rapports socialistes et pour l'anéantissement total et définitif du capitalisme et de tout ce qui a pu en subsister dans l'économie, le mode de la vie et la conscience des hommes, et tout cela en vue de l'établissement d'une société socialiste » (p. 66).

La fin de l'ouvrage comporte un commentaire détaillé de la partie générale du Code pénal publié en 1948. Bien que ce commentaire ne soit plus à jour (V. note ci-dessous), on peut cependant noter un certain nombre de conceptions qui y sont exposées.

L'acte criminel est un phénomène de classe et a ce caractère exclusif, mais les causes de criminalité existant dans les Etats capitalistes disparaissent dans les Etats socialistes où l'exploitation de l'homme par l'homme n'existe plus. La criminalité, dans la mesure où elle demeure dans les Etats socialistes, est due à deux facteurs ; l'encerclement capitaliste et les survivances du capitalisme dans la conscience des hommes.

L'acte délictueux est un acte socialement dangereux car il menace, dans les Etats socialistes, les rapports sociaux socialistes établis dans l'intérêt du peuple.

La peine a historiquement, comme l'acte délictueux, un caractère de classe, mais ce caractère n'est pas le même dans les sociétés capitalistes et dans les sociétés socialistes. Les peines dans les sociétés socialistes ont non seulement une fonction de punition, mais encore une fonction éducative.

(1) Cette énumération n'est plus à jour puisque le nouveau Code pénal yougoslave, promulgué le 2 mars et mis en vigueur le 1^{er} juillet 1951, a codifié l'ensemble des lois sur la matière et certaines lois citées par l'auteur ont même été abrogées. De plus, la loi sur l'exécution des peines, mesures de sûreté et mesures éducatives-rééducatives du 8 octobre 1951 (*Journal officiel yougoslave*, n° 47 du 24 oct. 1951) a abrogé la loi sur l'exécution des peines du 12 octobre 1948, ainsi que la loi sur les confiscations du 27 juillet 1946.

La règle du droit pénal bourgeois « *Nullum crimen, nulla poena sine lege* » est remplacée par la règle du droit pénal socialiste « *Nullum crimen, nulla poena sine lege, sine culpa, sine causa* ».

Le droit pénal socialiste, selon les citations de Lénine et de Vichinsky faites par l'auteur, substitue en matière de responsabilité criminelle au « déterminisme vulgaire » et au « déterminisme mécanique » de la science criminelle bourgeoise les principes du déterminisme marxiste de la philosophie marxiste-léniniste.

* * *

La lecture de ce compte-rendu montre la subordination presque totale du juridique au politique dans les conceptions juridiques en matière de droit pénal des pays à régime marxiste-communiste et la très grande place accordée aux facteurs économiques dans la formation et le développement de leur législation pénale. Elle fait également apparaître les différences profondes entre la technique et la terminologie de la science criminelle des pays libéraux et celles des pays marxistes-léninistes.

Le texte de l'ouvrage de l'auteur une fois dépouillé des nombreuses références aux auteurs soviétiques, l'originalité de la conception yougoslave actuelle en la matière paraît bien faible.

S. TCHIRKOVITCH.

Zeitschrift für Verkehrssicherheit (Revue de la sécurité de la circulation routière), J.C.B. Mohr, Tubingen, 1^{re} année, n° 1-2 (juin-juillet 1952), 96 pages.

La sécurité de la circulation routière constitue un problème dont l'importance va augmentant dans tous les pays. C'est la reconnaissance de ce phénomène si caractéristique de notre époque qui a amené quelques spécialistes allemands des divers aspects juridiques et techniques du problème, à fonder, en coopération avec la *Deutsche Verkehrswissenschaftliche Gesellschaft* et la *Forschungsgesellschaft für das Strassenwesen*, la revue dont nous avons le plaisir d'annoncer le premier numéro. Ils visent à neutraliser les dangers de la circulation routière, et, dans ce but, se proposent d'étudier les causes des accidents et les mesures de prévention appropriées.

Ce premier numéro de la *Zeitschrift für Verkehrssicherheit* comprend cinq études portant respectivement sur les facteurs essentiels de la sécurité de la circulation, sur l'organisation du trafic dans le double but de sécurité et d'exploitation rationnelle de la route, sur l'historique de la législation allemande en matière de circulation routière, sur la visibilité et l'éclairage nocturnes de la chaussée, et, enfin, sur les accidents de la circulation et les moyens d'en réduire le nombre. Ces études sont suivies de quelques informations sommaires qui nous renseignent, entre autres, sur les tests appliqués aux employés des chemins de fer allemands, sur les statistiques des accidents de la circulation routière en Allemagne et en Suisse, sur le *National Safety Council* (Chicago) qui a pour but « de réduire le nombre et la gravité des accidents de toute catégorie », etc. Signalons, enfin, que ce numéro comprend encore une bibliographie de la littérature américaine relative à la sécurité de la circulation et une liste des instituts et des associations dont les activités ont trait à la matière étudiée.

La *Zeitschrift für Verkehrssicherheit* s'adresse à ses lecteurs en allemand, en anglais ou en français ; les études publiées dans l'une de ces langues, sont résumées dans les deux autres. Nous sommes certain que, conformément au caractère de son objet, cette revue pourra prétendre à l'intérêt d'un milieu international de spécialistes qui dans la synthèse des expériences recueillies dans tous les pays trouveront un moyen excellent de se rapprocher du but que nous venons de définir.

I. Z.